



The Ontario Gazette La Gazette de l'Ontario

Vol. 150-25
Saturday, 24 June 2017

Toronto

ISSN 00302937
Le samedi 24 juin 2017

Ontario Highway Transport Board Commission des transports routiers de l'Ontario

Periodically, temporary applications are filed with the Board. Details of these applications can be made available at anytime to any interested parties by calling (416) 326-6732.

The following are applications for extra-provincial and public vehicle operating licenses filed under the *Motor Vehicle Transport Act, 1987*, and the *Public Vehicles Act*. All information pertaining to the applicant i.e. business plan, supporting evidence, etc. is on file at the Board and is available upon request.

Any interested person who has an economic interest in the outcome of these applications may serve and file an objection within 29 days of this publication. The objector shall:

1. complete a Notice of Objection Form,
2. serve the applicant with the objection,
3. file a copy of the objection and provide proof of service of the objection on the applicant with the Board,
4. pay the appropriate fee.

Serving and filing an objection may be by hand delivery, mail, courier or facsimile. Serving means the date received by a party and filing means the date received by the Board.

LES LIBELLÉS DES DEMANDES PUBLIÉES CI-DESSOUS
SONT AUSSI DISPONIBLES EN FRANÇAIS SUR DEMANDE.

Pour obtenir de l'information en français, veuillez communiquer avec la Commission des transports routiers au 416-326-6732.

Aright Bus Inc. 47734
18 Crown Steel Drive, Suite 207, Markham, ON L3R 9X8

Applies for an extra-provincial licence as follows:
For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the City of Toronto, and the Regional Municipalities of Peel, York, and Durham to the Ontario/Quebec and Ontario/ U.S.A. border crossings for furtherance:

1. to points as authorized by the relevant jurisdiction and for the return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin;
PROVIDED THAT there shall be no pick-up or discharge of passengers except at point of origin
2. on a one-way chartered trip to points as authorized by the relevant jurisdiction.

47734-A

Applies for a public vehicle operating licence as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the City of Toronto, and the Regional Municipalities of Peel, York, and Durham.

2561292 Ontario Inc. 47735
O/A "National Coach Lines"
46 Stainton Street, Courtice, ON L1E 3H1

Applies for an extra-provincial licence as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the City of Toronto, and the Regional Municipalities of Peel, York, and Durham to the Ontario/Quebec and Ontario/ U.S.A. border crossings for furtherance:

1. to points as authorized by the relevant jurisdiction and for the return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin;
PROVIDED THAT there shall be no pick-up or discharge of passengers except at point of origin
2. on a one-way chartered trip to points as authorized by the relevant jurisdiction.

47735-A

Applies for a public vehicle operating licence as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the City of Toronto, and the Regional Municipalities of Peel, York, and Durham.

FELIX D'MELLO
Board Secretary
Secrétaire de la Commission

(150-G247)

Government Notices Respecting Corporations Avis du gouvernement relatifs aux compagnies

Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés

The Director has been notified by the Minister of Finance that the following corporations are in default in complying with the *Corporations Tax Act*.

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(1) of the *Business Corporations Act*, that unless the corporations listed hereunder comply with the requirements of the *Corporations Tax Act* within 90 days of this notice, orders will be made dissolving the defaulting corporations. All enquiries concerning this notice are to be directed to Ministry of Finance, Corporations Tax, 33 King Street West, Oshawa, Ontario L1H 8H6.

Le ministre des Finances a informé le directeur que les sociétés suivantes n'avaient pas respecté la *Loi sur l'imposition des sociétés*.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés citées ci-dessous ne se conforment pas aux prescriptions énoncées par la *Loi sur l'imposition des sociétés* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, lesdites sociétés se verront dissoutes par décision. Pour tout renseignement relatif au présent avis, veuillez vous adresser à l'Imposition des sociétés, ministère des Finances, 33, rue King ouest, Oshawa ON L1H 8H6.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-06-24	A & J SPA INTERNATIONAL LIMITED	001585205
2017-06-24	BDI INTERNATIONAL INC.	001585672
2017-06-24	BILLI IMAGES INC.	001580221
2017-06-24	BUFTOR HOLDINGS INC.	001340859
2017-06-24	BUSY BODIES INDOOR PLAYGROUND INC.	002027407
2017-06-24	CANADIAN PHARMACY PROMOTIONS LIMITED	001561965
2017-06-24	CAVU MANAGEMENT INC.	002029189
2017-06-24	CHAINSOFT (CANADA) INC.	001576822
2017-06-24	CITYZEN CONSTRUCTION CORPORATION	001578356
2017-06-24	DAVID ARENBURG HOLDINGS INC.	002028727
2017-06-24	DEALERPLAN FINANCIAL SERVICES (2003) INC.	001580344
2017-06-24	DREAM COAST ENTERTAINMENT INC.	002030909
2017-06-24	DRP MARKETING CONSULTING INC.	001576745
2017-06-24	ESPRESSO ROSE LTD.	001585127
2017-06-24	FERAL DOG PRODUCTIONS INC.	001578588
2017-06-24	FREETHOUGHT ONTARIO INC.	001575108
2017-06-24	FULL HOUSE HOSPITALITY INC.	002029820
2017-06-24	G & J DEVELOPMENTS INC.	001573126
2017-06-24	GABRIEL INDUSTRIES INC.	001581458
2017-06-24	GED'S INC.	001582536

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-06-24	GREEN GRASS INVESTMENTS CANADA CORPORATION INC.	001584259
2017-06-24	GREENPLAINS SOLUTIONS INC.	002027839
2017-06-24	H&C SYSTEMS LTD.	002029394
2017-06-24	HARBOUR WEST NEIGHBOURS INC.	001562687
2017-06-24	HRASE TRIBO-COAT INC.	001579868
2017-06-24	INTERNATIONAL TIRE CONTROL (2003) INC.	001571619
2017-06-24	IVY'S AIR PURIFICATION SYSTEM INC.	002028959
2017-06-24	J.J. & JUDE GIFTS & CAFE INCORPORATED	001583345
2017-06-24	JOEY I (CANADA) PRODUCTIONS INC.	002027897
2017-06-24	L.M.L. PRODUCTION ENTERPRISES INC.	001579808
2017-06-24	LARTURK HOLDINGS INC.	002028657
2017-06-24	LE FIRME 3 INC.	002028222
2017-06-24	LIQUID MIRROR STUDIOS INC.	002029715
2017-06-24	LUCKY SHUTTLE INC.	002029389
2017-06-24	MONTBLANC ROSEDALE PARK INC.	002143922
2017-06-24	NAICON INC.	002027385
2017-06-24	NETCLEARANCES INC.	002028124
2017-06-24	NIAGARA ENVIRONMENT CORPORATION	001585073
2017-06-24	NUCORP REALTY LTD.	000430066
2017-06-24	O'SULLIVAN PROPERTIES INC.	002028734
2017-06-24	OCEAN MIST RESTAURANT & BAR INC.	002027514
2017-06-24	OCTOGAS INC.	001578527
2017-06-24	OPTIHEALTH INC.	001578358
2017-06-24	PARTH AND DEV INC.	001565637
2017-06-24	PHYLLIS GOSLING CONSULTING INC.	001582213
2017-06-24	PREMIUM PORK FINISHING INC.	001571094
2017-06-24	PRIME-CHECK HOME INSPECTION SERVICES INC.	001578433
2017-06-24	PRONGHORN TRANSPORTATION GROUP INC.	002029613
2017-06-24	PUREFORM HEALTH STUDIO INC.	001584654
2017-06-24	REVERB MUSIC GROUP LTD.	001581245
2017-06-24	RICHMOND PARTICIPATION LTD.	001582566
2017-06-24	RLE GROUP LIMITED	001578373
2017-06-24	SAGESPROUT INC.	001575569
2017-06-24	SAKAS INC.	001583223
2017-06-24	SANAM LTD.	001576972
2017-06-24	SCHUERMER MULTI-CONSULTANTS INC.	001575725
2017-06-24	SHER AHMADZAI LTD.	001576988
2017-06-24	SHINRAI INC.	002028590
2017-06-24	SUNSHINE INTERNATIONAL TRADING COMPANY LTD.	001581568

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-06-24	T. & G. ROOFING LIMITED	000505255
2017-06-24	TERRANOVA MEDICAL BILLING INC.	002028036
2017-06-24	THE INDIAN CHEF INC.	002028658
2017-06-24	THE IRISH COMPANY LTD.	001575096
2017-06-24	THOMAX INT'L INVESTMENT GROUP OF CANADA INC.	001583325
2017-06-24	TOTO 47 INC.	001573676
2017-06-24	TRIFLEX PACKAGING LIMITED	002028956
2017-06-24	TWO BRUSHES CONTRACTING CO. LTD.	001579655
2017-06-24	WAY-MORE PARKHILL ENTERPRISES LTD.	001565651
2017-06-24	WEB REVENUE INC.	002031187
2017-06-24	WELLNESS & MEDITATION SPA-CE INC.	001582428
2017-06-24	WINDSOR FIRE RESTORATION INC.	002029044
2017-06-24	WINDSOR MONEY SAVER INC.	002027669
2017-06-24	WINNER CARRIER INC.	002027590
2017-06-24	ZEEGO INC.	002031304
2017-06-24	1526504 ONTARIO LIMITED	001526504
2017-06-24	1559719 ONTARIO LIMITED	001559719
2017-06-24	1562646 ONTARIO INC.	001562646
2017-06-24	1562706 ONTARIO INC.	001562706
2017-06-24	1562761 ONTARIO INC.	001562761
2017-06-24	1570175 ONTARIO LTD.	001570175
2017-06-24	1571014 ONTARIO LIMITED	001571014
2017-06-24	1571602 ONTARIO INC.	001571602
2017-06-24	1571707 ONTARIO LIMITED	001571707
2017-06-24	1575106 ONTARIO INC.	001575106
2017-06-24	1575551 ONTARIO INC.	001575551
2017-06-24	1576672 ONTARIO INC.	001576672
2017-06-24	1576908 ONTARIO INC.	001576908
2017-06-24	1576928 ONTARIO INC.	001576928
2017-06-24	1577131 ONTARIO INC.	001577131
2017-06-24	1577133 ONTARIO INC.	001577133
2017-06-24	1577151 ONTARIO INC.	001577151
2017-06-24	1578346 ONTARIO LTD.	001578346
2017-06-24	1578846 ONTARIO INC.	001578846
2017-06-24	1580263 ONTARIO INCORPORATED	001580263
2017-06-24	1580901 ONTARIO LTD.	001580901
2017-06-24	1581448 ONTARIO LIMITED	001581448
2017-06-24	1582406 ONTARIO INC.	001582406
2017-06-24	1583335 ONTARIO INC.	001583335
2017-06-24	1583353 ONTARIO INC.	001583353
2017-06-24	1584024 ONTARIO INC.	001584024
2017-06-24	1584157 ONTARIO LTD.	001584157
2017-06-24	1584173 ONTARIO INC.	001584173
2017-06-24	1584679 ONTARIO INC.	001584679
2017-06-24	1585112 ONTARIO INC.	001585112
2017-06-24	1628065 ONTARIO INC.	001628065
2017-06-24	2027384 ONTARIO INC.	002027384
2017-06-24	2027806 ONTARIO LIMITED	002027806
2017-06-24	2028213 ONTARIO INC.	002028213

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-06-24	2028685 ONTARIO INC.	002028685
2017-06-24	2028709 ONTARIO LIMITED	002028709
2017-06-24	2029112 ONTARIO INC.	002029112
2017-06-24	2029782 ONTARIO INC.	002029782
2017-06-24	2030073 ONTARIO INC.	002030073
2017-06-24	2030487 ONTARIO LIMITED	002030487
2017-06-24	2030839 ONTARIO INC.	002030839
2017-06-24	2031190 ONTARIO INC.	002031190
2017-06-24	2043213 ONTARIO INC.	002043213

WILLIAM D. SNELL
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directeur, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(150-G248)

Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters) Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under subsection 241(4) of the *Business Corporations Act*, the Certificate of Incorporation of the corporations named hereunder have been cancelled by an Order for default in complying with the provisions of the *Corporations Tax Act*, and the said corporations have been dissolved on that date.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, le certificat de constitution de la société sous-nommé a été annulé par Ordre pour non-observation des dispositions de la *Loi sur l'imposition des sociétés* et que la dissolution de la société concernée prend effet à la date susmentionnée.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-05-29	A & J FARMS INC.	002124935
2017-05-29	ACROSS THE RIVER II PRODUCTIONS LTD.	002126756
2017-05-29	ADEMO CONSULTING LTD.	001722208
2017-05-29	ALBA TECHNOLOGIES INC.	001719189
2017-05-29	ARKS LEADING GROUP LTD.	001724341
2017-05-29	ATD CONSTRUCTION SERVICES INC.	002127366
2017-05-29	AUDEX BUSINESS SOLUTIONS INC.	001286517
2017-05-29	B-LINE HORIZONS INC.	001291661
2017-05-29	BFS ENTERTAINMENT & MULTIMEDIA LIMITED	000437597
2017-05-29	BRUNA CARPENTRY CORPORATION	001724556
2017-05-29	BTB FOOD CONSULTING INC.	002127059
2017-05-29	CALIFORNIA SUN DECK INC.	001278675

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-05-29	CASA DE NIEVE. CO. LTD.	002128033
2017-05-29	CHARTERHOUSE PROJECTS INC.	002022277
2017-05-29	CHESLA WOODWORKS INC.	002124859
2017-05-29	COMMENDATION CAPITAL GROUP INC.	001288225
2017-05-29	DARKER SHADE OF RED INC.	002125828
2017-05-29	DIRECT CHAIRS (CANADA) LTD.	001723339
2017-05-29	DOMAIN HOME FURNISHINGS INC.	001290478
2017-05-29	EDGEWORLD INTERNET (CANADA) INC.	001294763
2017-05-29	EMMANUEL TRAINING CENTRE INC.	001719699
2017-05-29	ENOUVIA INC.	002121372
2017-05-29	FASHIONABLY ORGANIZED INC.	002127853
2017-05-29	FIRENZE BAKING LIMITED	000139208
2017-05-29	FRAN'S RESTAURANT (BARRIE) LTD.	002101491
2017-05-29	GEE AND GEE MANUFACTURING INC.	001285668
2017-05-29	GRANITE RIDGE GROUP INC.	002124967
2017-05-29	GREENLINE PLYWOOD PRODUCTS LTD.	001510042
2017-05-29	HALCYON UNIVERSAL INC.	002121577
2017-05-29	ICE LAND INDUSTRIES INC.	001723221
2017-05-29	ICWO SALES & MARKETING INC.	001718202
2017-05-29	INTERQUEST INCORPORATED	001720052
2017-05-29	JUNGLE WEAR BIRDIE DIAPER INC.	001700256
2017-05-29	JW LOGISTICS/COURIER SERVICES INC.	001722052
2017-05-29	KANCO-255 KEATS LTD.	002126873
2017-05-29	L. A. MASONRY INC.	002127846
2017-05-29	L.S. HOLDINGS LTD.	001718344
2017-05-29	LOWES LUMBER & FURNITURE LTD.	001720114
2017-05-29	LUMPERS EXTRAORDINAIRE INC.	001723730
2017-05-29	MADACANA INC.	002125026
2017-05-29	MAGNASTRATA (2007) G.P. LIMITED	002125891
2017-05-29	MANORHOUSE LIMITED	002123033
2017-05-29	MERKLE CAMERA & ELECTRONICS LTD.	000596331
2017-05-29	MISCO HOLDINGS CORPORATION	002124821
2017-05-29	MWT PORTFOLIO MANAGEMENT CONSULTING INC.	001718626
2017-05-29	NEW ENERGY POWER GENERATION LTD.	001722349
2017-05-29	OASIS HOSPITALITY INC.	001718591
2017-05-29	OFFSHORE ADWORKS INC.	001282883
2017-05-29	ORESTE DE VITO & ASSOCIATES INC.	001284132
2017-05-29	PARADISE TO YOU INC.	001718298
2017-05-29	PAUL DRAYCOTT & ASSOCIATES INC.	001286439
2017-05-29	PENSEN CONSTRUCTION INC.	002125630
2017-05-29	PETER GOODALL HOLDINGS INC.	001719691
2017-05-29	PRECIOUS OCCASIONS INC.	001290582
2017-05-29	QUALITY CAIR INC.	002126755

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-05-29	REAL LIFE (FIRE SAFE) PRODUCTIONS LTD.	001291652
2017-05-29	ROBERTO'S BAKERY LTD.	002126393
2017-05-29	S A BROKER SERVICES INC.	002121032
2017-05-29	SAKO INDUSTRIAL INC.	002124789
2017-05-29	SHIELDS MOTOR SPORTS INC.	002124167
2017-05-29	SINCLAIR'S LANDING INC.	002123502
2017-05-29	SOLAS FOODCO INC.	001724410
2017-05-29	SOUTH HURONIA DEVELOPMENTS INC.	002127410
2017-05-29	STAR PAINTING AND DESIGN INC.	002121084
2017-05-29	STRAIGHTLINE COMMUNICATIONS INC.	001231224
2017-05-29	STUDIO M ART METAL DESIGN INC.	002121749
2017-05-29	THE MILLWORK HOUSE INC.	001125653
2017-05-29	TIMMINS REPORTING SERVICES LTD.	001289619
2017-05-29	TODAY CASH INC.	002126197
2017-05-29	TRADEX INFORMATION TECHNOLOGY INC.	001286562
2017-05-29	TRANSWEST TIRE LIMITED	002121677
2017-05-29	TYLORS TRUCKING SERVICES INC.	001723261
2017-05-29	VALLEY GLASS & ALUMINUM INC.	002124571
2017-05-29	W.H. STUART MUTUALS LTD.	000656349
2017-05-29	WATCHES2DISCOVER INC.	001718282
2017-05-29	WEIGHTCARE Y & D INC.	001724477
2017-05-29	WORLD FOODS CORPORATION	002124390
2017-05-29	1ST CHOICE PET EMPORIUM INC.	001708868
2017-05-29	1204664 ONTARIO LIMITED	001204664
2017-05-29	1271322 ONTARIO INC.	001271322
2017-05-29	1277460 ONTARIO INC.	001277460
2017-05-29	1282094 ONTARIO INC.	001282094
2017-05-29	1282891 ONTARIO INC.	001282891
2017-05-29	1290047 ONTARIO INC.	001290047
2017-05-29	1701597 ONTARIO LIMITED	001701597
2017-05-29	1711146 ONTARIO INC.	001711146
2017-05-29	1715336 ONTARIO INC.	001715336
2017-05-29	1716567 ONTARIO INC.	001716567
2017-05-29	1717000 ONTARIO INC.	001717000
2017-05-29	1718262 ONTARIO LIMITED	001718262
2017-05-29	1720395 ONTARIO INC.	001720395
2017-05-29	1721888 ONTARIO INC.	001721888
2017-05-29	1721896 ONTARIO INC.	001721896
2017-05-29	1722753 ONTARIO INC.	001722753
2017-05-29	1722855 ONTARIO LIMITED	001722855
2017-05-29	1724433 ONTARIO LIMITED	001724433
2017-05-29	1755669 ONTARIO LTD.	001755669
2017-05-29	2121381 ONTARIO INC.	002121381
2017-05-29	2121594 ONTARIO INC.	002121594
2017-05-29	2122765 ONTARIO LIMITED	002122765
2017-05-29	2123919 ONTARIO INC.	002123919
2017-05-29	2124340 ONTARIO INC.	002124340
2017-05-29	2124503 ONTARIO INC.	002124503
2017-05-29	2124689 ONTARIO INC.	002124689

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-05-29	2125862 ONTARIO INC.	002125862
2017-05-29	2126616 ONTARIO INC.	002126616
2017-05-29	2127232 ONTARIO INC.	002127232
2017-05-29	2127400 ONTARIO LTD.	002127400
2017-05-29	2127984 ONTARIO LTD.	002127984
2017-05-29	2172079 ONTARIO INC.	002172079
2017-05-29	693885 ONTARIO LTD.	000693885

WILLIAM D. SNELL
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directeur, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(150-G249)

Certificate of Dissolution Certificat de dissolution

NOTICE IS HEREBY GIVEN that a certificate of dissolution under the *Business Corporations Act*, has been endorsed. The effective date of dissolution precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément à la *Loi sur les sociétés par actions*, un certificat de dissolution a été inscrit pour les compagnies suivantes : la date d'entrée en vigueur précède la liste des compagnies visées.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-03-29	545465 ONTARIO LIMITED	000545465
2017-04-05	2406096 ONTARIO LTD.	002406096
2017-04-20	BACK YARD SUPERSTAR INC.	002326437
2017-04-20	BALTIMORE MIKES INC	001106495
2017-04-20	COMPUSOFTEK INC.	001819114
2017-04-20	DIAL NEON PRINTING LTD.	000596740
2017-04-20	KHURD TRANSPORT INC.	002368987
2017-04-20	MASADA REAL ESTATE HOLDINGS INC.	002376110
2017-04-20	RODEX CORP.	002156991
2017-04-20	SYNTELLICORE MANAGEMENT COMPANY INC.	002190129
2017-04-20	1350297 ONTARIO INC.	001350297
2017-04-20	1504651 ONTARIO LTD.	001504651
2017-04-20	1556255 ONTARIO LTD.	001556255
2017-04-20	1772808 ONTARIO INC.	001772808
2017-04-20	1902855 ONTARIO LTD.	001902855
2017-04-20	2229764 ONTARIO LTD.	002229764
2017-04-20	2230041 ONTARIO INC.	002230041
2017-04-20	2255155 ONTARIO LIMITED	002255155
2017-04-21	AE ELECTRICALS LTD.	001772909
2017-04-21	BY REQUEST MARKETING & PROMOTIONS INC.	001678193

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-04-21	CINTEC SOLUTIONS INC.	001569629
2017-04-21	D.S SLAB MARBLE & TILE INC.	002359393
2017-04-21	INJEN TEK INJECT ENGINEERING TECHNOLOGY INC.	002062109
2017-04-21	MARVEL CLEANERS LTD.	002200596
2017-04-21	MCP MCKINNON HOLDINGS INC.	002318293
2017-04-21	PALADINA MANAGEMENT CONSULTING SERVICES INC.	002111378
2017-04-21	SEACLIFF LABORATORY INCORPORATED	000360117
2017-04-21	SMT DIRECT MARKETING INC.	001692129
2017-04-21	T.M. LOYKA ATOMIC INC.	001100798
2017-04-21	TGIL TRUCKING INC.	001360634
2017-04-21	ULTRA-VU WINDOWS & DOORS LTD.	002224721
2017-04-21	1273772 ONTARIO LIMITED	001273772
2017-04-21	1913077 ONTARIO LTD.	001913077
2017-04-21	2286883 ONTARIO LTD.	002286883
2017-04-21	812626 ONTARIO LTD.	000812626
2017-04-24	ALLOY OPTIONS LTD.	001108937
2017-04-24	AS 786 INC.	002441230
2017-04-24	CONEX IT SOLUTIONS INC.	002374783
2017-04-24	DOGBOWL BOARD COMPANY INC.	001419165
2017-04-24	DUCHANE LOGGING LTD.	000418559
2017-04-24	ECS PUBLIC RELATIONS INC.	000970932
2017-04-24	EOC TECHNOLOGIES INC.	001663401
2017-04-24	FOXSET IT SOLUTIONS LTD.	001232885
2017-04-24	GARAGE BRISSON INC.	002202149
2017-04-24	GERARDO FIORINI HOLDINGS LIMITED	000555938
2017-04-24	GESTION BRISSON INC.	001634082
2017-04-24	GETCORP INC.	001891788
2017-04-24	GETTY CONTRACTORS LTD.	001891789
2017-04-24	HEALTHY SMILES INC.	002391449
2017-04-24	HR PRO SUPPORT INC.	002337464
2017-04-24	J&E PRECISION COLLISION LTD.	000542731
2017-04-24	JAGUAR FOOD SALES LTD.	000757084
2017-04-24	JAYS INC.	002328947
2017-04-24	JOHN BRATHWAITE MANUFACTURING COMPANY LIMITED	000153290
2017-04-24	LEWELLYN & ASSOCIATES INC.	000659711
2017-04-24	MB REALTY HOLDINGS INC.	002403467
2017-04-24	MC TRADE INC.	001402380
2017-04-24	PAZIRIK DESIGN CORP.	002338438
2017-04-24	PEACEY SYSTEMS INC.	001745561
2017-04-24	RAM AERO CONSULTING INC.	001834596
2017-04-24	ROSERIC ENTERPRISE LIMITED	001547343
2017-04-24	RYTY REAL ESTATE LTD.	000681573
2017-04-24	1130846 ONTARIO LIMITED	001130846
2017-04-24	1142493 ONTARIO INC.	001142493
2017-04-24	1444664 ONTARIO LTD.	001444664
2017-04-24	1555737 ONTARIO INC.	001555737
2017-04-24	1625987 ONTARIO INC.	001625987
2017-04-24	2171912 ONTARIO LTD.	002171912

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-04-24	2360290 ONTARIO INC.	002360290	2017-04-26	MELA PUNJABNA DAA TORONTO INC.	002458709
2017-04-24	2403849 ONTARIO INC.	002403849	2017-04-26	ONTARIO GENERAL TRADING CORPORATION	002504395
2017-04-24	2455164 ONTARIO INC.	002455164	2017-04-26	RENEWABLE ENERGY MATTERS INC.	002388944
2017-04-24	2548328 ONTARIO INCORPORATED	002548328	2017-04-26	SAGE COMMUNICATIONS INC.	001926460
2017-04-25	BETTER BE SAFE OCCUPATIONAL HEALTH & SAFETY CONSULTS INC.	002227146	2017-04-26	SPICY HOT WOK RESTAURANT INC.	002226331
2017-04-25	BONFERRO DENTAL & MEDICAL CORP.	001165757	2017-04-26	TECHIES IT CONSULTING SERVICES INC.	002352972
2017-04-25	DENNIS HULL ENTERPRISES INC	000777935	2017-04-26	TRIYANA CORP.	001760561
2017-04-25	JAULINS INCORPORATED	000680429	2017-04-26	TUCOWS INTERNATIONAL CORP.	001353448
2017-04-25	JW PROFESSIONAL CORPORATION	001862324	2017-04-26	WEBINTERDESIGN INC.	001485966
2017-04-25	KKA ENTERPRISES LTD.	001761957	2017-04-26	1084116 ONTARIO INC.	001084116
2017-04-25	LIFESPAN HEALTH INC.	002321128	2017-04-26	1106623 ONTARIO INC.	001106623
2017-04-25	MGM PRECISIONS LTD.	002469678	2017-04-26	1160046 ONTARIO LIMITED	001160046
2017-04-25	MONTI STONE INC.	002288602	2017-04-26	1231107 ONTARIO LTD.	001231107
2017-04-25	ONE DIFFERENT INC.	001722232	2017-04-26	1608337 ONTARIO INC.	001608337
2017-04-25	R. THOMPSON RENOVATIONS LIMITED	001550743	2017-04-26	1826965 ONTARIO INC.	001826965
2017-04-25	1267366 ONTARIO LIMITED	001267366	2017-04-26	1872894 ONTARIO CORP.	001872894
2017-04-25	1448939 ONTARIO INC.	001448939	2017-04-26	2265202 ONTARIO INC.	002265202
2017-04-25	1519811 ONTARIO INC.	001519811	2017-04-26	2268398 ONTARIO INC.	002268398
2017-04-25	1555690 ONTARIO INC.	001555690	2017-04-26	2269877 ONTARIO INC.	002269877
2017-04-25	1684828 ONTARIO INCORPORATED	001684828	2017-04-26	2284576 ONTARIO INC.	002284576
2017-04-25	1751849 ONTARIO LIMITED	001751849	2017-04-26	2290081 ONTARIO INC.	002290081
2017-04-25	1856913 ONTARIO INC.	001856913	2017-04-26	2382645 ONTARIO INC.	002382645
2017-04-25	2218065 ONTARIO LTD.	002218065	2017-04-26	2463593 ONTARIO INC.	002463593
2017-04-25	2310579 ONTARIO LTD.	002310579	2017-04-26	765693 ONTARIO INC	000765693
2017-04-25	2330890 ONTARIO INC.	002330890	2017-04-27	DRS. F. DEIF & B. KAFKA DENTISTRY PROFESSIONAL CORPORATION	001664942
2017-04-25	2430704 ONTARIO INC.	002430704	2017-04-27	ICUC INC.	001364465
2017-04-25	2434708 ONTARIO INC.	002434708	2017-04-27	NANAK ENERGY INC.	002319386
2017-04-25	663690 ONTARIO LIMITED	000663690	2017-04-27	P. & J. TAYLOR CONSTRUCTION LIMITED	000120382
2017-04-26	AIROD INC.	002487315	2017-04-27	PRIME AND SOUND INC.	001073981
2017-04-26	AU GE LONG QUAN LTD.	002265171	2017-04-27	RECYCLING TRANSPORTATION SERVICE INC.	002382361
2017-04-26	BANDO & BROWN GENERAL INSURANCE INC.	001467123	2017-04-27	RITECH INC.	000960429
2017-04-26	BELOW THE LINE PRODUCTIONS INC.	002091711	2017-04-27	1803856 ONTARIO LIMITED	001803856
2017-04-26	BOOST PROPERTY MANAGEMENT INC.	001835241	2017-04-27	1870090 ONTARIO INC.	001870090
2017-04-26	BUTLER PRO SERVICES INC.	002067331	2017-04-27	2249421 ONTARIO INC.	002249421
2017-04-26	BUTLER SPECIALTY SERVICES INC.	002002789	2017-04-27	2270310 ONTARIO LIMITED	002270310
2017-04-26	CONSTRUCTION SPECIALTIES INCORPORATED	002269305	2017-04-27	2453484 ONTARIO INC.	002453484
2017-04-26	CUSTOM CLEANERS AMHERSTBURG LIMITED	000329961	2017-04-28	ANYTIME EXPRESS LTD.	001231278
2017-04-26	D-T FORCE DRYWALL & TAPING SERVICES LTD.	001584112	2017-04-28	HORIZON HVAC SOLUTIONS INC.	002432405
2017-04-26	GRAIL AND CHRISTODOULOU DENTISTRY PROFESSIONAL CORPORATION	002545188	2017-04-28	MING LEUNG COMPUTER CONSULTANTS INC.	001248242
2017-04-26	J&R TRANSPORTATION CO. LTD.	001132427	2017-04-28	MTB VENDING INC.	002492045
2017-04-26	JANET BAILEY PHOTOS INC.	001693003	2017-04-28	NEW ERA ROOFING PRODUCTS INC.	002302092
2017-04-26	JOE MAYO & ASSOCIATES INC.	001050380	2017-04-28	PAUL KLEM INC.	002035095
2017-04-26	MACCANNELL CONSULTING INC.	002344046	2017-04-28	RIDDHI INC.	002359187
2017-04-26	MAGI SEAL LEATHER SERVICES LTD.	002000952	2017-04-28	TEMPLIN MECHANICAL DESIGN SERVICES INC.	002308550
			2017-04-28	TRENDY EYEWEAR INC.	001916388

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-04-28	YORK REGION WEIGHT LOSS CLINIC LTD.	001626180	2017-05-28	MALHI RENOVATION INC.	002330899
2017-04-28	1159277 ONTARIO INC.	001159277	2017-05-29	ANTOINE STEYAERT FARMS LTD.	001238453
2017-04-28	1489163 ONTARIO INC.	001489163	2017-05-29	AWHIFY INC.	001553677
2017-04-28	1498813 ONTARIO LTD.	001498813	2017-05-29	C P SERVICE LTD.	002232389
2017-04-28	1642457 ONTARIO INC.	001642457	2017-05-29	CNG CONTRACTING LTD.	002171952
2017-04-28	1891634 ONTARIO INC.	001891634	2017-05-29	CORDOBA CAFE INC.	002115981
2017-04-28	2141267 ONTARIO LTD.	002141267	2017-05-29	COSMO BEAUTY & LIFE LTD.	002453021
2017-04-28	2208187 ONTARIO INC.	002208187	2017-05-29	FIVE RIVERS REHABILITATION CENTRE LTD.	001025797
2017-04-28	2231228 ONTARIO INC.	002231228	2017-05-29	HORTICULTURAL CONNECTIONS, INC.	002091542
2017-04-28	2241479 ONTARIO INC.	002241479	2017-05-29	JUNK4DUMP INC.	002325448
2017-04-28	2286242 ONTARIO LIMITED	002286242	2017-05-29	N2N CONSULTING SERVICES INC.	002414556
2017-04-28	2426182 ONTARIO INC.	002426182	2017-05-29	ORRELK HOLDINGS LIMITED	001634019
2017-04-28	721298 ONTARIO INC.	000721298	2017-05-29	POLYSTAR COMMUNICATIONS INC.	001118226
2017-04-28	799271 ONTARIO INC.	000799271	2017-05-29	PRESTO LANDSCAPING & SNOW REMOVAL LTD.	002199172
2017-04-30	AURORA CONCRETE PUMPING (1988) LTD.	000774689	2017-05-29	RAK MAINTENANCE SERVICES LTD.	001527690
2017-05-01	DESIGNING MY OK INC.	002260506	2017-05-29	TAMARAC MUSIC LIMITED	001580776
2017-05-01	DYMIN STEEL INC.	000986941	2017-05-29	1394615 ONTARIO LIMITED	001394615
2017-05-01	JP & W SERVICES LTD.	002223466	2017-05-29	2191368 ONTARIO INC.	002191368
2017-05-01	MFC FISH & CHIPS INC.	001029491	2017-05-29	2304128 ONTARIO INC.	002304128
2017-05-01	MYTELL INC.	002355767	2017-05-29	2530716 ONTARIO INC.	002530716
2017-05-01	NAK DESIGN '88 INC.	000821248	2017-05-29	826241 ONTARIO INC.	000826241
2017-05-01	NETO CONSULTING INC.	001274158	2017-05-30	COOLFORT PRODUCTION INC.	002122851
2017-05-01	NICHOLAS ATCHISON AND ASSOCIATES LIMITED	000330335	2017-05-30	FOURCANNON AGRI-FOOD CO. LTD.	002429112
2017-05-01	OBLYKO INC.	002135885	2017-05-30	HOT & COLD AIR SERVICES LTD.	002180956
2017-05-01	QUESTEND INC.	002132645	2017-05-30	LEADCONSTRUCTOR INC.	002205673
2017-05-01	SAFE BARS INC.	001703892	2017-05-30	SOSCIA CONTRACTING LTD.	002125366
2017-05-01	SKETH HOLDINGS LIMITED	001654312	2017-05-30	T-ZONE INNISFIL INC.	002339124
2017-05-01	TREMECH SERVICES INC.	001052216	2017-05-30	2112168 ONTARIO INC.	002112168
2017-05-01	1054282 ONTARIO LIMITED	001054282	2017-05-30	640405 ONTARIO LIMITED	000640405
2017-05-01	1099302 ONTARIO INC.	001099302	2017-05-31	A-1 MAINTENANCE SERVICE LTD.	002046159
2017-05-01	1473684 ONTARIO INC.	001473684	2017-05-31	BARRYDOWNE AUTOMOBILES LIMITED	000257823
2017-05-01	2225169 ONTARIO INC.	002225169	2017-05-31	BLACK MARKETING NORTH AMERICA INC.	002448367
2017-05-01	2372566 ONTARIO INC.	002372566	2017-05-31	DE-CLUTTER2CLEAN INC.	002330617
2017-05-01	2372650 ONTARIO INC.	002372650	2017-05-31	HOMAT-TECH INC.	001770071
2017-05-01	2424485 ONTARIO INC.	002424485	2017-05-31	MARTIN FRIEDMAN HOLDINGS INC.	001831605
2017-05-08	2343892 ONTARIO INC.	002343892	2017-05-31	MARTIN FRIEDMAN MANAGEMENT LTD.	001831604
2017-05-09	2432656 ONTARIO INC.	002432656	2017-05-31	MCKENZIE-KERR INC.	001154567
2017-05-17	KITES INC.	001842340	2017-05-31	NDI CONSULTING INC.	001235115
2017-05-21	SANMAUR HOLDINGS LIMITED	001393089	2017-05-31	QUINN PROFESSIONAL SERVICES INC.	002362649
2017-05-26	ARSENAULT COMPUTER SERVICES INC.	001063765	2017-05-31	STAD MANUFACTURERS LIMITED	000139774
2017-05-26	MINI BOX DISPOSAL SERVICES LIMITED	002163924	2017-05-31	587823 ONTARIO INC.	000587823
2017-05-26	YORKLAND ACADEMY OF EXCELLENCE INC.	001957556	2017-05-31	897147 ONTARIO INC.	000897147
2017-05-26	1750649 ONTARIO LTD.	001750649	2017-06-01	AAA MORTGAGE SOLUTIONS INC.	002108306
2017-05-26	1907300 ONTARIO INC.	001907300	2017-06-01	ACE PACKAGING SYSTEMS INC.	002451324
2017-05-26	2 THE BEAT INC.	001553381	2017-06-01	ALWAYS CLEAN INC.	002563116
2017-05-26	2196973 ONTARIO INC.	002196973	2017-06-01	BIG TREE STRATEGIES INC.	002291660
2017-05-26	2372900 ONTARIO INC.	002372900	2017-06-01	CAMTECH INDUSTRIAL INC.	001461241
2017-05-26	2395099 ONTARIO INC.	002395099			

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-06-01	CSI EI LIMITED	002089692	2017-06-05	AYR ESTATES LIMITED	000144515
2017-06-01	DESUNT CETERA INCORPORATED	001727271	2017-06-05	BALMORAL INSURANCE BROKERS LTD.	000369260
2017-06-01	DNS WEB SOLUTIONS INC.	001773771	2017-06-05	BLURRED VISION MUSIC INC.	001889442
2017-06-01	ELITE CATERING LTD.	001924551	2017-06-05	CWI CONSTRUCTION INC.	001838173
2017-06-01	JAMEET TRANSPORT INC.	002016248	2017-06-05	DANROH INC.	001078023
2017-06-01	LARIAT LAND DEVELOPMENT INC.	001198062	2017-06-05	ELOUNDA LIMITED	000926762
2017-06-01	MANITOU ANIMAL HOSPITAL PROFESSIONAL CORPORATION	002397242	2017-06-05	EMPRESS FINANCIAL GROUP INC.	001926719
2017-06-01	NORDIC ELECTRIC INC.	002511793	2017-06-05	EVERGREEN ESTATE MAINTENANCE INC.	001338532
2017-06-01	NWCM HOLDINGS LTD.	002009268	2017-06-05	GARAIL HOLDINGS LIMITED	001392835
2017-06-01	NWVP (OWEN SOUND) INC.	002271824	2017-06-05	GRAY INSURANCE BROKERS INC.	000154747
2017-06-01	NWX HOLDINGS LTD.	002225850	2017-06-05	KENSINGTON ASSET MANAGEMENT INC.	001702870
2017-06-01	PYLON ENTERPRISES INC.	001687305	2017-06-05	KENSINGTON CO-INVESTMENT FUND-B GP INC.	002014055
2017-06-01	SITELINE 1039 MEMORIAL AVENUE INC.	002114813	2017-06-05	KIDSLAND KINGDOM INC.	002366348
2017-06-01	SYMBIOTIC ENROLLMENT SOLUTIONS INC.	002449870	2017-06-05	KOFFMAN BRAKE AND ALIGNMENT LIMITED	000138989
2017-06-01	VAN RU INTERNATIONAL, INC.	002506185	2017-06-05	LARCON ELECTRONICS LIMITED	000211275
2017-06-01	1273018 ONTARIO LIMITED	001273018	2017-06-05	MATALA LIMITED	001447121
2017-06-01	1424990 ONTARIO INC.	001424990	2017-06-05	MATRIX LINE PAINTING LTD.	001843544
2017-06-01	1683070 ONTARIO LIMITED	001683070	2017-06-05	MICHAEL TAN MANAGEMENT LIMITED	000594238
2017-06-01	1907701 ONTARIO INC.	001907701	2017-06-05	NUMEDIA GENERAL MAINTENANCE INC.	001928867
2017-06-01	2282134 ONTARIO INC.	002282134	2017-06-05	OTTAWA'S DRYWALL COMPANY INC.	001527010
2017-06-01	2307526 ONTARIO INC.	002307526	2017-06-05	PLAIN LANGUAGE & DESIGN INC.	001171063
2017-06-01	2498989 ONTARIO LTD.	002498989	2017-06-05	PRIME U.S. BANKING SECTOR SPLIT CORP.	002389601
2017-06-01	2519615 ONTARIO INC.	002519615	2017-06-05	TERRA SANTO CORPORATION	001837220
2017-06-01	348254 ONTARIO LIMITED	000348254	2017-06-05	TSB SQUARE HAIR LIMITED	001829316
2017-06-01	587255 ONTARIO LIMITED	000587255	2017-06-05	VIET FAST FOODS INC.	002144215
2017-06-01	954330 ONTARIO LIMITED	000954330	2017-06-05	ZEDONKEY INC.	002462924
2017-06-02	BIRLO MANAGEMENT INC.	001288694	2017-06-05	1309921 ONTARIO INC.	001309921
2017-06-02	CANADIAN TELECOM SERVICES LIMITED	002287185	2017-06-05	1710912 ONTARIO INC.	001710912
2017-06-02	E. J. BROOKS INDUSTRIES LTD.	000637837	2017-06-05	2304469 ONTARIO INC.	002304469
2017-06-02	GAZELLE AUTO SERVICES LIMITED	001408352	2017-06-05	2309954 ONTARIO INC.	002309954
2017-06-02	GREENSPRING CORP.	002337136	2017-06-05	2363813 ONTARIO INC.	002363813
2017-06-02	NORTHERN LIGHT TECHNOLOGY INC.	000965574	2017-06-05	2424060 ONTARIO INC.	002424060
2017-06-02	ONTARIO PERSONAL INJURY ASSOCIATES INC.	001598002	2017-06-05	2440676 ONTARIO INC.	002440676
2017-06-02	PATRICK E. DOYLE ENTERPRISES LTD.	000873049	2017-06-05	2450886 ONTARIO INC.	002450886
2017-06-02	PENNER FARM SERVICES (AVONBANK) LTD.	001719383	2017-06-05	590559 ONTARIO LIMITED	000590559
2017-06-02	POLYSTYLE SHAPING COMPANY LIMITED	001420552	2017-06-05	761914 ONTARIO LIMITED	000761914
2017-06-02	R. & A. DEMEYERE FARMS LTD.	000476600	2017-06-06	AURA TUTORIALS INC.	002526463
2017-06-02	RICO'S PAINT & WALL COVERING CENTRE INC.	000778446	2017-06-06	AUTOMOBILE.CA INC.	002272175
2017-06-02	ROOTS FAMILY HOLDING COMPANY LTD.	001343507	2017-06-06	C. R. FARMER ENTERPRISES INC.	000314652
2017-06-02	SCHULZ CONTROL DESIGNS INC.	000574190	2017-06-06	CARDINAL HANDMADE INC.	002472785
2017-06-02	SONOROUS ENTERTAINMENT INC.	002305027	2017-06-06	CITY MEDIA PLUS CANADA INC.	001783515
2017-06-02	TAUREX INC.	001416874	2017-06-06	FINCHLEY INVESTMENTS LIMITED	000209215
2017-06-02	TONY NG FASHION INC.	001908048	2017-06-06	J. N. EADE INSURANCE AGENCY LIMITED	000209582
2017-06-02	1628642 ONTARIO INC.	001628642	2017-06-06	LATICO DESIGN BUILD INC.	001874162
2017-06-02	2248090 ONTARIO LTD.	002248090	2017-06-06	NAVS PHARMACY LTD.	002016255
			2017-06-06	PALMA ENTERPRISES LIMITED	000484714

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-06-06	SAYERS-MODERN NIAGARA INC.	002204838
2017-06-06	SELECT CORE COMPLIANCY INC.	002011700
2017-06-06	SRED FINANCE INC.	002411188
2017-06-06	ZELIZNAK HOLDINGS LIMITED	000603966
2017-06-06	1257057 ONTARIO INC.	001257057
2017-06-06	1421085 ONTARIO LIMITED	001421085
2017-06-06	1702815 ONTARIO LTD.	001702815
2017-06-06	2086290 ONTARIO INC.	002086290
2017-06-06	2131087 ONTARIO INC.	002131087
2017-06-06	2186625 ONTARIO INC.	002186625
2017-06-06	2466812 ONTARIO INC.	002466812
2017-06-06	2562328 ONTARIO INC.	002562328
2017-06-06	977882 ONTARIO INC.	000977882
2017-06-07	CALEDON PUMP & WELL SERVICES INC.	000910900
2017-06-07	COTTON KING CANADA INC.	001835147
2017-06-07	D&M INNOVATIONS INC.	002238294
2017-06-07	FENCITY INC.	002572362
2017-06-07	HAMPEL & ASSOCIATES INC.	001213407
2017-06-07	HOPE 2004 IMPORT & EXPORT LTD.	001604349
2017-06-07	M.H GAS STATION INC.	001955174
2017-06-07	PASSMORE FITNESS INC.	001808773
2017-06-07	PETER AMODIO LIMITED	001135402
2017-06-07	TALIA FRIEDMAN MEDICINE PROFESSIONAL CORPORATION	002347878
2017-06-07	THE ASTROLABE GALLERY INC.	000898605
2017-06-07	VERITY INSURANCE AGENCIES LTD.	000808693
2017-06-07	1458495 ONTARIO INC.	001458495
2017-06-07	1641312 ONTARIO INC.	001641312
2017-06-07	1816046 ONTARIO INC.	001816046
2017-06-07	2222216 ONTARIO INC.	002222216
2017-06-07	2318522 ONTARIO INC.	002318522
2017-06-07	2382281 ONTARIO INC.	002382281
2017-06-07	975593 ONTARIO LIMITED	000975593

WILLIAM D. SNELL
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directeur, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(150-G250)

Erratum Notice Avis d'erreur

Ontario Corporation Number 1185126

Vide Ontario Gazette, Vol. 150-14 dated April 8, 2017

NOTICE IS HEREBY GIVEN that the notice issued under section 241(4) of the Business Corporations Act set out in the April 8, 2017 issue of the Ontario Gazette with respect to Webtropolis Inc., the date which was published should read June 18, 2016 and not May 31, 2014.

WILLIAM D. SNELL
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directeur, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(150-G251E)

Numéro de la société en Ontario 1185126

Cf. Gazette de l'Ontario, Vol. 150-14 datée du 8 avril 2017

PAR LA PRÉSENTE, nous vous informons que l'avis émis en vertu de l'article 241(4) de la Loi sur les sociétés par actions et énoncé dans la Gazette de l'Ontario du 8 avril 2017 relativement à Webtropolis Inc., la date correcte est 18 juin 2016 et non 31 mai 2014.

WILLIAM D. SNELL
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directeur, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(150-G251F)

Applications to Provincial Parliament — Private Bills Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé

PUBLIC NOTICE

The rules of procedure and the fees and costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly's Internet site at <http://www.ontla.on.ca> or from:

Procedural Services Branch
Room 1405, Whitney Block, Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1A2
Telephone: 416-325-3500 (Collect calls will be accepted)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

TODD DECKER
Clerk of the Legislative Assembly.

(8699) T.F.N

Applications to Provincial Parliament Demandes au Parlement provincial

NOTICE OF APPLICATION

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of James L. McBane Sr., application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive Streetwise Holdings Limited.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at the City of Greater Sudbury, in the Province of Ontario, this 30th day of May, 2017.

On behalf of Streetwise Holdings Limited.,

JAMES L. MCBANE

(150-P155) 23, 24, 25 and 26

Corporation Notices Avis relatifs aux compagnies

NOTICE

NOTICE IS HEREBY given that the Carleton Co-operative Milk Transport, a co-operative which was incorporated on June 23, 1965, intends to file Articles of Dissolution.

Dated June 9, 2017

TRICIA A. SCHOUTEN
Barrister & Solicitor
6102 Malakoff Road
Richmond, Ontario
K0A 2Z0

(150-P180)

Sheriff's Sale of Lands Ventes de terrains par le shérif

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Execution filed with the Sheriff of the **DISTRICT MUNICIPALITE OF MUSKOKA**, dated April 22, 2016, under writ file number 130 -16, the real and personal property of **JAMES PETER DOYLE**, Debtor, at the request of **CASSANDRA LEIGH DOYLE**, Creditor(s), I have seized and taken in execution all of the right, title, interest and equity of redemption of **JAMES PETER DOYLE**, Debtor(s) in and to:

ALL AND SINGULAR that certain parcel or tract of land and premises situated, being: Lot 7, Plan 35M-61 9, Gravenhurst, District of Muskoka

Property Identifier No. 48039-0007 (LT)

Municipally known as: 1020 Balfour Woods Road, GRAVENHURST, ON

All of which said right, title, interest and equity of redemption of the **JAMES PETER DOYLE**, Debtor(s), in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, 3 Dominion Street, Bracebridge, ON P1L 1E4, on 26th July, 2017 at 2:00 p.m.

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Vacant possession is not included in the sale of this property. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS:

- Deposit of 10% of bid price or \$1,000.00, whichever is greater.
- Payable at time of sale by successful bidder;
- To be applied to purchase price
- Non-refundable.
- Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at 3 Dominion Street, Bracebridge, ON P1L 1E4.
- All payments to be provided in cash or by bank draft, certified cheque or money order made payable to the Minister of Finance.
- A Deed Poll provided by the Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.
- Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, directly or indirectly.

Date: June 02, 2017

Sheriff, District Municipality of Muskoka
3 Dominion St., BRACEBRIDGE ON
P1L 1E4

(150-P181E)

EN VERTU D'UN MANDAT D'EXÉCUTION déposé auprès du shérif de la **DISTRICT MUNICIPALITE DE MUSKOKA** daté du 22 avril, 2016, portant le numéro de mandat 130-16, les biens réels et personnels de **JAMES PETER DOYLE**, débiteur, à la demande de **CASSANDRA LEIGH DOYLE**, créancier(s), j'ai saisi et exécuté le droit, le titre, l'intérêt et la valeur de rachat de **JAMES PETER DOYLE**, débiteur(s), à l'égard de: LA TOTALITÉ ET CHACUNE DES PARTIES D'UNE CERTAINE PARCELLE OU BANDE DE TERRE ET DES LOCAUX COMPOSÉE DU LOT 7 PLAN 35M-619, Bracebridge, Déposés au bureau d'enregistrement immobilier **DISTRICT MUNICIPALITE DE MUSKOKA**

Property Identifier No. 48039-0007 (LT)

À l'adresse municipale suivante : 1020 rue Balfour Woods, GRAVENHURST, ON.

Je dois mettre en vente aux enchères publiques tous lesdits droits, titre, intérêt et droits de rachat de **JAMES PETER DOYLE**, la partie défenderesse, desdits terrains et tènements décrits ci-dessus, sous réserve des conditions énoncées ci-après à 3 rue Dominion, Bracebridge ON P1L 1E4, le 26 juillet, 2017 à 2:00 après-midi.

CONDITIONS :

L'acheteur assume l'entière responsabilité des hypothèques, des charges, des privilèges, des impôts impayés et autres charge. Aucune garantie n'est donnée quant au titre du terrain ou aux motifs de la vente. La libre possession n'est pas incluse dans la vente. Il est de la responsabilité de l'acheteur potentiel de vérifier ces questions.

MODALITÉS :

- Dépôt de 10 % du prix de l'offre ou de 1 000 \$, selon le plus élevé des deux montants.,
- A payer au moment de la vente par l'acheteur retenu.
- Le dépôt est déductible du prix d'achat.
- Le dépôt n'est pas remboursable.
- L'acheteur dispose de dix jours ouvrables à compter de la date de vente pour obtenir le financement nécessaire et payer le solde en entier à 3 rue Dominion, Bracebridge, ON P1L 1E4

- Tous les paiements sont effectués en espèces ou par chèque certifié à l'ordre du Ministre des Finances.
- Un acte formaliste unilatéral sera fourni à l'acheteur par le shérif seulement lorsque le paiement aura été effectué en entier.
- D'autres modalités pourraient s'ajouter.

CETTE VENTE PEUT ÊTRE ANNULÉE PAR LE SHÉRIF EN TOUT TEMPS ET SANS PRÉAVIS AU COURS DE LA PÉRIODE DE MISE DE VENTE.

Remarque : Aucun employé du ministère du Procureur général ne peut acheter des biens ou biens meubles, des terrains ou des immeubles offerts en vente par un shérif dans le cadre d'une procédure juridique, que ce soit directement ou indirectement.

Date : juin 02, 2017

Shérif, de la District Municipalité de
Muskoka 3 rue Dominont., Bracebridge
ON P1L 1E4

(150-P181F)

**Sale of Land for Tax Arrears
By Public Tender
Ventes de terrains par appel d'offres
pour arriéré d'impôt**

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE TOWN OF GREATER NAPANEE

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land described below and will be received until 3:00 p.m. local time on July 20, 2017, at the Municipal Office, 124 John St., Napanee Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Municipal Office, 124 John St., Napanee.

Description of Land(s):

Roll No. 11 21 110 010 18725 0000; PIN 45111-0171 (LT); Part Lot 3 Concession 5 Fredericksburgh Additional as in FA2837 (Firstly); Greater Napanee. File No. 16-07

Minimum Tender Amount: \$66,001.18

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes, HST if applicable and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, contact:

JILL DREW
Tax Clerk
The Corporation of the
Town of Greater Napanee
PO Box 97
124 John St.
Napanee ON K7R 3L4
(613) 354-3351 Ext. 2009
jdrew@greaternapanee.com
www.greaternapanee.com

(150-P182)

FORM 6

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

**THE CORPORATION OF
THE TOWNSHIP OF DUBREUILVILLE**

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on Tuesday, July 25, 2017, at the Municipal Office, 23 Pins Street, P.O. Box 367, Dubreuilville, ON P0S 1B0.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Municipal Office, 23 Pins Street, Dubreuilville.

Description of Land(s):

ROLL NO. 57 79 000 000 25900 0000, 628 DES NOISETTES, PIN 31128-0308 LT, PCL 9893 SEC AWS; LT 99 PL M400 DUNPHY S/T PT 43 1R4400 AS IN LT132582; S/T LT109802; DUBREUILVILLE, FILE AADV16-001-TT

Minimum Tender Amount: \$9,538.86

ROLL NO. 57 79 000 000 27700 0000, 652 DES TREFLES RUE, PIN 31128-0323 LT, PCL 9908 SEC AWS; LT 114 PL M400 DUNPHY S/T PT 28 1R4400 AS IN LT132245; S/T LT109802; DUBREUILVILLE, FILE AADV16-002-TT

Minimum Tender Amount: \$7,978.91

ROLL NO. 57 79 000 000 27800 0000, 650 DES TREFLES RUE, PIN 31128-0322 LT, PCL 9907 SEC AWS; LT 113 PL M400 DUNPHY S/T PT 29 1R4400 AS IN LT131919; S/T LT109802; DUBREUILVILLE, FILE AADV16-003-TT

Minimum Tender Amount: \$10,111.79

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality (or board) and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to, existing interests in favour of the Crown, environmental concerns or any other matters relating to the land(s) to be sold. Any existing Federal or Provincial Crown liens or executions will remain on title and may become the responsibility of the potential purchaser. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

Note: H.S.T. may be payable by successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

www.Tri-Target.com | Ontario's Tax Sale Community | Info@Tri-Target.com or if no internet access available, contact:

SUZANNE BOUCHARD,
Treasurer/Tax Collector
The Corporation of the Township
of Dubreuilville
23 Pins Street
P.O. Box 367
Dubreuilville, ON P0S 1B0
(705) 884-2340 Ext. 28
www.dubreuilville.ca

(150-P183)

Publications under Part III (Regulations) of the Legislation Act, 2006
Règlements publiés en application de la partie III (Règlements)
de la Loi de 2006 sur la législation

2017—06—24

ONTARIO REGULATION 174/17

made under the

VINTNERS QUALITY ALLIANCE ACT, 1999

Made: May 15, 2017

Approved: May 30, 2017

Filed: June 6, 2017

Published on e-Laws: June 6, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: June 24, 2017

Amending O. Reg. 406/00

(RULES OF VINTNERS QUALITY ALLIANCE ONTARIO RELATING TO TERMS FOR VQA WINE)

1. Sub-table 5 to Table 2 of Ontario Regulation 406/00 is amended by adding the following item:

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Label Declarations	Viticultural and Oenological Requirements	Required Information (Principal display panel)	Required Information (Any surface of the container, except the top or bottom)	Conditions (including optional Nomenclature)
20. Skin Fermented White	The wine shall be a table wine or effervescent wine produced exclusively from fresh grapes, of a white or pink variety, listed in Appendix B. 100% of the grapes used shall be macerated and fermented on their skins for a minimum of 10 days. Fermentation shall occur when the skins are present. The wine shall have an actual alcoholic content not less than 7.0% and not greater than 14.9% by volume. Turbidity requirements set out in VQA chemical analysis guidelines shall not apply to wines in this category labelled with "Bottled with Lees"	VQA — Geographical indication — VQA Skin Fermented White	Vintage Year Grape variety or varieties and/or proprietary name	Skin Fermented White shall be declared in a type size at least as large as the varietal declaration on the principal display panel and not less than 2 mm based on the smallest letter. Nothing shall be written between the grape variety name and Skin Fermented White. Where no grape varieties are declared on the principal display panel, the term Skin Fermented White shall be declared in a type size not less than 3.2 mm based on the smallest letter. The terms Amber Wine, Orange Wine or Vin Orange may appear at the producer's discretion, in a type size no larger than Skin Fermented White. If the wine is bottled with its lees, the label shall declare "Bottled with Lees" A wine produced from one or more vitis vinifera grape varieties that does not list the grape varieties on the label or only references vitis vinifera varieties on the label shall not contain wine produced from hybrid grape varieties. A wine produced from one or more hybrid grape varieties listed in subitem 2 i of Appendix B that is labelled as a varietal wine may contain wine produced from vitis vinifera grape varieties. Varietal wines containing hybrid grapes shall only be entitled to a provincial designation

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2017 and the day it is filed.

Made by:

VINTNERS QUALITY ALLIANCE ONTARIO:

BRIAN SCHMIDT
President & Chair

LOUISE ENGEL
Vice-Chair

Date made: May 15, 2017

I approve this Regulation.

TRACY MACCHARLES
Minister of Government and Consumer Services

Date approved: May 30, 2017

25/17

ONTARIO REGULATION 175/17

made under the

HOUSING SERVICES ACT, 2011

Made: May 31, 2017

Filed: June 6, 2017

Published on e-Laws: June 6, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: June 24, 2017Amending O. Reg. 367/11
(GENERAL)**1. Subsection 144 (1) of Ontario Regulation 367/11 is amended by adding the following paragraph:**

16. A transfer from Deloitte Restructuring Inc., as the court-appointed receiver and manager of the property, assets and undertaking of Vila Gaspar Corte Real Inc., to Project Esperance/Project Hope Corporation of any interest in the real property municipally known as 33 Gabian Way, Toronto, Ontario, together with the assets, liabilities, rights and obligations related to the ownership or operation of the real property.

Commencement

- 2. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2017 and the day it is filed.**

25/17

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 175/17

pris en vertu de la

LOI DE 2011 SUR LES SERVICES DE LOGEMENT

pris le 31 mai 2017

déposé le 6 juin 2017

publié sur le site Lois-en-ligne le 6 juin 2017

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 24 juin 2017modifiant le Règl. de l'Ont. 367/11
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)**1. Le paragraphe 144 (1) du Règlement de l'Ontario 367/11 est modifié par adjonction de la disposition suivante :**

16. Le transfert, de la société Restructuration Deloitte Inc., administrateur-séquestre nommé par le tribunal des biens et des engagements de la société Vila Gaspar Corte Real Inc., à la société Project Esperance/Project Hope Corporation, de tout intérêt sur le bien immeuble dont la désignation civique est 33 Gabian Way, Toronto (Ontario), et des biens, des dettes, des droits et des obligations relatifs à la propriété ou au fonctionnement du bien immeuble.

Entrée en vigueur

- 2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2017 et du jour de son dépôt.**

25/17

ONTARIO REGULATION 176/17

made under the

ONTARIO WATER RESOURCES ACT

Made: May 31, 2017

Filed: June 7, 2017

Published on e-Laws: June 7, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: June 24, 2017**CHARGES FOR TAKING GROUND WATER
TO PRODUCE BOTTLED WATER****Purpose**

1. The purpose of this Regulation is to recover the costs the Government of Ontario incurs to,
 - (a) regulate water bottling facilities under the Act;
 - (b) study the impact water bottling facilities have on the ground water resources in watersheds from which a water bottling facility takes water; and
 - (c) review the regulatory framework that governs ground water takings related to water bottling facilities.

Definitions

2. In this Regulation,

“bottled water” means potable water that is intended for human consumption and that is packaged in bottles or other portable containers; (“eau embouteillée”)

“water bottling facility” means any facility that requires a permit for taking ground water for the purpose of producing bottled water. (“installation d’embouteillage d’eau”)

Charge

3. (1) The holder of the permit in respect of a water bottling facility shall be charged \$500 per million litres of water taken for the total amount of water the facility takes annually, based on the data on the volume of water taken daily that the holder of the permit is required to submit to the Director under section 9 of Ontario Regulation 387/04 (Water Taking and Transfer), made under the Act.

(2) If the holder of the permit fails to submit the data on the volume of water taken daily, the Director may determine the charge that applies to the water bottling facility based on the amount of water that the permit authorizes the facility to take.

(3) If the Director determines after a review of the data that the data is not an accurate reflection of the volume of water the water bottling facility took daily during a calendar year, the Director may by written notice explain the basis of his or her determination and request that the holder of the permit resubmit the data in a form and manner specified in the notice.

(4) If the holder of the permit fails to resubmit data to the Director in accordance with the notice given under subsection (3), the Director may determine the charge that applies in respect of the water bottling facility based on the amount of water that the facility’s permit authorizes the facility to take.

(5) For 2017, the charge applies to the amount of water the water bottling facility takes from August 1 to the end of the year.

Notice of charge and payment

4. (1) The Director shall issue the notice of charge for water taken in a calendar year within 12 months after January 1 in the year after the year in which the water was taken.

(2) The holder of the permit in respect of the water bottling facility to which the charge relates shall pay the charge within 30 days after the notice is given.

- (3) The charges payable under this Regulation are payable to the Minister of Finance.

Failure to pay

5. If a person fails to pay charges required to be paid under section 4,

- (a) the Director may by order suspend any licence, permit or approval that has been issued to the person under the Act until the charges and any interest owing under section 10 of the *Financial Administration Act* are paid; and
- (b) the Director may refuse to issue the person any license, permit or approval under the Act until the charges and any interest owing under section 10 of the *Financial Administration Act* are paid.

Report by Minister

6. The Minister shall ensure that, on or before December 31, 2022 and every five years after that date, a report is prepared and published in the registry established under the *Environmental Bill of Rights, 1993* that reviews the amount of the charge established by this Regulation to determine if the charge is set at an appropriate amount given,

- (a) the amount of the costs the Government of Ontario incurs for the purpose set out in section 1; and
- (b) the amount by which the costs have varied, if at all, in the period that is the subject of the review.

Commencement

7. This Regulation comes into force on the day it is filed.

25/17

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 176/17

pris en vertu de la

LOI SUR LES RESSOURCES EN EAU DE L'ONTARIO

pris le 31 mai 2017

déposé le 7 juin 2017

publié sur le site Lois-en-ligne le 7 juin 2017

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 24 juin 2017**DROITS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX SOUTERRAINES
POUR LA PRODUCTION D'EAU EMBOUTEILLÉE****Objet**

1. Le présent règlement a pour objet de recouvrer les coûts qu'engage le gouvernement de l'Ontario pour :
 - a) réglementer les installations d'embouteillage d'eau sous le régime de la Loi;
 - b) étudier l'incidence des installations d'embouteillage d'eau sur les ressources en eaux souterraines dans les bassins hydrographiques où ces installations prélèvent de l'eau;
 - c) examiner le cadre réglementaire qui régit les prélèvements d'eaux souterraines liés aux installations d'embouteillage d'eau.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«eau embouteillée» Eau potable destinée à la consommation humaine et conditionnée dans des bouteilles ou d'autres contenants portatifs. («bottled water»)

«installation d'embouteillage d'eau» Installation qui doit posséder un permis afin de prélever de l'eau souterraine pour produire de l'eau embouteillée. («water bottling facility»)

Droits

3. (1) Des droits de 500 \$ par million de litres d'eau prélevés sont exigés du titulaire d'un permis délivré à l'égard d'une installation d'embouteillage d'eau pour la quantité totale d'eau que l'installation prélève annuellement, selon les données sur le volume d'eau prélevé quotidiennement que le titulaire de permis est tenu de présenter au directeur en application de l'article 9 du Règlement de l'Ontario 387/04 (Water Taking and Transfer) pris en vertu de la Loi.

(2) Si le titulaire de permis ne présente pas les données sur le volume d'eau prélevé quotidiennement, le directeur peut déterminer les droits qui s'appliquent à l'installation d'embouteillage d'eau selon la quantité d'eau que le permis autorise l'installation à prélever.

(3) Si le directeur, après avoir examiné les données, établit que celles-ci ne reflètent pas avec exactitude le volume d'eau prélevé quotidiennement par l'installation d'embouteillage d'eau au cours d'une année civile, le directeur peut, par avis écrit, expliquer les motifs à l'appui de sa conclusion et exiger que le titulaire de permis présente de nouveau les données sous la forme et de la façon que précise l'avis.

(4) Si, contrairement à l'avis qui lui est donné en vertu du paragraphe (3), le titulaire de permis ne présente pas de nouveau les données au directeur, ce dernier peut déterminer les droits qui s'appliquent à l'égard de l'installation d'embouteillage d'eau selon la quantité d'eau que le permis de l'installation autorise cette dernière à prélever.

(5) Pour l'année 2017, les droits s'appliquent à la quantité d'eau que l'installation d'embouteillage d'eau prélève à partir du 1^{er} août jusqu'à la fin de l'année.

Avis de droits et paiement

4. (1) Le directeur délivre l'avis de droits pour l'eau prélevée au cours d'une année civile dans les 12 mois qui suivent le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'eau a été prélevée.

(2) Le titulaire d'un permis délivré à l'égard de l'installation d'embouteillage d'eau à laquelle les droits se rapportent paie ces droits dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle l'avis est donné.

(3) Les droits payables en application du présent règlement sont payables au ministre des Finances.

Défaut de paiement

5. Si une personne ne paie pas les droits exigés en application de l'article 4 :

- a) d'une part, le directeur peut, par arrêté, suspendre une licence ou un permis qui a été délivré à la personne, ou une approbation qui lui a été donnée en vertu de la Loi jusqu'à ce que les droits et les intérêts dus en application de l'article 10 de la *Loi sur l'administration financière* soient payés;
- b) d'autre part, le directeur peut refuser de délivrer une licence ou un permis à la personne ou de lui donner une approbation en vertu de la Loi jusqu'à ce que les droits et les intérêts dus en application de l'article 10 de la *Loi sur l'administration financière* soient payés.

Rapport du ministre

6. Au plus tard le 31 décembre 2022 et tous les cinq ans après cette date, le ministre veille à ce que soit rédigé et publié dans le registre établi en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993* un rapport examinant le montant des droits fixés par le présent règlement pour établir si le montant en question est convenable en tenant compte de qui suit :

- a) le montant des coûts qu'engage le gouvernement de l'Ontario dans la poursuite de l'objet énoncé à l'article 1;
- b) la variation du montant des coûts, s'il y a lieu, au cours de la période visée par l'examen.

Entrée en vigueur

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

25/17

ONTARIO REGULATION 177/17

made under the

CONDOMINIUM MANAGEMENT SERVICES ACT, 2015

Made: May 31, 2017

Filed: June 8, 2017

Published on e-Laws: June 8, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: June 24, 2017**DESIGNATION OF ADMINISTRATIVE AUTHORITY****Designation of administrative authority**

1. For the purposes of subsection 2 (1) of the Act, the Condominium Management Regulatory Authority of Ontario, which is incorporated under the laws of the Province of Ontario by letters patent dated July 8, 2016 and with which the Minister of Government and Consumer Services entered into an administrative agreement dated May 15, 2017 for the purposes of section 3 of the Act, is designated as the administrative authority for the purposes of the Act.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 2 (1) of Schedule 2 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force and the day this Regulation is filed.

25/17

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 177/17

pris en vertu de la

LOI DE 2015 SUR LES SERVICES DE GESTION DE CONDOMINIUMS

pris le 31 mai 2017

déposé le 8 juin 2017

publié sur le site Lois-en-ligne le 8 juin 2017

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 24 juin 2017**DÉSIGNATION DE L'ORGANISME D'APPLICATION****Désignation de l'organisme d'application**

1. Pour l'application du paragraphe 2 (1) de la Loi, l'Office ontarien de réglementation de la gestion des condominiums, qui est constitué sous le régime des lois de la province de l'Ontario par lettres patentes datées du 8 juillet 2016 et avec lequel le ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs a conclu un accord d'application daté du 15 mai 2017 pour l'application de l'article 3 de la Loi, est désigné en tant qu'organisme d'application pour l'application de la Loi.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) de l'annexe 2 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* et du jour de son dépôt.

25/17

ONTARIO REGULATION 178/17

made under the

CONDOMINIUM MANAGEMENT SERVICES ACT, 2015

Made: May 31, 2017

Filed: June 8, 2017

Published on e-Laws: June 8, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: June 24, 2017**DELEGATION OF REGULATION-MAKING AUTHORITY TO THE MINISTER****Delegation of regulation-making authority**

1. The authority to make regulations relating to the following matters is delegated to the Minister:
 1. The matters described in paragraph 2 of subsection 78 (1) of the Act as they relate to matters or things, for which the power to make regulations is delegated to the Minister.
 2. The matters described in paragraphs 6, 7, 9, 11, 12, 14, 15, 16, 20, 21, 23 and 25 of subsection 78 (1) of the Act.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 78 (1) of Schedule 2 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force and the day this Regulation is filed.

25/17

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 178/17

pris en vertu de la

LOI DE 2015 SUR LES SERVICES DE GESTION DE CONDOMINIUMS

pris le 31 mai 2017

déposé le 8 juin 2017

publié sur le site Lois-en-ligne le 8 juin 2017

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 24 juin 2017**DÉLÉGATION DU POUVOIR RÉGLEMENTAIRE AU MINISTRE****Délégation du pouvoir réglementaire au ministre**

1. Est délégué au ministre le pouvoir de prendre des règlements relatifs aux questions suivantes :
 1. Les questions visées à la disposition 2 du paragraphe 78 (1) de la Loi, dans la mesure où elles ont trait à des questions ou choses à l'égard desquelles le pouvoir de prendre des règlements est délégué au ministre.
 2. Les questions visées aux dispositions 6, 7, 9, 11, 12, 14, 15, 16, 20, 21, 23 et 25 du paragraphe 78 (1) de la Loi.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 78 (1) de l'annexe 2 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* et du jour du dépôt du présent règlement.

25/17

ONTARIO REGULATION 179/17

made under the

CONDOMINIUM ACT, 1998

Made: May 31, 2017

Filed: June 8, 2017

Published on e-Laws: June 8, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: June 24, 2017**CONDOMINIUM AUTHORITY TRIBUNAL****Scope of disputes**

1. (1) The prescribed disputes for the purposes of subsections 1.36 (1) and (2) of the Act are,
 - (a) a dispute with respect to subsection 55 (1), (2), (2.1), (3), (4), (5), (6) or (8) of the Act;
 - (b) a dispute with respect to subsection 55 (2.2) of the Act if the dispute is with respect to subsection 13.12 (3) or (4) of Ontario Regulation 48/01 (General) made under the Act, but not any other dispute; and
 - (c) a dispute with respect to sections 13.1 to 13.11 of Ontario Regulation 48/01 (General) made under the Act.
- (2) A purchaser may apply to the Tribunal under section 1.36 of the Act with respect to a dispute described in clause (1) (a) or (c) of this section if the application is for the resolution of a dispute with the corporation regarding compliance with subsection 55 (3) of the Act, but not any other dispute.

Publication of orders

2. For the purposes of section 1.48 of the Act, the Tribunal shall ensure that a copy of any order it makes is made available to the public without charge on the Internet in a searchable database.

Commencement

3. **This Regulation comes into force on the later of the day section 6 of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force and the day this Regulation is filed.**

25/17

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 179/17

pris en vertu de la

LOI DE 1998 SUR LES CONDOMINIUMS

pris le 31 mai 2017

déposé le 8 juin 2017

publié sur le site Lois-en-ligne le 8 juin 2017

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 24 juin 2017**TRIBUNAL DE L'AUTORITÉ DU SECTEUR DES CONDOMINIUMS****Portée des différends**

1. (1) Pour l'application des paragraphes 1.36 (1) et (2) de la Loi, les différends prescrits sont les suivants :

- a) un différend concernant le paragraphe 55 (1), (2), (2.1), (3), (4), (5), (6) ou (8) de la Loi;
- b) un différend concernant le paragraphe 55 (2.2) de la Loi, si le différend concerne uniquement le paragraphe 13.12 (3) ou (4) du Règlement de l'Ontario 48/01 (Dispositions générales) pris en vertu de la Loi;
- c) un différend concernant les articles 13.1 à 13.11 du Règlement de l'Ontario 48/01 (Dispositions générales) pris en vertu de la Loi.

(2) Un acquéreur peut présenter une requête au tribunal, comme le prévoit l'article 1.36 de la Loi, au sujet d'un différend visé à l'alinéa (1) a) ou c) du présent article si la requête vise le règlement d'un différend avec l'association uniquement au sujet de l'observation du paragraphe 55 (3) de la Loi.

Publication des ordonnances

2. Pour l'application de l'article 1.48 de la Loi, le tribunal fait en sorte que toute ordonnance qu'il rend soit mise à la disposition du public sur Internet, sans frais, dans une base de données qui puisse être consultée.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 6 de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* et du jour de son dépôt.

25/17

ONTARIO REGULATION 180/17

made under the

CONDOMINIUM ACT, 1998

Made: May 31, 2017

Filed: June 8, 2017

Published on e-Laws: June 8, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: June 24, 2017Amending O. Reg. 48/01
(GENERAL)**1. (1) Section 1 of Ontario Regulation 48/01 is amended by adding the following definitions:**

“board’s response” means the response that a board gives under subsection 13.3 (6) to a request for records; (“réponse du conseil”)

“core record” means any of the following records of a corporation:

1. A copy of the declaration, by-laws and rules of the corporation.
2. An agreement mentioned in section 113 or subsection 154 (5) of the Act entered into by or on behalf of the corporation.
3. The budget for the corporation’s current fiscal year and all amendments, if any, made to that budget.
4. The most recent financial statements that the board has approved under subsection 66 (3) of the Act.
5. The most recent auditor’s report presented to the audit committee or to the board under subsection 67 (6) of the Act.
6. The current plan proposed by the board under subsection 94 (8) of the Act for future funding of the reserve fund.
7. The records that the corporation is required to maintain under subsection 46.1 (3) or 83 (3) of the Act.
8. All periodic information certificates that the corporation, within the 12-month period before receiving a request for records or a requester’s response, sent to the owners under section 26.3 of the Act or was required by that section to send to the owners.
9. The minutes of meetings of owners or meetings of the board that were held after the day section 51 of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force and within the 12-month period before the corporation receives a request for records or a requester’s response.
10. Any other record that a by-law of the corporation specifies as a core record; (“dossier essentiel”)

“fee payable for the request” in connection with a request for records, means the fee described in paragraph 4 of subsection 13.3 (7); (“droits payables à l’égard de la demande”)

“information certificate update” means the certificate described in subsection 11.2 (2); (“mise à jour du certificat de renseignements”)

“new owner information certificate” means the certificate described in subsection 11.3 (3); (“certificat de renseignements à l’intention du nouveau propriétaire”)

“periodic information certificate” means the certificate described in clause 26.3 (a) or (b) of the Act; (“certificat de renseignements périodique”)

(2) The definition of “policy” in section 1 of the Regulation is revoked and the following substituted:

“policy”, except in sections 11.1 and 13.1, means a policy described in paragraph 1 of subsection 20 (2); (“police”)

(3) Section 1 of the Regulation is amended by adding the following definitions:

“request for records” means a request to examine or obtain copies of records under subsection 55 (3) of the Act; (“demande de dossiers”)

“requester’s response” means the response described in subsection 13.3 (11) that a requester returns to a corporation. (“réponse du demandeur”)

(4) Section 1 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(2) In the Act and this Regulation,

“actual litigation” means a legal action involving a corporation; (“instance en cours”)

“actual or contemplated litigation” means actual litigation or contemplated litigation; (“instance en cours ou envisagée”)

“address for service” means an address that is in Ontario and that is capable of receiving prepaid mail; (“adresse aux fins de signification”)

“contemplated litigation” means any matter that might reasonably be expected to become actual litigation based on information that is within a corporation’s knowledge or control; (“instance envisagée”)

“electronic communication” and “electronic mail” mean a communication that,

- (a) is transmitted in digital form or in another intangible form by electronic, magnetic or optical means or by any other means that has capabilities for transmission similar to those means,
- (b) enables the recipient to view, store, retrieve and print,
 - (i) the contents of the communication,
 - (ii) the contents of any documents included in the communication, and
 - (iii) the contents of any links in the communication, including any links to external documents, and
- (c) clearly identifies,
 - (i) each document mentioned in clause (b), and
 - (ii) each separate electronic file, if any, of which the document consists. (“communication électronique” and “courrier électronique”)

2. (1) The Regulation is amended by adding the following sections:

Interpretation, units in a corporation

1.1 (1) A reference to a portion of the units in a corporation in the provisions of the Act listed in subsection (2) or the provisions of this Regulation listed in subsection (3) shall be interpreted as a reference to a portion of,

- (a) the units in the corporation in respect of which the right to vote to elect a person to or to remove a person from the board is reserved as described in subsection 51 (6) of the Act, in respect of any part of the business of a meeting that is reserved for voting by owners of those units;
- (b) the units in the corporation that are not described in subsection 49 (3) of the Act, if not all of the units in the corporation are those described in that subsection and clause (a) does not apply; or
- (c) all of the units in the corporation, if all of the units are those described in subsection 49 (3) of the Act and clause (a) does not apply.

(2) Subsection (1) applies to the following provisions of the Act:

1. Clause 11 (8) (b), as enacted by subsection 13 (2) of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015*.
2. Clause 22 (9) (c).
3. Clause 26.1 (2) (b), as enacted by section 23 of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015*.
4. Clause 26.2 (2) (b), as enacted by section 24 of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015*.
5. Subsection 33 (1).
6. Clause 42 (6) (a).
7. Subsection 42 (7).
8. Subsection 42 (9).
9. Subsection 43 (1).
10. Subsection 46 (1), as it read immediately before the day section 40 of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force.
11. Clause 46 (1) (a), as enacted by section 40 of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015*.
12. Subsection 50 (1), as it read immediately before the day subsection 45 (1) of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force.
13. Subsections 50 (1), (1.1) and (1.2), as enacted by subsection 45 (1) of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015*.
14. Subsection 51 (6), as it read immediately before the day subsection 46 (2) of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force.

15. Subclause 51 (6) (b) (ii), as enacted by subsection 46 (2) of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015*.
16. Clause 56 (1) (c), as re-enacted by subsection 52 (4) of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015*.
17. Clause 56 (10) (a), as re-enacted by subsection 52 (13) of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015*.
18. Clause 59 (3) (a).
19. Subsection 59 (5).
20. Subsection 82.1 (1), as enacted by section 74 of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015*.
21. Subsection 97 (4), as it read immediately before the day section 88 of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force.
22. Subsection 97 (7), as re-enacted by section 88 of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015*.
23. Clause 122 (1) (a).
24. Subsection 123 (7), as it read immediately before the day subsection 106 (2) of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force.
25. Subsection 123 (7), as re-enacted by subsection 106 (2) of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015*.
26. Subsection 124 (2).
27. Clause 145 (1) (e).
28. Subsection 152 (6).
29. Subsection 174 (5).
- (3) Subsection (1) applies to the following provisions of this Regulation:
 1. Paragraphs 2 and 3 of subsection 6.1 (1).
 2. Clause 11.4 (1) (c).
 3. Sub-subclause 12.8 (1) (a) (i) (A).
 4. Subclause 52 (2) (d) (i).

(4) In the case of a common elements condominium corporation, the references described in clauses 138 (4) (a) to (c) of the Act apply to this Regulation and to the deemed provisions set out in subsection 6.1 (1) of this Regulation, except if otherwise specified in this Regulation.

Interpretation, interest

1.2 For the purposes of the Act and this Regulation, a person has an interest in a contract or transaction if, but not only if, the person is a party to the contract or transaction respectively.

- (2) Paragraph 10 of subsection 1.1 (2) of the Regulation, as made by subsection (1), is revoked.**
- (3) Paragraph 12 of subsection 1.1 (2) of the Regulation, as made by subsection (1), is revoked.**
- (4) Paragraph 14 of subsection 1.1 (2) of the Regulation, as made by subsection (1), is revoked.**
- (5) Paragraph 21 of subsection 1.1 (2) of the Regulation, as made by subsection (1), is revoked.**
- (6) Paragraph 24 of subsection 1.1 (2) of the Regulation, as made by subsection (1), is revoked.**
- 3. Section 2 of the Regulation is revoked.**
- 4. The Regulation is amended by adding the following section:**

Deemed provisions in declaration

- 6.1 (1) A declaration is deemed to include the following provisions:**

1. Despite anything in the declaration, as soon as reasonably possible and, in any event, by no later than the 15th day after the declarant transfers the first unit in the corporation, the declarant shall give written notice to the first board mentioned in subsection 42 (1) of the *Condominium Act, 1998* of the day that the declarant transferred that unit.
 2. Despite anything in the declaration, as soon as reasonably possible and, in any event, no later than five days before the day that, according to the declarant's anticipation, is the day on which the declarant will cease to be the registered owner of the majority of the units, the declarant shall give written notice to the first board mentioned in subsection 42 (1) of the *Condominium Act, 1998* of the anticipated day.
 3. Despite anything in the declaration, as soon as reasonably possible and, in any event, by no later than five days after the declarant ceases to be the registered owner of the majority of the units, the declarant shall give written notice to the first board mentioned in subsection 42 (1) of the *Condominium Act, 1998* of the day that the declarant ceased to be the registered owner of the majority of the units.
- (2) No board, other than a board of the corporation described in subsection 11 (8) of the Act, may approve a proposed amendment or repeal of any of the deemed provisions set out in subsection (1).

5. (1) The title to Part III of the Regulation is revoked and the following substituted:

**PART III
CORPORATION**

(2) Part III of the Regulation is amended by adding the following sections:

INFORMATION CERTIFICATES

Periodic information certificate

11.1 (1) In addition to the material specified in clause 26.3 (a) of the Act, a periodic information certificate of a corporation shall contain,

- (a) the name and address for service of,
 - (i) the condominium management provider or the condominium manager, if any, with whom the corporation has entered into an agreement to receive condominium management services, and
 - (ii) any other person responsible for the management of the property;
- (b) a statement of the information required to determine all methods that subclause 13.3 (4) (a) (ii) or clause 13.3 (4) (d) authorizes for the delivery of material to the corporation;
- (c) a statement of the method of electronic communication that the corporation will use for the purposes of clause 13.4 (1) (a), subclause 13.5 (1) (a) (i), clause 13.6 (1) (a) or subclause 13.7 (1) (a) (i);
- (d) a statement identifying any person who is a director of the corporation in office, or who has ceased to be a director of the corporation but has continued to so act, if the person,
 - (i) is a party to any legal action to which the corporation is a party,
 - (ii) was a party to any legal action described in subclause (i) that resulted in a judgment that is against the corporation or the person and that is outstanding,
 - (iii) has contributions to the common expenses payable for any units that the person owns in the corporation, if the contributions are in arrears for 60 days or more, or
 - (iv) has not completed the prescribed training within the prescribed time under clause 29 (2) (e) of the Act;
- (e) a statement of the number of units for which the corporation has received notice under section 83 of the Act that the unit was leased during the current fiscal year;
- (f) a statement of the financial implications that are described in subsections (2) and (3) for the judgments and legal actions mentioned in clause 76 (1) (h) of the Act;
- (g) if an insurance policy obtained and maintained by the corporation in accordance with the Act contains a deductible clause that limits the amount payable by the insurer, a statement that,
 - (i) describes any such deductible clause, including the portion of a loss that would be excluded from coverage,
 - (ii) clearly identifies, for any such deductible clause, the maximum amount that is to be added to the common expenses payable for an owner's unit under subsection 105 (2) of the Act or as a result of a by-law passed under clause 56 (1) (i) of the Act, and
 - (iii) warns owners of their liability as described in subclause (ii);

- (h) a statement clearly identifying any insurance that the corporation has not obtained and maintained at any time during the current fiscal year if,
 - (i) the insurance is described in section 39, 99 or 102 of the Act, or
 - (ii) the corporation otherwise had or has a legal obligation to obtain and maintain the insurance;
 - (i) a copy of the statements and information provided to the board during the current fiscal year in accordance with the disclosure obligation described in section 11.10;
 - (j) a statement whether the corporation has passed a by-law under clause 56 (1) (h) of the Act and, if so, a statement identifying the number of the by-law;
 - (k) a copy of the corporation's budget for the current fiscal year and a copy of all amendments, if any, made to that budget;
 - (l) a statement whether the corporation's budget for the current fiscal year may result in a surplus or deficit and the amount of the projected surplus or deficit;
 - (m) a statement setting out,
 - (i) the balance in the reserve fund,
 - (ii) the balance in the reserve fund at the beginning of the current fiscal year,
 - (iii) the amount of the annual contribution to be made to the reserve fund in the current fiscal year, calculated in accordance with the budget of the corporation for the current fiscal year,
 - (iv) the amount of the anticipated expenditures to be made from the reserve fund in the current fiscal year, calculated in accordance with the budget of the corporation for the current fiscal year, and
 - (v) the current plans, if any, to increase the reserve fund under a plan proposed by the board under subsection 94 (8) of the Act, for future funding of the reserve fund;
 - (n) a statement of the status of any outstanding claims that have been made by the corporation for payment out of the guarantee fund under section 14 of the *Ontario New Home Warranties Plan Act*;
 - (o) a statement whether the corporation has contravened or failed to comply with subsection 1.30 (6) of the Act or any provision of Part II.1 of the Act during the current fiscal year and, if so, a statement of the contravention or failure to comply;
 - (p) for the purpose of subsection 134.1 (9) of the Act, a copy of any order described in that subsection that has been made against the corporation or a director or officer of the corporation under section 134.1 of the Act if there is no possibility of it being replaced under subsection 134.1 (5) of the Act, unless the order was contained in a periodic information certificate that the corporation has previously sent to the owners in accordance with the Act and this Regulation; and
 - (q) all other information relating to the corporation that a by-law of the corporation requires be included in the certificate.
- (2) The following financial implications are required under clause (1) (f) in respect of judgments:
1. Whether the judgment requires the corporation to pay damages, compensation or costs and, if so, the amount of the damages, compensation or costs.
 2. Whether an insurer under an insurance policy of the corporation has informed the corporation whether any portion of the damages, compensation or costs mentioned in paragraph 1 is covered by the policy.
 3. If an insurer under an insurance policy of the corporation has informed the corporation, as described in paragraph 2, whether the insurer has informed the corporation that the damages, compensation or costs mentioned in paragraph 1, or any portion of them, are or is covered by the policy.
 4. If an insurer under an insurance policy of the corporation has informed the corporation, as described in paragraphs 2 and 3, the amount of the coverage according to the information provided by the insurer.
 5. Whether the corporation has made a claim under an insurance policy of the corporation in respect of the damages, compensation or costs mentioned in paragraph 1.
- (3) The following financial implications are required under clause (1) (f) in respect of legal actions:
1. The total amount of the damages, compensation or costs claimed by or against the corporation in the action.
 2. Whether an insurer under an insurance policy of the corporation has informed the corporation whether any portion of the damages, compensation or costs mentioned in paragraph 1 is covered by the policy.

3. If an insurer under an insurance policy of the corporation has informed the corporation, as described in paragraph 2, whether the insurer has informed the corporation that the damages, compensation or costs mentioned in paragraph 1, or any portion of them, are or is covered by the policy.
 4. If an insurer under an insurance policy of the corporation has informed the corporation, as described in paragraphs 2 and 3, the amount of the coverage according to the information provided by the insurer.
 5. Whether the corporation has made any claims under the policy mentioned in paragraph 2 in respect of the damages, compensation or costs mentioned in that paragraph.
 6. Whether an insurer under an insurance policy of the corporation has informed the corporation whether any portion of the legal costs and expenses incurred by the corporation in connection with the action is covered by the policy.
 7. If an insurer under an insurance policy of the corporation has informed the corporation, as described in paragraph 6, whether the insurer has informed the corporation that the legal costs and expenses incurred by the corporation in connection with the action, or any portion of them, are or is covered by the policy.
 8. If an insurer under an insurance policy of the corporation has informed the corporation, as described in paragraphs 6 and 7, the amount of the coverage according to the information provided by the insurer.
 9. Whether the corporation has made any claims under the policy mentioned in paragraph 6 in respect of the legal costs and expenses incurred by the corporation in connection with the action.
- (4) For the purpose of clause 26.3 (a) of the Act, the following time periods are prescribed as the time periods at which a corporation shall send a periodic information certificate to the owners, instead of at least once every three months:
1. Within 60 days after the last day of the first quarter of the corporation's current fiscal year if this section is in force on that last day.
 2. Within 60 days after the last day of the third quarter of the corporation's current fiscal year if this section is in force on that last day.
 3. The additional time periods, if any, that are set out in a by-law of the corporation passed on or after the day this section comes into force.
- (5) For the purpose of subsection (4), if the current fiscal year of a corporation is a period of less than 12 months, the current fiscal year shall be deemed to have commenced on the day that is one year before the end of the current fiscal year.
- (6) The material that a periodic information certificate is required to contain shall be current as of the following dates:
1. If the certificate is sent to the owners at the time period described in paragraph 1 or 2 of subsection (4), the last day of the quarter described in the applicable paragraph.
 2. If the certificate is sent to the owners at the time period described in paragraph 3 of subsection (4), the day set out in the by-law.
- (7) A periodic information certificate shall be in English or French and shall be in the form that the Minister responsible for the administration of section 26.3 of the Act specifies.
- (8) A corporation that sends a periodic information certificate to the owners in accordance with this section shall be deemed to have complied with section 105.1 of the Act.

Information certificate update

- 11.2** (1) An information certificate update is a class of certificate mentioned in clause 26.3 (b) of the Act.
- (2) An information certificate update shall contain,
- (a) a statement whether there has been any change in any of the following, and if so, information about the change:
 - (i) the address for service of the corporation,
 - (ii) the address for service of the directors or officers of the corporation,
 - (iii) the directors or officers of the corporation,
 - (iv) the name and address for service of the condominium management provider or the condominium manager, if any, with whom the corporation has entered into an agreement to receive condominium management services,
 - (v) the information required to determine all methods that subclause 13.3 (4) (a) (ii) or clause 13.3 (4) (d) authorizes for the delivery of material to the corporation,
 - (vi) the method of electronic communication that the corporation will use for the purposes of clause 13.4 (1) (a), subclause 13.5 (1) (a) (i), clause 13.6 (1) (a) or subclause 13.7 (1) (a) (i), or
 - (vii) the deductible clause or the amount described in clause 11.1 (1) (g);

- (b) a statement whether any insurance that is described in clause 11.1 (1) (h) and that the corporation obtained and maintained has been terminated and, if so, information about the termination;
 - (c) if a vacancy has arisen in the board and there are not enough directors remaining in office to constitute a quorum, a statement of that fact and,
 - (i) a specification of the number of vacancies in the board, and
 - (ii) a request that each individual who intends to be a candidate for election to the board notify the board in writing, within five days after the corporation, including any remaining directors acting on behalf of the corporation, gives the update, of the individual's intention, name and address; and
 - (d) all other information relating to the corporation that a by-law of the corporation requires be included in the update.
- (3) For the purpose of clause 26.3 (b) of the Act, the following time periods are prescribed as the time periods at which a corporation shall send an information certificate update to the owners:
1. If there has been any change in a matter described in subclauses (2) (a) (i) to (vi), within 30 days of the change.
 2. If there has been any change in a matter described in subclause (2) (a) (vii), within 30 days of the day when the change first came to the knowledge of the corporation.
 3. If the update deals with a termination described in clause (2) (b), as soon as reasonably possible after the day when the termination first came to the knowledge of the corporation and, in any event, no later than 30 days after that day.
 4. If the update deals with a matter described in clause (2) (c), within 5 days of losing the quorum mentioned in that clause.
 5. If the update deals with the information mentioned in clause (2) (d), within the time period set out in the by-law mentioned in that clause.
- (4) An information certificate update shall be in English or French and shall be in the form that the Minister responsible for the administration of section 26.3 of the Act specifies.
- (5) A corporation that sends an information certificate update to the owners in accordance with this section shall be deemed to have complied with section 105.1 of the Act.

New owner information certificate

- 11.3** (1) A new owner information certificate is a class of certificate mentioned in clause 26.3 (b) of the Act.
- (2) Despite clause 26.3 (b) of the Act, a corporation shall send a new owner information certificate only to each owner who is described in subsection 46.1 (2) of the Act and who has complied with that subsection.
- (3) A new owner information certificate shall contain,
- (a) a copy of the most recent periodic information certificate, if any, that the corporation sent to the owners or was required to send to the owners under section 11.1, unless the corporation has previously sent that periodic information certificate to the owner described in subsection (2);
 - (b) a copy of the information certificate updates, if any, that the corporation sent to the owners or was required to send to the owners under section 11.2 after the periodic information certificate described in clause (a), but not any of those information certificate updates that the corporation has previously sent to the owner described in subsection (2); and
 - (c) all other information relating to the corporation that a by-law of the corporation requires be included in the certificate.
- (4) A corporation shall send a new owner information certificate to each owner described in subsection (2) within 30 days after the owner has complied with subsection 46.1 (2) of the Act.
- (5) For greater certainty, a corporation is not required to send a new owner information certificate to any owner if the certificate is not required to contain anything under subsection (3).
- (6) A new owner information certificate shall be in English or French and shall be in the form that the Minister responsible for the administration of section 26.3 of the Act specifies.

Exception: no information certificates to send

- 11.4** (1) A corporation shall not send a periodic information certificate to owners under section 11.1, an information certificate update to owners under section 11.2 or a new owner information certificate to owners under section 11.3 in a fiscal year if,
- (a) a turn-over meeting has been held for the corporation under section 43 of the Act;
 - (b) a new board has been elected under subsection 152 (6) of the Act, in the case of a phased condominium corporation, and a turn-over meeting for the corporation has been held under section 43 of the Act after that election; and

- (c) the owners of at least 80 per cent of the units consent in writing to dispense with the requirements of the applicable section 11.1, 11.2 or 11.3 until the next fiscal year of the corporation.
- (2) Subsection (1) applies only in respect of a periodic information certificate, an information certificate update or a new owner information certificate that the corporation is required to send to owners under section 11.1, 11.2 or 11.3, as the case may be, after the consent described in clause (1) (d) is obtained and for the remainder of the fiscal year in which the consent is obtained.
- (3) An owner is not entitled to consent under clause (1) (d) if any contributions to the common expenses payable for the owner's unit are in arrears for 30 days or more.
- (4) An owner who, under subsection (3), is not entitled to consent may consent after the corporation receives payment of the arrears with respect to the owner's unit.

Delivery of information certificates

11.5 (1) In addition to section 54 of the Act, a periodic information certificate, an information certificate update or a new owner information certificate that a corporation sends to the owners is sufficiently served if,

- (a) the corporation posts it on a website and sends a notice of the posting that complies with subsection (2) of this section to the owners in accordance with section 54 of the Act;
- (b) the posting meets the requirements specified in clauses (b) and (c) of the definition of "electronic communication" and "electronic mail" in subsection 1 (2) of this Regulation; and
- (c) the posting can be accessed by electronic means in the manner set out in the statement described in clause (2) (c) and for at least 30 days following the day on which the corporation complies with clauses (a) and (b) of this subsection.
- (2) The notice of the posting shall,
 - (a) be in English or French and in the form that the Minister responsible for the administration of section 26.3 of the Act specifies;
 - (b) identify whether the posted certificate is a periodic information certificate, an information certificate update or a new owner information certificate;
 - (c) state how the posting can be accessed by electronic means; and
 - (d) state that if an owner wishes to obtain a copy of the posted certificate in paper form, the owner can do so by making a request under subsection 55 (3) of the Act.

(3) Section 11.5 of the Regulation, as made by subsection (2), is amended by adding the following subsection:

- (3) The provisions of sections 13.3 to 13.11 that apply to a core record apply to a request described in clause (2) (d).

6. Part III of the Regulation is amended by adding the following sections:

DIRECTORS AND OFFICERS

Disclosure obligations

11.6 (1) For the purpose of clause 29 (1) (f) of the Act, a person shall provide the following statements and information in accordance with this section:

1. If the person mentioned in that clause is a party to any legal action to which the corporation is a party, a statement of that fact and a brief general description of the action.
2. If the spouse, child or parent of the person, or the child or parent of the spouse of the person, is a party to any legal action to which the corporation is a party, a statement of that fact, the name of the spouse, child or parent and a brief general description of the action.
3. If an occupier of a unit that the person or the person's spouse owns or that the person occupies with the occupier is a party to any legal action to which the corporation is a party, a statement of that fact, the name of the occupier and a brief general description of the action.
4. If the person has been convicted of an offence under the Act or under the regulations within the preceding 10 years, a statement of that fact and a brief general description of the offence.

5. Subject to subsection (3), if the person has, directly or indirectly, an interest in a contract or transaction to which the corporation is a party, in a capacity other than as a purchaser, mortgagee, owner or occupier of a unit, a statement of that fact and a statement of the nature and extent of the interest.
6. Subject to subsection (3), if the person has, directly or indirectly, an interest in a contract or transaction to which the declarant or declarant affiliate is a party, in a capacity other than as a purchaser, mortgagee, owner or occupier of a unit, a statement of that fact and a statement of the nature and extent of the interest.
7. If the person is an owner in the corporation and if the contributions to the common expenses payable for the person's unit are in arrears for 60 days or more, a statement of that fact.
8. If the person is not an owner of a unit in the corporation, a statement of that fact.
9. If the person is not an occupier of a unit in the corporation, a statement of that fact.
10. All other information that a by-law of the corporation requires the person to disclose.

(2) In paragraphs 2 and 3 of subsection (1),

“spouse” means,

- (a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or
- (b) either of two persons who live together in a conjugal relationship outside marriage.

(3) Paragraphs 5 and 6 of subsection (1) do not apply to a contract or transaction unless both it and the person's interest in it are material.

(4) The statements and information that subsection (1) requires the person to provide shall be current as of the time the person provides them.

(5) If the person provides notice to the board as described in subsection 28 (2) of the Act or subclause 11.2 (2) (c) (ii) of this Regulation with respect to a meeting of owners described in subsection (6), the person shall provide the statements and information required by subsection (1) to the board in writing at the time of providing the notice.

(6) The meeting of owners mentioned in subsection (5) or (7) is a meeting that is held 40 days or more after the day section 27 of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force and for which a notice of meeting has not already been sent before that day.

(7) If the person does not provide notice to the board as described in subsection 28 (2) of the Act or subclause 11.2 (2) (c) (ii) of this Regulation but is a candidate in the election of one or more directors at a meeting of owners described in subsection (6), the person shall provide the statements and information required by subsection (1) to the corporation at the meeting.

(8) For the purpose of subsection (7), the person shall provide the statements and information,

- (a) orally or in writing if the person is present at the meeting; or
- (b) in writing if the person is not present at the meeting.

(9) If the person is a person appointed to the board as described in subsection 34 (2) of the Act, the person shall provide the statements and information required by subsection (1) of this section to the board,

- (a) at any time before being so appointed, unless the corporation has passed a by-law described in clause (b); or
- (b) within such other period of time that is set out in a by-law of the corporation and that is before the appointment.

(10) The person shall provide the statements and information,

- (a) orally or in writing if the person provides them at a time at the meeting when the person is appointed to the board that is before the appointment; or
- (b) in writing if,
 - (i) the person provides the statements and information before the meeting at which the person is appointed to the board, or
 - (ii) a by-law of the corporation requires the person to provide the statements and information in writing.

(11) If this section requires a person to provide the statements and information required by subsection (1) in writing, the signature of the person shall be included in the statements and shall accompany the information.

Training courses required

11.7 (1) For the purpose of clause 29 (2) (e) of the Act, the prescribed training consists of the training courses that the following person or body designates:

1. The board of the condominium authority, if the authority is responsible for the administration of this section.
 2. The Minister, if there is no condominium authority responsible for the administration of this section.
- (2) The person or body that is authorized to designate the training courses may designate organizations that are authorized to provide the courses.
- (3) If the board of the condominium authority is authorized to designate the training courses, the authority shall publish a description of the courses and the organizations, if any, that are authorized to provide them,
- (a) on its website and in any other way described in its administrative agreement; and
 - (b) in any other format that the condominium authority considers advisable.
- (4) For the purpose of clause 29 (2) (e) of the Act, a person shall complete the training courses within six months of the earlier of the day that the person is elected or appointed to the board, unless the person,
- (a) is no longer a director on the last day of those six months; or
 - (b) has previously completed the courses,
 - (i) within seven years before that applicable day,
 - (ii) on or after the day this section comes into force, and
 - (iii) in accordance with this section as it read at the time the person completed the courses.

Records of training courses

11.8 (1) If the condominium authority or the Minister has designated an organization to provide a training course required under section 11.7 and a person completes such a course in accordance with that section, the authority or the Minister, as the case may be, shall ensure that the organization provides written evidence of completion to the person and to the authority or the Minister, as the case may be.

- (2) The evidence of completion shall identify the name of the person and the date that the person completed the course.
- (3) Within 15 days after receiving the evidence of completion, the person shall forward to each corporation in respect of which the person was a director at the time the person completed the course,
- (a) a notice identifying each such corporation;
 - (b) the evidence of completion; and
 - (c) written evidence of the costs, charges or expenses, if any, that the person incurred and paid for directly, and in respect of which the person has not been indemnified by a corporation.
- (4) Within 30 days of receiving the material described in subsection (3), the corporation shall indemnify the person and the person's heirs, executors, administrators and estate trustees for all costs, charges and expenses that the person incurred and paid for directly in completing the course, except to the extent that another corporation indemnifies the person for those costs, charges and expenses.
- (5) The condominium authority or the Minister that designated the training courses required under section 11.7 shall,
- (a) keep adequate records relating to each person who has completed the courses in accordance with that section, including a record of,
 - (i) the name of the person,
 - (ii) the name of each corporation in respect of which the person was a director at the time the person completed the courses, and
 - (iii) the date that the person completed the courses;
 - (b) retain the records mentioned in clause (a) for an adequate period of time; and
 - (c) upon reasonable notice and at all reasonable times and subject to section 1.29 of the Act, permit a corporation described in subclause (a) (ii), a corporation in respect of which the person is a director at the time of forwarding the material described in subsection (3) or a person authorized by any such corporation to examine or obtain copies of the records mentioned in clause (a) that relate to the person described in that clause.

Exemption from disclosure obligations and training courses

11.9 (1) A director appointed or elected to a board before the day section 27 of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force is exempt from clauses 29 (1) (f) and 29 (2) (e) of the Act but ceases to be so exempt if the person is elected or appointed to the board at or after a turn-over meeting held under section 43 of the Act on or after that day.

(2) A director appointed or elected to the first board under section 42 of the Act is exempt from clauses 29 (1) (f) and 29 (2) (e) of the Act but ceases to be so exempt if the person is elected or appointed to the board at or after a turn-over meeting held under section 43 of the Act on or after the day section 27 of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force.

(3) If the condominium authority is responsible for the administration of section 11.7 of this Regulation, clause 29 (2) (e) of the Act, as enacted by section 27 of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015*, does not apply to any director who was elected or appointed to a board on or after the day that clause comes into force but before the earlier of,

- (a) the date that the board of the condominium authority publishes on its website, in accordance with subsection 11.7 (3) of this Regulation, a description of the courses and the organizations, if any, that are authorized to provide them; and
- (b) one year from the day that clause 29 (2) (e) comes into force.

Disqualification of directors

11.10 (1) For the purpose of clause 29 (2) (f) of the Act, the following are the prescribed disclosure obligations for a director appointed or elected to the first board under section 42 of the Act:

- 1. If the director has been convicted of an offence under the Act or the regulations within the preceding 10 years, a statement of that fact.
- 2. All other disclosure obligations set out in a by-law of the corporation passed on or after the day subsection 52 (2) of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force.

(2) For the purpose of clause 29 (2) (f) of the Act, the following are the prescribed disclosure obligations for a director appointed or elected to a board, other than the first board:

- 1. If the spouse, child or parent of the director or if the child or parent of the spouse of the director is a party to any legal action to which the corporation is a party, a statement of that fact, the name of the spouse, child or parent and a brief general description of the action, unless the director has already provided that statement and information in accordance with section 11.6.
- 2. If an occupier of a unit that the director or the director's spouse owns, or that the director occupies with the occupier, is a party to any legal action to which the corporation is a party, a statement of that fact, the name of the occupier and a brief general description of the action, unless the director has already provided that statement and information in accordance with section 11.6.
- 3. If the director has been convicted of an offence under the Act or the regulations within the preceding 10 years, a statement of that fact and a brief general description of the offence, unless the director has already provided that statement and information in accordance with section 11.6.
- 4. If the director has, directly or indirectly, an interest in a contract or transaction to which the corporation is a party or in a proposed contract or transaction to which the corporation will be a party, in a capacity other than as a director or officer of the corporation or as a purchaser, mortgagee, owner or occupier of a unit, a statement of that fact and a statement of the nature and extent of the interest, unless, as at the applicable time of disclosure under clause (10) (c) or (11) (c), as the case may be, the director has already provided those statements in accordance with section 11.6.
- 5. If the director has, directly or indirectly, an interest in a contract or transaction to which the declarant or a declarant affiliate is a party, in a capacity other than as a director or officer of the corporation or as a purchaser, mortgagee, owner or occupier of a unit, a statement of that fact and a statement of the nature and extent of the interest.
- 6. All other disclosure obligations set out in a by-law of the corporation passed on or after the day subsection 52 (2) of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force.

(3) In paragraphs 1 and 2 of subsection (2),

“spouse” means,

- (a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or
- (b) either of two persons who live together in a conjugal relationship outside marriage.

(4) Paragraphs 4 and 5 of subsection (2) do not apply to a contract or transaction or a proposed contract or transaction unless both it and the director's interest in it are material.

(5) The statements and information that subsections (1) and (2) require a director to disclose shall be current as of the time the director provides them.

(6) The director shall provide the required statements and information to the board in writing.

(7) The signature of the director shall be included in any written statement made by the director and shall accompany any written information provided by the director.

(8) A director who is appointed or elected to the first board under section 42 of the Act before the day section 27 of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force shall make,

- (a) a disclosure described in paragraph 1 of subsection (1),
 - (i) within 30 days of that day, if the day of the conviction is before that day, or
 - (ii) within 30 days of the day of the conviction, if the latter day is on or after the day that section 27 comes into force; and
- (b) a disclosure described in paragraph 2 of subsection (1) within the time period, if any, set out in the by-law.

(9) A director who is appointed or elected to the first board under section 42 of the Act on or after the day section 27 of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force shall make,

- (a) a disclosure described in paragraph 1 of subsection (1),
 - (i) within 30 days of the director's appointment or election to the first board, if the day of the conviction is before the day the director is appointed or elected to the first board, or
 - (ii) within 30 days of the conviction, if the day of the conviction is on or after the day the director is appointed or elected to the first board; and
- (b) a disclosure described in paragraph 2 of subsection (1) within the time period, if any, set out in the by-law.

(10) A director who is appointed or elected to a board, other than the first board, before the day section 27 of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force shall make,

- (a) a disclosure described in paragraph 1 or 2 of subsection (2),
 - (i) if the director becomes aware of the information described in the applicable paragraph before that day, by the earlier of the 30th day after that day and the day of the first meeting of the directors held after that day, or
 - (ii) if the director becomes aware of the information described in the applicable paragraph on or after that day, by the earlier of the 30th day after the day the director becomes so aware and the day of the first meeting of the directors held after the day the director becomes so aware;
- (b) a disclosure described in paragraph 3 of subsection (2),
 - (i) within 30 days of that day, if the day of the conviction is before that day, or
 - (ii) within 30 days of the day of the conviction, if the latter day is on or after that day;
- (c) a disclosure described in paragraph 4 of subsection (2),
 - (i) subject to subclause (ii), at the earliest of,
 - (A) the meeting of the directors at which the contract or transaction or the proposed contract or transaction is first considered, if the director is, as of the date of the meeting, interested in the contract or transaction or the proposed contract or transaction,
 - (B) if the director is not, as of the date of the meeting mentioned in sub-subclause (A), interested in the contract or transaction or the proposed contract or transaction, at the first meeting of the directors held after the director becomes so interested,
 - (C) if the director becomes interested in the contract or transaction after it is entered into, at the first meeting of the directors held after the director becomes so interested, and
 - (D) if the contract or transaction or the proposed contract or transaction is one that in the ordinary course of the corporation's business would not require approval by the directors or owners, at the first meeting of the directors held after the director becomes aware of the contract or transaction or the proposed contract or transaction, or
 - (ii) if any of the meetings described in subclause (i) are held before the day section 27 of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force, by the earlier of,
 - (A) the 30th day after the day that section comes into force, and
 - (B) the first meeting of the directors held on or after the day that section comes into force;
- (d) a disclosure described in paragraph 5 of subsection (2),
 - (i) if the director becomes interested in the contract or transaction before that day, by the earlier of the 30th day after that day and the day on which the first meeting of the directors is held after that day, and

- (ii) if the director becomes interested in the contract or transaction on or after that day, by the earlier of the 30th day after the day the director becomes so interested and the day on which the first meeting of the directors is held after the director becomes so interested; and
 - (e) a disclosure described in paragraph 6 of subsection (2) within the time period, if any, set out in the by-law.
- (11) A director who is appointed or elected to a board, other than the first board, on or after the day section 27 of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force shall make,
- (a) a disclosure described in paragraph 1 or 2 of subsection (2),
 - (i) within 30 days of the director's appointment or election to the board, if the director becomes aware of the information described in the applicable paragraph before the day the director is appointed or elected to the board, or
 - (ii) within 30 days of the day the director becomes aware of the information described in the applicable paragraph, if the director becomes aware of the information described in the applicable paragraph on or after the day the director is appointed or elected to the board;
 - (b) a disclosure described in paragraph 3 of subsection (2),
 - (i) within 30 days of the director's appointment or election to the board, if the day of the conviction is before the day the director is appointed or elected to the board, or
 - (ii) within 30 days of the conviction, if the day of the conviction is on or after the day the director is appointed or elected to the board;
 - (c) a disclosure described in paragraph 4 of subsection (2) at the first of the following meetings of the directors that are held on or after the day the director is appointed or elected to the board, other than the first board:
 - (i) the meeting of the directors at which the contract or transaction or the proposed contract or transaction is first considered, if the director is, as of the date of the meeting, interested in the contract or transaction or the proposed contract or transaction,
 - (ii) if the director is not, as of the date of the meeting mentioned in subclause (i), interested in the contract or transaction or the proposed contract or transaction, at the first meeting of the directors held after the director becomes so interested,
 - (iii) if the director becomes interested in the contract or transaction after it is entered into, at the first meeting of the directors held after the director becomes so interested, and
 - (iv) if the contract or transaction or the proposed contract or transaction is one that in the ordinary course of the corporation's business would not require approval by the directors or owners, at the first meeting of the directors held after the director becomes aware of the contract or transaction or the proposed contract or transaction;
 - (d) a disclosure described in paragraph 5 of subsection (2),
 - (i) within 30 days of the director's appointment or election to the board, if the director becomes interested in the contract or transaction before the day the director is appointed or elected to the board, or
 - (ii) within 30 days of the day the director becomes interested in the contract or transaction, if the day the director becomes so interested is on or after the day the director is appointed or elected to the board; and
 - (e) a disclosure described in paragraph 6 of subsection (2) within the time period, if any, set out in the by-law.
- (12) A disclosure obligation set out in this section does not apply to a person who ceases to be a director on or before the last day of the time at which this section requires the person to make the disclosure.

7. Part III of the Regulation is amended by adding the following section:

Calling a meeting to fill a vacancy on the board

11.11 (1) An owner may call a meeting under subsection 34 (5) of the Act if,

- (a) either of the following conditions is met:
 - (i) no directors remain on the board, or
 - (ii) the number of directors remaining on the board ceases to be sufficient for a quorum and the remaining directors do not call a meeting described in subsection 34 (4) of the Act within 15 days after the board loses quorum; and
 - (b) the owner has not received a notice of meeting that another owner has called in accordance with subsection 34 (5) of the Act.
- (2) The notice of a meeting called under subsection (1) shall be in English or French and shall be in the form that the Minister responsible for the administration of subsection 34 (5) of the Act specifies and shall include,

- (a) a statement of the quorum for the transaction of business at the meeting;
 - (b) a statement of who may count towards the quorum mentioned in clause (a);
 - (c) a statement of the manner in which an owner may be present at the meeting and may vote at the meeting in accordance with section 52 of the Act;
 - (d) a statement of the number of persons of which the board consists;
 - (e) a statement of the number of positions on the board for election at the meeting;
 - (f) a statement of the number of positions, if any, described in subclause (e) for which voting is reserved as described in subsection 51 (6) of the Act;
 - (g) a statement of the term of each director who is to be elected at the meeting; and
 - (h) a copy of the text of subsection 29 (1) of the Act and section 11.6 of this Regulation.
- (3) The owner who calls a meeting under subsection (1) may serve the notice on each other owner by,
- (a) delivering it to that owner personally;
 - (b) sending it by prepaid mail addressed to that owner at the address for service that appears in the record that the corporation maintains under section 46.1 of the Act and of which the owner obtains a copy under subsection 55 (3) of the Act; or
 - (c) delivering it at that owner's unit or at the mail box for the unit unless the owner serving the notice has, at least 20 days before the day of the meeting, received a written request from the other owner that the notice not be given in this manner.
- (4) A meeting called under subsection (1) shall not be held if more than 30 days have passed since the day that the owner calls it.

8. Part III of the Regulation is amended by adding the following section:

Meeting of directors by electronic means

11.12 (1) This section applies to a meeting of directors only if the meeting is called on or after the day section 32 of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force.

(2) The other form of communication system that is prescribed for the purpose of subsection 35 (5) of the Act is any system that is transmitted in digital form or in other intangible form by electronic, magnetic or optical means or by any other means that has capabilities for transmission similar to those means.

(3) For the purpose of subsection 35 (5) of the Act, a meeting of directors must be held by a communication system that allows the directors to communicate concurrently.

9. The Regulation is amended by adding the following heading before section 12:

PERFORMANCE AUDIT

10. The Regulation is amended by adding the following section:

OWNERS

Material for meetings

12.1 (1) For the purpose of subsection 45 (5) of the Act, the prescribed material consists of,

- (a) all material that a by-law of the corporation requires;
- (b) if the meeting is an annual general meeting held on or after the day that subsection comes into force,
 - (i) the most recent periodic information certificate, if any, that the corporation sent to the owners or was required to send to the owners under section 11.1, and
 - (ii) the information certificate updates, if any, that the corporation sent to the owners or was required to send to the owners under section 11.2 after the periodic information certificate described in subclause (i); and
- (c) if the meeting is a meeting held on or after the day that subsection comes into force to elect one or more directors, the statements and information that a person provides in writing under subsection 11.6 (5) or (7) or orally under subsection 11.6 (7).

(2) For the purpose of subsection 45 (5) of the Act, the prescribed manner by which the board shall place the required material before a meeting of owners shall be,

- (a) making one or more copies of the materials described in clause (1) (b) available in paper form for examination at the meeting;

- (b) adding an oral presentation of the statements and information described in clause (1) (c) to the business to be presented at the meeting; or
- (c) any other manner set out in a by-law of the corporation.

11. (1) The Regulation is amended by adding the following section:

Preliminary notice of meeting of owners

12.2 (1) The date mentioned in clause 45.1 (1) (a) or (b) of the Act or clause (2) (h) of this section shall be,

- (a) at least 15 days after the board gives the preliminary notice; and
- (b) at least one day before the board gives the notice calling the meeting of owners described in subsection 45.1 (1) of the Act.

(2) In addition to the material specified in subsection 45.1 (1) of the Act, a preliminary notice with respect to a meeting of owners shall contain,

- (a) a statement of the purpose of the notice, including a statement that the board is required to send out subsequently a notice calling the meeting of owners with information about the meeting;
- (b) a statement of the purpose of the meeting, which shall include,
 - (i) a statement of the nature of the business to be presented at the meeting if an owner has made a requisition for the meeting under section 46 of the Act, and
 - (ii) a statement of the purpose of any proposed changes to the declaration, description, by-laws, rules or agreements that are to be discussed at the meeting;
- (c) a statement of the projected date of the meeting;
- (d) a statement specifying the date mentioned in clause 45.1 (1) (a) or (b) of the Act;
- (e) a statement that, subject to subsection 12.8 (1), the board is not required to include in the notice calling the meeting any material mentioned in clause 45.1 (1) (b) or (c) of the Act;
- (f) a statement that an individual may notify the board under clause 45.1 (1) (a) of the Act and an owner may provide material to the board under clause 45.1 (1) (b) of the Act by the method, if any, set out in a resolution of the board described in clause 13.3 (4) (d) or by another method that is specified in the notice in accordance with subsection (3) of this section;
- (g) if the meeting is to elect one or more directors,
 - (i) a statement of the number of persons of which the board consists,
 - (ii) a statement of the number of positions on the board for election at the meeting,
 - (iii) a statement of the number of positions, if any, described in subclause (ii) for which voting is reserved as described in subsection 51 (6) of the Act,
 - (iv) a statement of the term of each director who is to be elected at the meeting, and
 - (v) a copy of the text of subsection 29 (1) of the Act and section 11.6 of this Regulation;
- (h) if the nature of the business to be presented at the meeting includes the removal or appointment of an auditor, a statement that each owner, who intends to propose a candidate for the appointment of an auditor at the meeting, may notify the board in writing, by a date that is specified in the notice, of the name and address of the person the owner intends to so propose;
- (i) if the meeting is a meeting that has been requisitioned in accordance with section 46 of the Act for the purpose of considering an addition, alteration or improvement to the common elements, a change in the assets of the corporation or a change in a service that the corporation provides to the owners under subsection 97 (3) of the Act,
 - (i) a statement that describes the proposed addition, alteration, improvement or change, and
 - (ii) a statement of the estimated cost of the proposed addition, alteration, improvement or change indicating the manner in which the corporation proposes to pay the cost;
- (j) if the meeting is a meeting described in subsection 120 (2) of the Act,
 - (i) a copy of the certificate described in clause 120 (3) (c) of the Act, but not including the documents described in clauses 76 (1) (f), (g), (i) and (p) of the Act, and
 - (ii) a statement of the municipal address of each amalgamating corporation if it differs from the mailing address of the corporation; and

(k) all other materials set out in a by-law of the corporation.

(3) For the purpose of clause (2) (f), a preliminary notice with respect to a meeting of owners shall specify one or more of the following methods, in addition to specifying the method, if any, set out in a resolution of the board described in clause 13.3 (4) (d):

1. Sending the notice or material to any address, described in clause 7 (2) (e) or section 108 of the Act, for or of the corporation.
2. Any other manner set out in a by-law of the corporation.
3. Any other method described in subsection 13.3 (4).

(4) The preliminary notice shall be in English or French and shall be in the form that the Minister responsible for the administration of subsection 45.1 (1) of the Act specifies.

(5) Section 45.1 of the Act does not apply if the board or an owner sends out a notice to call a meeting of owners and the purpose of the meeting is solely to fill a vacancy in the board under subsection 34 (4) or (5) of the Act.

(6) This section does not apply to a notice calling a meeting of owners unless the meeting is held 40 days or more after the day section 45.1 of the Act comes into force and the board has not sent any notice with respect to the meeting before that day.

(2) Clause 12.2 (2) (i) of the Regulation, as made by subsection (1), is revoked and the following substituted:

- (i) if the meeting is a meeting that has been requisitioned in accordance with section 46 of the Act for the purpose of considering a modification under subsection 97 (6) of the Act,
 - (i) a statement that describes the proposed modification, and
 - (ii) a statement of the estimated cost of the proposed modification indicating the manner in which the corporation proposes to pay the cost;

12. The Regulation is amended by adding the following sections:

Identification of owner's unit

12.3 (1) For the purposes of subsection 46.1 (2) and clause 46.1 (3) (a) of the Act and subject to subsection (3) of this section, the owner's unit shall be identified by,

- (a) one of the following statements, together with the additional statement described in subsection (2):
 - (i) a statement of the unit number, together with the number or letter of the level of the unit, as described in clauses 45 (1) (a) and (b) of Ontario Regulation 49/01 (Description and Registration) made under the Act, or
 - (ii) if the unit is not described in subsection 49 (3) of the Act, a statement of the unit number that is part of the full address of the unit;
- (b) if the unit is not described in subsection 49 (3) of the Act, a statement of the full address of the unit, including, where applicable, the street number, street name, street direction, unit number, rural route number, town or city, and postal code; or
- (c) a statement of the unit's property identifier described in clause 45 (1) (e) of Ontario Regulation 49/01 (Description and Registration) made under the Act.

(2) For the purpose of clause (1) (a), the additional statement is a statement that describes or identifies the condominium plan, property or corporation of which the unit forms part and that is,

- (a) a statement of the identification of the condominium plan specified in subsection 27 (2) of Ontario Regulation 49/01 (Description and Registration) made under the Act;
- (b) a statement of any address, described in clause 7 (2) (e) or section 108 of the Act, for or of the corporation;
- (c) a statement of the name assigned to the corporation under subsection 27 (3) of Ontario Regulation 49/01 (Description and Registration) made under the Act; or
- (d) any other statement that clearly identifies the condominium plan, property or corporation described in clause (a), (b) or (c).

(3) For the purpose of subsection 46.1 (2) of the Act, the declarant who is the first owner of each unit in a corporation immediately following the registration of the declaration and description shall identify each unit by,

- (a) a statement of the unit number, together with the number or letter of the level of the unit, as described in clauses 45 (1) (a) and (b) of Ontario Regulation 49/01 (Description and Registration) made under the Act;

- (b) if the unit is not described in subsection 49 (3) of the Act, a statement of the full address of the unit, including, where applicable, the street number, street name, street direction, unit number, rural route number, town or city, and postal code;
 - (c) a statement of the unit's property identifier described in clause 45 (1) (e) of Ontario Regulation 49/01 (Description and Registration) made under the Act; and
 - (d) a statement that describes or identifies the condominium plan, property and corporation of which the unit forms part and that consists of,
 - (i) a statement of the identification of the condominium plan specified in subsection 27 (2) of Ontario Regulation 49/01 (Description and Registration) made under the Act,
 - (ii) a statement of the address, described in clause 7 (2) (e) or section 108 of the Act, for or of the corporation, and
 - (iii) a statement of the name assigned to the corporation under subsection 27 (3) of Ontario Regulation 49/01 (Description and Registration) made under the Act.
- (4) Subsections 46.1 (2) and (3) of the Act and subsections (1), (2) and (3) of this section do not apply to an owner who became an owner before the day section 46.1 of the Act comes into force if,
- (a) the corporation has a record described in subsection 47 (2) of the Act, as it read immediately before the day section 42 of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force, with respect to the owner; and
 - (b) the record mentioned in clause (a) contains the information required by this section.
- (5) For the purposes of subsection 46.1 (2) and clause 46.1 (3) (a) of the Act and subject to subsection (6) of this section, the owner's common interest in a common elements condominium corporation shall be identified by,
- (a) a statement that identifies the owner's parcel of tied land to which the common interest of the owner attaches under clause 139 (2) (a) of the Act and that consists of,
 - (i) a statement of the legal description of the parcel of tied land,
 - (ii) a statement of the property identifier, if any, assigned under section 141 of the *Land Titles Act* to the parcel of tied land, or
 - (iii) a statement of the full address of the parcel of tied land, including, where applicable, the street number, street name, street direction, unit number, rural route number, town or city, and postal code; and
 - (b) a statement that describes or identifies the condominium plan, property or corporation of which the common interest forms part and that consists of,
 - (i) a statement of the identification of the condominium plan specified in subsection 27 (2) of Ontario Regulation 49/01 (Description and Registration) made under the Act,
 - (ii) a statement of any address, described in clause 7 (2) (e) or section 108 of the Act, for or of the corporation,
 - (iii) a statement of the name assigned to the corporation under subsection 27 (3) of Ontario Regulation 49/01 (Description and Registration) made under the Act, or
 - (iv) any other statement that clearly identifies the condominium plan, property or corporation described in subclause (i), (ii) or (iii).
- (6) For the purpose of subsection 46.1 (2) of the Act, the declarant who is the first owner of each common interest in a common elements condominium corporation immediately following the registration of the declaration and description shall identify each common interest by,
- (a) a statement that identifies the owner's parcel of tied land to which the common interest of the owner attaches under clause 139 (2) (a) of the Act and that consists of,
 - (i) a statement of the legal description of the parcel of tied land,
 - (ii) a statement of the property identifier, if any, assigned under section 141 of the *Land Titles Act* to the parcel of tied land, and
 - (iii) a statement of the full address of the parcel of tied land, including, where applicable, the street number, street name, street direction, unit number, rural route number, town or city, and postal code; and
 - (b) a statement that describes or identifies the condominium plan, property or corporation of which the common interest forms part and that consists of,
 - (i) a statement of the identification of the condominium plan specified in subsection 27 (2) of Ontario Regulation 49/01 (Description and Registration) made under the Act,

- (ii) a statement of any address, described in clause 7 (2) (e) or section 108 of the Act, for or of the corporation, and
- (iii) a statement of the name assigned to the corporation under subsection 27 (3) of Ontario Regulation 49/01 (Description and Registration) made under the Act.

(7) The information and statements described in subsection 46.1 (2), clause 46.1 (3) (a) of the Act or subsection (1), (2) or (5) of this section may be in English or French and may be in the form that the Minister responsible for the administration of subsection 46.1 (2) of the Act specifies.

Owner's address for service

12.4 If an owner became an owner in a corporation before the day section 46.1 of the Act comes into force and the corporation has a record described in subsection 47 (2) of the Act, as it read immediately before the day section 42 of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force, with respect to the owner, then, for the purpose of clause 46.1 (3) (b) of the Act, on the day section 46.1 of the Act comes into force, the record of the corporation required by that section shall be deemed to contain an address for service for the owner, which is,

- (a) the address of the owner's unit, if the corporation is not a common elements condominium corporation, if the address meets the requirement of the definition of "address for service" in subsection 1 (2) of this Regulation and if there is no other address for the owner in the record described in that subsection 47 (2) of the Act;
- (b) the address of the owner's parcel of tied land to which the common interest of the owner attaches under clause 139 (2) (a) of the Act, if the corporation is a common elements condominium corporation, if the address meets the requirement of the definition of "address for service" in subsection 1 (2) of this Regulation and if there is no other address for the owner in the record described in that subsection 47 (2) of the Act; or
- (c) the address of the owner in the record described in that subsection 47 (2) of the Act, if the address meets the requirement of the definition of "address for service" in subsection 1 (2) of this Regulation.

Identification of unit subject to a mortgage

12.5 (1) For the purpose of subclause 46.1 (3) (c) (i) of the Act, the unit that is the subject of a mortgage shall be identified by,

- (a) one of the following statements, together with the additional statement described in subsection (2):
 - (i) a statement of the unit number, together with the number or letter of the level of the unit, as described in clauses 45 (1) (a) and (b) of Ontario Regulation 49/01 (Description and Registration) made under the Act, or
 - (ii) if the unit is not described in subsection 49 (3) of the Act, a statement of the unit number that is part of the full address of the unit;
- (b) if the unit is not described in subsection 49 (3) of the Act, a statement of the full address of the unit, including, where applicable, the street number, street name, street direction, unit number, rural route number, town or city, and postal code; or
- (c) a statement of the unit's property identifier described in clause 45 (1) (e) of Ontario Regulation 49/01 (Description and Registration) made under the Act.

(2) For the purpose of clause (1) (a), the additional statement is a statement that describes or identifies the condominium plan, property or corporation of which the unit forms part and that is,

- (a) a statement of the identification of the condominium plan specified in subsection 27 (2) of Ontario Regulation 49/01 (Description and Registration) made under the Act;
- (b) a statement of any address, described in clause 7 (2) (e) or section 108 of the Act, for or of the corporation; or
- (c) a statement of the name assigned to the corporation under subsection 27 (3) of Ontario Regulation 49/01 (Description and Registration) made under the Act.

(3) For the purpose of subclause 46.1 (3) (c) (i) of the Act, the common interest that, under clause 139 (2) (a) of the Act, attaches to an owner's parcel of tied land and that is the subject of a mortgage shall be identified by,

- (a) a statement that identifies the parcel of tied land and that consists of,
 - (i) a statement of the legal description of the parcel of tied land,
 - (ii) a statement of the property identifier, if any, assigned under section 141 of the *Land Titles Act* to the parcel of tied land, or
 - (iii) a statement of the full address of the parcel of tied land, including, where applicable, the street number, street name, street direction, unit number, rural route number, town or city, and postal code; and
- (b) a statement that describes or identifies the condominium plan, property or corporation of which the common interest forms part and that consists of,

- (i) a statement of the identification of the condominium plan specified in subsection 27 (2) of Ontario Regulation 49/01 (Description and Registration) made under the Act,
- (ii) a statement of any address, described in clause 7 (2) (e) or section 108 of the Act, for or of the corporation, or
- (iii) a statement of the name assigned to the corporation under subsection 27 (3) of Ontario Regulation 49/01 (Description and Registration) made under the Act.

(4) The information and statements described in clause 46.1 (3) (c) of the Act or subsection (1), (2) or (3) of this section may be in English or French and may be in the form that the Minister responsible for the administration of clause 46.1 (3) (c) of the Act specifies.

(5) Clause 46.1 (3) (c) of the Act and subsections (1), (2) and (3) of this section do not apply to a mortgagee who became the mortgagee of a unit before the day section 46.1 of the Act comes into force if the corporation has a record described in subsection 47 (2) of the Act, as it read immediately before the day section 42 of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force, that contains the information and statements described in clause 46.1 (3) (c) of the Act or subsection (1), (2) or (3) of this section.

Mortgagee's address for service

12.6 If a mortgagee became a mortgagee of a unit in a corporation before the day section 46.1 of the Act comes into force and the corporation has a record described in subsection 47 (2) of the Act, as it read immediately before the day section 42 of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force, with respect to the mortgagee, then, for the purpose of clause 46.1 (3) (c) of the Act, on the day section 46.1 of the Act comes into force, the record of the corporation required by that section shall be deemed to contain an address for service for the mortgagee, which is the address of the mortgagee in the record described in that subsection 47 (2) of the Act, if the address meets the requirement of the definition of "address for service" in subsection 1 (2) of this Regulation.

13. (1) The Regulation is amended by adding the following sections:

Means of service of notices

12.7 (1) For the purpose of clause 47 (6) (a) of the Act, an agreement described in clause 47 (4) (c) of the Act with respect to an owner or an agreement described in clause 47 (5) (c) of the Act with respect to a mortgagee shall be,

- (a) contained in one or more communications between the corporation and the owner or mortgagee, as the case may be, that set out,
 - (i) the name of the owner described in clause 46.1 (3) (a) of the Act or the name of the mortgagee described in clause 46.1 (3) (c) of the Act, as the case may be,
 - (ii) a statement of a method of electronic communication that the board has, by resolution, decided the corporation may use for the purposes of the Act and this Regulation, and
 - (iii) a statement indicating that the owner or mortgagee, as the case may be, agrees that the owner or mortgagee is sufficiently served, as described in section 54 of the Act, by the method of electronic communication described in subclause (ii); or
 - (b) in English or French and in the form that the Minister responsible for the administration of clause 47 (6) (a) of the Act specifies.
- (2) An agreement described in clause 47 (4) (c) of the Act with respect to an owner may be in a form authorized by clause 47 (6) (b) of the Act if,
- (a) the method of electronic communication that the agreement authorizes the corporation to use for the purposes of the Act and this Regulation is one that the board has, by resolution, decided the corporation may so use; and
 - (b) the written communication of the agreement that the owner makes to the corporation under clause 46.1 (3) (d) of the Act contains a statement indicating,
 - (i) the name of the owner described in clause 46.1 (3) (a) of the Act, and
 - (ii) that the owner is sufficiently served, as described in section 54 of the Act, by the method of electronic communication described in clause (a) of this subsection.
- (3) An agreement described in clause 47 (5) (c) of the Act with respect to a mortgagee may be in a form authorized by clause 47 (6) (b) of the Act if,
- (a) the method of electronic communication that the agreement authorizes the corporation to use for the purposes of the Act and this Regulation is one that the board has, by resolution, decided the corporation may so use; and
 - (b) the written communication of the agreement that the mortgagee makes to the corporation under clause 46.1 (3) (e) of the Act contains a statement indicating,

- (i) the name of the mortgagee described in clause 46.1 (3) (c) of the Act, and
 - (ii) that the mortgagee is sufficiently served, as described in section 54 of the Act, by the method of electronic communication described in clause (a) of this subsection.
- (4) For the purposes of clause 47 (4) (d) of the Act and clause 11.11 (3) (c) of this Regulation, a notice is sufficiently delivered if it is,
- (a) sent by prepaid mail to an address for the unit or the mail box for the unit that is capable of receiving prepaid mail;
 - (b) sent by courier delivery to an address for the unit or the mail box for the unit that is capable of receiving courier delivery; or
 - (c) deposited in the mail box for the unit.

Notice of meeting of owners

12.8 (1) The prescribed material that subclause 47 (7) (b) (iii) of the Act requires be included in a notice of meeting of owners is,

- (a) the material, if any, contained in a submission made to the board, any record of the corporation contained or described in the submission or any addition to the business to be presented at the meeting described in the submission, if,
 - (i) the submission is made by those owners who, at the time the board receives the submission,
 - (A) own at least 15 per cent of the units, and
 - (B) appear in the record of the corporation required by section 46.1 of the Act or are required by that section to appear in that record,
 - (ii) the submission is in English or French and in the form that the Minister responsible for the administration of clause 45.1 (1) (b) of the Act specifies,
 - (iii) the submission is made to the board by the date described in subsection 12.2 (1) and using the method allowed by clause 12.2 (2) (f), and
 - (iv) if the submission requests that an addition be made to the business to be presented at the meeting, the addition is not contrary to the Act or this Regulation;
- (b) a statement of the quorum for the transaction of business at the meeting;
- (c) a statement of who may count towards the quorum mentioned in clause (b);
- (d) a statement of the manner in which an owner may be present at the meeting and may vote at the meeting in accordance with section 52 of the Act;
- (e) if the meeting is to elect one or more directors,
 - (i) a statement of the number of persons of which the board consists,
 - (ii) a statement of the number of positions on the board for election at the meeting,
 - (iii) a statement of the number of positions, if any, described in subclause (ii) for which voting is reserved as described in subsection 51 (6) of the Act,
 - (iv) a statement of the term of each director who is to be elected at the meeting,
 - (v) the name and address of each individual who, for the purpose of subclause 11.2 (2) (c) (ii), has provided notice to the board in accordance with that subclause,
 - (vi) a copy of the statements and information provided to the board in accordance with subsection 11.6 (5), and
 - (vii) a copy of the text of subsection 29 (1) of the Act and section 11.6 of this Regulation;
- (f) if the nature of the business to be presented at the meeting includes the removal or appointment of an auditor, a statement of the name and address of each person described in clause 12.2 (2) (h), in respect of whom the board has received notice in accordance with that clause;
- (g) if the meeting is a meeting that has been requisitioned in accordance with section 46 of the Act for the purpose of considering an addition, alteration or improvement to the common elements, a change in the assets of the corporation or a change in a service that the corporation provides to the owners under subsection 97 (3) of the Act,
 - (i) a statement that describes the proposed addition, alteration, improvement or change, and
 - (ii) a statement of the estimated cost of the proposed addition, alteration, improvement or change indicating the manner in which the corporation proposes to pay the cost; and

(h) all other materials set out in a by-law of the corporation.

(2) A notice of meeting of owners shall be in English or French and shall be in the form that the Minister responsible for the administration of subsection 47 (7) of the Act specifies.

(3) Section 47 of the Act does not apply if an owner sends out a notice to call a meeting of owners and the purpose of the meeting is solely to fill a vacancy in the board under subsection 34 (5) of the Act.

(4) This section does not apply to a notice calling a meeting of owners unless the meeting is held 40 days or more after the day section 47 of the Act, as re-enacted by section 42 of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015*, comes into force and the board has not sent any notice with respect to the meeting before that day.

(2) Clause 12.8 (1) (g) of the Regulation, as made by subsection (1), is revoked and the following substituted:

(g) if the meeting is a meeting that has been requisitioned in accordance with section 46 of the Act for the purpose of considering a modification under subsection 97 (6) of the Act,

(i) a statement that describes the proposed modification, and

(ii) a statement of the estimated cost of the proposed modification indicating the manner in which the corporation proposes to pay the cost; and

14. The Regulation is amended by adding the following section:

Quorum

12.9 (1) Subject to subsection (2), the other prescribed meetings for the purposes of subsections 50 (1) and (1.1) of the Act are,

(a) any meeting to elect one or more directors that is not a meeting mentioned in section 43 or subsection 45 (2) of the Act; and

(b) any meeting to appoint an auditor that is not a meeting mentioned in section 43 or subsection 45 (2) of the Act.

(2) Subsection (1) does not apply to any part of the business of a meeting that concerns the removal of a director or the removal of an auditor.

(3) This section does not apply to a meeting of owners unless the meeting is held 40 days or more after the day subsections 50 (1) and (1.1) of the Act, as re-enacted by subsection 45 (1) of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015*, come into force and the board has not sent any notice with respect to the meeting before that day.

15. The Regulation is amended by adding the following section:

Method of voting

12.10 In subsection 52 (2) of the Act,

“recorded vote” means a recorded vote described in clause 52 (1) (b) of the Act.

16. Section 13 of the Regulation is amended by striking out “may” and substituting “shall”.

17. (1) The Regulation is amended by adding the following sections:

RECORDS

Records

13.1 (1) The following records of a corporation are prescribed for the purpose of paragraph 11 of subsection 55 (1) of the Act:

1. A copy of the status certificates that the corporation has issued under section 76 of the Act.
2. A record of the statements and information provided to the board or the corporation under sections 11.6 and 11.10 of this Regulation for the purposes of clauses 29 (1) (f) and 29 (2) (f) of the Act.
3. All material and records provided to or obtained by the corporation under section 11.8.
4. Records that relate to employees of the corporation and that the corporation creates or receives.
5. Records that relate to actual or contemplated litigation and that the corporation creates or receives.
6. Records that relate to claims under an insurance policy in relation to the corporation and that the corporation creates or receives, including insurance investigations involving the corporation.
7. Records that relate to specific units or owners and that the corporation creates or receives.

8. A copy of all existing and expired warranties and guarantees that the corporation receives and that relate to the property or to any real or personal property that the corporation owns or that is the subject of an agreement mentioned in section 113 or subsection 154 (5) of the Act entered into by or on behalf of the corporation.
 9. All reports and opinions of an architect, engineer, or other person whose profession lends credibility to the report or opinion, that the corporation receives and that relate to physical features of the property or of any real or personal property that the corporation owns or that is the subject of an agreement mentioned in section 113 or subsection 154 (5) of the Act entered into by or on behalf of the corporation.
 10. All drawings and plans that the corporation receives and that relate to physical features of the property or of any real or personal property that the corporation owns or that is the subject of an agreement mentioned in section 113 or subsection 154 (5) of the Act entered into by or on behalf of the corporation.
 11. All reports and opinions of an appraiser that the corporation receives and that relate to the property or to any real or personal property that the corporation owns or that is the subject of an agreement mentioned in section 113 or subsection 154 (5) of the Act entered into by or on behalf of the corporation.
 12. Records that relate to a right, title, interest, encumbrance or demand of any kind affecting land in relation to the corporation, but not including the interest of an owner in the owner's unit or common interest, and that the corporation creates or receives.
 13. Records that relate to an addition, alteration or improvement to the common elements, a change in the assets of the corporation or a change in a service that the corporation provides to the owners under section 97 or 98 of the Act and that the corporation creates or receives.
 14. All instruments appointing a proxy for a meeting of owners that are delivered to the corporation before the meeting if required or permitted by the by-laws.
 15. A record of all recorded votes described in subclause 52 (1) (b) (iii) of the Act for a meeting of owners that are submitted at the meeting.
 16. A copy of all agreements mentioned in paragraph 8 of subsection 55 (1) of the Act that have expired.
 17. A copy of all insurance policies that the corporation has obtained and maintains.
 18. A copy of all insurance policies that the corporation has obtained and that have expired.
 19. A copy of all redacted versions of a record described in subsection 55 (1) of the Act or any of paragraphs 1 to 18 of this subsection.
- (2) Subject to subsections (3) and (4), the corporation shall retain the records described in subsection 55 (1) of the Act and subsection (1) of this section for the following periods of time:
1. For a record described in paragraph 1, 3.1 or 9 of subsection 55 (1) of the Act, at least seven years from the end of the last fiscal period to which the record relates.
 2. For a record described in paragraph 2, 3 or 4 to 8 of subsection 55 (1) of the Act or paragraph 10 of subsection (1) of this section, at all times.
 3. For a record described in paragraph 10 of subsection 55 (1) of the Act, at least 90 days following the date of the meeting mentioned in that paragraph, unless the corporation receives written notice of actual or contemplated litigation relating to the record during the 90 days or such longer time period that the corporation retains the record.
 4. For a record described in paragraph 3 in respect of which the corporation has received the written notice described in that paragraph, the period of time ending on the latest of,
 - i. the last day of the 90 days mentioned in that paragraph,
 - ii. the date of the final order of a court, an arbitrator or an administrative tribunal in respect of any actual litigation mentioned in that paragraph,
 - iii. if the order mentioned in subparagraph ii specifically requires the corporation to retain the record for a time period, the last day of that time period,
 - iv. the day the corporation enters into a settlement agreement in respect of any actual litigation mentioned in that paragraph,
 - v. if the agreement mentioned in subparagraph iv specifically requires the corporation to retain the record for a time period, the last day of that time period, and
 - vi. the last day of the six-month period following delivery of written notice of contemplated litigation mentioned in that paragraph if the corporation does not receive written notice of actual litigation in respect of that contemplated litigation within that time period.

5. For a status certificate described in paragraph 1 of subsection (1), at least seven years from the date the certificate is issued.
6. For a record described in paragraph 2 of subsection (1), at least seven years from the date the record is provided to the board or the corporation as described in that paragraph.
7. For a record described in paragraph 3 of subsection (1), at least seven years from the date the record is provided to or obtained by the corporation as described in that paragraph.
8. For a record described in paragraph 4, 7, 12 or 13 of subsection (1), at least seven years from the date the corporation creates or receives the record as described in the applicable paragraph.
9. For a record relating to actual litigation that is described in paragraph 5 of subsection (1),
 - i. at least seven years from the date the litigation concluded, if the litigation has concluded, or
 - ii. at all times, if the litigation has not concluded.
10. For a record described in paragraph 6 of subsection (1), at all times, subject to paragraph 11 of this subsection.
11. For a record relating to a claim, including insurance investigations, that is described in paragraph 6 of subsection (1) and that has concluded, at least seven years from the date the claim concluded.
12. For a record relating to an existing warranty or guarantee described in paragraph 8 of subsection (1), at all times.
13. For a record relating to an expired warranty or guarantee described in paragraph 8 of subsection (1), at least seven years from the date the warranty or guarantee expired.
14. For a record described in paragraph 9 or 11 of subsection (1), at least seven years from the date the corporation receives the record as described in the applicable paragraph.
15. For a record described in paragraph 14 of subsection (1), at least 90 days following the date the record is delivered as described in that paragraph, unless the corporation receives written notice of actual or contemplated litigation relating to the record during the 90 days or such longer time period that the corporation retains the record.
16. For a record described in paragraph 15 in respect of which the corporation has received the written notice described in that paragraph, the period of time ending on the latest of,
 - i. the last day of the 90 days mentioned in that paragraph,
 - ii. the date of the final order of a court, an arbitrator or an administrative tribunal in respect of any actual litigation mentioned in that paragraph,
 - iii. if the order mentioned in subparagraph ii specifically requires the corporation to retain the record for a time period, the last day of that time period,
 - iv. the day the corporation enters into a settlement agreement in respect of any actual litigation mentioned in that paragraph,
 - v. if the agreement mentioned in subparagraph iv specifically requires the corporation to retain the record for a time period, the last day of that time period, and
 - vi. the last day of the six-month period following delivery of written notice of contemplated litigation mentioned in that paragraph if the corporation does not receive written notice of actual litigation in respect of that contemplated litigation within that time period.
17. For a record described in paragraph 15 of subsection (1), for at least 90 days following the date of the meeting mentioned in that paragraph, unless the corporation receives written notice of actual or contemplated litigation relating to the record during the 90 days or such longer time period that the corporation retains the record.
18. For a record described in paragraph 17 in respect of which the corporation has received the written notice described in that paragraph, the period of time ending on the latest of,
 - i. the last day of the 90 days mentioned in that paragraph,
 - ii. the date of the final order of a court, an arbitrator or an administrative tribunal in respect of any actual litigation mentioned in that paragraph,
 - iii. if the order mentioned in subparagraph ii specifically requires the corporation to retain the record for a time period, the last day of that time period,
 - iv. the day the corporation enters into a settlement agreement in respect of any actual litigation mentioned in that paragraph,

- v. if the agreement mentioned in subparagraph iv specifically requires the corporation to retain the record for a time period, the last day of that time period, and
- vi. the last day of the six-month period following delivery of written notice of contemplated litigation mentioned in that paragraph if the corporation does not receive written notice of actual litigation in respect of that contemplated litigation within that time period.

19. For an agreement described in paragraph 16 of subsection (1), at least seven years from the day the agreement expires.
20. For a policy described in paragraph 17 of subsection (1), at all times.
21. For a policy described in paragraph 18 subsection (1), at least seven years from the day the policy expires.
22. For a redacted version of a record described in paragraph 19 of subsection (1) of this section, at least the same period of time that applies to the corresponding record listed under subsection 55 (1) of the Act or subsection (1) of this section in respect of which a redacted version has been created.
23. For a record in respect of which a retention period is not specified in subsection 55 (2) of the Act or this subsection, the period of time that the board determines is necessary for the corporation to perform its objects and duties or to exercise its powers.

(3) If the corporation receives a request for records from an owner, a purchaser or a mortgagee of a unit or an agent of one of them duly authorized in writing to examine or obtain copies of a record under that subsection and if the corporation receives the request during the period of time that the corporation retains the record or is required to retain it under subsection 55 (2) of the Act or subsection (2) of this section, the corporation shall retain the record for the period of time ending on the latest of,

- (a) the last day of the period of time that the corporation is required to retain the record under subsection 55 (2) of the Act or subsection (2) of this section;
- (b) the last day of the six-month period following delivery of the request if the corporation does not receive written notice of actual litigation in respect of a dispute with the corporation regarding compliance with subsection 55 (3) of the Act in respect of the record;
- (c) the date of the final order of a court, an arbitrator or an administrative tribunal in respect of any actual litigation mentioned in clause (b);
- (d) if the order mentioned in clause (c) specifically requires the corporation to retain the record for a time period, the last day of that time period;
- (e) the day the corporation enters into a settlement agreement in respect of any actual litigation mentioned in clause (b); and
- (f) if the agreement mentioned in clause (e) specifically requires the corporation to retain the record for a time period, the last day of that time period.

(4) If the corporation receives a request to obtain copies of a record from a condominium management provider or a condominium manager described in subsection 55 (2.2) of the Act pursuant to subsection 13.12 (2) of this Regulation and if the corporation receives the request during the period of time that the corporation retains the record or is required to retain it under subsection 55 (2) of the Act or subsection (2) of this section, the corporation shall retain the record for the period of time ending on the latest of the following times, subject to the agreement described in subsection 55 (2.2) of the Act:

1. The last day of the period of time that the corporation is required to retain the record under subsection 55 (2) of the Act or subsection (2) of this section.
2. The last day of the six-month period following delivery of the request if the corporation does not receive written notice of actual litigation in respect of a dispute with the corporation regarding compliance with subsection 55 (2.2) of the Act in respect of the record.
3. The date of the final order of a court, an arbitrator or an administrative tribunal in respect of any actual litigation mentioned in paragraph 2.
4. If the order mentioned in paragraph 3 specifically requires the corporation to retain the record for a time period, the last day of that time period.
5. The day the corporation enters into a settlement agreement in respect of any actual litigation mentioned in paragraph 2.
6. If the agreement mentioned in paragraph 5 specifically requires the corporation to retain the record for a time period, the last day of that time period.

(5) If a corporation is required, under subsection 55 (2) of the Act or subsection (2) of this section, to retain a record for two or more periods of time, the corporation shall retain the record for the longer or longest of those periods.

(6) In addition to the requirements under subsection 55 (2) of the Act and subsection (2) of this section, the corporation shall satisfy the requirements of any Act or regulation under it in respect of the retention of records by the corporation.

(7) Section 137 of the Act, as it read immediately before the day section 121 of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force, applies to a contravention of subsection 55 (1) of the Act that took place before that day.

(8) Section 137 of the Act, as re-enacted by section 121 of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015*, applies to a contravention of subsection 55 (1) of the Act that takes place on or after the day that section 121 comes into force.

Method of retention of records

13.2 (1) For the purpose of subsection 55 (2.1) of the Act, a corporation shall keep its records that are in paper form,

- (a) on any part of the property that the board determines is appropriate for the storage of records; or
- (b) at a location that is not part of the property and that the board determines is,
 - (i) a location that enables the corporation to carry out its duties under section 55 of the Act and this Regulation with respect to records,
 - (ii) an appropriate location for the storage of records, and
 - (iii) any place of business in Ontario of the condominium management provider or the condominium manager, if any, with whom the corporation has entered into an agreement to receive condominium management services or any location that is reasonably close to the property.

(2) For the purpose of subsection 55 (2.1) of the Act, a corporation shall keep its records that are in electronic form by entering or recording them by a system of electronic data processing or by any other information storage device, where the system or device,

- (a) is capable of reproducing any required information from the records in an accurate and intelligible form within a time that is reasonable and that complies with the requirements of section 55 of the Act and this Regulation with respect to records;
- (b) includes a password or other reasonable methods of protecting against unauthorized access; and
- (c) automatically backs up files and allows the recovery of backed-up files or otherwise provides reasonable protection against loss of, damage to and inaccessibility of information.

Examination of records

13.3 (1) The right to examine or obtain a copy of a record under subsection 55 (3) of the Act does not apply unless,

- (a) an owner, a purchaser or a mortgagee of a unit requests to examine or obtain the copy and the request is solely related to that person's interests as an owner, a purchaser or a mortgagee of a unit, as the case may be, having regard to the purposes of the Act; or
- (b) a duly authorized agent of an owner, a purchaser or a mortgagee of a unit requests to examine or obtain the copy and the request is solely related to the interests of that owner, purchaser or mortgagee of a unit, as the case may be, having regard to the purposes of the Act.

(2) Despite subsection (1), a person entitled to examine or obtain copies of records under subsection 55 (3) of the Act is not required to provide the corporation with a statement of the purpose of the request.

(3) A request to examine or obtain copies of records under subsection 55 (3) of the Act shall be in English or French and shall be in the form that the Minister responsible for the administration of that subsection specifies.

(4) The request for records and any other communication between the requester and the corporation in respect of the request must be delivered to the corporation and is sufficiently delivered if it is,

- (a) sent by prepaid mail to,
 - (i) the address for service of,
 - (A) the corporation,
 - (B) the condominium management provider or the condominium manager, if any, with whom the corporation has an agreement to receive condominium management services, or
 - (C) any other person responsible for the management of the property, or
 - (ii) an address that the board has, by resolution, decided is an address for receiving delivery of the request;
- (b) sent by courier delivery to an address described in clause (a) that is capable of receiving courier delivery;

- (c) deposited in the mail box for an address described in clause (a); or
 - (d) sent by facsimile transmission, electronic mail or any other method of electronic communication if the board has, by resolution, decided that it is a method for receiving delivery of the request.
- (5) If a corporation keeps a record in electronic form, the board shall, by resolution, determine the method of electronic communication that it will use for the purposes of clause 13.4 (1) (a), subclause 13.5 (1) (a) (i), clause 13.6 (1) (a) or subclause 13.7 (1) (a) (i).
- (6) When the corporation receives a request for records in accordance with this section, the board shall determine whether the corporation will allow the requester to examine or obtain a copy of the record that the requester has requested and shall respond to the requester within 30 days in English or French, using the form that the Minister responsible for the administration of subsection 55 (3) of the Act specifies.
- (7) The board's response shall set out an index of the records that the requester has requested and the following with respect to each such record:
- 1. A description of the record.
 - 2. An indication whether or not it is a core record.
 - 3. A statement of the determination that the board has made under subsection (6).
 - 4. If the board has determined that the corporation will allow the requester to examine or obtain a copy of the record, the fee, if any, that the corporation will charge for allowing the requester to examine or obtain a copy of the record.
 - 5. If the board has determined that the corporation will not allow the requester to examine or obtain a copy of the record, a written statement of the board's reason for its determination and an indication on which provision, if any, of section 55 of the Act or this Regulation the board bases its reason.
 - 6. The location where the corporation will make available a copy of the record for the requester to examine in person or for the requester to obtain by attending in person, which shall be one of the locations described in subsection 13.2 (1).
- (8) The fee payable for the request shall be calculated in accordance with the manner set out in the board's response, subject to the following conditions:
- 1. The fee shall be a reasonable estimate of the amount required to reimburse the corporation for the actual labour and delivery costs that the corporation incurs for making the record requested available for examination or for delivering a copy of the record, which costs shall include the printing and photocopying charges established under paragraph 3 and the actual labour costs that the corporation incurs during the examination.
 - 2. The fee shall be reasonable.
 - 3. The board shall establish a charge of no more than 20 cents per page for printing or photocopying.
 - 4. If the request is to examine or obtain a copy of a core record, the corporation shall not charge any fee for the request if it delivers the copy to the requester in electronic form.
 - 5. If the request is to examine a copy of a core record, the corporation shall not charge any fee for the request if it makes a copy of the record available for examination in paper form, other than a fee for the actual labour costs that the corporation incurs during the examination and the printing and photocopying charges established under paragraph 3.
 - 6. If the request is to obtain a copy of a core record, the corporation shall not charge,
 - i. any fee for the request if it delivers the copy to the requester in paper form and if the request for records provides that the requester wishes to obtain the copy in electronic form, or
 - ii. any fee for the request, other than the printing and photocopying charges established under paragraph 3, if it delivers the copy to the requester in paper form and if the request for records does not provide that the requester wishes to obtain the copy in electronic form.
- (9) Subject to subsection (8), the fee payable for the request may vary depending on the following factors:
- 1. Whether the record requested is a core record.
 - 2. Whether the corporation keeps the record requested in electronic or paper form.
 - 3. Whether the request is to examine a copy of the record requested or to obtain a copy of it.
 - 4. Whether the corporation is required to redact the record requested to remove any part that it has determined that it will not allow the requester to examine or of which it will not allow the requester to obtain a copy.
 - 5. The time that the board estimates spending on responding to the request.
- (10) The board shall deliver its response to the requester at the address for service or alternative method of communication given in the request for records.

(11) If the board's response states that the board has determined that the corporation will allow the requester to examine or obtain a copy of the record that the requester has requested and if the requester wishes to continue with the request, the requester shall complete the response, using the applicable portions of the form described in subsection 13.3 (6), and return it to the corporation indicating the record requested, together with payment of the fee payable for the request, if any.

Allowing examination of a core record

13.4 (1) If the request for records provides that the requester wishes to examine a core record, if the board determines under subsection 13.3 (6) that the corporation will allow the requester to examine the record and that it is a core record and if the corporation keeps the record in electronic form, the corporation shall, within the time period that subsection requires the board to deliver its response, deliver a copy of the record in electronic form to the requester,

- (a) by electronic communication if the requester so agrees in the request; or
- (b) in any manner that the corporation and the requester agree to in writing before that time period expires.

(2) If the request for records provides that the requester wishes to examine a core record, if subsection 13.3 (11) applies to the requester and the requester has complied with it, if the corporation keeps the record in electronic form and if the requester does not agree as described in clause (1) (a) or (b), the corporation shall, within seven days of receiving the requester's response and payment of the fee payable for the request, make available a copy of the record in paper form for the requester to examine in person at a location set out in the board's response in accordance with paragraph 6 of subsection 13.3 (7) or at any other location that the corporation and the requester agree to in writing before the seven days expire.

(3) If the request for records provides that the requester wishes to examine a core record, if subsection 13.3 (11) applies to the requester and the requester has complied with it and if the corporation does not keep the record in electronic form, the corporation shall, within seven days of receiving the requester's response and payment of the fee payable for the request, make available a copy of the record in paper form for the requester to examine in person at a location set out in the board's response in accordance with paragraph 6 of subsection 13.3 (7) or at any other location that the corporation and the requester agree to in writing before the seven days expire.

Allowing examination of a non-core record

13.5 (1) If the request for records provides that the requester wishes to examine a record that is not a core record, if subsection 13.3 (11) applies to the requester and the requester has complied with it and if the corporation keeps the record in electronic form, the corporation shall, within 30 days of receiving the requester's response and payment of the fee payable for the request,

- (a) deliver a copy of the record in electronic form to the requester,
 - (i) by electronic communication if the requester so agrees in the request, or
 - (ii) in any manner that the corporation and the requester agree to in writing before the expiry of the time period that subsection 13.3 (6) requires the board to deliver the board's response; or
- (b) make available a copy of the record in paper form for the requester to examine in person at a location set out in the board's response in accordance with paragraph 6 of subsection 13.3 (7) or at any other location that the corporation and the requester agree to in writing before the 30 days expire, if the requester does not agree as described in clause (a).

(2) If the request for records provides that the requester wishes to examine a record that is not a core record, if subsection 13.3 (11) applies to the requester and the requester has complied with it and if the corporation does not keep the record in electronic form, the corporation shall, within 30 days of receiving the requester's response and payment of the fee payable for the request, make available a copy of the record in paper form for the requester to examine in person at a location set out in the board's response in accordance with paragraph 6 of subsection 13.3 (7) or at any other location that the corporation and the requester agree to in writing before the 30 days described in subsection (1) expire.

Delivering a copy of a core record

13.6 (1) If the request for records provides that the requester wishes to obtain a copy of a core record, if the board determines under subsection 13.3 (6) that it will allow the requester to obtain the copy and that the record is a core record and if the corporation keeps the record in electronic form, the corporation shall, within the time period that subsection requires the board to deliver the board's response, deliver a copy of the record in electronic form to the requester,

- (a) by electronic communication if the requester so agrees in the request; or
- (b) in any manner that the corporation and the requester agree to in writing before that time period expires.

(2) If the request for records provides that the requester wishes to obtain a copy of a core record, if subsection 13.3 (11) applies to the requester and the requester has complied with it, if the corporation keeps the record in electronic form and if the requester does not agree as described in clause (1) (a) or (b), the corporation shall deliver a copy of the record in paper form to the requester in accordance with subsection (5) within seven days of receiving the requester's response and payment of the fee payable for the request.

(3) If the request for records provides that the requester wishes to obtain a copy of a core record in electronic form, if the board determines under subsection 13.3 (6) that it will allow the requester to obtain the copy and that the record is a core record and if the corporation does not keep the record in electronic form, the corporation shall deliver a copy of the record in paper form to the requester in accordance with subsection (5) within the time period that subsection 13.3 (6) requires the board to deliver its response.

(4) If the request for records provides that the requester wishes to obtain a copy of a core record, but not in electronic form, if subsection 13.3 (11) applies to the requester and the requester has complied with it and if the corporation does not keep the record in electronic form, the corporation shall deliver a copy of the record in paper form to the requester in accordance with subsection (5) within seven days of receiving the requester's response and payment of the fee payable for the request.

(5) If subsection (2), (3) or (4) requires the corporation to deliver a copy of a record in paper form to a requester, the corporation shall,

- (a) if the requester is an owner or mortgagee of a unit, deliver the copy in accordance with subsection 47 (4) or (5) of the Act, as the case may be, or in any other manner that the corporation and the requester agree to in writing before the end of the time period for making the delivery;
- (b) if the requester is a purchaser of a unit, send the copy to the purchaser's address for service by prepaid mail or courier delivery or in any other manner that the corporation and the requester agree to in writing before the end of the time period for making the delivery;
- (c) if the requester is an agent of an owner, mortgagee or purchaser, send the copy to the agent's address for service by prepaid mail or courier delivery or in any other manner that the corporation and the requester agree to in writing before the end of the time period for making the delivery, unless the request for records or the requester's response requests that the record be given directly to,
 - (i) the owner or mortgagee, as the case may be, in accordance with clause (a), or
 - (ii) the purchaser in accordance with clause (b); or
- (d) make the copy available for the requester to obtain by attending in person at a location set out in the board's response in accordance with paragraph 6 of subsection 13.3 (7) or at any other location that the corporation and the requester agree to in writing before the end of the time period for making the delivery.

Delivering a copy of a non-core record

13.7 (1) If the request for records provides that the requester wishes to obtain a copy of a record that is not a core record, if subsection 13.3 (11) applies to the requester and the requester complies with it and if the corporation keeps the record in electronic form, the corporation shall, within 30 days of receiving the requester's response and the fee payable for the request,

- (a) deliver a copy of the record in electronic form to the requester,
 - (i) by electronic communication if the requester so agrees in the request, or
 - (ii) in any manner that the corporation and the requester agree to in writing before the expiry of the time period that subsection 13.3 (6) requires the board to deliver the board's response; or
- (b) deliver a copy of the record in paper form to the requester in the manner described in any of clauses 13.6 (5) (a) to (d), if the requester does not agree as described in clause (a) of this subsection.

(2) If the request for records or the requester's response provides that the requester wishes to obtain a copy of a record that is not a core record, if subsection 13.3 (11) applies to the requester and the requester has complied with it and if the corporation does not keep the record in electronic form, the corporation shall deliver a copy of the record in paper form to the requester in the manner described in any of clauses 13.6 (5) (a) to (d) within 30 days of receiving the requester's response and payment of the fee payable for the request.

Accompanying statements

13.8 (1) Each copy of a record that the corporation makes available for examination or delivers under any of sections 13.4 to 13.7 shall be accompanied by,

- (a) a separate written document that is addressed to the requester and that clearly identifies the record that is being made available or delivered, as the case may be;
- (b) if the board has determined that the corporation will redact the record to remove any part that the board has determined that the corporation will not allow the requester to examine or of which it will not allow the requester to obtain a copy, a written statement of the board's reason for its determination and an indication on which provision of section 55 of the Act or this Regulation the board bases its reason;
- (c) a separate written document that is addressed to the requester and that indicates,

- (i) the actual cost that the corporation has incurred for making the copy available or for delivering it, as the case may be, subject to the limits that subsections 13.3 (8) and (9) place on the fee payable for the request, and
- (ii) the difference, if any, between the actual cost described in subclause (i) and the fee that the requester paid for the request; and
- (d) if the actual cost described in subclause (c) (i) is less than the fee that the requester paid for the request, payment from the corporation to the requester of the amount of the difference.
- (2) If the actual cost described in subclause (1) (c) (i) is more than the fee that the requester paid for the request, the requester shall pay to the corporation within 30 days after the corporation complies with subsection (1) the least of,
 - (a) the amount of the difference;
 - (b) 10 per cent of the fee payable for the request; and
 - (c) 10 per cent of the fee that the requester paid for the request.
- (3) If clauses (1) (a), (b) and (c) apply to the same request, the information that the separate written documents described in those clauses is required to contain may be contained in a single written document.

Waiver of right to object

13.9 (1) If a person makes a request for records and the requester provides a written statement to the corporation that the requester and the authorized officers of the corporation have signed and that clearly acknowledges that the corporation will allow the requester to examine or obtain a copy of the record, as the case may be, as the requester requests, then,

- (a) subject to subsection (4), the requester shall be deemed to have waived the right to object to any failure of the corporation to comply with subsections 55 (3) to (6) of the Act and sections 13.3 to 13.8 of this Regulation in responding to the request; and
- (b) the corporation shall comply with its requirements set out in the written statement, subject to the requirements of the Act and this Regulation.
- (2) If the requester described in subsection (1) is an agent of an owner, mortgagee or purchaser, then, subject to subsection (4), the owner, purchaser or mortgagee, as the case may be, shall be deemed to have waived the right to object to any failure of the corporation to comply with subsections 55 (3) to (6) of the Act and sections 13.3 to 13.8 of this Regulation in responding to the request.
- (3) The written statement described in subsection (1) may be in English or French and shall be in the form that the Minister responsible for the administration of subsection 55 (3) of the Act specifies.
- (4) If a person makes a request for records and the board determines that the corporation will not allow the requester to examine or obtain a copy of the record that the requester has requested or that the corporation will redact the record to remove any part of it, the requester or, if the requester is an agent of an owner, mortgagee or purchaser, the owner, purchaser or mortgagee, as the case may be, shall be deemed to have reserved the right to object to the determination of the board and the right to pursue any remedies with respect to that determination, unless the requester provides a written statement to the corporation that is signed by the requester and that clearly waives that right.
- (5) A corporation that contravenes clause (1) (b) shall be deemed to have failed to comply with subsection 55 (3) of the Act and the deemed waiver described in clause (1) (a) or subsection (2) does not apply to the corporation's contravention of clause (1) (b).

Abandonment of request

13.10 (1) A request for records shall be deemed to be abandoned and it shall then have no force and effect if, within 60 days of receiving the board's response, the requester does not,

- (a) in accordance with subsection 13.3 (11), return the requester's response to the corporation and pay the fee payable for the request;
- (b) apply, in accordance with Part I.2 of the Act, to the Condominium Authority Tribunal established under that Part for resolution of the request as a matter in dispute, if the Tribunal has been established under that Part and the application may be made under that Part; or
- (c) commence an action described in subsection 55 (9) of the Act with respect to the request, if the Condominium Authority Tribunal has not been established.
- (2) The request shall be deemed to be abandoned and it shall then have no force and effect if, within six months of the requester delivering the request for records to the corporation, the requester does not,
 - (a) apply, in accordance with Part I.2 of the Act, to the Condominium Authority Tribunal established under that Part for resolution of the request as a matter in dispute, if the Tribunal has been established under that Part and the application may be made under that Part; or

- (b) commence an action described in subsection 55 (9) of the Act with respect to the request, if the Condominium Authority Tribunal has not been established.

Interpretation for s. 55 of the Act and exceptions

13.11 (1) For the purpose of clause 55 (4) (c) of the Act,

“records relating to specific units or owners” does not include records relating to persons in their capacity as directors or officers of a corporation.

(2) The following are prescribed records for the purpose of clause 55 (4) (d) of the Act:

1. A record of the method of electronic communication set out in an agreement described in clause 47 (4) (c) or (5) (c) of the Act.
2. A report or opinion from a lawyer or licensed paralegal to a corporation with respect to specific units in the corporation or owners, purchasers or mortgagees of a unit in the corporation.
3. Records that contain communications for the purpose of obtaining the report or opinion described in paragraph 2 or that are in respect of the report or opinion.
4. Any portion of a ballot or proxy form that identifies specific units in a corporation or owners in a corporation, unless a by-law of the corporation provides otherwise.

(3) A corporation may disclose a record described in paragraph 1 of subsection (2) if the owner or mortgagee, as the case may be, in respect of whom the record relates has provided written consent to the corporation to allow a copy of the record to be made available for examination or for delivery by the corporation for the purpose of section 55 of the Act.

(4) A corporation may disclose a record described in paragraph 2 or 3 of subsection (2) but, subject to subsection (5), shall not disclose any portion of the record that identifies specific units or owners in the corporation.

(5) Subsection (4) does not prevent a corporation from disclosing,

- (a) any portion of a record that is a record relating to a specific unit to an owner, a purchaser or a mortgagee of the unit or an agent of one of them who makes a request for a record under subsection 55 (3) of the Act;
- (b) any portion of a record that is a record relating to a specific owner to the owner or an agent of the owner who makes a request for a record under subsection 55 (3) of the Act; or
- (c) any portion of a record that is a record relating to persons in their capacity as directors or officers of the corporation.

(6) The sum mentioned in subsection 55 (8) of the Act shall not exceed \$5,000.

(7) Subsections 55 (8) to (11) of the Act do not apply to a request for records if the request is made before the day subsection 51 (9) of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force.

(2) Paragraph 13 of subsection 13.1 (1) of the Regulation, as made by subsection (1), is revoked and the following substituted:

- 13. Records that relate to a modification under section 97 or 98 of the Act and that the corporation creates or receives.

18. (1) The Regulation is amended by adding the following section:

Providing records to condominium management provider or condominium manager

13.12 (1) A corporation described in subsection 55 (2.2) of the Act shall, subject to the requirements and conditions, if any, set out in the agreement described in that subsection, provide a copy of any of its records that the condominium management provider or condominium manager reasonably requires if,

- (a) the provider or manager is entitled to the record under the agreement; and
- (b) the provider or the manager does not require the record in order to comply with the *Condominium Management Services Act, 2015* or the regulations made under it.

(2) If a condominium management provider or condominium manager described in subsection 55 (2.2) of the Act reasonably requires a copy of any of the records of the corporation in order to comply with the *Condominium Management Services Act, 2015* or the regulations made under it, the corporation shall provide a copy of the record in accordance with the following requirements and conditions, subject to the requirements and conditions, if any, set out in the agreement described in that subsection:

1. The provider or manager or an agent of one of them duly authorized in writing must deliver a written request to the corporation that contains,
 - i. the address for service of the requester,
 - ii. a specification of the copy of the record requested,

- iii. a statement that the provider or manager, as the case may be, requires the copy of the record in order to comply with the *Condominium Management Services Act, 2015* or the regulations made under it, as well as a brief statement of the specific purpose of the request, and
 - iv. a statement indicating whether the request is for delivery of the copy of the record in electronic form or in paper form.
2. The request is sufficiently delivered to the corporation if it is,
 - i. sent by prepaid mail or by courier to the address for service of the corporation, or
 - ii. deposited in the mail box for the address described in subparagraph i.
3. Any other communication between the requester and the corporation in respect of the request, including any delivery of records by the corporation to the requester may be made,
 - i. in accordance with subparagraph 1 i if it is a communication from the corporation to the requester,
 - ii. in accordance with paragraph 2 if it is a communication from the requester to the corporation, or
 - iii. by facsimile transmission, electronic mail, any other method of electronic communication or in any other manner, if the requester and the corporation agree in writing to that method of communication.
4. When the corporation receives a request in accordance with this subsection, the board shall determine whether the corporation will disclose to the requester the records that the requester has requested and shall deliver a written response to the requester that sets out an index of each record that the requester has requested and the following with respect to each such record:
 - i. A description of the record.
 - ii. An estimate of the cost to the corporation, calculated on the basis of the factors described in paragraph 5, to provide the copy of the record.
 - iii. If the board has determined that the corporation will not disclose the record, a written statement of the board's reason for its determination and an indication on which provision, if any, of section 55 of the Act or this Regulation the board bases its reason.
5. The manner of calculating the cost estimate described in subparagraph 4 ii can vary depending on the following factors:
 - i. Whether the corporation is required to redact the record to remove any part that the board has determined that the corporation will not disclose to the requester.
 - ii. The time that the board estimates spending on responding to the request.
6. If the board's response described in paragraph 4 does not state that the board has determined that the corporation will not disclose to the requester the records that the requester has requested and if the requester wishes to continue with the request, the requester shall return the response to the corporation indicating the records requested, together with payment of the cost estimate described in subparagraph 4 ii.
7. The corporation shall deliver a copy of the records to the requester within a reasonable time after the corporation receives the response and payment of the cost estimate described in subparagraph 4 ii.
8. If the corporation does not possess a record that a requester has requested under this subsection, the corporation shall, within a reasonable time, provide that information in writing to the requester, along with information regarding which other person, if any, is in possession of the record if that information is within the corporation's knowledge.
9. Each copy of a record that the corporation provides under this subsection shall be accompanied by,
 - i. a separate written document that is addressed to the requester and that clearly identifies the record that is being provided,
 - ii. if the board has determined that the corporation will redact the record to remove any part that the board has determined that the corporation will not disclose to the requester, a written statement of the board's reason for its determination and an indication on which provision of section 55 of the Act or this Regulation the board bases its reason,
 - iii. a separate written document that is addressed to the requester and that indicates,
 - A. the actual cost incurred by the corporation, in accordance with this subsection, to provide the record, and
 - B. the difference, if any, between the actual cost described in sub-subparagraph A and the payment that the corporation has received under paragraph 6 in respect of the record, and

- iv. if the actual cost described in sub-subparagraph A of subparagraph iii is less than the payment that the corporation has received under paragraph 6 in respect of the record, payment from the corporation to the requester for the amount of the difference.
10. If the actual cost described in sub-subparagraph A of subparagraph 9 iii is more than the payment that the corporation has received under paragraph 6 in respect of the record, the requester shall pay to the corporation within a reasonable time after the corporation complies with paragraph 9 the least of,
 - i. the amount of the difference,
 - ii. 10 per cent of the cost estimate described in subparagraph 4 ii in respect of the request, and
 - iii. 10 per cent of the payment that the corporation has received under paragraph 6 in respect of the record.
 11. If the requester provides a written statement to the corporation that is signed by the requester and the authorized officers of the corporation and that clearly acknowledges that the corporation will, in accordance with paragraph 7, deliver a copy of the record to the requester as the requester requests, then,
 - i. subject to paragraph 13, the requester shall be deemed to have waived the right to object to any failure of the corporation to comply with this subsection in responding to the request, and
 - ii. the corporation shall comply with its requirements set out in the written statement, subject to the requirements of the Act and this Regulation.
 12. If the requester described in paragraph 11 is an agent of a condominium management provider or condominium manager, then, subject to paragraph 13, the provider or manager, as the case may be, shall be deemed to have waived the right to object to any failure of the corporation to comply with this subsection in responding to the request.
 13. If the board determines that the corporation will not disclose to a requester a copy of the record that the requester has requested or that the corporation will redact the record to remove any part of it, the requester or, if the requester is an agent of a condominium management provider or condominium manager, the provider or manager, as the case may be, shall be deemed to have reserved the right to object to the determination of the board and the right to pursue any remedies with respect to that determination, unless the requester provides a written statement to the corporation that is signed by the requester and clearly waives that right.
 14. A request shall be deemed to be abandoned and it shall then have no force and effect if, within 60 days of receiving the written response described in paragraph 4 in respect of the request, the requester does not,
 - i. in accordance with paragraph 6, return the response to the corporation and make the payment required by that paragraph, or
 - ii. submit the request as a matter in dispute to one or both of mediation and arbitration for resolution.
 15. The request shall be deemed to be abandoned and it shall then have no force and effect if, within six months of the requester delivering the written request described in paragraph 1 in respect of the request to the corporation, the requester does not submit the request as a matter in dispute to one or both of mediation and arbitration for resolution.
- (3) This section and the right of a condominium management provider or condominium manager who no longer has an agreement described in subsection 55 (2.2) of the Act with a corporation and the right of an agent of one of them duly authorized in writing to receive a copy of a record of the corporation under that subsection do not apply to,
- (a) records relating to employees of the corporation, except for contracts of employment between any of the employees and the corporation;
 - (b) records relating to actual or contemplated litigation or insurance investigations involving the corporation;
 - (c) records relating to specific units or owners;
 - (d) a report or opinion from a lawyer or licensed paralegal to the corporation with respect to,
 - (i) an agreement described in that subsection, or
 - (ii) the provision of condominium management services by the provider or manager to the corporation;
 - (e) records that contain communications for the purpose of obtaining the report or opinion described in clause (d) or that are in respect of the report or opinion; and
 - (f) records relating to other condominium management providers or condominium managers.
- (4) Despite subsection (3), a corporation may disclose a record described in clauses (3) (b), (d), (e) and (f) but shall not disclose a record described in clauses (3) (a) and (c).
- (5) The condominium management provider, condominium manager, agent of any of them as applicable, and the corporation shall be deemed to have agreed in writing to submit a disagreement between the parties with respect to

subsection 55 (2.2) of the Act or subsection (2) of this section to mediation and arbitration in accordance with clauses 132 (1) (a) and (b) of the Act respectively, as those clauses read immediately before the day subsection 114 (2) of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force.

(2) Subsection 13.12 (5) of the Regulation, as made by subsection (1), is revoked.

19. (1) The Regulation is amended by adding the following heading before section 14:

BY-LAWS

(2) Section 14 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

By-laws

- (0.1) For the purpose of clause 56 (1) (q) of the Act, the other prescribed purposes are,
- (a) to specify a record for the purpose of paragraph 10 of the definition of “core record” in section 1;
 - (b) to govern information to be included in a periodic information certificate, an information certificate update or a new owner information certificate in addition to the information required by sections 11.1, 11.2 or 11.3 respectively;
 - (c) to specify a time period for the purposes of paragraph 3 of subsection 11.1 (4) of this Regulation and clause 26.3 (a) of the Act;
 - (d) to specify a time period for the purposes of paragraph 5 of subsection 11.2 (3) of this Regulation and clause 26.3 (b) of the Act;
 - (e) to specify information that a person is required to disclose for the purposes of paragraph 10 of subsection 11.6 (1) of this Regulation and clause 29 (1) (f) of the Act;
 - (f) to specify a time period for the purposes of clause 11.6 (9) (b) of this Regulation and clause 29 (1) (f) of the Act;
 - (g) to require, for the purpose of subclause 11.6 (10) (b) (ii), that a person who is required by subsection 11.6 (1) to provide statements and information must provide them in writing;
 - (h) to specify information that a person is required to disclose for the purposes of paragraph 2 of subsection 11.10 (1) of this Regulation and clause 29 (2) (f) of the Act;
 - (i) to specify information that a person is required to disclose for the purposes of paragraph 6 of subsection 11.10 (2) of this Regulation and clause 29 (2) (f) of the Act;
 - (j) to specify a time period for the purposes of clauses 11.10 (8) (b), (9) (b), (10) (e) and (11) (e) of this Regulation and clause 29 (2) (f) of the Act;
 - (k) to specify, for the purposes of clause 12.1 (1) (a) of this Regulation and subsection 45 (5) of the Act, material that the board shall place before a meeting of owners;
 - (l) to specify, for the purposes of subsection 12.1 (2) of this Regulation and subsection 45 (5) of the Act, the manner by which the board shall place the required material before a meeting of owners;
 - (m) to specify, for the purpose of paragraph 2 of subsection 12.2 (3) of this Regulation, the method by an individual may notify the board under clause 45.1 (1) (a) of the Act and the method by which an owner may provide material to the board under clause 45.1 (1) (b) of the Act;
 - (n) to specify materials to be included in a preliminary notice with respect to a meeting of owners for the purposes of clause 12.2 (2) (k) and clause 45.1 (1) (c) of the Act;
 - (o) to specify materials to be included in a notice of meeting of owners for the purposes of clause 12.8 (1) (h) of this Regulation and subclause 47 (7) (b) (iii) of the Act;
 - (p) to govern the manner in which an owner or a mortgagee may be present at a meeting of owners or represented by proxy;
 - (q) to specify the method of electronic communication that the board may, by resolution, decide the corporation may use for the purposes of the Act and this Regulation; and
 - (r) to specify, for the purpose of paragraph 4 of subsection 13.11 (2) of this Regulation, what portion of a ballot or proxy form described in that subsection does not constitute a prescribed record for the purpose of clause 55 (4) (d) of the Act.

(3) Section 14 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(2) The other number of owners that is prescribed for the purpose of clause 56 (10) (a) of the Act is the majority of owners present or represented by proxy at a meeting of owners to which that clause applies if the by-law is described in,

- (a) subclause 52 (1) (b) (iii) of the Act;

- (b) paragraph 12 of subsection 55 (1) of the Act;
- (c) paragraph 3 of subsection 55 (2) of the Act; or
- (d) subsection 14 (0.1) of this Regulation.

20. The Regulation is amended by adding the following section:

Deemed provision of by-law

14.1 (1) A by-law is deemed to include the following provision:

1. Despite anything in the declaration or a by-law and subject to subsection 52 (4) of the *Condominium Act, 1998*, when a person casts a vote in a manner described in clause 52 (1) (b) of that Act,
 - i. nothing shall require the person or the unit in respect of which the person casts the vote to be identified with the choice the person expressed by casting the vote; and
 - ii. the person shall have the option of casting the vote in a manner that does not identify the person or the unit in respect of which the person casts the vote with the choice the person expressed by casting the vote.
- (2) In the case of a common elements condominium corporation, a reference to a unit in paragraph 1 of subsection (1) shall be deemed to be a reference to a common interest in the corporation and to the parcel of tied land, to which the common interest attaches under clause 139 (2) (a) of the Act.
- (3) No board, other than a board of the corporation described in subsection 11 (8) of the Act, may amend or repeal the deemed provision set out in subsection (1).

21. Section 15 of the Regulation is revoked.

22. The Regulation is amended by adding the following heading before section 16:

FINANCIAL STATEMENTS

23. (1) The Regulation is amended by adding the following heading before section 17:

**PART III.1
SALE AND LEASE OF UNITS**

(2) Subsection 17 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(3) The table of contents in the disclosure statement mentioned in subsection 72 (4) of the Act shall be in English or French and shall be in the form that is entitled “Disclosure Statement, Table of Contents” in English or “Sommaire de l’état de divulgation” in French, as the case may be, and dated September 1, 2011, as it appears on the Government of Ontario website.

24. Subsection 18 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

Status certificate

(1) A status certificate shall be in English or French and shall be in the form that is entitled “Status Certificate” in English or “Certificat d’information” in French, as the case may be, and dated September 1, 2011, as it appears on the Government of Ontario website.

25. The Regulation is amended by adding the following headings before section 24:

**PART IV
OPERATION
GENERAL**

26. Section 26 of the Regulation is revoked.

27. (1) The heading before section 27 of the Regulation is revoked and the following substituted:

RESERVE FUND STUDIES

(2) Section 27 of the Regulation is amended by striking out the portion before the definition of “component inventory” and substituting the following:

Definition

27. In sections 28 to 33,

.

28. The French version of clause 29 (5) (d) of the Regulation is amended by striking out “le financement futur” and substituting “la capitalisation future”.

29. Clause 32 (2) (c) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (c) be the spouse or child of a director or officer of the corporation or the child of the spouse of a director or officer of the corporation;

30. Subsection 33 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(3) The notice that the board is required to send under subsection 94 (9) of the Act shall be in English or French and shall be in the form that is entitled “Notice of Future Funding of the Reserve Fund” in English or “Avis concernant le financement futur du fonds de réserve” in French, as the case may be, and dated September 1, 2011, as the form appears on the Government of Ontario website.

31. Clause 34 (1) (d) of the Regulation is amended by striking out “Part IV” and substituting “sections 27 to 33”.

32. The Regulation is amended by adding the following section:

PART V.1 TERMINATION

Termination

38.1 Sections 122 and 123 of the Act do not apply to a corporation if the total of the proportions, expressed in percentages, of the common interests, as specified in the registered declaration, is not equal to 100 per cent.

33. The Regulation is amended by adding the following section:

Service of notice to owners

43.1 In the case of a common elements condominium corporation, references to a unit in clause 47 (4) (d) of the Act and in clause 11.11 (3) (c) and subsection 12.7 (4) of this Regulation shall be deemed to be references to the parcel of tied land to which the common interest of the owner attaches under clause 139 (2) (a) of the Act.

34. Subsection 54 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

Forms for amendments creating phase

(1) Amendments to the declaration and description creating a phase shall be in English or French and shall be in the form that is entitled “Amendment to Declaration and Description to Create a Phase” in English or “Modification d’une déclaration et d’une description créant une étape” in French, as the case may be, and dated September 1, 2011, as it appears on the Government of Ontario website.

35. The Regulation is amended by adding the following section:

Termination of telecommunications agreement

63. Subsections 22 (9.1) and (9.2) of the Act do not apply to a consent given to the termination of an agreement if the board has approved the termination by a resolution made under clause 22 (9) (b) of the Act before the day those subsections come into force.

36. Section 65 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Notice of candidates for board

65. Subsection 28 (2) of the Act, as re-enacted by subsection 26 (1) of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015*, does not apply to a notice of meeting unless the meeting is held 40 days or more after the day that subsection 28 (2) comes into force and no notice of the meeting has been sent to the owners before that date.

37. Section 66 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Meeting of directors held by teleconference

66. Subsection 35 (5) of the Act, as re-enacted by section 32 of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015*, applies to a meeting of directors that is called in accordance with section 35 of the Act on or after the day that subsection 35 (5) comes into force.

38. (1) Subsections (2) and (3) apply only if section 42 of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force on or before the day section 40 of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force.

(2) The Regulation is amended by adding the following section:

Requisition for meeting of owners

67. (1) The reference in subsection 46 (1) of the Act to a record maintained by the corporation under subsection 47 (2) of the Act shall be read as a reference to a record of the corporation required by section 46.1 of the Act.

(2) In the case of a meeting of owners requisitioned under section 46 of the Act, the reference to 20 days in clause 47 (1) (c) of the Act shall be read as a reference to 15 days.

(3) Section 67 of the Regulation, as made by subsection (2), is revoked.

39. The Regulation is amended by adding the following section:

When by-law effective

68. Clause 56 (10) (a) of the Act, as re-enacted by subsection 52 (13) of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015*, does not apply to a vote in favour of confirming the by-law unless the vote is taken at a meeting held 40 days or more after the day that clause comes into force and no notice of the meeting has been sent to the owners before that date.

40. The Regulation is amended by adding the following section:

Rules

69. (1) Clause 58 (6) (d) of the Act does not apply to a notice of a rule unless the notice is given to the owners on or after the day that clause comes into force.

(2) Subsection 58 (7) of the Act, as re-enacted by subsection 54 (3) of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015*, does not apply to a rule unless a notice of the rule is given to the owners on or after the day that subsection 58 (7) comes into force.

41. The Regulation is amended by adding the following section:

Loss of owner's right to consent to dispense with audit

70. Subsections 60 (6) and (7) of the Act do not apply to a consent that is described in clause 60 (5) (c) of the Act and given in respect of the first annual general meeting of a corporation if any part of the meeting is held before the day those subsections come into force.

42. The Regulation is amended by adding the following section:

Financial statements

71. Clauses 66 (2) (a), (b) and (c) of the Act, as re-enacted by subsection 59 (3) of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015*, do not apply to financial statements unless the board approves them under subsection 66 (3) of the Act on or after the day those clauses come into force.

43. The Regulation is amended by adding the following section:

Auditor's report

72. Subsections 67 (3) and (4) of the Act, as re-enacted by section 60 of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015*, do not apply to an auditor's report unless the auditor presents it under subsection 67 (6) of the Act on or after the day those subsections come into force.

44. The Regulation is amended by adding the following section:

Duty to register declaration and description

73. Subsections 79 (1) and (2) of the Act, as re-enacted by section 70 of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015*, do not apply unless the declarant or a person acting on behalf of or for the benefit of the declarant has entered into the agreement of purchase and sale mentioned in that subsection 79 (1) on or after the day those subsections come into force.

45. The Regulation is amended by adding the following section:

Interest on money paid on account of purchase price

74. Subsections 82 (1) and (3), clause 82 (4) (b) and subsection 82 (6) of the Act, as amended by section 73 of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015*, does not apply to any money unless, on or after that section 73 comes into force, a person pays the money on account of the purchase price of a proposed unit or the declarant credits the money to the purchase price of a proposed unit.

46. The Regulation is amended by adding the following section:

Owners' consent to amendments to the declaration and description

75. Subsections 107 (4.1) and (4.2) of the Act do not apply to a consent that an owner gives to a resolution described in clause 107 (2) (a) of the Act before the day those subsections come into force.

47. The Regulation is amended by adding the following section:

Owners' consent to amalgamation

76. Subsections 120 (3.1) and (3.2) of the Act do not apply to a consent that an owner gives under clause 120 (1) (b) of the Act in respect of a meeting if any part of the meeting is held on or before the day those subsections come into force.

48. The Regulation is amended by adding the following section:**Owners' consent to termination**

77. Subsection 124 (2.1) and (2.2) of the Act do not apply to a consent that an owner gives under clause 124 (2) (a) of the Act in respect of a vote if any part of the meeting, at which the vote is to be held, is held on or before the day those subsections come into force.

Commencement

49. (1) Subject to subsections (2) to (34), this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Section 1, subsection 2 (1) and section 4 come into force on the later of the day section 144 of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force and the day this Regulation is filed.

(3) Subsection 2 (2) comes into force on the later of the day section 40 of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force and the day this Regulation is filed.

(4) Subsection 2 (4) comes into force on the later of the day subsection 46 (2) of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force and the day this Regulation is filed.

(5) Subsection 2 (6) comes into force on the later of the day subsection 106 (2) of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force and the day this Regulation is filed.

(6) Section 3 comes into force on the later of the day section 8 of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force and the day this Regulation is filed.

(7) Subsection 5 (2) comes into force on the later of the day section 25 of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force and the day this Regulation is filed.

(8) Section 6 comes into force on the later of the day section 27 of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force and the day this Regulation is filed.

(9) Section 7 comes into force on the later of the day subsection 31 (2) of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force and the day this Regulation is filed.

(10) Sections 8 and 37 come into force on the later of the day section 32 of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force and the day this Regulation is filed.

(11) Sections 9 and 10 come into force on the later of the day section 38 of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force and the day this Regulation is filed.

(12) Subsection 11 (1) comes into force on the later of the day subsection 39 (1) of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force and the day this Regulation is filed.

(13) Section 12 comes into force on the later of the day section 41 of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force and the day this Regulation is filed.

(14) Subsection 13 (1), section 33 and subsections 38 (1) and (2) come into force on the later of the day section 42 of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force and the day this Regulation is filed.

(15) Subsections 2 (5), 11 (2), 13 (2) and 17 (2) come into force on the later of the day section 88 of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force and the day this Regulation is filed.

(16) Subsection 2 (3) and section 14 come into force on the later of the day subsection 45 (1) of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force and the day this Regulation is filed.

(17) Sections 15, 16 and 20 come into force on the later of the day subsection 48 (1) of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force and the day this Regulation is filed.

(18) Subsections 5 (3) and 17 (1) come into force on the later of the day section 51 of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force and the day this Regulation is filed.

(19) Subsection 18 (1) comes into force on the later of the day subsection 80 (8) of Schedule 2 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force and the day this Regulation is filed.

(20) Subsection 18 (2) comes into force on the later of the day subsection 80 (16) of Schedule 2 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force and the day this Regulation is filed.

(21) Subsection 19 (2) comes into force on the later of the day subsection 52 (10) of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force and the day this Regulation is filed.

(22) Subsection 19 (3) and section 39 come into force on the later of the day subsection 52 (13) of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force and the day this Regulation is filed.

(23) Section 35 comes into force on the later of the day subsection 19 (5) of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force and the day this Regulation is filed.

(24) Section 36 comes into force on the later of the day subsection 26 (1) of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force and the day this Regulation is filed.

(25) Subsection 38 (3) comes into force on the later of the day section 40 of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force and the day this Regulation is filed.

(26) Section 40 comes into force on the later of the day subsections 54 (2) and (3) of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* come into force and the day this Regulation is filed.

(27) Section 41 comes into force on the later of the day section 56 of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force and the day this Regulation is filed.

(28) Section 42 comes into force on the later of the day subsection 59 (3) of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force and the day this Regulation is filed.

(29) Section 43 comes into force on the later of the day section 60 of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force and the day this Regulation is filed.

(30) Section 44 comes into force on the later of the day section 70 of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force and the day this Regulation is filed.

(31) Section 45 comes into force on the later of the day section 73 of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force and the day this Regulation is filed.

(32) Section 46 comes into force on the later of the day subsection 93 (4) of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force and the day this Regulation is filed.

(33) Section 47 comes into force on the later of the day subsection 104 (2) of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force and the day this Regulation is filed.

(34) Section 48 comes into force on the later of the day subsection 107 (3) of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force and the day this Regulation is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 180/17

pris en vertu de la

LOI DE 1998 SUR LES CONDOMINIUMS

pris le 31 mai 2017

déposé le 8 juin 2017

publié sur le site Lois-en-ligne le 8 juin 2017

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 24 juin 2017

modifiant le Règl. de l'Ont. 48/01

(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. (1) L'article 1 du Règlement de l'Ontario 48/01 est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«certificat de renseignements à l'intention du nouveau propriétaire» Certificat visé au paragraphe 11.3 (3). («new owner information certificate»)

«certificat de renseignements périodique» Certificat visé à l'alinéa 26.3 a) ou b) de la Loi. («periodic information certificate»)

«dossier essentiel» L'un ou l'autre des dossiers suivants d'une association :

1. Une copie de la déclaration, des règlements administratifs et des règles de l'association.
2. Une convention mentionnée à l'article 113 ou au paragraphe 154 (5) de la Loi qui a été conclue par l'association ou en son nom.
3. Le budget de l'association pour l'exercice en cours et toutes les modifications éventuelles apportées à ce budget.
4. Les plus récents états financiers que le conseil a approuvés en application du paragraphe 66 (3) de la Loi.
5. Le plus récent rapport du vérificateur présenté au comité de vérification ou au conseil en application du paragraphe 67 (6) de la Loi.
6. Le plan en vigueur que le conseil a proposé en application du paragraphe 94 (8) de la Loi pour la capitalisation future du fonds de réserve.
7. Les registres que l'association doit tenir en application du paragraphe 46.1 (3) ou 83 (3) de la Loi.
8. Tous les certificats de renseignements périodiques que l'association a envoyés ou était tenue d'envoyer aux propriétaires en application de l'article 26.3 de la Loi pendant la période de 12 mois précédant la réception d'une demande de dossiers ou de la réponse du demandeur.
9. Les procès-verbaux des assemblées des propriétaires ou des réunions du conseil qui ont été tenues après le jour de l'entrée en vigueur de l'article 51 de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* et pendant la période de 12 mois précédant la réception par l'association d'une demande de dossiers ou de la réponse du demandeur.
10. Tout autre dossier qu'un règlement administratif de l'association précise comme étant un dossier essentiel. («core record»)

«droits payables à l'égard de la demande» Relativement à une demande de dossiers, s'entend des droits visés à la disposition 4 du paragraphe 13.3 (7). («fee payable for the request»)

«mise à jour du certificat de renseignements» Certificat visé au paragraphe 11.2 (2). («information certificate update»)

«réponse du conseil» Réponse qu'un conseil donne, en application du paragraphe 13.3 (6), à une demande de dossiers. («board's response»)

(2) La définition de «police» à l'article 1 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«police» Sauf aux articles 11.1 et 13.1, police d'assurance visée à la disposition 1 du paragraphe 20 (2). («policy»)

(3) L'article 1 du Règlement est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«demande de dossiers» Demande visant à examiner des dossiers ou à en obtenir des copies conformément au paragraphe 55 (3) de la Loi. («request for records»)

«réponse du demandeur» Réponse visée au paragraphe 13.3 (11) qu'un demandeur renvoie à une association. («requester's response»)

(4) L'article 1 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent à la Loi et au présent règlement.

«adresse aux fins de signification» Adresse en Ontario qui peut recevoir du courrier affranchi. («address for service»)

«communication électronique» et «courrier électronique» Communication qui répond aux critères suivants :

- a) elle est transmise sous une forme intangible, notamment numérique, par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou par d'autres moyens capables de transmettre de manière similaire à ceux-ci;
- b) elle permet au destinataire de visualiser, de mettre en mémoire, de récupérer et d'imprimer :
 - (i) le contenu de la communication,
 - (ii) le contenu des documents joints à la communication,
 - (iii) le contenu des liens compris dans la communication, notamment les liens à des documents externes;
- c) elle identifie clairement :
 - (i) chaque document mentionné à l'alinéa b),
 - (ii) chaque fichier électronique distinct, le cas échéant, dont le document est composé. («electronic communication» et «electronic mail»)

«instance en cours» Action en justice concernant une association. («actual litigation»)

«instance en cours ou envisagée» Instance en cours ou instance envisagée. («actual or contemplated litigation»)

«instance envisagée» Affaire dont on peut raisonnablement croire qu'elle deviendra une instance en cours d'après des renseignements dont l'association a connaissance ou dont elle a le contrôle. («contemplated litigation»)

2. (1) Le Règlement est modifié par adjonction des articles suivants :

Interprétation : parties privatives comprises dans une association

1.1 (1) La mention, dans les dispositions de la Loi qui sont énumérées au paragraphe (2) ou dans celles du présent règlement qui sont énumérées au paragraphe (3), d'une portion des parties privatives comprises dans une association s'interprète comme une mention d'une portion :

- a) des parties privatives comprises dans l'association à l'égard desquelles est réservé le droit d'élire ou de destituer un administrateur, comme le prévoit le paragraphe 51 (6) de la Loi, à l'égard de toute partie des affaires à l'ordre du jour d'une assemblée qui est réservée aux fins de vote par les propriétaires de ces parties privatives;
- b) des parties privatives comprises dans l'association qui ne sont pas visées au paragraphe 49 (3) de la Loi, si ce paragraphe ne vise pas toutes les parties privatives comprises dans l'association et que l'alinéa a) ne s'applique pas;
- c) de toutes les parties privatives comprises dans l'association, si elles sont toutes visées au paragraphe 49 (3) de la Loi et que l'alinéa a) ne s'applique pas.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions suivantes de la Loi :

- 1. L'alinéa 11 (8) b), tel qu'il est édicté par le paragraphe 13 (2) de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums*.
- 2. L'alinéa 22 (9) c).
- 3. L'alinéa 26.1 (2) b), tel qu'il est édicté par l'article 23 de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums*.
- 4. L'alinéa 26.2 (2) b), tel qu'il est édicté par l'article 24 de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums*.
- 5. Le paragraphe 33 (1).
- 6. L'alinéa 42 (6) a).
- 7. Le paragraphe 42 (7).
- 8. Le paragraphe 42 (9).
- 9. Le paragraphe 43 (1).
- 10. Le paragraphe 46 (1), dans sa version antérieure au jour de l'entrée en vigueur de l'article 40 de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums*.
- 11. L'alinéa 46 (1) a), tel qu'il est édicté par l'article 40 de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums*.

12. Le paragraphe 50 (1), dans sa version antérieure au jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 45 (1) de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums*.
13. Les paragraphes 50 (1), (1.1) et (1.2), tels qu'ils sont édictés par le paragraphe 45 (1) de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums*.
14. Le paragraphe 51 (6), dans sa version antérieure au jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 46 (2) de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums*.
15. Le sous-alinéa 51 (6) b) (ii), tel qu'il est édicté par le paragraphe 46 (2) de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums*.
16. L'alinéa 56 (1) c), tel qu'il est réédité par le paragraphe 52 (4) de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums*.
17. L'alinéa 56 (10) a), tel qu'il est réédité par le paragraphe 52 (13) de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums*.
18. L'alinéa 59 (3) a).
19. Le paragraphe 59 (5).
20. Le paragraphe 82.1 (1), tel qu'il est édicté par l'article 74 de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums*.
21. Le paragraphe 97 (4), dans sa version antérieure au jour de l'entrée en vigueur de l'article 88 de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums*.
22. Le paragraphe 97 (7), tel qu'il est réédité par l'article 88 de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums*.
23. L'alinéa 122 (1) a).
24. Le paragraphe 123 (7), dans sa version antérieure au jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 106 (2) de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums*.
25. Le paragraphe 123 (7), tel qu'il est réédité par le paragraphe 106 (2) de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums*.
26. Le paragraphe 124 (2).
27. L'alinéa 145 (1) e).
28. Le paragraphe 152 (6).
29. Le paragraphe 174 (5).

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions suivantes du présent règlement :

1. Les dispositions 2 et 3 du paragraphe 6.1 (1).
2. L'alinéa 11.4 (1) c).
3. Le sous-sous-alinéa 12.8 (1) a) (i) (A).
4. Le sous-alinéa 52 (2) d) (i).

(4) Dans le cas d'une association condominiale de parties communes, les mentions visées aux alinéas 138 (4) a) à c) de la Loi s'appliquent au présent règlement et aux dispositions réputées faire partie de la déclaration qui sont énoncées au paragraphe 6.1 (1) du présent règlement, sauf indication contraire du présent règlement.

Interprétation : intérêt

1.2 Pour l'application de la Loi et du présent règlement, une personne a un intérêt sur un contrat ou une opération si, mais pas seulement si, elle est partie au contrat ou à l'opération respectivement.

- (2) La disposition 10 du paragraphe 1.1 (2) du Règlement, telle qu'elle est prise par le paragraphe (1), est abrogée.
- (3) La disposition 12 du paragraphe 1.1 (2) du Règlement, telle qu'elle est prise par le paragraphe (1), est abrogée.
- (4) La disposition 14 du paragraphe 1.1 (2) du Règlement, telle qu'elle est prise par le paragraphe (1), est abrogée.
- (5) La disposition 21 du paragraphe 1.1 (2) du Règlement, telle qu'elle est prise par le paragraphe (1), est abrogée.
- (6) La disposition 24 du paragraphe 1.1 (2) du Règlement, telle qu'elle est prise par le paragraphe (1), est abrogée.
3. L'article 2 du Règlement est abrogé.
4. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Dispositions réputées faire partie de la déclaration

6.1 (1) La déclaration est réputée comprendre les dispositions suivantes :

1. Malgré toute disposition de la déclaration, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire et, en tout cas, au plus tard 15 jours après que le déclarant cède la première partie privative comprise dans l'association, celui-ci avise par écrit le premier conseil mentionné au paragraphe 42 (1) de la *Loi de 1998 sur les condominiums* du jour de la cession.
2. Malgré toute disposition de la déclaration, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire et, en tout cas, au plus tard cinq jours avant le jour où, selon ses prévisions, le déclarant cessera d'être le propriétaire enregistré de la majorité des parties privatives, celui-ci avise par écrit le premier conseil mentionné au paragraphe 42 (1) de la *Loi de 1998 sur les condominiums* du jour prévu.
3. Malgré toute disposition de la déclaration, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire et, en tout cas, au plus tard cinq jours après le jour où le déclarant cesse d'être le propriétaire enregistré de la majorité des parties privatives, celui-ci avise par écrit le premier conseil mentionné au paragraphe 42 (1) de la *Loi de 1998 sur les condominiums* de ce jour.

(2) Nul conseil, à l'exception du conseil de l'association visé au paragraphe 11 (8) de la Loi, ne peut approuver une modification ou une abrogation projetée des dispositions réputées faire partie de la déclaration qui sont énoncées au paragraphe (1).

5. (1) Le titre de la partie III du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**PARTIE III
ASSOCIATION**

(2) La partie III du Règlement est modifiée par adjonction des articles suivants :

CERTIFICATS DE RENSEIGNEMENTS

Certificat de renseignements périodique

11.1 (1) Outre les documents précisés à l'alinéa 26.3 a) de la Loi, le certificat de renseignements périodique d'une association comporte ce qui suit :

- a) le nom et l'adresse aux fins de signification des personnes suivantes :
 - (i) le fournisseur de services de gestion de condominiums ou le gestionnaire de condominiums, le cas échéant, avec lequel l'association a conclu une convention pour recevoir des services de gestion de condominiums,
 - (ii) toute autre personne responsable de la gestion de la propriété;
- b) les renseignements exigés pour déterminer tous les modes qu'autorise le sous-alinéa 13.3 (4) a) (ii) ou l'alinéa 13.3 (4) d) pour la remise de documents à l'association;
- c) les modes de communication électronique que l'association utilisera pour l'application de l'alinéa 13.4 (1) a), du sous-alinéa 13.5 (1) a) (i), de l'alinéa 13.6 (1) a) ou du sous-alinéa 13.7 (1) a) (i);
- d) un énoncé identifiant toute personne qui est un administrateur en fonction de l'association ou qui a cessé d'être administrateur de l'association mais a continué à en exercer les fonctions, si la personne, selon le cas :
 - (i) est partie à une action en justice à laquelle l'association est partie,
 - (ii) était partie à une action en justice visée au sous-alinéa (i) ayant donné lieu à un jugement rendu contre l'association ou la personne qui n'a pas été exécuté,
 - (iii) a des contributions aux dépenses communes exigibles à l'égard de toute partie privative comprise dans l'association dont elle est propriétaire qui sont impayées depuis 60 jours ou plus,
 - (iv) n'a pas suivi, dans le délai prescrit, la formation prescrite conformément à l'alinéa 29 (2) e) de la Loi;
- e) une indication du nombre de parties privatives à l'égard desquelles l'association a été avisée, en application de l'article 83 de la Loi, que la partie privative était louée pendant l'exercice en cours;
- f) un énoncé des conséquences financières indiquées aux paragraphes (2) et (3) à l'égard des jugements et des actions en justice mentionnés à l'alinéa 76 (1) h) de la Loi;
- g) si une police d'assurance souscrite et maintenue en vigueur par l'association conformément à la Loi comprend une clause de franchise qui limite le montant exigible de l'assureur, un énoncé qui :
 - (i) décrit cette clause, y compris la fraction du sinistre qui n'est pas assurée,
 - (ii) indique clairement, pour toute clause de franchise, le montant maximal qui sera ajouté aux dépenses communes exigibles à l'égard de la partie privative d'un propriétaire en application du paragraphe 105 (2) de la Loi ou par suite de l'adoption d'un règlement administratif en vertu de l'alinéa 56 (1) i) de la Loi,

- (iii) avertit les propriétaires de leur responsabilité prévue au sous-alinéa (ii);
 - h) un énoncé qui identifie clairement toute assurance que l'association n'a pas souscrite et maintenue en vigueur à quelque moment que ce soit pendant l'exercice en cours si, selon le cas :
 - (i) l'assurance est mentionnée à l'article 39, 99 ou 102 de la Loi,
 - (ii) l'association avait ou a par ailleurs l'obligation légale de souscrire l'assurance et de la maintenir en vigueur;
 - i) une copie des énoncés, indications et renseignements fournis au conseil pendant l'exercice en cours conformément aux obligations en matière de divulgation prévues à l'article 11.10;
 - j) un énoncé indiquant si l'association a adopté un règlement administratif en vertu de l'alinéa 56 (1) h) de la Loi et, le cas échéant, le numéro du règlement;
 - k) une copie du budget de l'association pour l'exercice en cours et une copie de toutes les modifications éventuelles apportées à ce budget;
 - l) un état indiquant si le budget de l'association pour l'exercice en cours peut donner lieu à un surplus ou à un déficit et le montant du surplus ou du déficit prévu;
 - m) un état énonçant ce qui suit :
 - (i) le solde du fonds de réserve,
 - (ii) le solde du fonds de réserve au début de l'exercice en cours,
 - (iii) le montant de la contribution annuelle à faire au fonds de réserve pendant l'exercice en cours, calculé conformément au budget de l'association pour l'exercice en cours,
 - (iv) le montant des dépenses prévues à payer sur le fonds de réserve pendant l'exercice en cours, calculé conformément au budget de l'association pour l'exercice en cours,
 - (v) les plans en vigueur, le cas échéant, visant à augmenter le fonds de réserve d'après un plan proposé par le conseil en vertu du paragraphe 94 (8) de la Loi pour la capitalisation future du fonds de réserve;
 - n) une indication de l'état des réclamations impayées présentées par l'association pour paiement sur le fonds de garantie conformément à l'article 14 de la *Loi sur le Régime de garanties des logements neufs de l'Ontario*;
 - o) un énoncé indiquant si l'association a contrevenu ou omis de se conformer au paragraphe 1.30 (6) de la Loi ou à toute disposition de la partie II.1 de la Loi durant l'exercice en cours et, le cas échéant, une indication de la contravention ou du défaut de se conformer;
 - p) pour l'application du paragraphe 134.1 (9) de la Loi, une copie de toute ordonnance visée à ce paragraphe qui a été prise à l'encontre de l'association ou d'un de ses administrateurs ou dirigeants en vertu de l'article 134.1 de la Loi s'il n'y a aucune possibilité qu'elle soit remplacée en vertu du paragraphe 134.1 (5) de la Loi, sauf si l'ordonnance figurait dans un certificat de renseignements périodique que l'association a déjà envoyé aux propriétaires conformément à la Loi et au présent règlement;
 - q) tous les autres renseignements concernant l'association dont un de ses règlements administratifs exige l'inclusion dans le certificat.
- (2) Les conséquences financières suivantes sont exigées en application de l'alinéa (1) f) à l'égard des jugements :
1. Si le jugement exige que l'association paie des dommages-intérêts, des indemnités ou des dépens et, le cas échéant, leur montant.
 2. Si un assureur aux termes d'une police d'assurance de l'association a ou non informé l'association quant à savoir si une partie des dommages-intérêts, indemnités ou dépens mentionnés à la disposition 1 est assurée par la police.
 3. Si un assureur aux termes d'une police d'assurance de l'association a informé l'association, conformément à la disposition 2, la question de savoir si l'assureur a informé l'association que les dommages-intérêts, indemnités ou dépens mentionnés à la disposition 1, ou une partie de ceux-ci, sont assurés par la police.
 4. Si un assureur aux termes d'une police d'assurance de l'association a informé l'association, conformément aux dispositions 2 et 3, le montant assuré, d'après les renseignements fournis par l'assureur.
 5. Si l'association a ou non présenté une demande de règlement aux termes d'une police d'assurance de l'association à l'égard des dommages-intérêts, indemnités ou dépens mentionnés à la disposition 1.
- (3) Les conséquences financières suivantes sont exigées en application de l'alinéa (1) f) à l'égard des actions en justice :
1. Le montant total des dommages-intérêts, indemnités ou dépens réclamés par l'association ou contre elle dans le cadre de l'action.

2. Si un assureur aux termes d'une police d'assurance de l'association a ou non informé l'association quant à savoir si une partie des dommages-intérêts, indemnités ou dépens mentionnés à la disposition 1 est assurée par la police.
 3. Si un assureur aux termes d'une police d'assurance de l'association a informé l'association, conformément à la disposition 2, la question de savoir si l'assureur a informé l'association que les dommages-intérêts, indemnités ou dépens mentionnés à la disposition 1, ou une partie de ceux-ci, sont assurés par la police.
 4. Si un assureur aux termes d'une police d'assurance de l'association a informé l'association, conformément aux dispositions 2 et 3, le montant assuré, d'après les renseignements fournis par l'assureur.
 5. Si l'association a ou non présenté une demande de règlement aux termes de la police mentionnée à la disposition 2 à l'égard des dommages-intérêts, indemnités ou dépens mentionnés à cette disposition.
 6. Si un assureur aux termes d'une police d'assurance de l'association a ou non informé l'association quant à savoir si une partie des frais de justice et des coûts engagés par l'association dans le cadre de l'action est assurée par la police.
 7. Si un assureur aux termes d'une police d'assurance de l'association a informé l'association, conformément à la disposition 6, la question de savoir si l'assureur a informé l'association que les frais de justice et les coûts engagés par l'association dans le cadre de l'action, ou une partie de ceux-ci, sont assurés par la police.
 8. Si un assureur aux termes d'une police d'assurance de l'association a informé l'association, conformément aux dispositions 6 et 7, le montant assuré, d'après les renseignements fournis par l'assureur.
 9. Si l'association a ou non présenté des demandes de règlement aux termes de la police visée à la disposition 6 à l'égard des frais de justice et des coûts engagés par l'association dans le cadre de l'action.
- (4) Pour l'application de l'alinéa 26.3 a) de la Loi, les délais suivants sont prescrits comme les moments où l'association envoie aux propriétaires un certificat de renseignements périodique, plutôt qu'une fois tous les trois mois :
1. Dans les 60 jours qui suivent le dernier jour du premier trimestre de l'exercice en cours de l'association, si le présent article est en vigueur ce jour-là.
 2. Dans les 60 jours qui suivent le dernier jour du troisième trimestre de l'exercice en cours de l'association, si le présent article est en vigueur ce jour-là.
 3. Les délais supplémentaires, le cas échéant, qui sont prévus dans un règlement administratif de l'association adopté le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou par la suite.
- (5) Pour l'application du paragraphe (4), si l'exercice en cours de l'association est de moins de 12 mois, il est réputé avoir commencé le jour qui tombe un an avant la fin de cet exercice.
- (6) Les documents qu'un certificat de renseignements périodique doit comporter sont à jour aux dates suivantes :
1. Si le certificat est envoyé aux propriétaires dans le délai prévu à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (4), le dernier jour du trimestre visé à la disposition applicable.
 2. Si le certificat est envoyé aux propriétaires dans le délai prévu à la disposition 3 du paragraphe (4), le jour indiqué dans le règlement administratif.
- (7) Le certificat de renseignements périodique est établi, en français ou en anglais, au moyen du formulaire que précise le ministre chargé de l'application de l'article 26.3 de la Loi.
- (8) L'association qui envoie un certificat de renseignements périodique aux propriétaires conformément au présent article est réputée s'être conformée à l'article 105.1 de la Loi.

Mise à jour du certificat de renseignements

11.2 (1) La mise à jour du certificat de renseignements constitue une catégorie de certificat visé à l'alinéa 26.3 b) de la Loi.

(2) La mise à jour du certificat de renseignements comporte ce qui suit :

a) un énoncé indiquant si les renseignements suivants ont changé et, le cas échéant, les changements en question :

- (i) l'adresse aux fins de signification de l'association,
- (ii) l'adresse aux fins de signification des administrateurs ou des dirigeants de l'association,
- (iii) les administrateurs ou les dirigeants de l'association,
- (iv) le nom et l'adresse aux fins de signification du fournisseur de services de gestion de condominiums ou du gestionnaire de condominiums, le cas échéant, avec lequel l'association a conclu une convention pour recevoir des services de gestion de condominiums,
- (v) les renseignements exigés pour déterminer tous les modes qu'autorise le sous-alinéa 13.3 (4) a) (ii) ou l'alinéa 13.3 (4) d) pour la remise de documents à l'association,

- (vi) les modes de communication électronique que l'association utilisera pour l'application de l'alinéa 13.4 (1) a), du sous-alinéa 13.5 (1) a) (i), de l'alinéa 13.6 (1) a) ou du sous-alinéa 13.7 (1) a) (i),
 - (vii) la clause de franchise ou le montant visé à l'alinéa 11.1 (1) g);
 - b) un énoncé indiquant si l'assurance visée à l'alinéa 11.1 (1) h) que l'association a souscrite et maintenue en vigueur a été résiliée et, le cas échéant, les renseignements concernant la résiliation;
 - c) si une vacance est survenue au conseil et qu'il ne reste pas suffisamment d'administrateurs en fonction pour constituer le quorum, une mention en ce sens, ainsi que ce qui suit :
 - (i) une indication du nombre de vacances au conseil,
 - (ii) une demande portant que chaque particulier qui a l'intention de se porter candidat à l'élection au conseil avise ce dernier par écrit de son intention et de ses nom et adresse, dans les cinq jours qui suivent celui où l'association, elle-même ou par le biais des administrateurs toujours en fonction qui agissent en son nom, remet la mise à jour;
 - d) tous les autres renseignements concernant l'association dont un de ses règlements administratifs exige l'inclusion dans la mise à jour.
- (3) Pour l'application de l'alinéa 26.3 b) de la Loi, les délais suivants sont prescrits comme les moments où l'association envoie aux propriétaires une mise à jour du certificat de renseignements :
1. S'il y a eu un changement dans les renseignements visés aux sous-alinéas (2) a) (i) à (vi), dans les 30 jours qui suivent le changement.
 2. S'il y a eu un changement dans les renseignements visés au sous-alinéa (2) a) (vii), dans les 30 jours qui suivent celui où le changement est venu pour la première fois à la connaissance de l'association.
 3. Si la mise à jour porte sur une résiliation visée à l'alinéa (2) b), dès que raisonnablement possible après le jour où la résiliation est venue pour la première fois à la connaissance de l'association et, en tout cas, au plus tard 30 jours après ce jour.
 4. Si la mise à jour porte sur un renseignement visé à l'alinéa (2) c), dans les 5 jours qui suivent celui où le quorum mentionné à cet alinéa a été perdu.
 5. Si la mise à jour porte sur un renseignement visé à l'alinéa (2) d), dans le délai indiqué dans le règlement administratif mentionné à cet alinéa.
- (4) La mise à jour du certificat de renseignements est établie, en français ou en anglais, au moyen du formulaire que précise le ministre chargé de l'application de l'article 26.3 de la Loi.
- (5) L'association qui envoie une mise à jour du certificat de renseignements aux propriétaires conformément au présent article est réputée s'être conformée à l'article 105.1 de la Loi.

Certificat de renseignements à l'intention du nouveau propriétaire

- 11.3 (1)** Le certificat de renseignements à l'intention du nouveau propriétaire constitue une catégorie de certificat visé à l'alinéa 26.3 b) de la Loi.
- (2) Malgré l'alinéa 26.3 b) de la Loi, l'association n'envoie un certificat de renseignements à l'intention du nouveau propriétaire qu'à chaque propriétaire qui est visé au paragraphe 46.1 (2) de la Loi et qui s'est conformé à ce paragraphe.
- (3) Le certificat de renseignements à l'intention du nouveau propriétaire comporte ce qui suit :
- a) une copie du plus récent certificat de renseignements périodique, le cas échéant, que l'association a envoyé ou était tenue d'envoyer aux propriétaires en application de l'article 11.1, à moins que l'association n'ait déjà envoyé ce certificat de renseignements périodique au propriétaire visé au paragraphe (2);
 - b) une copie des mises à jour du certificat de renseignements, le cas échéant, que l'association a envoyées ou était tenue d'envoyer aux propriétaires en application de l'article 11.2 après le certificat de renseignements périodique visé à l'alinéa a), sauf les mises à jour du certificat de renseignements que l'association a déjà envoyées au propriétaire visé au paragraphe (2);
 - c) tous les autres renseignements concernant l'association dont un de ses règlements administratifs exige l'inclusion dans le certificat.
- (4) L'association envoie un certificat de renseignements à l'intention du nouveau propriétaire à chaque propriétaire visé au paragraphe (2) dans les 30 jours qui suivent celui où il s'est conformé au paragraphe 46.1 (2) de la Loi.
- (5) Il est entendu que l'association n'est pas tenue d'envoyer à un propriétaire un certificat de renseignements à l'intention du nouveau propriétaire qui ne comporterait aucun des éléments précisés au paragraphe (3).
- (6) Le certificat de renseignements à l'intention du nouveau propriétaire est établi, en français ou en anglais, au moyen du formulaire que précise le ministre chargé de l'application de l'article 26.3 de la Loi.

Exception : aucune obligation d'envoyer un certificat de renseignements

11.4 (1) L'association ne doit pas envoyer aux propriétaires de certificat de renseignements périodique en application de l'article 11.1, de mise à jour du certificat de renseignements en application de l'article 11.2 ou de certificat de renseignements à l'intention du nouveau propriétaire en application de l'article 11.3 au cours d'un exercice si les conditions suivantes sont réunies :

- a) une assemblée destinée au transfert des pouvoirs a été tenue à l'égard de l'association en application de l'article 43 de la Loi;
- b) un nouveau conseil a été élu en application du paragraphe 152 (6) de la Loi, dans le cas d'une association condominiale constituée par étapes, et une assemblée destinée au transfert des pouvoirs a été tenue à l'égard de l'association en application de l'article 43 de la Loi après cette élection;
- c) les propriétaires d'au moins 80 % des parties privatives consentent par écrit à renoncer aux exigences de l'article 11.1, 11.2 ou 11.3, selon celui qui s'applique, jusqu'au prochain exercice de l'association.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique à l'égard du certificat de renseignements périodique, de la mise à jour du certificat de renseignements ou du certificat de renseignements à l'intention du nouveau propriétaire que l'association est tenue d'envoyer aux propriétaires en application de l'article 11.1, 11.2 ou 11.3, selon le cas, qu'après que le consentement visé à l'alinéa (1) d) est obtenu et que pour le reste de l'exercice au cours duquel il est obtenu.

(3) Le propriétaire n'a pas le droit de donner le consentement visé à l'alinéa (1) d) si les contributions aux dépenses communes exigibles à l'égard de sa partie privative sont impayées depuis 30 jours ou plus.

(4) Le propriétaire qui, en application du paragraphe (3), a perdu le droit de donner son consentement peut le donner une fois que l'association a reçu les arriérés exigibles à l'égard de sa partie privative.

Remise de certificats de renseignements

11.5 (1) Outre l'article 54 de la Loi, le certificat de renseignements périodique, la mise à jour du certificat de renseignements ou le certificat de renseignements à l'intention du nouveau propriétaire qu'une association envoie aux propriétaires est suffisamment signifié si, à la fois :

- a) l'association l'affiche sur un site Web et envoie aux propriétaires, conformément à l'article 54 de la Loi, un avis de l'affichage qui est conforme au paragraphe (2) du présent article;
- b) l'affichage satisfait aux exigences précisées aux alinéas b) et c) de la définition de «communication électronique» et de «courrier électronique» au paragraphe 1 (2) du présent règlement;
- c) l'affichage est accessible par des moyens électroniques de la façon énoncée à l'alinéa (2) c), et ce pendant au moins 30 jours suivant le jour où l'association se conforme aux alinéas a) et b) du présent paragraphe.

(2) L'avis de l'affichage répond aux exigences suivantes :

- a) il est établi, en français ou en anglais, au moyen du formulaire que précise le ministre chargé de l'application de l'article 26.3 de la Loi;
- b) il indique si le certificat affiché est un certificat de renseignements périodique, une mise à jour du certificat de renseignements ou un certificat de renseignements à l'intention du nouveau propriétaire;
- c) il indique la façon d'accéder à l'affichage par des moyens électroniques;
- d) il indique que le propriétaire qui souhaite obtenir une copie du certificat affiché sous forme imprimée peut présenter une demande en ce sens conformément au paragraphe 55 (3) de la Loi.

(3) L'article 11.5 du Règlement, tel qu'il est pris par le paragraphe (2), est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3) Les dispositions des articles 13.3 à 13.11 qui s'appliquent à un dossier essentiel s'appliquent à une demande visée à l'alinéa (2) d).

6. La partie III du Règlement est modifiée par adjonction des articles suivants :**ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS****Obligations en matière de divulgation**

11.6 (1) Pour l'application de l'alinéa 29 (1) f) de la Loi, la personne fournit les énoncés, indications et renseignements suivants conformément au présent article :

1. Si la personne visée à cet alinéa est partie à une action en justice à laquelle l'association est partie, un énoncé en ce sens et une brève description générale de l'action.

2. Si le conjoint, l'enfant ou un parent de la personne, ou l'enfant ou un parent du conjoint de la personne, est partie à une action en justice à laquelle l'association est partie, un énoncé en ce sens, le nom du conjoint, de l'enfant ou du parent et une brève description générale de l'action.
 3. Si l'occupant d'une partie privative appartenant à la personne ou au conjoint de cette dernière, ou que la personne occupe avec l'occupant, est partie à une action en justice à laquelle l'association est partie, un énoncé en ce sens, le nom de l'occupant et une brève description générale de l'action.
 4. Si la personne a été reconnue coupable d'une infraction à la Loi ou aux règlements au cours des 10 années précédentes, un énoncé en ce sens et une brève description générale de l'infraction.
 5. Sous réserve du paragraphe (3), si la personne a un intérêt direct ou indirect sur un contrat ou une opération auxquels l'association est partie, mais non en qualité d'acquéreur, de créancier hypothécaire, de propriétaire ou d'occupant d'une partie privative, un énoncé en ce sens et une indication de la nature et de l'étendue de l'intérêt en question.
 6. Sous réserve du paragraphe (3), si la personne a un intérêt direct ou indirect sur un contrat ou une opération auxquels le déclarant ou le membre du même groupe est partie, mais non en qualité d'acquéreur, de créancier hypothécaire, de propriétaire ou d'occupant d'une partie privative, un énoncé en ce sens et une indication de la nature et de l'étendue de l'intérêt en question.
 7. Si la personne est un propriétaire de l'association et que les contributions aux dépenses communes exigibles à l'égard de sa partie privative sont impayées depuis 60 jours ou plus, un énoncé en ce sens.
 8. Si la personne n'est pas un propriétaire d'une partie privative comprise dans l'association, un énoncé en ce sens.
 9. Si la personne n'est pas un occupant d'une partie privative comprise dans l'association, un énoncé en ce sens.
 10. Tous les autres renseignements qu'un règlement administratif de l'association oblige la personne à divulguer.
- (2) La définition qui suit s'applique aux dispositions 2 et 3 du paragraphe (1).

«conjoint» S'entend :

- a) d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;
 - b) de l'une ou l'autre de deux personnes qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage.
- (3) Les dispositions 5 et 6 du paragraphe (1) ne s'appliquent pas au contrat ou à l'opération à moins que ceux-ci et l'intérêt de la personne sur ceux-ci ne soient importants.
- (4) Les énoncés, indications et renseignements que le paragraphe (1) oblige la personne à fournir doivent être à jour au moment où elle les fournit.
- (5) Si la personne avise le conseil comme le prévoit le paragraphe 28 (2) de la Loi ou le sous-alinéa 11.2 (2) c) (ii) du présent règlement à l'égard d'une assemblée des propriétaires visée au paragraphe (6), elle fournit au conseil les énoncés, indications et renseignements exigés par le paragraphe (1) par écrit au moment où elle remet l'avis.
- (6) L'assemblée des propriétaires mentionnée au paragraphe (5) ou (7) est une assemblée tenue 40 jours ou plus après le jour de l'entrée en vigueur de l'article 27 de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* et pour laquelle l'avis de la tenue de l'assemblée n'a pas déjà été envoyé avant ce jour.
- (7) Si la personne n'avise pas le conseil comme le prévoit le paragraphe 28 (2) de la Loi ou le sous-alinéa 11.2 (2) c) (ii) du présent règlement, mais est candidate à l'élection d'un ou plusieurs administrateurs lors d'une assemblée des propriétaires visée au paragraphe (6), elle fournit à l'association les énoncés, indications et renseignements exigés par le paragraphe (1) par écrit lors de l'assemblée.
- (8) Pour l'application du paragraphe (7), la personne fournit les énoncés, indications et renseignements :
- a) oralement ou par écrit, si elle est présente à l'assemblée;
 - b) par écrit, si elle n'est pas présente à l'assemblée.
- (9) Si la personne est une personne nommée au conseil en vertu du paragraphe 34 (2) de la Loi, elle fournit au conseil les énoncés, indications et renseignements exigés par le paragraphe (1) du présent article :
- a) à quelque moment que ce soit avant sa nomination, à moins que l'association n'ait adopté un règlement administratif visé à l'alinéa b);
 - b) dans l'autre délai antérieur à sa nomination prévu dans un règlement administratif de l'association.
- (10) La personne fournit les énoncés, indications et renseignements :
- a) oralement ou par écrit, si elle les fournit, pendant l'assemblée au cours de laquelle elle est nommée au conseil, à un moment qui précède sa nomination;
 - b) par écrit, si, selon le cas :

- (i) elle les fournit avant l'assemblée au cours de laquelle elle est nommée au conseil,
- (ii) un règlement administratif de l'association exige qu'elle les fournisse par écrit.

(11) Si le présent article exige que la personne fournisse les énoncés, indications et renseignements exigés par le paragraphe (1) par écrit, sa signature doit figurer dans les énoncés et indications et accompagner les renseignements.

Cours de formation exigés

11.7 (1) Pour l'application de l'alinéa 29 (2) e) de la Loi, la formation prescrite consiste en des cours de formation que la personne ou l'organisme suivant désigne :

1. Le conseil d'administration de l'autorité du secteur des condominiums, si celle-ci est chargée d'appliquer le présent article.
2. Le ministre, en l'absence d'autorité chargée d'appliquer le présent article.

(2) La personne ou l'organisme autorisé à désigner les cours de formation peut désigner des organismes qui sont autorisés à fournir les cours.

(3) Si le conseil de l'autorité du secteur des condominiums est autorisé à désigner les cours de formation, l'autorité publie une description des cours et les organismes, le cas échéant, qui sont autorisés à offrir les cours :

- a) sur son site Web et de toute autre manière indiquée dans son accord d'application;
- b) sur tout autre support que l'autorité estime indiqué.

(4) Pour l'application de l'alinéa 29 (2) e) de la Loi, la personne suit les cours de formation dans les six mois qui suivent le premier en date du jour de son élection et de celui de sa nomination au conseil, sauf si elle :

- a) soit n'est plus un administrateur au dernier jour de cette période de six mois;
- b) soit a déjà suivi les cours :
 - (i) dans les sept ans qui précèdent le jour applicable,
 - (ii) le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou par la suite,
 - (iii) conformément au présent article, dans sa version en vigueur au moment où la personne a terminé les cours.

Dossiers de cours de formation

11.8 (1) Si l'autorité du secteur des condominiums ou le ministre a désigné un organisme pour fournir un cours de formation exigé en application de l'article 11.7 et qu'une personne termine ce cours conformément à cet article, l'autorité ou le ministre, selon le cas, veille à ce que l'organisme fournisse une preuve écrite de la réussite au cours à la personne et à l'autorité ou au ministre, selon le cas.

(2) Sur la preuve de la réussite au cours figurent le nom de la personne et la date à laquelle elle a terminé le cours.

(3) Dans un délai de 15 jours après avoir reçu la preuve de la réussite au cours, la personne transmet ce qui suit à chaque association pour laquelle elle était administrateur au moment où elle a terminé le cours :

- a) un avis mentionnant chaque association;
- b) la preuve de la réussite au cours;
- c) une preuve écrite des frais, dépenses et coûts éventuels que la personne a engagés et payés directement et dont elle n'a pas été indemnisée par une association.

(4) Dans les 30 jours qui suivent la réception des documents visés au paragraphe (3), l'association indemnise la personne et ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux et fiduciaires de la succession pour tous les frais, dépenses et coûts que la personne a engagés et payés directement afin de suivre le cours, sauf dans la mesure où une autre association indemnise la personne de ces frais, dépenses et coûts.

(5) L'autorité du secteur des condominiums ou le ministre qui a désigné les cours de formation exigés en application de l'article 11.7 :

- a) tient des dossiers suffisants sur chaque personne ayant suivi les cours conformément à cet article, qui indiquent notamment :
 - (i) le nom de la personne,
 - (ii) le nom de chaque association pour laquelle la personne était administrateur au moment où elle a terminé les cours,
 - (iii) la date à laquelle la personne a terminé les cours;

- b) conserve les dossiers visés à l'alinéa a) pendant une période suffisante;
- c) sur préavis raisonnable, à toute heure raisonnable et sous réserve de l'article 1.29 de la Loi, permet à une association visée au sous-alinéa a) (ii), à une association pour laquelle la personne est un administrateur au moment où elle transmet les documents visés au paragraphe (3) ou à une personne autorisée par une telle association d'examiner les dossiers visés à l'alinéa a) se rapportant à la personne visée à cet alinéa ou d'en obtenir des copies.

Exemption des obligations en matière de divulgation et de cours de formation

11.9 (1) L'administrateur nommé ou élu au conseil avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 27 de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* est soustrait à l'application des alinéas 29 (1) f) et 29 (2) e) de la Loi, mais cesse de l'être s'il est nommé ou élu au conseil lors d'une assemblée destinée au transfert des pouvoirs tenue en application de l'article 43 de la Loi ce jour-là ou par la suite, ou après une telle assemblée.

(2) L'administrateur nommé ou élu au premier conseil en application de l'article 42 de la Loi est soustrait à l'application des alinéas 29 (1) f) et 29 (2) e) de la Loi, mais cesse de l'être s'il est nommé ou élu au conseil lors d'une assemblée destinée au transfert des pouvoirs tenue en application de l'article 43 de la Loi le jour de l'entrée en vigueur de l'article 27 de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* ou par la suite, ou après une telle assemblée.

(3) Si l'autorité du secteur des condominiums est chargée d'appliquer l'article 11.7 du présent règlement, l'alinéa 29 (2) e) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 27 de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums*, ne s'applique à aucun administrateur qui a été élu ou nommé à un conseil le jour de l'entrée en vigueur de cet alinéa ou par la suite, mais avant le premier en date de ce qui suit :

- a) la date à laquelle le conseil de l'autorité du secteur des condominiums publie sur son site Web, conformément au paragraphe 11.7 (3) du présent règlement, une description des cours et les organismes, le cas échéant, qui sont autorisés à les offrir;
- b) un an après le jour de l'entrée en vigueur de l'alinéa 29 (2) e) de la Loi.

Empêchement des administrateurs

11.10 (1) Pour l'application de l'alinéa 29 (2) f) de la Loi, les obligations prescrites en matière de divulgation d'un administrateur nommé ou élu au premier conseil en application de l'article 42 de la Loi sont les suivantes :

1. Si l'administrateur a été reconnu coupable d'une infraction à la Loi ou aux règlements au cours des 10 années précédentes, un énoncé en ce sens.
2. Toutes les autres obligations en matière de divulgation indiquées dans un règlement administratif de l'association adopté le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 52 (2) de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* ou par la suite.

(2) Pour l'application de l'alinéa 29 (2) f) de la Loi, les obligations prescrites en matière de divulgation d'un administrateur nommé ou élu à un conseil autre que le premier conseil sont les suivantes :

1. Si le conjoint, l'enfant ou un parent de l'administrateur, ou l'enfant ou un parent du conjoint de l'administrateur, est partie à une action en justice à laquelle l'association est partie, un énoncé en ce sens, le nom du conjoint, de l'enfant ou du parent et une brève description générale de l'action, sauf si l'administrateur a déjà fourni cet énoncé et ces renseignements conformément à l'article 11.6.
2. Si l'occupant d'une partie privative appartenant à l'administrateur ou au conjoint de ce dernier, ou que l'administrateur occupe avec l'occupant, est partie à une action en justice à laquelle l'association est partie, un énoncé en ce sens, le nom de l'occupant et une brève description générale de l'action, sauf si l'administrateur a déjà fourni cet énoncé et ces renseignements conformément à l'article 11.6.
3. Si l'administrateur a été reconnu coupable d'une infraction à la Loi ou aux règlements au cours des 10 années précédentes, un énoncé en ce sens et une brève description générale de l'infraction, sauf si l'administrateur a déjà fourni cet énoncé et ces renseignements conformément à l'article 11.6.
4. Si l'administrateur a un intérêt direct ou indirect sur un contrat ou une opération auxquels l'association est partie, ou sur un contrat ou une opération projetés auxquels l'association sera partie, mais non en qualité d'administrateur ou de dirigeant de l'association ou d'acquéreur, de créancier hypothécaire, de propriétaire ou d'occupant d'une partie privative, un énoncé en ce sens et une indication de la nature et de l'étendue de l'intérêt en question, sauf si, au moment de divulgation applicable prévu à l'alinéa (10) c) ou (11) c), selon le cas, l'administrateur a déjà fourni cet énoncé et cette indication conformément à l'article 11.6.
5. Si l'administrateur a un intérêt direct ou indirect sur un contrat ou une opération auxquels le déclarant ou le membre du même groupe est partie, mais non en qualité d'administrateur ou de dirigeant de l'association ou d'acquéreur, de créancier hypothécaire, de propriétaire ou d'occupant d'une partie privative, un énoncé en ce sens et une indication de la nature et de l'étendue de l'intérêt en question.

6. Toutes les autres obligations en matière de divulgation indiquées dans un règlement administratif de l'association adopté le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 52 (2) de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* ou par la suite.

(3) La définition qui suit s'applique aux dispositions 1 et 2 du paragraphe (2).

«conjoint» S'entend :

a) d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) de l'une ou l'autre de deux personnes qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage.

(4) Les dispositions 4 et 5 du paragraphe (2) ne s'appliquent pas au contrat ou à l'opération ou au contrat ou à l'opération projetés à moins que ceux-ci et l'intérêt de l'administrateur sur ceux-ci ne soient importants.

(5) Les énoncés, indications et renseignements que les paragraphes (1) et (2) obligent l'administrateur à divulguer doivent être à jour au moment où l'administrateur les fournit.

(6) L'administrateur fournit par écrit au conseil les énoncés, indications et renseignements exigés.

(7) La signature de l'administrateur doit figurer dans tout énoncé et dans toute indication et accompagner tout renseignement qu'il fournit par écrit.

(8) L'administrateur nommé ou élu au premier conseil en application de l'article 42 de la Loi avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 27 de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* fait :

a) la divulgation prévue à la disposition 1 du paragraphe (1) :

(i) dans les 30 jours qui suivent ce jour, si le jour de la déclaration de culpabilité lui est antérieur,

(ii) dans les 30 jours qui suivent le jour de la déclaration de culpabilité, si ce dernier tombe le jour de l'entrée en vigueur de l'article 27 ou par la suite;

b) la divulgation prévue à la disposition 2 du paragraphe (1), dans le délai, le cas échéant, prévu dans le règlement administratif.

(9) L'administrateur nommé ou élu au premier conseil en application de l'article 42 de la Loi le jour de l'entrée en vigueur de l'article 27 de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* ou par la suite fait :

a) la divulgation prévue à la disposition 1 du paragraphe (1) :

(i) dans les 30 jours qui suivent le jour de sa nomination ou de son élection, si le jour de la déclaration de culpabilité est antérieur à ce jour,

(ii) dans les 30 jours qui suivent le jour de la déclaration de culpabilité, si ce dernier tombe le jour de sa nomination ou de son élection ou par la suite;

b) la divulgation prévue à la disposition 2 du paragraphe (1), dans le délai, le cas échéant, prévu dans le règlement administratif.

(10) L'administrateur nommé ou élu à un conseil autre que le premier conseil avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 27 de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* fait :

a) la divulgation prévue à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (2) :

(i) si les renseignements visés à la disposition applicable viennent à la connaissance de l'administrateur avant ce jour-là, au plus tard le premier en date du 30^e jour qui suit ce jour et du jour de la première réunion des administrateurs tenue après ce jour,

(ii) si les renseignements visés à la disposition applicable viennent à la connaissance de l'administrateur ce jour-là ou par la suite, au plus tard le premier en date du 30^e jour qui suit le jour où il en a pris connaissance et du jour de la première réunion des administrateurs tenue après le jour où il en a pris connaissance;

b) la divulgation prévue à la disposition 3 du paragraphe (2),

(i) dans les 30 jours qui suivent ce jour, si le jour de la déclaration de culpabilité lui est antérieur,

(ii) dans les 30 jours qui suivent le jour de la déclaration de culpabilité, si ce dernier tombe ce jour-là ou par la suite;

c) la divulgation prévue à la disposition 4 du paragraphe (2) :

(i) sous réserve du sous-alinéa (ii), le premier en date de ce qui suit :

(A) la réunion des administrateurs à laquelle le contrat ou l'opération ou le contrat ou l'opération projetés sont étudiés pour la première fois, si, à la date de la réunion, l'administrateur a un intérêt sur le contrat ou l'opération ou sur le contrat ou l'opération projetés,

- (B) si, à la date de la réunion mentionnée au sous-sous-alinéa (A), l'administrateur n'a pas d'intérêt sur le contrat ou l'opération ni sur le contrat ou l'opération projetés et qu'il en acquiert un par la suite, à la première réunion des administrateurs qui suit l'acquisition,
 - (C) si l'administrateur acquiert un intérêt sur le contrat ou l'opération après sa conclusion, à la première réunion des administrateurs qui suit l'acquisition,
 - (D) si le contrat ou l'opération ou le contrat ou l'opération projetés n'ont pas, dans le cours normal des affaires de l'association, à être approuvés par les administrateurs ou les propriétaires, à la première réunion des administrateurs qui suit la date à laquelle le contrat ou l'opération ou le contrat ou l'opération projetés viennent à la connaissance de l'administrateur,
- (ii) si une des réunions visées au sous-alinéa (i) se tient avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 27 de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums*, au plus tard le premier en date de ce qui suit :
- (A) le 30^e jour suivant le jour de l'entrée en vigueur de cet article,
 - (B) la première réunion des administrateurs tenue le jour de l'entrée en vigueur de cet article ou par la suite;
- d) la divulgation prévue à la disposition 5 du paragraphe (2) :
- (i) si l'administrateur acquiert un intérêt sur le contrat ou l'opération avant ce jour, au plus tard le premier en date du 30^e jour qui suit ce jour et du jour où la première réunion des administrateurs est tenue après ce jour,
 - (ii) si l'administrateur acquiert un intérêt sur le contrat ou l'opération ce jour-là ou par la suite, au plus tard le premier en date du 30^e jour qui suit le jour de l'acquisition de l'intérêt et du jour où la première réunion des administrateurs est tenue après l'acquisition;
- e) la divulgation prévue à la disposition 6 du paragraphe (2), dans le délai, le cas échéant, prévu dans le règlement administratif.
- (11) L'administrateur nommé ou élu à un conseil autre que le premier conseil le jour de l'entrée en vigueur de l'article 27 de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* ou par la suite fait :
- a) la divulgation prévue à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (2) :
- (i) dans les 30 jours qui suivent le jour de sa nomination ou de son élection, si les renseignements visés à la disposition applicable viennent à sa connaissance avant ce jour,
 - (ii) dans les 30 jours qui suivent le jour où les renseignements visés à la disposition applicable viennent à la connaissance de l'administrateur, si ce jour tombe le jour de sa nomination ou de son élection ou par la suite;
- b) la divulgation prévue à la disposition 3 du paragraphe (2) :
- (i) dans les 30 jours qui suivent le jour de sa nomination ou de son élection, si le jour de la déclaration de culpabilité est antérieur à ce jour,
 - (ii) dans les 30 jours qui suivent la déclaration de culpabilité, si ce jour tombe le jour de sa nomination ou de son élection ou par la suite;
- c) la divulgation prévue à la disposition 4 du paragraphe (2), à la première des réunions des administrateurs suivantes tenues le jour où l'administrateur est nommé ou élu à un conseil autre que le premier conseil, ou par la suite :
- (i) la réunion des administrateurs à laquelle le contrat ou l'opération ou le contrat ou l'opération projetés sont étudiés pour la première fois, si, à la date de la réunion, l'administrateur a un intérêt sur le contrat ou l'opération ou sur le contrat ou l'opération projetés,
 - (ii) si, à la date de la réunion mentionnée au sous-alinéa (i), l'administrateur n'a pas d'intérêt sur le contrat ou l'opération ni sur le contrat ou l'opération projetés et qu'il en acquiert un par la suite, à la première réunion des administrateurs qui suit l'acquisition,
 - (iii) si l'administrateur acquiert un intérêt sur le contrat ou l'opération après sa conclusion, à la première réunion des administrateurs qui suit l'acquisition,
 - (iv) si le contrat ou l'opération ou le contrat ou l'opération projetés n'ont pas, dans le cours normal des affaires de l'association, à être approuvés par les administrateurs ou les propriétaires, à la première réunion des administrateurs qui suit la date à laquelle le contrat ou l'opération ou le contrat ou l'opération projetés viennent à la connaissance de l'administrateur;
- d) la divulgation prévue à la disposition 5 du paragraphe (2) :
- (i) dans les 30 jours qui suivent le jour de sa nomination ou de son élection, si l'administrateur acquiert un intérêt sur le contrat ou l'opération avant ce jour,

- (ii) dans les 30 jours qui suivent le jour où l'administrateur acquiert un intérêt sur le contrat ou l'opération, si le jour de l'acquisition de l'intérêt tombe le jour de sa nomination ou de son élection ou par la suite;
- e) la divulgation prévue à la disposition 6 du paragraphe (2), dans le délai, le cas échéant, prévu dans le règlement administratif.

(12) Une obligation en matière de divulgation énoncée au présent article ne s'applique pas à une personne qui cesse d'être administrateur au plus tard le dernier jour du délai au cours duquel le présent article oblige la personne à faire la divulgation.

7. La partie III du Règlement est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Convocation d'une assemblée pour combler une vacance au conseil

11.11 (1) Un propriétaire peut convoquer une assemblée en vertu du paragraphe 34 (5) de la Loi si, à la fois :

- a) l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :
 - (i) aucun administrateur n'est en fonction au conseil,
 - (ii) les administrateurs qui demeurent en fonction ne sont pas en nombre suffisant pour former le quorum et ne convoquent pas une assemblée prévue au paragraphe 34 (4) de la Loi au plus tard 15 jours après la perte du quorum;
- b) le propriétaire n'a pas reçu d'avis de convocation d'une assemblée qu'un autre propriétaire a convoquée conformément au paragraphe 34 (5) de la Loi.

(2) L'avis de convocation d'une assemblée convoquée en vertu du paragraphe (1) est établi, en français ou en anglais, au moyen du formulaire que précise le ministre chargé de l'application du paragraphe 34 (5) de la Loi. L'avis de convocation comprend ce qui suit :

- a) une indication du quorum requis pour la conduite des affaires à l'assemblée;
- b) un énoncé des personnes qui peuvent former le quorum mentionné à l'alinéa a);
- c) un énoncé de la manière dont un propriétaire peut être présent à l'assemblée et peut y voter conformément à l'article 52 de la Loi;
- d) une indication du nombre de personnes qui composent le conseil;
- e) une indication du nombre de postes à élire au conseil au cours de l'assemblée;
- f) une indication du nombre de postes éventuels visés à l'alinéa e) qui sont réservés aux fins de vote comme le prévoit le paragraphe 51 (6) de la Loi;
- g) une indication du mandat de chaque administrateur qui sera élu à l'assemblée;
- h) une copie du texte du paragraphe 29 (1) de la Loi et de l'article 11.6 du présent règlement.

(3) Le propriétaire qui convoque une assemblée en vertu du paragraphe (1) peut signifier l'avis à chaque autre propriétaire de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) en le remettant à personne à ce propriétaire;
- b) en l'envoyant par courrier affranchi adressé à ce propriétaire à l'adresse aux fins de signification qui figure au registre que l'association tient en application de l'article 46.1 de la Loi et dont le propriétaire obtient copie conformément au paragraphe 55 (3) de la Loi;
- c) en le livrant à la partie privative de ce propriétaire ou à la boîte postale de la partie privative, sauf si le propriétaire qui signifie l'avis a reçu, au moins 20 jours avant le jour de l'assemblée, une demande écrite de l'autre propriétaire portant que l'avis ne soit pas remis de cette manière.

(4) L'assemblée convoquée en vertu du paragraphe (1) ne doit pas être tenue si plus de 30 jours se sont écoulés après celui où le propriétaire l'a convoquée.

8. La partie III du Règlement est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Tenue d'une réunion des administrateurs par un moyen de communication électronique

11.12 (1) Le présent article ne s'applique à une réunion des administrateurs que si la réunion est convoquée le jour de l'entrée en vigueur de l'article 32 de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* ou par la suite.

(2) L'autre moyen de communication prescrit pour l'application du paragraphe 35 (5) de la Loi est un système de transmission sous une forme intangible, notamment numérique, par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou par d'autres moyens capables de transmettre de manière similaire à ceux-ci.

(3) Pour l'application du paragraphe 35 (5) de la Loi, la réunion des administrateurs doit se tenir par un moyen de communication qui permet aux administrateurs de communiquer en même temps.

9. Le Règlement est modifié par adjonction de l'intertitre suivant avant l'article 12 :

VÉRIFICATION DU RENDEMENT

10. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

PROPRIÉTAIRES

Documents requis aux assemblées

12.1 (1) Pour l'application du paragraphe 45 (5) de la Loi, les documents prescrits sont les suivants :

- a) tous les documents qu'exige un règlement administratif de l'association;
- b) si l'assemblée est une assemblée générale annuelle tenue le jour de l'entrée en vigueur de ce paragraphe ou par la suite :
 - (i) le plus récent certificat de renseignements périodique, le cas échéant, que l'association a envoyé aux propriétaires ou était tenue de leur envoyer en application de l'article 11.1,
 - (ii) les mises à jour du certificat de renseignements, le cas échéant, que l'association a envoyées aux propriétaires ou était tenue de leur envoyer en application de l'article 11.2, après le certificat de renseignements périodique visé au sous-alinéa (i);
- c) si l'assemblée est une assemblée visant à élire un ou plusieurs administrateurs tenue le jour de l'entrée en vigueur de ce paragraphe ou par la suite, les énoncés, indications et renseignements qu'une personne fournit par écrit en application du paragraphe 11.6 (5) ou (7) ou oralement en application du paragraphe 11.6 (7).

(2) Pour l'application du paragraphe 45 (5) de la Loi, le conseil présente les documents requis à une assemblée des propriétaires de la manière prescrite suivante :

- a) soit en mettant à disposition à l'assemblée, aux fins d'examen, une ou plusieurs copies imprimées des documents visés à l'alinéa (1) b);
- b) soit en ajoutant une présentation orale des énoncés, indications et renseignements visés à l'alinéa (1) c) aux affaires à l'ordre du jour de l'assemblée;
- c) soit de toute autre manière prévue dans un règlement administratif de l'association.

11. (1) Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Préavis d'une assemblée des propriétaires

12.2 (1) La date mentionnée à l'alinéa 45.1 (1) a) ou b) de la Loi ou à l'alinéa (2) h) du présent article doit tomber :

- a) au moins 15 jours après que le conseil a remis le préavis;
- b) au moins un jour avant que le conseil remette l'avis de convocation d'une assemblée des propriétaires visé au paragraphe 45.1 (1) de la Loi.

(2) Outre les documents précisés au paragraphe 45.1 (1) de la Loi, le préavis de l'assemblée des propriétaires comporte ce qui suit :

- a) un énoncé indiquant l'objet du préavis, y compris un énoncé portant que le conseil est tenu d'envoyer ultérieurement un avis de convocation de l'assemblée des propriétaires donnant des renseignements sur l'assemblée;
- b) un énoncé indiquant l'objet de l'assemblée et comportant :
 - (i) une indication de la nature des affaires à l'ordre du jour de l'assemblée, si un propriétaire a présenté une demande de convocation de l'assemblée en vertu de l'article 46 de la Loi,
 - (ii) une indication de l'objet des modifications qu'il est proposé d'apporter à la déclaration, à la description, aux règlements administratifs, aux règles ou aux conventions et dont il doit être discuté à l'assemblée;
- c) une indication de la date prévue de l'assemblée;
- d) un énoncé précisant la date mentionnée à l'alinéa 45.1 (1) a) ou b) de la Loi;
- e) un énoncé portant que, sous réserve du paragraphe 12.8 (1), le conseil n'est pas tenu de joindre à l'avis de convocation de l'assemblée les documents mentionnés à l'alinéa 45.1 (1) b) ou c) de la Loi;
- f) un énoncé indiquant qu'un particulier peut aviser le conseil conformément à l'alinéa 45.1 (1) a) de la Loi et qu'un propriétaire peut fournir des documents au conseil conformément à l'alinéa 45.1 (1) b) de la Loi selon le mode

éventuel énoncé dans une résolution du conseil visée à l'alinéa 13.3 (4) d) ou selon un autre mode précisé dans le préavis conformément au paragraphe (3) du présent article;

- g) si l'assemblée vise à élire un ou plusieurs administrateurs :
 - (i) une indication du nombre de personnes qui composent le conseil,
 - (ii) une indication du nombre de postes à élire au conseil au cours de l'assemblée,
 - (iii) une indication du nombre de postes éventuels visés au sous-alinéa (ii) qui sont réservés aux fins de vote comme le prévoit le paragraphe 51 (6) de la Loi,
 - (iv) une indication du mandat de chaque administrateur qui sera élu à l'assemblée,
 - (v) une copie du texte du paragraphe 29 (1) de la Loi et de l'article 11.6 du présent règlement;
- h) si la nature des affaires à l'ordre du jour de l'assemblée comprend la destitution ou la nomination d'un vérificateur, un énoncé indiquant que chaque propriétaire qui a l'intention de proposer un candidat au poste de vérificateur à l'assemblée peut aviser le conseil par écrit, au plus tard à la date précisée dans le préavis, du nom et de l'adresse de la personne qu'il a l'intention de proposer;
- i) si l'assemblée est une assemblée dont la convocation a été demandée conformément à l'article 46 de la Loi aux fins d'examen d'un ajout, d'une transformation ou d'une amélioration apporté aux parties communes ou d'un changement apporté aux biens de l'association ou aux services qu'elle fournit aux propriétaires et dont il est question au paragraphe 97 (3) de la Loi :
 - (i) un énoncé décrivant l'ajout, la transformation, l'amélioration ou le changement proposé;
 - (ii) un état indiquant le coût estimatif de l'ajout, de la transformation, de l'amélioration ou du changement proposé ainsi que la méthode envisagée par l'association pour le payer;
- j) si l'assemblée est une assemblée mentionnée au paragraphe 120 (2) de la Loi :
 - (i) une copie du certificat visé à l'alinéa 120 (3) c) de la Loi, à l'exclusion des documents visés aux alinéas 76 (1) f), g), i) et p) de la Loi,
 - (ii) l'adresse civique de chaque association qui fusionne, si elle diffère de son adresse postale;
- k) tous les autres documents indiqués dans un règlement administratif de l'association.

(3) Pour l'application de l'alinéa (2) f), le préavis à l'égard d'une assemblée des propriétaires précise un ou plusieurs des modes suivants, en plus de préciser le mode éventuel énoncé dans une résolution du conseil visée à l'alinéa 13.3 (4) d) :

1. L'envoi de l'avis ou des documents à l'adresse de l'association mentionnée à l'alinéa 7 (2) e) ou à l'article 108 de la Loi.
2. Toute autre manière prévue dans un règlement administratif de l'association.
3. Tout autre mode prévu au paragraphe 13.3 (4).

(4) Le préavis est établi, en français ou en anglais, au moyen du formulaire que précise le ministre chargé de l'application du paragraphe 45.1 (1) de la Loi.

(5) L'article 45.1 de la Loi ne s'applique pas si le conseil ou un propriétaire envoie un avis de convocation d'une assemblée des propriétaires qui a pour unique objet de combler une vacance au conseil en application du paragraphe 34 (4) ou (5) de la Loi.

(6) Le présent article ne s'applique à l'avis de convocation d'une assemblée des propriétaires que si l'assemblée se tient 40 jours ou plus après le jour de l'entrée en vigueur de l'article 45.1 de la Loi et que le conseil n'a pas envoyé d'avis concernant l'assemblée avant ce jour.

(2) L'alinéa 12.2 (2) i) du Règlement, tel qu'il est pris par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- i) si l'assemblée est une assemblée dont la convocation a été demandée conformément à l'article 46 de la Loi aux fins d'examen d'une modification visée au paragraphe 97 (6) de la Loi :
 - (i) un énoncé décrivant la modification proposée,
 - (ii) un état indiquant le coût estimatif de la modification proposée ainsi que la méthode envisagée par l'association pour le payer;

12. Le Règlement est modifié par adjonction des articles suivants :

Identification de la partie privative du propriétaire

12.3 (1) Pour l'application du paragraphe 46.1 (2) et de l'alinéa 46.1 (3) a) de la Loi et sous réserve du paragraphe (3) du présent article, la partie privative du propriétaire est identifiée par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- a) un des renseignements suivants, ainsi que l'énoncé supplémentaire visé au paragraphe (2) :
 - (i) le numéro de la partie privative, ainsi que le numéro ou la lettre du niveau sur lequel se trouve la partie privative, mentionnés aux alinéas 45 (1) a) et b) du Règlement de l'Ontario 49/01 (Description et enregistrement) pris en vertu de la Loi,
 - (ii) si la partie privative n'est pas visée au paragraphe 49 (3) de la Loi, son numéro qui fait partie de son adresse complète;
- b) si la partie privative n'est pas visée au paragraphe 49 (3) de la Loi, son adresse complète, y compris, s'il y a lieu, les numéro municipal, nom de rue, point cardinal, numéro d'unité, numéro de route rurale, ville ou cité et code postal;
- c) la cote foncière de la partie privative visée à l'alinéa 45 (1) e) du Règlement de l'Ontario 49/01 (Description et enregistrement) pris en vertu de la Loi.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) a), l'énoncé supplémentaire est un énoncé qui décrit ou désigne le plan de l'association condominiale, la propriété ou l'association comprenant la partie privative et qui consiste en l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) la désignation du plan de l'association condominiale précisée au paragraphe 27 (2) du Règlement de l'Ontario 49/01 (Description et enregistrement) pris en vertu de la Loi,
- b) l'adresse de l'association mentionnée à l'alinéa 7 (2) e) ou à l'article 108 de la Loi,
- c) la dénomination sociale attribuée à l'association en application du paragraphe 27 (3) du Règlement de l'Ontario 49/01 (Description et enregistrement) pris en vertu de la Loi;
- d) tout autre énoncé qui désigne clairement le plan de l'association condominiale, la propriété ou l'association visé à l'alinéa a), b) ou c).

(3) Pour l'application du paragraphe 46.1 (2) de la Loi, le déclarant qui est le premier propriétaire de chaque partie privative comprise dans une association, immédiatement après l'enregistrement de la déclaration et de la description, identifie chaque partie privative par les moyens suivants :

- a) le numéro de la partie privative, ainsi que le numéro ou la lettre du niveau sur lequel se trouve la partie privative, mentionnés aux alinéas 45 (1) a) et b) du Règlement de l'Ontario 49/01 (Description et enregistrement) pris en vertu de la Loi;
- b) si la partie privative n'est pas visée au paragraphe 49 (3) de la Loi, son adresse complète, y compris, s'il y a lieu, les numéro municipal, nom de rue, point cardinal, numéro d'unité, numéro de route rurale, ville ou cité et code postal;
- c) la cote foncière de la partie privative visée à l'alinéa 45 (1) e) du Règlement de l'Ontario 49/01 (Description et enregistrement) pris en vertu de la Loi;
- d) un énoncé qui décrit ou désigne le plan de l'association condominiale, la propriété ou l'association comprenant la partie privative et qui consiste en ce qui suit :
 - (i) la désignation du plan de l'association condominiale précisée au paragraphe 27 (2) du Règlement de l'Ontario 49/01 (Description et enregistrement) pris en vertu de la Loi,
 - (ii) l'adresse de l'association mentionnée à l'alinéa 7 (2) e) ou à l'article 108 de la Loi,
 - (iii) la dénomination sociale attribuée à l'association en application du paragraphe 27 (3) du Règlement de l'Ontario 49/01 (Description et enregistrement) pris en vertu de la Loi.

(4) Les paragraphes 46.1 (2) et (3) de la Loi et les paragraphes (1), (2) et (3) du présent article ne s'appliquent pas à un propriétaire qui est devenu un propriétaire avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 46.1 de la Loi si, à la fois :

- a) l'association tient, à l'égard du propriétaire, un registre visé au paragraphe 47 (2) de la Loi, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 42 de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums*;
- b) le registre visé à l'alinéa a) contient les renseignements exigés par le présent article.

(5) Pour l'application du paragraphe 46.1 (2) et de l'alinéa 46.1 (3) a) de la Loi et sous réserve du paragraphe (6) du présent article, l'intérêt commun du propriétaire sur une association condominiale de parties communes est identifié par les moyens suivants :

- a) un énoncé qui identifie la parcelle de bien-fonds lié du propriétaire à laquelle l'intérêt commun du propriétaire se rattache en application de l'alinéa 139 (2) a) de la Loi et qui consiste en l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - (i) une description légale de la parcelle de bien-fonds lié,

- (ii) la cote foncière, le cas échéant, attribuée à la parcelle de bien-fonds lié en application de l'article 141 de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*,
- (iii) l'adresse complète de la parcelle de bien-fonds lié, y compris, s'il y a lieu, les numéro municipal, nom de rue, point cardinal, numéro d'unité, numéro de route rurale, ville ou cité et code postal;
- b) un énoncé qui décrit ou désigne le plan de l'association condominiale, la propriété ou l'association comprenant l'intérêt commun et qui consiste en l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - (i) la désignation du plan de l'association condominiale précisée au paragraphe 27 (2) du Règlement de l'Ontario 49/01 (Description et enregistrement) pris en vertu de la Loi,
 - (ii) l'adresse de l'association mentionnée à l'alinéa 7 (2) e) ou à l'article 108 de la Loi,
 - (iii) la dénomination sociale attribuée à l'association en application du paragraphe 27 (3) du Règlement de l'Ontario 49/01 (Description et enregistrement) pris en vertu de la Loi,
 - (iv) tout autre énoncé qui désigne clairement le plan de l'association condominiale, la propriété ou l'association visé au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii).
- (6) Pour l'application du paragraphe 46.1 (2) de la Loi, le déclarant qui est le premier propriétaire de chaque intérêt commun sur une association condominiale de parties communes, immédiatement après l'enregistrement de la déclaration et de la description, identifie chaque intérêt commun par les moyens suivants :
 - a) un énoncé qui identifie la parcelle de bien-fonds lié du propriétaire à laquelle l'intérêt commun du propriétaire se rattache en application de l'alinéa 139 (2) a) de la Loi et qui consiste en ce qui suit :
 - (i) une description légale de la parcelle de bien-fonds lié,
 - (ii) la cote foncière, le cas échéant, attribuée à la parcelle de bien-fonds lié en application de l'article 141 de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*,
 - (iii) l'adresse complète de la parcelle de bien-fonds lié, y compris, s'il y a lieu, les numéro municipal, nom de rue, point cardinal, numéro d'unité, numéro de route rurale, ville ou cité et code postal;
 - b) un énoncé qui décrit ou désigne le plan de l'association condominiale, la propriété ou l'association comprenant l'intérêt commun et qui consiste en l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - (i) la désignation du plan de l'association condominiale précisée au paragraphe 27 (2) du Règlement de l'Ontario 49/01 (Description et enregistrement) pris en vertu de la Loi,
 - (ii) l'adresse de l'association mentionnée à l'alinéa 7 (2) e) ou à l'article 108 de la Loi,
 - (iii) la dénomination sociale attribuée à l'association en application du paragraphe 27 (3) du Règlement de l'Ontario 49/01 (Description et enregistrement) pris en vertu de la Loi.
- (7) Les renseignements et les énoncés visés au paragraphe 46.1 (2) ou à l'alinéa 46.1 (3) a) de la Loi ou au paragraphe (1), (2) ou (5) du présent article peuvent être établis, en français ou en anglais, au moyen du formulaire que précise le ministre chargé de l'application du paragraphe 46.1 (2) de la Loi.

Adresse aux fins de signification du propriétaire

12.4 Si un propriétaire est devenu un propriétaire d'une association avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 46.1 de la Loi et que l'association tient, à l'égard du propriétaire, un registre visé au paragraphe 47 (2) de la Loi, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 42 de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums*, donc, pour l'application de l'alinéa 46.1 (3) b) de la Loi, le jour de l'entrée en vigueur de l'article 46.1 de la Loi, le registre de l'association exigé par cet article est réputé contenir une adresse aux fins de signification du propriétaire, laquelle est :

- a) l'adresse de la partie privative du propriétaire, si l'association n'est pas une association condominiale de parties communes, que l'adresse satisfait aux exigences de la définition de «adresse aux fins de signification» au paragraphe 1 (2) du présent règlement et qu'aucune autre adresse du propriétaire ne figure au registre visé à ce paragraphe 47 (2) de la Loi;
- b) l'adresse de la parcelle de bien-fonds lié du propriétaire à laquelle l'intérêt commun du propriétaire se rattache en application de l'alinéa 139 (2) a) de la Loi, si l'association est une association condominiale de parties communes, que l'adresse satisfait aux exigences de la définition de «adresse aux fins de signification» au paragraphe 1 (2) du présent règlement et qu'aucune autre adresse du propriétaire ne figure au registre visé à ce paragraphe 47 (2) de la Loi;
- c) l'adresse du propriétaire qui figure au registre visé à ce paragraphe 47 (2) de la Loi, si l'adresse satisfait aux exigences de la définition de «adresse aux fins de signification» au paragraphe 1 (2) du présent règlement.

Identification d'une partie privative grevée d'une hypothèque

12.5 (1) Pour l'application du sous-alinéa 46.1 (3) c) (i) de la Loi, la partie privative qui est grevée d'une hypothèque est identifiée par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- a) un des renseignements suivants, ainsi que l'énoncé supplémentaire prévu au paragraphe (2) :
 - (i) le numéro de la partie privative, ainsi que le numéro ou la lettre du niveau sur lequel se trouve la partie privative, mentionnés aux alinéas 45 (1) a) et b) du Règlement de l'Ontario 49/01 (Description et enregistrement) pris en vertu de la Loi,
 - (ii) si la partie privative n'est pas visée au paragraphe 49 (3) de la Loi, son numéro qui fait partie de son adresse complète;
- b) si la partie privative n'est pas visée au paragraphe 49 (3) de la Loi, son adresse complète, y compris, s'il y a lieu, les numéro municipal, nom de rue, point cardinal, numéro d'unité, numéro de route rurale, ville ou cité et code postal;
- c) la cote foncière de la partie privative visée à l'alinéa 45 (1) e) du Règlement de l'Ontario 49/01 (Description et enregistrement) pris en vertu de la Loi.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) a), l'énoncé supplémentaire est un énoncé qui décrit ou désigne le plan de l'association condominiale, la propriété ou l'association comprenant la partie privative et qui consiste en l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) la désignation du plan de l'association condominiale précisée au paragraphe 27 (2) du Règlement de l'Ontario 49/01 (Description et enregistrement) pris en vertu de la Loi;
- b) l'adresse de l'association mentionnée à l'alinéa 7 (2) e) ou à l'article 108 de la Loi;
- c) la dénomination sociale attribuée à l'association en application du paragraphe 27 (3) du Règlement de l'Ontario 49/01 (Description et enregistrement) pris en vertu de la Loi.

(3) Pour l'application du sous-alinéa 46.1 (3) c) (i) de la Loi, l'intérêt commun qui, en application de l'alinéa 139 (2) a) de la Loi, se rattache à la parcelle de bien-fonds lié d'un propriétaire et qui est grevé d'une hypothèque est identifié par les moyens suivants :

- a) un énoncé qui identifie la parcelle de bien-fonds lié et qui consiste en l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - (i) une description légale de la parcelle de bien-fonds lié,
 - (ii) la cote foncière, le cas échéant, attribuée à la parcelle de bien-fonds lié en application de l'article 141 de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*,
 - (iii) l'adresse complète de la parcelle de bien-fonds lié, y compris, s'il y a lieu, les numéro municipal, nom de rue, point cardinal, numéro d'unité, numéro de route rurale, ville ou cité et code postal;
- b) un énoncé qui décrit ou désigne le plan de l'association condominiale, la propriété ou l'association comprenant l'intérêt commun et qui consiste en l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - (i) la désignation du plan de l'association condominiale précisée au paragraphe 27 (2) du Règlement de l'Ontario 49/01 (Description et enregistrement) pris en vertu de la Loi,
 - (ii) l'adresse de l'association mentionnée à l'alinéa 7 (2) e) ou à l'article 108 de la Loi,
 - (iii) la dénomination sociale attribuée à l'association en application du paragraphe 27 (3) du Règlement de l'Ontario 49/01 (Description et enregistrement) pris en vertu de la Loi.

(4) Les renseignements et les énoncés visés à l'alinéa 46.1 (3) c) de la Loi ou au paragraphe (1), (2) ou (3) du présent article peuvent être établis, en français ou en anglais, au moyen du formulaire que précise le ministre chargé de l'application de l'alinéa 46.1 (3) c) de la Loi.

(5) L'alinéa 46.1 (3) c) de la Loi et les paragraphes (1), (2) et (3) du présent article ne s'appliquent pas à un créancier hypothécaire qui est devenu le créancier hypothécaire d'une partie privative avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 46.1 de la Loi si l'association tient un registre visé au paragraphe 47 (2) de la Loi, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 42 de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums*, qui contient les renseignements et les énoncés visés à l'alinéa 46.1 (3) c) de la Loi ou au paragraphe (1), (2) ou (3) du présent article.

Adresse aux fins de signification du créancier hypothécaire

12.6 Si un créancier hypothécaire est devenu le créancier hypothécaire d'une partie privative comprise dans une association avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 46.1 de la Loi et que l'association tient, à l'égard du créancier hypothécaire, un registre visé au paragraphe 47 (2) de la Loi, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 42 de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums*, donc, pour l'application de l'alinéa 46.1 (3) c) de la Loi, le jour de l'entrée en vigueur de l'article 46.1 de la Loi, le registre de l'association exigé par cet article

est réputé contenir une adresse aux fins de signification du créancier hypothécaire, laquelle est l'adresse du créancier hypothécaire qui figure au registre visé à ce paragraphe 47 (2) de la Loi, si l'adresse satisfait aux exigences de la définition de «adresse aux fins de signification» au paragraphe 1 (2) du présent règlement.

13. (1) Le Règlement est modifié par adjonction des articles suivants :

Modes de signification des avis

12.7 (1) Pour l'application de l'alinéa 47 (6) a) de la Loi, la convention visée à l'alinéa 47 (4) c) de la Loi à l'égard d'un propriétaire ou la convention visée à l'alinéa 47 (5) c) de la Loi à l'égard d'un créancier hypothécaire :

- a) soit figure dans une ou plusieurs communications entre l'association et le propriétaire ou le créancier hypothécaire, selon le cas, qui indiquent ce qui suit :
 - (i) le nom du propriétaire visé à l'alinéa 46.1 (3) a) de la Loi ou le nom du créancier hypothécaire visé à l'alinéa 46.1 (3) c) de la Loi, selon le cas,
 - (ii) le mode de communication électronique qui, à la suite d'une décision du conseil en ce sens prise par voie de résolution, peut être utilisé par l'association pour l'application de la Loi et du présent règlement,
 - (iii) le fait que le propriétaire ou le créancier hypothécaire, selon le cas, convient que des documents lui sont suffisamment signifiés, comme le prévoit l'article 54 de la Loi, par le mode de communication électronique prévu au sous-alinéa (ii);
- b) soit est établie, en français ou en anglais, au moyen du formulaire que précise le ministre chargé de l'application de l'alinéa 47 (6) a) de la Loi.

(2) La convention visée à l'alinéa 47 (4) c) de la Loi à l'égard d'un propriétaire peut être établie sous une forme qu'autorise l'alinéa 47 (6) b) de la Loi si, à la fois :

- a) le mode de communication électronique dont la convention autorise l'usage par l'association pour l'application de la Loi et du présent règlement est un mode qui, à la suite d'une décision du conseil en ce sens prise par voie de résolution, peut être utilisé par l'association;
- b) la communication écrite de la convention que le propriétaire fait à l'association en application de l'alinéa 46.1 (3) d) de la Loi contient un énoncé indiquant :
 - (i) le nom du propriétaire visé à l'alinéa 46.1 (3) a) de la Loi,
 - (ii) que les documents sont suffisamment signifiés au propriétaire, comme le prévoit l'article 54 de la Loi, par le mode de communication électronique prévu à l'alinéa (a) du présent paragraphe.

(3) La convention visée à l'alinéa 47 (5) c) de la Loi à l'égard d'un créancier hypothécaire peut être établie sous une forme qu'autorise l'alinéa 47 (6) b) de la Loi si, à la fois :

- a) le mode de communication électronique dont la convention autorise l'usage par l'association pour l'application de la Loi et du présent règlement est un mode qui, à la suite d'une décision du conseil en ce sens prise par voie de résolution, peut être utilisé par l'association;
- b) la communication écrite de la convention que le créancier hypothécaire fait à l'association en application de l'alinéa 46.1 (3) e) de la Loi contient un énoncé indiquant :
 - (i) le nom du créancier hypothécaire visé à l'alinéa 46.1 (3) c) de la Loi,
 - (ii) que les documents sont suffisamment signifiés au créancier hypothécaire, comme le prévoit l'article 54 de la Loi, par le mode de communication électronique prévu à l'alinéa (a) du présent paragraphe.

(4) Pour l'application de l'alinéa 47 (4) d) de la Loi et de l'alinéa 11.11 (3) c) du présent règlement, un avis est suffisamment signifié s'il est :

- a) envoyé par courrier affranchi à l'adresse de la partie privative ou de la boîte postale de celle-ci qui peut recevoir du courrier affranchi;
- b) envoyé par messenger à l'adresse de la partie privative ou de la boîte postale de celle-ci qui peut recevoir du courrier par messenger;
- c) déposé dans la boîte postale de la partie privative.

Avis de convocation d'une assemblée des propriétaires

12.8 (1) Les documents prescrits dont le sous-alinéa 47 (7) b) (iii) de la Loi exige l'inclusion dans l'avis de convocation d'une assemblée des propriétaires sont les suivants :

- a) les documents, le cas échéant, qui figurent dans une demande présentée au conseil, tout dossier de l'association qui figure dans la demande ou qui y est décrit, ou tout ajout aux affaires à l'ordre du jour de l'assemblée qui y est visée, si, à la fois :
 - (i) la demande est présentée par les propriétaires qui remplissent les critères suivants au moment où le conseil la reçoit :
 - (A) au moins 15 % des parties privatives leur appartiennent,
 - (B) leur nom figure au registre de l'association exigé par l'article 46.1 de la Loi ou devrait y figurer en application de cet article;
 - (ii) la demande est établie, en français ou en anglais, au moyen du formulaire que précise le ministre chargé de l'application de l'alinéa 45.1 (1) b) de la Loi,
 - (iii) la demande est présentée au conseil au plus tard à la date prévue au paragraphe 12.2 (1) et selon le mode permis par l'alinéa 12.2 (2) f),
 - (iv) si la demande nécessite un ajout aux affaires à l'ordre du jour de l'assemblée, l'ajout n'est pas contraire à la Loi ou au présent règlement;
 - b) un énoncé du quorum pour la conduite des affaires à l'assemblée;
 - c) un énoncé des personnes qui peuvent former le quorum mentionné à l'alinéa b);
 - d) un énoncé de la manière dont un propriétaire peut être présent à l'assemblée et peut y voter conformément à l'article 52 de la Loi;
 - e) si l'assemblée vise à élire un ou plusieurs administrateurs :
 - (i) une indication du nombre de personnes qui composent le conseil,
 - (ii) une indication du nombre de postes à élire au conseil au cours de l'assemblée,
 - (iii) une indication du nombre de postes éventuels visés au sous-alinéa (ii) qui sont réservés aux fins de vote comme le prévoit le paragraphe 51 (6) de la Loi,
 - (iv) une indication du mandat de chaque administrateur qui sera élu à l'assemblée,
 - (v) le nom et l'adresse de chaque particulier qui, pour l'application du sous-alinéa 11.2 (2) c) (ii), a avisé le conseil conformément à cet alinéa,
 - (vi) une copie des énoncés, indications et renseignements fournis au conseil conformément au paragraphe 11.6 (5),
 - (vii) une copie du texte du paragraphe 29 (1) de la Loi et de l'article 11.6 du présent règlement;
 - f) si la nature des affaires à l'ordre du jour de l'assemblée comprend la destitution ou la nomination d'un vérificateur, une indication du nom et de l'adresse de chaque personne visée à l'alinéa 12.2 (2) h) à l'égard de laquelle le conseil a été avisé conformément à cet alinéa;
 - g) si l'assemblée est une assemblée dont la convocation a été demandée conformément à l'article 46 de la Loi aux fins d'examen d'un ajout, d'une transformation ou d'une amélioration apporté aux parties communes ou d'un changement apporté aux biens de l'association ou aux services qu'elle fournit aux propriétaires et dont il est question au paragraphe 97 (3) de la Loi :
 - (i) un énoncé décrivant l'ajout, la transformation, l'amélioration ou le changement proposé,
 - (ii) un état indiquant le coût estimatif de l'ajout, de la transformation, de l'amélioration ou du changement proposé ainsi que la méthode envisagée par l'association pour le payer;
 - h) tous les autres documents indiqués dans un règlement administratif de l'association.
- (2) L'avis de convocation d'une assemblée des propriétaires est établi, en français ou en anglais, au moyen du formulaire que précise le ministre chargé de l'application du paragraphe 47 (7) de la Loi.
- (3) L'article 47 de la Loi ne s'applique pas si un propriétaire envoie un avis de convocation d'une assemblée des propriétaires et que l'assemblée a pour unique objet de combler une vacance au conseil en application du paragraphe 34 (5) de la Loi.
- (4) Le présent article ne s'applique à l'avis de convocation d'une assemblée des propriétaires que si l'assemblée se tient 40 jours ou plus après le jour de l'entrée en vigueur de l'article 47 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 42 de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums*, et que si le conseil n'a pas envoyé d'avis concernant l'assemblée avant ce jour.

(2) L'alinéa 12.8 (1) g) du Règlement, tel qu'il est pris par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- g) si l'assemblée est une assemblée dont la convocation a été demandée conformément à l'article 46 de la Loi aux fins d'examen d'une modification visée au paragraphe 97 (6) de la Loi :
 - (i) un énoncé décrivant la modification proposée,
 - (ii) un état indiquant le coût estimatif de la modification proposée ainsi que la méthode envisagée par l'association pour le payer;

14. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Quorum

12.9 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les autres assemblées prescrites pour l'application des paragraphes 50 (1) et (1.1) de la Loi sont les suivantes :

- a) toute assemblée visant à élire un ou plusieurs administrateurs qui n'est pas une assemblée mentionnée à l'article 43 ou au paragraphe 45 (2) de la Loi;
- b) toute assemblée visant à nommer un vérificateur qui n'est pas une assemblée mentionnée à l'article 43 ou au paragraphe 45 (2) de la Loi.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique à aucun point des affaires à l'ordre du jour d'une assemblée qui concerne la destitution d'un administrateur ou d'un vérificateur.

(3) Le présent article ne s'applique à une assemblée des propriétaires que si l'assemblée se tient 40 jours ou plus après le jour de l'entrée en vigueur des paragraphes 50 (1) et (1.1) de la Loi, tel qu'ils sont réédités par le paragraphe 45 (1) de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums*, et que si le conseil n'a pas envoyé d'avis concernant l'assemblée avant ce jour.

15. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Mode de scrutin

12.10 La définition qui suit s'applique au paragraphe 52 (2) de la Loi.

«vote enregistré» Vote enregistré visé à l'alinéa 52 (1) b) de la Loi.

16. L'article 13 du Règlement est modifié par remplacement de «peut être établi» par «est établi».

17. (1) Le Règlement est modifié par adjonction des articles suivants :

DOSSIERS

Dossiers

13.1 (1) Les dossiers suivants d'une association sont prescrits pour l'application de la disposition 11 du paragraphe 55 (1) de la Loi :

1. Une copie des certificats d'information que l'association a délivrés en application de l'article 76 de la Loi.
2. Un dossier des énoncés, indications et renseignements fournis au conseil ou à l'association en application des articles 11.6 et 11.10 du présent règlement pour l'application des alinéas 29 (1) f) et 29 (2) f) de la Loi.
3. Tous les documents et dossiers fournis à l'association ou que cette dernière a obtenus en application de l'article 11.8.
4. Les dossiers se rapportant aux employés de l'association que l'association crée ou reçoit.
5. Les dossiers se rapportant aux instances en cours ou envisagées que l'association crée ou reçoit.
6. Les dossiers se rapportant aux demandes de règlement présentées aux termes d'une police d'assurance à l'égard de l'association et que l'association crée ou reçoit, y compris les enquêtes en matière d'assurance concernant l'association.
7. Les dossiers se rapportant à des parties privatives ou propriétaires précis que l'association crée ou reçoit.
8. Une copie de toutes les garanties existantes et expirées que l'association reçoit et qui se rapportent à la propriété ou à un bien meuble ou immeuble appartenant à l'association ou faisant l'objet d'une convention mentionnée à l'article 113 ou au paragraphe 154 (5) de la Loi qui a été conclue par l'association ou en son nom.
9. Tous les rapports et avis d'un architecte, d'un ingénieur ou d'une autre personne dont la profession donne de la crédibilité au rapport ou à l'avis que l'association reçoit et qui se rapportent aux éléments matériels de la propriété ou d'un bien meuble ou immeuble appartenant à l'association ou faisant l'objet d'une convention mentionnée à l'article 113 ou au paragraphe 154 (5) de la Loi qui a été conclue par l'association ou en son nom.

10. Tous les dessins et plans que l'association reçoit et qui se rapportent aux éléments matériels de la propriété ou d'un bien meuble ou immeuble appartenant à l'association ou faisant l'objet d'une convention mentionnée à l'article 113 ou au paragraphe 154 (5) de la Loi qui a été conclue par l'association ou en son nom.
 11. Tous les rapports et avis d'un expert que l'association reçoit et qui se rapportent à la propriété ou à un bien meuble ou immeuble appartenant à l'association ou faisant l'objet d'une convention mentionnée à l'article 113 ou au paragraphe 154 (5) de la Loi qui a été conclue par l'association ou en son nom.
 12. Les dossiers que l'association crée ou reçoit se rapportant à un droit, un titre, un intérêt, une sûreté réelle ou une demande de toute nature ayant une incidence sur un bien-fonds à l'égard de l'association, à l'exclusion toutefois de l'intérêt d'un propriétaire sur sa partie privative ou son intérêt commun.
 13. Les dossiers que l'association crée ou reçoit se rapportant à un ajout, une transformation ou une amélioration apporté aux parties communes ou à un changement apporté aux biens de l'association ou aux services qu'elle fournit aux propriétaires dont il est question à l'article 97 ou 98 de la Loi.
 14. Tous les actes désignant un fondé de pouvoir pour une assemblée des propriétaires qui sont remis à l'association avant l'assemblée, si les règlements administratifs l'exigent ou le permettent.
 15. Un dossier de tous les votes enregistrés visés au sous-alinéa 52 (1) b) (iii) de la Loi pour une assemblée des propriétaires qui sont exprimés lors de l'assemblée.
 16. Une copie de toutes les conventions visées à la disposition 8 du paragraphe 55 (1) de la Loi qui ont expiré.
 17. Une copie de toutes les polices d'assurance que l'association a souscrites et maintient en vigueur.
 18. Une copie de toutes les polices d'assurance souscrites par l'association qui ont expiré.
 19. Une copie de toutes les versions caviardées d'un dossier visé au paragraphe 55 (1) de la Loi ou aux dispositions 1 à 18 du présent paragraphe.
- (2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), l'association conserve les dossiers mentionnés au paragraphe 55 (1) de la Loi et au paragraphe (1) du présent article pendant les périodes suivantes :
1. Dans le cas d'un dossier visé à la disposition 1, 3.1 ou 9 du paragraphe 55 (1) de la Loi, au moins sept ans à compter de la fin du dernier exercice auquel il se rapporte.
 2. Dans le cas d'un dossier visé à la disposition 2, 3 ou 4 à 8 du paragraphe 55 (1) de la Loi ou de la disposition 10 du paragraphe (1) du présent article, en tout temps.
 3. Dans le cas d'un dossier visé à la disposition 10 du paragraphe 55 (1) de la Loi, au moins 90 jours à compter de la date de l'assemblée mentionnée à cette disposition, à moins que l'association ne reçoive un avis écrit d'une instance en cours ou envisagée concernant le dossier pendant la période de 90 jours ou la période plus longue pendant laquelle elle conserve le dossier.
 4. Dans le cas d'un dossier visé à la disposition 3 à l'égard duquel l'association a reçu l'avis écrit visé à cette disposition, la période qui prend fin le dernier en date des jours suivants :
 - i. le dernier des 90 jours mentionnés à cette disposition,
 - ii. la date de l'ordonnance définitive d'un tribunal judiciaire, d'un arbitre ou d'un tribunal administratif à l'égard de toute instance en cours mentionnée à cette disposition,
 - iii. si l'ordonnance mentionnée à la sous-disposition ii exige expressément que l'association conserve le dossier pendant une période donnée, le dernier jour de cette période,
 - iv. le jour où l'association conclut un règlement amiable à l'égard de toute instance en cours mentionnée à cette disposition,
 - v. si le règlement mentionné à la sous-disposition iv exige expressément que l'association conserve le dossier pendant une période donnée, le dernier jour de cette période,
 - vi. le dernier jour de la période de six mois suivant la remise de l'avis écrit d'instance envisagée mentionné à cette disposition, si l'association ne reçoit pas d'avis écrit d'une instance en cours à l'égard de cette instance envisagée pendant cette période.
 5. Dans le cas d'un certificat d'information visé à la disposition 1 du paragraphe (1), au moins sept ans à compter de la date de délivrance du certificat.
 6. Dans le cas d'un dossier visé à la disposition 2 du paragraphe (1), au moins sept ans à compter de la date à laquelle le dossier est fourni au conseil ou à l'association comme le prévoit cette disposition.
 7. Dans le cas d'un dossier visé à la disposition 3 du paragraphe (1), au moins sept ans à compter de la date à laquelle le dossier est fourni à l'association ou obtenu par elle comme le prévoit cette disposition.

8. Dans le cas d'un dossier visé à la disposition 4, 7, 12 ou 13 du paragraphe (1), au moins sept ans à compter de la date à laquelle l'association crée ou reçoit le dossier comme le prévoit la disposition applicable.
9. Dans le cas d'un dossier visé à la disposition 5 du paragraphe (1) se rapportant à une instance en cours :
 - i. au moins sept ans à compter de la date de la conclusion de l'instance, si elle a pris fin,
 - ii. en tout temps, si l'instance n'a pas pris fin.
10. Dans le cas d'un dossier visé à la disposition 6 du paragraphe (1), en tout temps, sous réserve de la disposition 11 du présent paragraphe.
11. Dans le cas d'un dossier visé à la disposition 6 du paragraphe (1) se rapportant à une demande de règlement qui est fermée, y compris les enquêtes en matière d'assurance, au moins sept ans à compter de la date de la conclusion de la demande de règlement.
12. Dans le cas d'un dossier visé à la disposition 8 du paragraphe (1) se rapportant à une garantie existante, en tout temps.
13. Dans le cas d'un dossier visé à la disposition 8 du paragraphe (1) se rapportant à une garantie expirée, au moins sept ans à compter de la date à laquelle la garantie a expiré.
14. Dans le cas d'un dossier visé à la disposition 9 ou 11 du paragraphe (1), au moins sept ans à compter de la date à laquelle l'association reçoit le dossier comme le prévoit la disposition applicable.
15. Dans le cas d'un dossier visé à la disposition 14 du paragraphe (1), au moins 90 jours à compter de la date à laquelle le dossier est remis comme le prévoit cette disposition, à moins que l'association ne reçoive un avis écrit d'une instance en cours ou envisagée concernant le dossier pendant la période de 90 jours ou la période plus longue pendant laquelle elle conserve le dossier.
16. Dans le cas d'un dossier visé à la disposition 15 à l'égard duquel l'association a reçu l'avis écrit visé à cette disposition, la période qui prend fin le dernier en date des jours suivants :
 - i. le dernier des 90 jours mentionnés à cette disposition,
 - ii. la date de l'ordonnance définitive d'un tribunal judiciaire, d'un arbitre ou d'un tribunal administratif à l'égard de toute instance en cours mentionnée à cette disposition,
 - iii. si l'ordonnance mentionnée à la sous-disposition ii exige expressément que l'association conserve le dossier pendant une période donnée, le dernier jour de cette période,
 - iv. le jour où l'association conclut un règlement amiable à l'égard de toute instance en cours mentionnée à cette disposition,
 - v. si le règlement mentionné à la sous-disposition iv exige expressément que l'association conserve le dossier pendant une période donnée, le dernier jour de cette période,
 - vi. le dernier jour de la période de six mois suivant la remise de l'avis écrit d'instance envisagée mentionné à cette disposition, si l'association ne reçoit pas d'avis écrit d'une instance en cours à l'égard de cette instance envisagée pendant cette période.
17. Dans le cas d'un dossier visé à la disposition 15 du paragraphe (1), au moins 90 jours à compter de la date de l'assemblée mentionnée à cette disposition, à moins que l'association ne reçoive un avis écrit d'une instance en cours ou envisagée concernant le dossier pendant la période de 90 jours ou la période plus longue pendant laquelle elle conserve le dossier.
18. Dans le cas d'un dossier visé à la disposition 17 à l'égard duquel l'association a reçu l'avis écrit visé à cette disposition, la période qui prend fin le dernier en date des jours suivants :
 - i. le dernier des 90 jours mentionnés à cette disposition,
 - ii. la date de l'ordonnance définitive d'un tribunal judiciaire, d'un arbitre ou d'un tribunal administratif à l'égard de toute instance en cours mentionnée à cette disposition,
 - iii. si l'ordonnance mentionnée à la sous-disposition ii exige expressément que l'association conserve le dossier pendant une période donnée, le dernier jour de cette période,
 - iv. le jour où l'association conclut un règlement amiable à l'égard de toute instance en cours mentionnée à cette disposition,
 - v. si le règlement mentionné à la sous-disposition iv exige expressément que l'association conserve le dossier pendant une période donnée, le dernier jour de cette période,

- vi. le dernier jour de la période de six mois suivant la remise de l'avis écrit d'instance envisagée mentionné à cette disposition, si l'association ne reçoit pas d'avis écrit d'une instance en cours à l'égard de cette instance envisagée pendant cette période.
- 19. Dans le cas d'une convention visée à la disposition 16 du paragraphe (1), au moins sept ans à compter du jour où la convention expire.
- 20. Dans le cas d'une police visée à la disposition 17 du paragraphe (1), en tout temps.
- 21. Dans le cas d'une police visée à la disposition 18 du paragraphe (1), au moins sept ans à compter du jour où la police expire.
- 22. Dans le cas d'une version caviardée d'un dossier visé à la disposition 19 du paragraphe (1) du présent article, au moins la même période qui s'applique au dossier correspondant énuméré au paragraphe 55 (1) de la Loi ou au paragraphe (1) du présent article à l'égard duquel une version caviardée a été créée.
- 23. Dans le cas d'un dossier à l'égard duquel aucun délai de conservation n'est précisé au paragraphe 55 (2) de la Loi ou au présent paragraphe, la période que le conseil estime nécessaire pour que l'association réalise sa mission et exécute ses devoirs ou exerce ses pouvoirs.

(3) Si l'association reçoit une demande de dossiers de la part d'un propriétaire, d'un acquéreur ou du créancier hypothécaire d'une partie privative, ou de son mandataire dûment autorisé par écrit à examiner les dossiers ou à en obtenir des copies conformément à ce paragraphe, et que l'association reçoit la demande pendant la période au cours de laquelle elle conserve le dossier ou est tenue, en application du paragraphe 55 (2) de la Loi ou du paragraphe (2) du présent article, de le conserver, l'association conserve le dossier pendant la période qui prend fin le dernier en date des jours suivants :

- a) le dernier jour de la période pendant laquelle l'association est tenue de conserver le dossier en application du paragraphe 55 (2) de la Loi ou du paragraphe (2) du présent article;
- b) le dernier jour de la période de six mois suivant la remise de la demande, si l'association ne reçoit pas d'avis écrit d'une instance en cours au sujet d'un différend avec l'association concernant la conformité au paragraphe 55 (3) de la Loi à l'égard du dossier;
- c) la date de l'ordonnance définitive d'un tribunal judiciaire, d'un arbitre ou d'un tribunal administratif à l'égard de toute instance en cours mentionnée à l'alinéa b);
- d) si l'ordonnance mentionnée à l'alinéa c) exige expressément que l'association conserve le dossier pendant une période donnée, le dernier jour de cette période;
- e) le jour où l'association conclut un règlement amiable à l'égard de toute instance en cours mentionnée à l'alinéa b);
- f) si le règlement mentionné à l'alinéa e) exige expressément que l'association conserve le dossier pendant une période donnée, le dernier jour de cette période.

(4) Si l'association reçoit une demande visant à obtenir des copies d'un dossier conformément au paragraphe 13.12 (2) du présent règlement de la part d'un fournisseur de services de gestion de condominiums ou d'un gestionnaire de condominiums visé au paragraphe 55 (2.2) de la Loi et que l'association reçoit la demande pendant la période au cours de laquelle elle conserve le dossier ou est tenue, en application du paragraphe 55 (2) de la Loi ou du paragraphe (2) du présent article, de le conserver, l'association conserve le dossier pendant la période qui prend fin le dernier en date des jours suivants, sous réserve de la convention visée au paragraphe 55 (2.2) de la Loi :

- 1. Le dernier jour de la période pendant laquelle l'association est tenue de conserver le dossier en application du paragraphe 55 (2) de la Loi ou du paragraphe (2) du présent article.
- 2. Le dernier jour de la période de six mois suivant la remise de la demande, si l'association ne reçoit pas d'avis écrit d'une instance en cours au sujet d'un différend avec l'association concernant la conformité au paragraphe 55 (2.2) de la Loi à l'égard du dossier.
- 3. La date de l'ordonnance définitive d'un tribunal judiciaire, d'un arbitre ou d'un tribunal administratif à l'égard de toute instance en cours mentionnée à la disposition 2.
- 4. Si l'ordonnance mentionnée à la disposition 3 exige expressément que l'association conserve le dossier pendant une période donnée, le dernier jour de cette période.
- 5. Le jour où l'association conclut un règlement amiable à l'égard de toute instance en cours mentionnée à la disposition 2.
- 6. Si le règlement mentionné à la disposition 5 exige expressément que l'association conserve le dossier pendant une période donnée, le dernier jour de cette période.

(5) Si l'association est tenue, en application du paragraphe 55 (2) de la Loi ou du paragraphe (2) du présent article, de conserver un dossier pendant deux périodes ou plus, elle le conserve pendant la plus longue de ces périodes.

(6) Outre les exigences du paragraphe 55 (2) de la Loi et du paragraphe (2) du présent article, l'association doit satisfaire aux exigences de toute loi ou d'un de ses règlements en matière de conservation de dossiers par l'association.

(7) L'article 137 de la Loi, dans sa version antérieure au jour de l'entrée en vigueur de l'article 121 de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums*, s'applique à une contravention au paragraphe 55 (1) de la Loi survenue avant ce jour.

(8) L'article 137 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 121 de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums*, s'applique à une contravention au paragraphe 55 (1) de la Loi survenue le jour de l'entrée en vigueur de cet article 121 ou par la suite.

Méthode de conservation des dossiers

13.2 (1) Pour l'application du paragraphe 55 (2.1) de la Loi, une association conserve ses dossiers qui sont sous forme imprimée :

- a) soit dans une partie de la propriété que le conseil estime appropriée pour l'entreposage des dossiers;
- b) soit à un endroit qui ne fait pas partie de la propriété et que le conseil estime répondre aux exigences suivantes :
 - (i) il permet à l'association d'exercer les fonctions que lui attribuent l'article 55 de la Loi et le présent règlement à l'égard des dossiers,
 - (ii) il est approprié pour l'entreposage des dossiers,
 - (iii) il s'agit d'un lieu d'affaires en Ontario du fournisseur de services de gestion de condominiums ou du gestionnaire de condominiums, le cas échéant, avec lequel l'association a conclu une convention pour recevoir des services de gestion de condominiums ou d'un endroit raisonnablement proche de la propriété.

(2) Pour l'application du paragraphe 55 (2.1) de la Loi, une association conserve ses dossiers qui sont sous forme électronique en les inscrivant ou en les enregistrant à l'aide d'un procédé électronique de traitement des données ou de stockage de l'information qui :

- a) peut reproduire les renseignements requis tirés des dossiers sous une forme exacte et compréhensible dans un délai qui est raisonnable et qui est conforme aux exigences de l'article 55 de la Loi et du présent règlement à l'égard des dossiers;
- b) comporte un mot de passe ou d'autres modes de protection raisonnables contre tout accès non autorisé;
- c) sauvegarde automatiquement les fichiers sur un système de secours et permet de récupérer les fichiers ainsi sauvegardés ou offre une autre forme de protection raisonnable contre la perte, l'endommagement ou l'inaccessibilité des renseignements.

Examen des dossiers

13.3 (1) Le droit d'examiner un dossier ou d'en obtenir une copie, prévu au paragraphe 55 (3) de la Loi, ne s'applique que dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) un propriétaire, un acquéreur ou le créancier hypothécaire d'une partie privative demande à examiner le dossier ou à en obtenir une copie et la demande se rapporte uniquement aux intérêts de cette personne en tant que propriétaire, acquéreur ou créancier hypothécaire d'une partie privative, selon le cas, compte tenu des objets de la Loi;
- b) le mandataire dûment autorisé d'un propriétaire, d'un acquéreur ou du créancier hypothécaire d'une partie privative demande à examiner le dossier ou à en obtenir une copie et la demande se rapporte uniquement aux intérêts de ce propriétaire, acquéreur ou créancier hypothécaire d'une partie privative, selon le cas, compte tenu des objets de la Loi.

(2) Malgré le paragraphe (1), une personne qui a le droit d'examiner des dossiers ou d'en obtenir des copies, conformément au paragraphe 55 (3) de la Loi, n'est pas tenue de fournir à l'association un énoncé de l'objet de la demande.

(3) La demande en vue d'examiner des dossiers ou d'en obtenir des copies visée au paragraphe 55 (3) de la Loi est établie, en français ou en anglais, au moyen du formulaire que précise le ministre chargé de l'application de ce paragraphe.

(4) La demande de dossiers et toute autre communication entre le demandeur et l'association à l'égard de la demande doivent être remises à l'association et sont suffisamment remises si elles sont :

- a) envoyées par courrier affranchi :
 - (i) à l'adresse aux fins de signification :
 - (A) soit de l'association,
 - (B) soit du fournisseur de services de gestion de condominiums ou du gestionnaire de condominiums, le cas échéant, avec lequel l'association a conclu une convention pour recevoir des services de gestion de condominiums,

- (C) soit de toute autre personne chargée de la gestion de la propriété,
- (ii) à l'adresse qui, à la suite d'une décision du conseil prise par voie de résolution, peut être utilisée pour recevoir la demande;
- b) envoyées par messenger à une adresse visée à l'alinéa a) qui peut recevoir du courrier par messenger;
- c) déposées dans la boîte postale d'une adresse visée à l'alinéa a);
- d) envoyées par télécopieur, par courrier électronique ou par tout autre mode de communication électronique qui, à la suite d'une décision du conseil prise par voie de résolution, peut être utilisé pour recevoir la demande.
- (5) Si l'association conserve un dossier sous forme électronique, son conseil établit, par résolution, les modes de communication électronique qu'elle utilisera pour l'application de l'alinéa 13.4 (1) a), du sous-alinéa 13.5 (1) a) (i), de l'alinéa 13.6 (1) a) ou du sous-alinéa 13.7 (1) a) (i).
- (6) Lorsque l'association reçoit une demande de dossiers conformément au présent article, le conseil décide si l'association permettra ou non au demandeur d'examiner le dossier qu'il demande ou d'en obtenir une copie et répond au demandeur dans les 30 jours, en français ou en anglais, au moyen du formulaire que précise le ministre chargé de l'application du paragraphe 55 (3) de la Loi.
- (7) La réponse du conseil contient un répertoire des dossiers que le demandeur a demandés et les renseignements suivants à l'égard de chacun de ces dossiers :
1. Une description du dossier.
 2. Le fait qu'il s'agit ou non d'un dossier essentiel.
 3. La décision prise par le conseil en application du paragraphe (6).
 4. Si le conseil a décidé que l'association permettra au demandeur d'examiner un dossier ou d'en obtenir une copie, les droits éventuels que l'association exigera pour lui permettre de le faire.
 5. Si le conseil a décidé que l'association ne permettra pas au demandeur d'examiner un dossier ou d'en obtenir une copie, un énoncé écrit des motifs à l'appui de sa décision ainsi qu'une indication de la disposition, le cas échéant, de l'article 55 de la Loi ou du présent règlement sur laquelle ses motifs se fondent.
 6. L'endroit où l'association mettra une copie du dossier à la disposition du demandeur afin que ce dernier puisse l'examiner en personne ou l'obtenir en se présentant en personne, cet endroit étant l'un de ceux visés au paragraphe 13.2 (1).
- (8) Les droits payables à l'égard de la demande sont calculés conformément à la manière énoncée dans la réponse du conseil, sous réserve des conditions suivantes :
1. Les droits correspondent au montant estimatif raisonnable requis pour rembourser les frais réels de main-d'oeuvre et de remise engagés par l'association pour mettre le dossier demandé à disposition aux fins d'examen ou pour en remettre une copie, lesquels comprennent les frais d'impression et de photocopie établis en application de la disposition 3 et les frais réels de main-d'oeuvre engagés par l'association pendant l'examen.
 2. Les droits sont raisonnables.
 3. Le conseil établit des frais d'au plus 20 cents par page pour l'impression ou la photocopie.
 4. Si la demande vise à examiner un dossier essentiel ou à en obtenir une copie, l'association ne doit pas exiger de droits pour la demande si elle remet le dossier ou la copie au demandeur sous forme électronique.
 5. Si la demande vise à examiner un dossier essentiel, l'association ne doit pas exiger de droits pour la demande si elle met le dossier à disposition aux fins d'examen sous forme imprimée, autres que des droits pour les frais réels de main-d'oeuvre engagés par l'association pendant l'examen et les frais d'impression et de photocopie établis en application de la disposition 3.
 6. Si la demande vise à obtenir une copie d'un dossier essentiel, l'association ne doit pas exiger, selon le cas :
 - i. des droits pour la demande si elle remet la copie au demandeur sous forme imprimée et que la demande de dossiers prévoit que le demandeur souhaite l'obtenir sous forme électronique,
 - ii. des droit pour la demande autres que les frais d'impression et de photocopie établis en application de la disposition 3 si elle remet la copie au demandeur sous forme imprimée et que la demande de dossiers ne prévoit pas que le demandeur souhaite l'obtenir sous forme électronique.
- (9) Sous réserve du paragraphe (8), les droits payables à l'égard de la demande peuvent varier en fonction des facteurs suivants :
1. La question de savoir si le dossier demandé est un dossier essentiel.

2. La question de savoir si l'association conserve le dossier demandé sous forme électronique ou imprimée.
3. La question de savoir si la demande vise l'examen ou l'obtention d'une copie du dossier demandé.
4. La question de savoir si l'association est tenue de caviarder le dossier demandé pour en retirer une partie qu'elle a décidé de ne pas permettre au demandeur d'examiner ou dont elle a décidé de ne pas permettre au demandeur d'obtenir une copie.
5. Le temps que le conseil estime devoir passer à répondre à la demande.

(10) Le conseil envoie sa réponse au demandeur à l'adresse aux fins de signification ou par l'autre mode de communication indiqué dans la demande de dossiers.

(11) Si la réponse du conseil indique qu'il a décidé que l'association permettra au demandeur d'examiner le dossier que celui-ci a demandé ou d'en obtenir une copie et que le demandeur souhaite poursuivre la demande, il remplit la réponse, en utilisant les parties applicables du formulaire visé au paragraphe 13.3 (6), et la retourne à l'association en indiquant le dossier demandé et en l'accompagnant du paiement des droits payables à l'égard de la demande, le cas échéant.

Examen d'un dossier essentiel

13.4 (1) Si la demande de dossiers prévoit que le demandeur souhaite examiner un dossier essentiel, que le conseil décide, en application du paragraphe 13.3 (6), que l'association permettra au demandeur d'examiner le dossier et qu'il s'agit d'un dossier essentiel, et que l'association conserve le dossier sous forme électronique, l'association, dans le délai exigé par ce paragraphe pour la remise de la réponse du conseil, envoie la copie du dossier au demandeur sous forme électronique :

- a) soit par communication électronique, si le demandeur en convient dans la demande;
- b) soit de toute manière dont l'association et le demandeur conviennent par écrit avant l'expiration de ce délai.

(2) Si la demande de dossiers prévoit que le demandeur souhaite examiner un dossier essentiel, que le paragraphe 13.3 (11) s'applique au demandeur et que ce dernier s'y est conformé, que l'association conserve le dossier sous forme électronique et que le demandeur ne convient pas de la façon prévue à l'alinéa (1) a) ou b), l'association, dans les sept jours suivant la réception de la réponse du demandeur et du paiement des droits payables à l'égard de la demande, met une copie du dossier sous forme imprimée à la disposition du demandeur aux fins d'examen en personne à l'endroit indiqué dans la réponse du conseil conformément à la disposition 6 du paragraphe 13.3 (7), ou à tout autre endroit dont l'association et le demandeur conviennent par écrit avant l'expiration du délai de sept jours.

(3) Si la demande de dossiers prévoit que le demandeur souhaite examiner un dossier essentiel, que le paragraphe 13.3 (11) s'applique au demandeur et que ce dernier s'y est conformé, et que l'association ne conserve pas le dossier sous forme électronique, l'association, dans les sept jours suivant la réception de la réponse du demandeur et du paiement des droits payables à l'égard de la demande, met une copie du dossier sous forme imprimée à la disposition du demandeur aux fins d'examen en personne à l'endroit indiqué dans la réponse du conseil conformément à la disposition 6 du paragraphe 13.3 (7), ou à tout autre endroit dont l'association et le demandeur conviennent par écrit avant l'expiration du délai de sept jours.

Examen d'un dossier non essentiel

13.5 (1) Si la demande de dossiers prévoit que le demandeur souhaite examiner un dossier qui n'est pas un dossier essentiel, que le paragraphe 13.3 (11) s'applique au demandeur et que ce dernier s'y est conformé, et que l'association conserve le dossier sous forme électronique, l'association, dans les 30 jours suivant la réception de la réponse du demandeur et du paiement des droits payables à l'égard de la demande :

- a) soit envoie la copie du dossier au demandeur sous forme électronique :
 - (i) par communication électronique, si le demandeur en convient dans la demande,
 - (ii) de toute autre manière dont l'association et le demandeur conviennent par écrit avant l'expiration du délai exigé par le paragraphe 13.3 (6) pour la remise de la réponse du conseil;
- b) soit met une copie du dossier sous forme imprimée à la disposition du demandeur aux fins d'examen en personne à l'endroit indiqué dans la réponse du conseil conformément à la disposition 6 du paragraphe 13.3 (7), ou à tout autre endroit dont l'association et le demandeur conviennent par écrit avant l'expiration du délai de 30 jours, si le demandeur ne convient pas de la façon prévue à l'alinéa a).

(2) Si la demande de dossiers prévoit que le demandeur souhaite examiner un dossier qui n'est pas un dossier essentiel, que le paragraphe 13.3 (11) s'applique au demandeur et que ce dernier s'y est conformé, et que l'association ne conserve pas le dossier sous forme électronique, l'association, dans les 30 jours suivant la réception de la réponse du demandeur et du paiement des droits payables à l'égard de la demande, met une copie du dossier sous forme imprimée à la disposition du demandeur aux fins d'examen en personne à l'endroit indiqué dans la réponse du conseil conformément à la disposition 6 du paragraphe 13.3 (7), ou à tout autre endroit dont l'association et le demandeur conviennent par écrit avant l'expiration du délai de 30 jours prévu au paragraphe (1).

Remise d'une copie d'un dossier essentiel

13.6 (1) Si la demande de dossiers prévoit que le demandeur souhaite obtenir une copie d'un dossier essentiel, que le conseil décide en application du paragraphe 13.3 (6) de permettre au demandeur d'obtenir la copie et qu'il s'agit d'un dossier essentiel, et que l'association conserve le dossier sous forme électronique, l'association, dans le délai exigé par ce paragraphe pour la remise de la réponse du conseil, envoie une copie du dossier au demandeur sous forme électronique :

- a) soit par communication électronique, si le demandeur en convient dans la demande;
- b) soit de toute manière dont l'association et le demandeur conviennent par écrit avant l'expiration de ce délai.

(2) Si la demande de dossiers prévoit que le demandeur souhaite obtenir une copie d'un dossier essentiel, que le paragraphe 13.3 (11) s'applique au demandeur et que ce dernier s'y est conformé, que l'association conserve le dossier sous forme électronique et que le demandeur ne convient pas de la façon prévue à l'alinéa (1) a) ou b), l'association remet une copie du dossier au demandeur sous forme imprimée conformément au paragraphe (5) dans les sept jours suivant la réception de la réponse du demandeur et du paiement des droits payables à l'égard de la demande.

(3) Si la demande de dossiers prévoit que le demandeur souhaite obtenir une copie d'un dossier essentiel sous forme électronique, que le conseil décide en application du paragraphe 13.3 (6) de permettre au demandeur d'obtenir la copie et qu'il s'agit d'un dossier essentiel, et que l'association ne conserve pas le dossier sous forme électronique, l'association remet une copie du dossier au demandeur sous forme imprimée conformément au paragraphe (5) dans le délai exigé par ce paragraphe 13.3 (6) pour la remise de la réponse du conseil.

(4) Si la demande de dossiers prévoit que le demandeur souhaite obtenir une copie d'un dossier essentiel, mais pas sous forme électronique, que le paragraphe 13.3 (11) s'applique au demandeur et que ce dernier s'y est conformé, et que l'association ne conserve pas le dossier sous forme électronique, l'association remet une copie du dossier au demandeur sous forme imprimée conformément au paragraphe (5) dans les sept jours suivant la réception de la réponse du demandeur et du paiement des droits payables à l'égard de la demande.

(5) Si le paragraphe (2), (3) ou (4) exige que l'association remette une copie d'un dossier au demandeur sous forme imprimée, l'association fait ce qui suit, selon le cas :

- a) si le demandeur est un propriétaire ou le créancier hypothécaire d'une partie privative, elle remet la copie conformément au paragraphe 47 (4) ou (5) de la Loi, selon le cas, ou de toute autre manière dont l'association et le demandeur conviennent par écrit avant l'expiration du délai fixé pour la remise;
- b) si le demandeur est un acquéreur d'une partie privative, elle envoie la copie par courrier affranchi ou par messenger à l'adresse aux fins de signification de l'acquéreur ou de toute autre manière dont l'association et le demandeur conviennent par écrit avant l'expiration du délai fixé pour la remise;
- c) si le demandeur est le mandataire du propriétaire, du créancier hypothécaire ou de l'acquéreur d'une partie privative, elle envoie la copie par courrier affranchi ou par messenger à l'adresse aux fins de signification du mandataire ou de toute autre manière dont l'association et le demandeur conviennent par écrit avant l'expiration du délai fixé pour la remise, à moins qu'il ne soit demandé dans la demande de dossiers ou la réponse du demandeur que le dossier soit remis directement :
 - (i) soit au propriétaire ou au créancier hypothécaire, selon le cas, conformément à l'alinéa a),
 - (ii) soit à l'acquéreur, conformément à l'alinéa b);
- d) elle met la copie à la disposition du demandeur, que ce dernier peut obtenir en se présentant en personne à l'endroit indiqué dans la réponse du conseil conformément à la disposition 6 du paragraphe 13.3 (7), ou à tout autre endroit dont l'association et le demandeur conviennent par écrit avant l'expiration du délai fixé pour la remise.

Remise d'une copie d'un dossier non essentiel

13.7 (1) Si la demande de dossiers prévoit que le demandeur souhaite obtenir une copie d'un dossier qui n'est pas un dossier essentiel, que le paragraphe 13.3 (11) s'applique au demandeur et que ce dernier s'y est conformé, et que l'association conserve le dossier sous forme électronique, l'association, dans les 30 jours suivant la réception de la réponse du demandeur et du paiement des droits payables à l'égard de la demande :

- a) soit envoie une copie du dossier au demandeur sous forme électronique :
 - (i) par communication électronique, si le demandeur en convient dans la demande,
 - (ii) de toute autre manière dont l'association et le demandeur conviennent par écrit avant l'expiration du délai exigé par le paragraphe 13.3 (6) pour la remise de la réponse du conseil;
- b) soit remet au demandeur une copie du dossier sous forme imprimée de la manière prévue à l'un des alinéas 13.6 (5) a) à d), si le demandeur ne convient pas de la façon prévue à l'alinéa a) du présent paragraphe.

(2) Si la demande de dossiers ou la réponse du demandeur prévoit que celui-ci souhaite obtenir une copie d'un dossier qui n'est pas un dossier essentiel, que le paragraphe 13.3 (11) s'applique au demandeur et que ce dernier s'y est conformé, et que

l'association ne conserve pas le dossier sous forme électronique, l'association remet au demandeur une copie du dossier sous forme imprimée de la manière prévue à l'un des alinéas 13.6 (5) a) à d) dans les 30 jours suivant la réception de la réponse du demandeur et du paiement des droits payables à l'égard de la demande.

Documents qui accompagnent la demande

13.8 (1) Chaque copie d'un dossier que l'association met à disposition aux fins d'examen ou remet conformément à l'un ou l'autre des articles 13.4 à 13.7 est accompagnée de ce qui suit :

- a) un document écrit distinct qui est adressé au demandeur et qui identifie clairement le dossier en question;
- b) si le conseil a décidé que l'association caviardera le dossier pour en retirer une partie qu'il a décidé que l'association ne permettra pas au demandeur d'examiner ou dont elle ne permettra pas au demandeur d'obtenir une copie, un énoncé écrit des motifs à l'appui de sa décision ainsi qu'une indication de la disposition de l'article 55 de la Loi ou du présent règlement sur laquelle ses motifs se fondent;
- c) un document écrit distinct qui est adressé au demandeur et qui indique :
 - (i) les frais réels engagés par l'association pour mettre la copie à disposition ou pour la remettre, selon le cas, sous réserve des plafonds imposés par les paragraphes 13.3 (8) et (9) aux droits payables à l'égard de la demande;
 - (ii) la différence éventuelle entre les frais réels visés au sous-alinéa (i) et les droits acquittés par le demandeur à l'égard de la demande;
- d) si les frais réels visés au sous-alinéa c) (i) sont moindres que les droits acquittés par le demandeur à l'égard de la demande, le paiement de la différence au demandeur par l'association.

(2) Si les frais réels visés au sous-alinéa (1) c) (i) sont plus élevés que les droits acquittés par le demandeur à l'égard de la demande, le demandeur paie à l'association, au plus tard 30 jours après que l'association s'est conformée au paragraphe (1), le moindre de ce qui suit :

- a) le montant de la différence;
- b) 10 % des droits payables à l'égard de la demande;
- c) 10 % des droits acquittés par le demandeur à l'égard de la demande.

(3) Si les alinéas (1) a), b) et c) s'appliquent à la même demande, les renseignements devant être contenus dans les documents écrits distincts prévus à ces alinéas peuvent être contenus dans un seul document écrit.

Renonciation au droit de s'opposer

13.9 (1) Si une personne présente une demande de dossiers et que le demandeur fournit à l'association un énoncé écrit, signé par lui et par les dirigeants autorisés de l'association, qui confirme clairement que l'association permet au demandeur d'examiner le dossier ou d'en obtenir une copie, selon le cas, conformément à sa demande :

- a) sous réserve du paragraphe (4), le demandeur est réputé avoir renoncé à son droit de s'opposer à toute omission de l'association de se conformer aux paragraphes 55 (3) à (6) de la Loi et aux articles 13.3 à 13.8 du présent règlement dans sa réponse à la demande;
- b) l'association se conforme à ses exigences indiquées dans l'énoncé écrit, sous réserve des exigences de la Loi et du présent règlement.

(2) Si le demandeur visé au paragraphe (1) est le mandataire d'un propriétaire, du créancier hypothécaire ou d'un acquéreur, le propriétaire, le créancier hypothécaire ou l'acquéreur, selon le cas, est alors réputé, sous réserve du paragraphe (4), avoir renoncé à son droit de s'opposer à toute omission de l'association de se conformer aux paragraphes 55 (3) à (6) de la Loi et aux articles 13.3 à 13.8 du présent règlement dans sa réponse à la demande.

(3) L'énoncé écrit prévu au paragraphe (1) est établi, en français ou en anglais, au moyen du formulaire que précise le ministre chargé de l'application du paragraphe 55 (3) de la Loi.

(4) Si une personne présente une demande de dossiers et que le conseil décide que l'association ne permettra pas au demandeur d'examiner le dossier demandé ou d'en obtenir une copie, ou qu'elle caviardera le dossier pour en retirer une partie, le demandeur ou, si celui-ci est le mandataire d'un propriétaire, du créancier hypothécaire ou d'un acquéreur, le propriétaire, le créancier hypothécaire ou l'acquéreur, selon le cas, est réputé s'être réservé le droit de s'opposer à la décision du conseil ainsi que le droit d'employer des recours à l'égard de cette décision, à moins que le demandeur ne fournisse à l'association un énoncé écrit qui est signé par lui et qui renonce clairement à ce droit.

(5) L'association qui contrevient à l'alinéa (1) b) est réputée ne pas s'être conformée au paragraphe 55 (3) de la Loi et la renonciation réputée au droit de s'opposer qui est visée à l'alinéa (1) a) ou au paragraphe (2) ne s'applique pas à la contravention à l'alinéa (1) b) par l'association.

Abandon de la demande

13.10 (1) La demande de dossiers est réputée abandonnée et elle est alors sans effet si, au plus tard 60 jours après avoir reçu la réponse du conseil, le demandeur omet de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) conformément au paragraphe 13.3 (11), renvoyer la réponse du demandeur à l'association et acquitter les droits payables à l'égard de la demande;
- b) présenter, conformément à la partie I.2 de la Loi, au tribunal de l'autorité du secteur des condominiums créé en application de cette partie une requête en règlement de la demande en tant que différé, si le tribunal a été créé en application de cette partie et que la requête peut être présentée en vertu de celle-ci;
- c) intenter une action visée au paragraphe 55 (9) de la Loi à l'égard de la demande, si le tribunal de l'autorité du secteur des condominiums n'a pas été créé.

(2) La demande est réputée abandonnée et elle est alors sans effet si, au plus tard six mois après avoir remis la demande de dossiers à l'association, le demandeur omet de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) présenter, conformément à la partie I.2 de la Loi, au tribunal de l'autorité du secteur des condominiums créé en application de cette partie une requête en règlement de la demande en tant que différé, si le tribunal a été créé en application de cette partie et que la requête peut être présentée en vertu de celle-ci;
- b) intenter une action visée au paragraphe 55 (9) de la Loi à l'égard de la demande, si le tribunal de l'autorité du secteur des condominiums n'a pas été créé.

Interprétation de l'art. 55 de la Loi et exceptions

13.11 (1) Pour l'application de l'alinéa 55 (4) c) de la Loi :

«dossiers se rapportant à des parties privatives ou propriétaires précis» Sont exclus les dossiers se rapportant à des personnes en leur qualité d'administrateurs ou de dirigeants d'une association.

(2) Les dossiers suivants sont prescrits pour l'application de l'alinéa 55 (4) d) de la Loi :

- 1. Un dossier sur le mode de communication électronique indiqué dans une convention visée à l'alinéa 47 (4) c) ou (5) c) de la Loi.
- 2. Le rapport ou l'avis d'un avocat ou d'un parajuriste pourvu d'un permis, préparé pour une association à l'égard de parties privatives comprises dans l'association précises ou de propriétaires, d'acquéreurs ou de créanciers hypothécaires de parties privatives comprises dans l'association précis.
- 3. Les dossiers qui contiennent des communications visant l'obtention du rapport ou de l'avis visé à la disposition 2 ou qui s'y rapportent.
- 4. Toute partie d'un bulletin de vote ou d'une procuration qui identifie des parties privatives comprises dans une association précises ou des propriétaires d'une association précis, sauf disposition contraire d'un règlement administratif de l'association.

(3) L'association peut divulguer un dossier visé à la disposition 1 du paragraphe (2) si le propriétaire ou le créancier hypothécaire, selon le cas, à qui le dossier se rapporte a fourni un consentement écrit à l'association pour permettre qu'une copie du dossier soit mise à disposition aux fins d'examen ou de remise par l'association pour l'application de l'article 55 de la Loi.

(4) L'association peut divulguer un dossier visé à la disposition 2 ou 3 du paragraphe (2), mais, sous réserve du paragraphe (5), ne doit pas divulguer une partie du dossier qui identifie des parties privatives ou propriétaires précis de l'association.

(5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'empêcher une association de divulguer :

- a) une partie d'un dossier qui est un dossier se rapportant à une partie privative précise à un propriétaire, à un acquéreur, à un créancier hypothécaire ou au mandataire de l'un d'eux qui présente une demande de dossier en application du paragraphe 55 (3) de la Loi;
- b) une partie d'un dossier qui est un dossier se rapportant à un propriétaire précis au propriétaire ou au mandataire de celui-ci qui présente une demande de dossier en application du paragraphe 55 (3) de la Loi;
- c) une partie d'un dossier qui est un dossier se rapportant à des personnes en leur qualité d'administrateurs ou de dirigeants de l'association.

(6) La somme mentionnée au paragraphe 55 (8) de la Loi ne doit pas dépasser 5 000 \$.

(7) Les paragraphes 55 (8) à (11) de la Loi ne s'appliquent pas à une demande de dossiers présentée avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 51 (9) de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums*.

(2) La disposition 13 du paragraphe 13.1 (1) du Règlement, telle qu'elle est prise par le paragraphe (1), est abrogée et remplacée par ce qui suit :

13. Les dossiers se rapportant à une modification dont il est question à l'article 97 ou 98 de la Loi que l'association crée ou reçoit.

18. (1) Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Fourniture de dossiers au fournisseur de services de gestion de condominiums ou au gestionnaire de condominiums

13.12 (1) L'association visée au paragraphe 55 (2.2) de la Loi fournit, sous réserve des exigences et des conditions éventuelles énoncées dans la convention visée à ce paragraphe, une copie de l'un ou l'autre de ses dossiers dont le fournisseur de services de gestion de condominiums ou le gestionnaire de condominiums a raisonnablement besoin si, à la fois :

- a) le fournisseur ou le gestionnaire a le droit d'obtenir le dossier aux termes de la convention;
- b) le fournisseur ou le gestionnaire n'a pas besoin du dossier pour se conformer à la *Loi de 2015 sur les services de gestion de condominiums* ou à ses règlements.

(2) Si le fournisseur de services de gestion de condominiums ou le gestionnaire de condominiums visé au paragraphe 55 (2.2) de la Loi a raisonnablement besoin d'une copie de l'un ou l'autre des dossiers de l'association pour se conformer à la *Loi de 2015 sur les services de gestion de condominiums* ou à ses règlements, l'association fournit une copie du dossier conformément aux exigences et conditions suivantes, sous réserve des exigences et conditions éventuelles énoncées dans la convention visée à ce paragraphe :

1. Le fournisseur ou le gestionnaire, ou son mandataire dûment autorisé par écrit, doit remettre à l'association une demande écrite qui contient :
 - i. l'adresse aux fins de signification du demandeur,
 - ii. une indication de la copie du dossier demandée,
 - iii. un énoncé portant que le fournisseur ou le gestionnaire, selon le cas, a besoin de la copie du dossier pour se conformer à la *Loi de 2015 sur les services de gestion de condominiums* ou à ses règlements, ainsi qu'un bref énoncé de l'objet précis de la demande,
 - iv. un énoncé indiquant si la demande vise la remise de la copie du dossier sous forme électronique ou imprimée.
2. La demande est suffisamment remise à l'association si elle est :
 - i. soit envoyée par courrier affranchi ou par messenger à l'adresse aux fins de signification de l'association,
 - ii. soit déposée dans la boîte postale de l'adresse visée à la sous-disposition i.
3. Toute autre communication entre le demandeur et l'association à l'égard de la demande, y compris la remise de dossiers au demandeur par l'association, peut être faite :
 - i. conformément à la sous-disposition 1 i, s'il s'agit d'une communication de l'association au demandeur,
 - ii. conformément à la disposition 2, s'il s'agit d'une communication du demandeur à l'association,
 - iii. par télécopieur, par courrier électronique, par un autre mode de communication électronique ou de toute autre façon, si le demandeur et l'association conviennent par écrit de ce mode de communication.
4. Lorsque l'association reçoit une demande conformément au présent paragraphe, le conseil décide si l'association divulguera ou non au demandeur les dossiers que celui-ci a demandés et lui remet une réponse écrite qui contient un répertoire de chaque dossier que le demandeur a demandé, ainsi que les renseignements suivants à l'égard de chacun de ces dossiers :
 - i. une description du dossier,
 - ii. le coût estimatif pour l'association, calculé en fonction des facteurs prévus à la disposition 5, pour fournir la copie du dossier,
 - iii. si le conseil a décidé que l'association ne divulguera pas le dossier, un énoncé écrit des motifs à l'appui de sa décision ainsi qu'une indication de la disposition, le cas échéant, de l'article 55 de la Loi ou du présent règlement sur laquelle ses motifs se fondent.
5. Le mode de calcul du coût estimatif prévu à la sous-disposition 4 ii peut varier en fonction des facteurs suivants :
 - i. la question de savoir si l'association est tenue de caviarder un dossier pour en retirer une partie que le conseil a décidé que l'association ne divulguera pas au demandeur,
 - ii. le temps que le conseil estime devoir passer à répondre à la demande.

6. Si la réponse du conseil visée à la disposition 4 n'indique pas que le conseil a décidé que l'association ne divulguera pas au demandeur les dossiers que ce dernier a demandés et que le demandeur souhaite poursuivre la demande, celui-ci renvoie la réponse à l'association en indiquant les dossiers demandés et en l'accompagnant du paiement du coût estimatif prévu à la sous-disposition 4 ii.
7. L'association remet une copie des dossiers au demandeur dans un délai raisonnable après qu'elle reçoit la réponse et le paiement du coût estimatif visé à la sous-disposition 4 ii.
8. Si l'association ne possède pas un dossier qu'un demandeur a demandé conformément au présent paragraphe, elle en avise le demandeur par écrit dans un délai raisonnable et lui fournit les renseignements sur l'autre personne, le cas échéant, qui est en possession du dossier, si l'association a connaissance de ces renseignements.
9. Chaque copie d'un dossier que l'association fournit conformément au présent paragraphe est accompagnée de ce qui suit :
 - i. un document écrit distinct qui est adressé au demandeur et qui identifie clairement le dossier en question,
 - ii. si le conseil a décidé que l'association caviardera le dossier pour en retirer une partie qu'il a décidé que l'association ne divulguera pas au demandeur, un énoncé écrit des motifs à l'appui de sa décision ainsi qu'une indication de la disposition de l'article 55 de la Loi ou du présent règlement sur laquelle ses motifs se fondent,
 - iii. un document écrit distinct qui est adressé au demandeur et qui indique :
 - A. les frais réels engagés par l'association, conformément au présent paragraphe, pour fournir le dossier,
 - B. la différence éventuelle entre les frais réels visés à la sous-sous-disposition A et le paiement que l'association a reçu en application de la disposition 6 à l'égard du dossier,
 - iv. si les frais réels visés à la sous-sous-disposition A de la sous-disposition iii sont moindres que le paiement reçu par l'association en application de la disposition 6 à l'égard du dossier, le paiement de la différence au demandeur par l'association.
10. Si les frais réels visés à la sous-sous-disposition A de la sous-disposition 9 iii sont plus élevés que le paiement reçu par l'association conformément à la disposition 6 à l'égard du dossier, le demandeur paie à l'association, dans un délai raisonnable après que l'association s'est conformée à la disposition 9, le moindre de ce qui suit :
 - i. le montant de la différence,
 - ii. 10 % du coût estimatif visé à la sous-disposition 4 ii à l'égard de la demande,
 - iii. 10 % du paiement reçu par l'association conformément à la disposition 6 à l'égard du dossier.
11. Si le demandeur fournit à l'association un énoncé écrit, signé par lui et par les dirigeants autorisés de l'association, qui confirme clairement que l'association, conformément à la disposition 7, lui remettra une copie du dossier conformément à sa demande :
 - i. sous réserve de la disposition 13, le demandeur est réputé avoir renoncé à son droit de s'opposer à toute omission de l'association de se conformer au présent paragraphe dans sa réponse à la demande,
 - ii. l'association se conforme à ses exigences indiquées dans l'énoncé écrit, sous réserve des exigences de la Loi et du présent règlement.
12. Si le demandeur visé à la disposition 11 est le mandataire d'un fournisseur de services de gestion de condominiums ou d'un gestionnaire de condominiums, le fournisseur ou le gestionnaire, selon le cas, est alors réputé, sous réserve de la disposition 13, avoir renoncé à son droit de s'opposer à toute omission de l'association de se conformer au présent paragraphe dans sa réponse à la demande.
13. Si le conseil décide que l'association ne divulguera pas à un demandeur une copie du dossier que celui-ci a demandé ou qu'elle caviardera le dossier pour en retirer une partie, le demandeur ou, si celui-ci est le mandataire d'un fournisseur de services de gestion de condominiums ou d'un gestionnaire de condominiums, le fournisseur ou le gestionnaire, selon le cas, est réputé s'être réservé le droit de s'opposer à la décision du conseil ainsi que le droit d'employer des recours à l'égard de cette décision, à moins que le demandeur ne fournisse à l'association un énoncé écrit qui est signé par lui et qui renonce clairement à ce droit.
14. La demande est réputée abandonnée et elle est alors sans effet si, au plus tard 60 jours après avoir reçu la réponse écrite prévue à la disposition 4 à l'égard de la demande, le demandeur omet de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
 - i. conformément à la disposition 6, renvoyer la réponse à l'association et faire le paiement exigé par cette disposition,
 - ii. soumettre la demande en tant que différend à la médiation ou à l'arbitrage ou aux deux en vue d'un règlement.

15. La demande est réputée abandonnée et elle est alors sans effet si, au plus tard six mois après avoir remis la demande écrite visée à la disposition 1 à l'égard de la demande présentée à l'association, le demandeur ne soumet pas la demande en tant que différé à la médiation ou à l'arbitrage ou aux deux en vue d'un règlement.

(3) Le présent article, le droit d'un fournisseur de services de gestion de condominiums ou d'un gestionnaire de condominiums qui n'a plus de convention visée au paragraphe 55 (2.2) de la Loi avec une association et le droit de son mandataire dûment autorisé par écrit de recevoir une copie d'un dossier de l'association prévu à ce paragraphe ne s'appliquent pas :

- a) aux dossiers se rapportant aux employés de l'association, sauf les contrats d'emploi conclus entre n'importe lequel des employés et l'association;
- b) aux dossiers se rapportant aux instances en cours ou envisagées ou aux enquêtes en matière d'assurance concernant l'association;
- c) aux dossiers se rapportant à des parties privatives ou propriétaires précis;
- d) au rapport ou à l'avis d'un avocat ou d'un parajuriste pourvu d'un permis, préparé pour l'association à l'égard :
 - (i) soit d'une convention visée à ce paragraphe,
 - (ii) soit de la prestation de services de gestion de condominiums à l'association par le fournisseur ou le gestionnaire;
- e) aux dossiers qui contiennent des communications visant l'obtention du rapport ou de l'avis visé à l'alinéa d) ou qui s'y rapportent;
- f) aux dossiers se rapportant à d'autres fournisseurs de services de gestion de condominiums ou gestionnaires de condominiums.

(4) Malgré le paragraphe (3), l'association peut divulguer un dossier visé aux alinéas (3) b), d), e) et f), mais ne doit pas divulguer un dossier visé aux alinéas (3) (a) et (c).

(5) Le fournisseur de services de gestion de condominiums ou le gestionnaire de condominiums, son mandataire, selon le cas, et l'association sont réputés avoir convenu par écrit de soumettre un désaccord entre les parties à l'égard du paragraphe 55 (2.2) de la Loi ou du paragraphe (2) du présent article à la médiation et à l'arbitrage conformément aux alinéas 132 (1) a) et b) de la Loi respectivement, dans leur version antérieure au jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 114 (2) de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums*.

(2) Le paragraphe 13.12 (5) du Règlement, tel qu'il est pris par le paragraphe (1), est abrogé.

19. (1) Le Règlement est modifié par adjonction de l'intertitre suivant avant l'article 14 :

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

(2) L'article 14 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements administratifs

(0.1) Pour l'application de l'alinéa 56 (1) q) de la Loi, les autres fins prescrites sont les suivantes :

- a) préciser un dossier pour l'application de la disposition 10 de la définition de «dossier essentiel» à l'article 1;
- b) régir les renseignements que doit comprendre un certificat de renseignements périodique, une mise à jour du certificat de renseignements ou un certificat de renseignements à l'intention du nouveau propriétaire, en plus des renseignements exigés par les articles 11.1, 11.2 ou 11.3, respectivement;
- c) préciser un délai ou un moment pour l'application de la disposition 3 du paragraphe 11.1 (4) du présent règlement et de l'alinéa 26.3 a) de la Loi;
- d) préciser un délai ou un moment pour l'application de la disposition 5 du paragraphe 11.2 (3) du présent règlement et de l'alinéa 26.3 b) de la Loi;
- e) préciser les renseignements qu'une personne est tenue de divulguer pour l'application de la disposition 10 du paragraphe 11.6 (1) du présent règlement et de l'alinéa 29 (1) f) de la Loi;
- f) préciser un délai pour l'application de l'alinéa 11.6 (9) b) du présent règlement et de l'alinéa 29 (1) f) de la Loi;
- g) exiger, pour l'application du sous-alinéa 11.6 (10) b) (ii), qu'une personne qui est tenue par le paragraphe 11.6 (1) de fournir des énoncés, indications et renseignements, les fournisse par écrit;
- h) préciser les renseignements qu'une personne est tenue de divulguer pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 11.10 (1) du présent règlement et de l'alinéa 29 (2) f) de la Loi;
- i) préciser les renseignements qu'une personne est tenue de divulguer pour l'application de la disposition 6 du paragraphe 11.10 (2) du présent règlement et de l'alinéa 29 (2) f) de la Loi;

- j) préciser un délai pour l'application des alinéas 11.10 (8) b), (9) b), (10) e) et (11) e) du présent règlement et de l'alinéa 29 (2) f) de la Loi;
- k) préciser les documents que le conseil doit présenter à une assemblée des propriétaires pour l'application de l'alinéa 12.1 (1) a) du présent règlement et du paragraphe 45 (5) de la Loi;
- l) préciser la manière dont le conseil doit présenter les documents requis à une assemblée des propriétaires pour l'application du paragraphe 12.1 (2) du présent règlement et du paragraphe 45 (5) de la Loi;
- m) préciser, pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 12.2 (3) du présent règlement, le mode par lequel un particulier peut aviser le conseil conformément à l'alinéa 45.1 (1) a) de la Loi et le mode par lequel un propriétaire peut fournir des documents au conseil conformément à l'alinéa 45.1 (1) b) de la Loi;
- n) préciser les documents que doit comporter un préavis concernant une assemblée des propriétaires pour l'application de l'alinéa 12.2 (2) k) du présent règlement et de l'alinéa 45.1 (1) c) de la Loi;
- o) préciser les documents qui doivent accompagner un avis de convocation d'une assemblée des propriétaires pour l'application de l'alinéa 12.8 (1) h) du présent règlement et du sous-alinéa 47 (7) b) (iii) de la Loi;
- p) régir la manière dont un propriétaire ou un créancier hypothécaire peut être présent à une assemblée des propriétaires ou y être représenté par procuration;
- q) préciser le mode de communication électronique qui, à la suite d'une décision du conseil en ce sens prise par voie de résolution, peut être utilisé par l'association pour l'application de la Loi et du présent règlement;
- r) préciser, pour l'application de la disposition 4 du paragraphe 13.11 (2) du présent règlement, la partie d'un bulletin de vote ou d'une procuration visé à ce paragraphe qui ne constitue pas un dossier prescrit pour l'application de l'alinéa 55 (4) d) de la Loi.

(3) L'article 14 du règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Le nombre de propriétaires qui est prescrit pour l'application de l'alinéa 56 (10) a) de la Loi est la majorité des propriétaires présents ou représentés par procuration à une assemblée des propriétaires à laquelle cet alinéa s'applique, si le règlement administratif est visé :

- a) au sous-alinéa 52 (1) b) (iii) de la Loi;
- b) à la disposition 12 du paragraphe 55 (1) de la Loi;
- c) à la disposition 3 du paragraphe 55 (2) de la Loi;
- d) au paragraphe 14 (0.1) du présent règlement.

20. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Disposition réputée faire partie du règlement administratif

14.1 (1) Un règlement administratif est réputé comporter la disposition suivante :

1. Malgré toute disposition de la déclaration ou d'un règlement administratif et sous réserve du paragraphe 52 (4) de la *Loi de 1998 sur les condominiums*, lorsqu'une personne exprime une voix d'une manière visée à l'alinéa 52 (1) b) de cette loi :
 - i. aucune disposition n'a pour effet d'exiger que la personne ou la partie privative à l'égard de laquelle la voix a été exprimée soit identifiée au choix que la personne a exprimé par son vote;
 - ii. la personne doit pouvoir exprimer le vote d'une manière qui n'identifie pas la personne ni la partie privative à l'égard de laquelle la voix a été exprimée au choix que la personne a exprimé par son vote.

(2) Dans le cas d'une association condominiale de parties communes, la mention d'une partie privative à la disposition 1 du paragraphe (1) est réputée une mention d'un intérêt commun sur l'association et de la parcelle de bien-fonds lié à laquelle l'intérêt commun se rattache en application de l'alinéa 139 (2) a) de la Loi.

(3) Nul conseil, à l'exception du conseil de l'association visé au paragraphe 11 (8) de la Loi, ne peut modifier ou abroger la disposition réputée faire partie d'un règlement administratif qui est énoncée au paragraphe (1).

21. L'article 15 du Règlement est abrogé.

22. Le Règlement est modifié par adjonction de l'intertitre suivant avant l'article 16 :

ÉTATS FINANCIERS

23. (1) Le Règlement est modifié par adjonction de l'intertitre suivant avant l'article 17 :

**PARTIE III.1
VENTE ET LOCATION DE PARTIES PRIVATIVES**

(2) Le paragraphe 17 (3) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Le sommaire figurant dans l'état de divulgation mentionné au paragraphe 72 (4) de la Loi est établi, en français ou en anglais, au moyen du formulaire intitulé «Sommaire de l'état de divulgation» en français ou «Disclosure Statement, Table of Contents» en anglais, selon le cas, qui est daté du 1^{er} septembre 2011 et qui figure sur le site Web du gouvernement de l'Ontario.

24. Le paragraphe 18 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat d'information

(1) Le certificat d'information est établi, en français ou en anglais, au moyen du formulaire intitulé «Certificat d'information» en français ou «Status Certificate» en anglais, selon le cas, qui est daté du 1^{er} septembre 2011 et qui figure sur le site Web du gouvernement de l'Ontario.

25. Le Règlement est modifié par adjonction des intertitres suivants avant l'article 24 :

**PARTIE IV
EXPLOITATION**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

26. L'article 26 du Règlement est abrogé.

27. (1) L'intertitre qui précède l'article 27 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ÉTUDES DU FONDS DE RÉSERVE

(2) L'article 27 du Règlement est modifié par remplacement du passage qui précède la définition de «inventaire des composantes» par ce qui suit :

Définition

27. La définition qui suit s'applique aux articles 28 à 33.

28. La version française de l'alinéa 29 (5) d) du Règlement est modifiée par remplacement de «le financement futur» par «la capitalisation future».

29. L'alinéa 32 (2) c) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) être le conjoint ou l'enfant d'un administrateur ou d'un dirigeant de l'association ou l'enfant d'un tel conjoint;

30. Le paragraphe 33 (3) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) L'avis que le conseil doit envoyer en application du paragraphe 94 (9) de la Loi est établi, en français ou en anglais, au moyen du formulaire intitulé «Avis concernant le financement futur du fonds de réserve» en français ou «Notice of Future Funding of the Reserve Fund» en anglais, selon le cas, qui est daté du 1^{er} septembre 2011 et qui figure sur le site Web du gouvernement de l'Ontario.

31. L'alinéa 34 (1) d) du Règlement est modifié par remplacement de «à la partie IV» par «aux articles 27 à 33».

32. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

**PARTIE V.1
DISSOLUTION**

Dissolution

38.1 Les articles 122 et 123 de la Loi ne s'appliquent pas à l'association si le total des quotes-parts, exprimées en pourcentages, des intérêts communs que précise la déclaration enregistrée n'égale pas 100 %.

33. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Signification de l'avis aux propriétaires

43.1 Dans le cas d'une association condominiale de parties communes, les mentions de la partie privative à l'alinéa 47 (4) d) de la Loi et à l'alinéa 11.11 (3) c) et au paragraphe 12.7 (4) du présent règlement sont réputées des mentions de la parcelle de bien-fonds lié à laquelle l'intérêt commun du propriétaire se rattache en application de l'alinéa 139 (2) a) de la Loi.

34. Le paragraphe 54 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Formulaires : modifications créant une étape

(1) Les modifications de la déclaration et de la description créant une étape sont établies, en français ou en anglais, au moyen du formulaire intitulé «Modification d'une déclaration et d'une description créant une étape» en français ou «Amendment to Declaration and Description to Create a Phase» en anglais, selon le cas, qui est daté du 1^{er} septembre 2011 et qui figure sur le site Web du gouvernement de l'Ontario.

35. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :**Résiliation d'une convention concernant les télécommunications**

63. Les paragraphes 22 (9.1) et (9.2) de la Loi ne s'appliquent pas au consentement donné à la résiliation d'une convention si le conseil a approuvé la résiliation par voie de résolution en vertu de l'alinéa 22 (9) b) de la Loi avant le jour de l'entrée en vigueur de ces paragraphes.

36. L'article 65 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Avis : candidats au conseil**

65. Le paragraphe 28 (2) de la Loi, tel qu'il est réédité par le paragraphe 26 (1) de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums*, ne s'applique à l'avis de la tenue d'une assemblée que si l'assemblée se tient 40 jours ou plus après le jour de l'entrée en vigueur de ce paragraphe 28 (2) et qu'aucun avis de la tenue de l'assemblée n'a été envoyé aux propriétaires avant cette date.

37. L'article 66 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Réunion des administrateurs tenue par téléconférence**

66. Le paragraphe 35 (5) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 32 de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums*, s'applique à une réunion des administrateurs convoquée conformément à l'article 35 de la Loi le jour de l'entrée en vigueur de ce paragraphe 35 (5) ou par la suite.

38. (1) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent que si l'article 42 de l'annexe 1 de la Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums entre en vigueur au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de l'article 40 de l'annexe 1 de la Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums.

(2) Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :**Demande de convocation d'une assemblée des propriétaires**

67. (1) La mention, au paragraphe 46 (1) de la Loi, du registre que tient l'association aux termes du paragraphe 47 (2) de la Loi vaut mention du registre de l'association exigé par l'article 46.1 de la Loi.

(2) Dans le cas d'une assemblée des propriétaires convoquée en vertu de l'article 46 de la Loi, la mention de 20 jours à l'alinéa 47 (1) c) de la Loi vaut mention de 15 jours.

(3) L'article 67 du Règlement, tel qu'il est pris par le paragraphe (2), est abrogé.**39. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :****Entrée en vigueur du règlement administratif**

68. L'alinéa 56 (10) a) de la Loi, tel qu'il est réédité par le paragraphe 52 (13) de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums*, ne s'applique à un vote en faveur de la confirmation du règlement administratif que si le vote a lieu au cours d'une assemblée tenue 40 jours ou plus après le jour de l'entrée en vigueur de cet alinéa et qu'aucun avis de la tenue de l'assemblée n'a été envoyé aux propriétaires avant cette date.

40. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :**Règles**

69. (1) L'alinéa 58 (6) d) de la Loi ne s'applique à un avis concernant une règle que si l'avis est remis aux propriétaires le jour de l'entrée en vigueur de cet alinéa ou par la suite.

(2) Le paragraphe 58 (7) de la Loi, tel qu'il est réédité par le paragraphe 54 (3) de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums*, ne s'applique à une règle que si un avis concernant la règle est remis aux propriétaires le jour de l'entrée en vigueur de ce paragraphe 58 (7) ou par la suite.

41. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :**Perte du droit de consentement du propriétaire à ne pas faire la vérification**

70. Les paragraphes 60 (6) et (7) de la Loi ne s'appliquent pas à un consentement visé à l'alinéa 60 (5) c) de la Loi et donné à l'égard de la première assemblée générale annuelle d'une association si toute partie de l'assemblée est tenue avant le jour de l'entrée en vigueur de ces paragraphes.

42. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

États financiers

71. Les alinéas 66 (2) a), b) et c) de la Loi, tels qu'ils sont réédités par le paragraphe 59 (3) de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums*, ne s'appliquent aux états financiers que si le conseil les approuve en application du paragraphe 66 (3) de la Loi le jour de l'entrée en vigueur de ces alinéas ou par la suite.

43. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :**Rapport du vérificateur**

72. Les paragraphes 67 (3) et (4) de la Loi, tels qu'ils sont réédités par l'article 60 de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums*, ne s'appliquent au rapport du vérificateur que si le vérificateur le présente en application du paragraphe 67 (6) de la Loi le jour de l'entrée en vigueur de ces paragraphes ou par la suite.

44. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :**Obligation d'enregistrer une déclaration et une description**

73. Les paragraphes 79 (1) et (2) de la Loi, tels qu'ils sont réédités par l'article 70 de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums*, ne s'appliquent que si le déclarant ou une personne agissant en son nom ou à son profit a conclu une convention de vente visée à ce paragraphe 79 (1) le jour de l'entrée en vigueur de ces paragraphes ou par la suite.

45. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :**Intérêts sur les sommes payées à titre d'acompte sur le prix d'achat**

74. Les paragraphes 82 (1) et (3), l'alinéa 82 (4) b) et le paragraphe 82 (6) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'article 73 de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums*, ne s'appliquent à aucune somme, sauf si, le jour de l'entrée en vigueur de cet article 73 ou par la suite, une personne verse la somme à titre d'acompte sur le prix d'achat d'une partie privative projetée ou si le déclarant affecte la somme au crédit du prix d'achat d'une partie privative projetée.

46. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :**Consentement des propriétaires à la modification de la déclaration et de la description**

75. Les paragraphes 107 (4.1) et (4.2) de la Loi ne s'appliquent pas au consentement que donne un propriétaire à la résolution visée à l'alinéa 107 (2) a) de la Loi avant le jour de l'entrée en vigueur de ces paragraphes.

47. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :**Consentement des propriétaires à la fusion**

76. Les paragraphes 120 (3.1) et (3.2) de la Loi ne s'appliquent pas au consentement que donne un propriétaire conformément à l'alinéa 120 (1) b) de la Loi à l'égard d'une assemblée si toute partie de l'assemblée est tenue au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de ces paragraphes.

48. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :**Consentement des propriétaires à la dissolution**

77. Les paragraphes 124 (2.1) et (2.2) de la Loi ne s'appliquent pas au consentement que donne un propriétaire conformément à l'alinéa 124 (2) a) de la Loi à l'égard d'un vote si toute partie de l'assemblée au cours de laquelle le vote doit avoir lieu est tenue au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de ces paragraphes.

Entrée en vigueur

49. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (34), le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

(2) L'article 1, le paragraphe 2 (1) et l'article 4 entrent en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 144 de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* et du jour du dépôt du présent règlement.

(3) Le paragraphe 2 (2) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 40 de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* et du jour du dépôt du présent règlement.

(4) Le paragraphe 2 (4) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 46 (2) de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* et du jour du dépôt du présent règlement.

(5) Le paragraphe 2 (6) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 106 (2) de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* et du jour du dépôt du présent règlement.

(6) L'article 3 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 8 de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* et du jour du dépôt du présent règlement.

(7) Le paragraphe 5 (2) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 25 de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* et du jour du dépôt du présent règlement.

(8) L'article 6 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 27 de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* et du jour du dépôt du présent règlement.

(9) L'article 7 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 31 (2) de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* et du jour du dépôt du présent règlement.

(10) Les articles 8 et 37 entrent en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 32 de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* et du jour du dépôt du présent règlement.

(11) Les articles 9 et 10 entrent en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 38 de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* et du jour du dépôt du présent règlement.

(12) Le paragraphe 11 (1) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 39 (1) de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* et du jour du dépôt du présent règlement.

(13) L'article 12 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 41 de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* et du jour du dépôt du présent règlement.

(14) Le paragraphe 13 (1), l'article 33 et les paragraphes 38 (1) et (2) entrent en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 42 de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* et du jour du dépôt du présent règlement.

(15) Les paragraphes 2 (5), 11 (2), 13 (2) et 17 (2) entrent en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 88 de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* et du jour du dépôt du présent règlement.

(16) Le paragraphe 2 (3) et l'article 14 entrent en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 45 (1) de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* et du jour du dépôt du présent règlement.

(17) Les articles 15, 16 et 20 entrent en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 48 (1) de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* et du jour du dépôt du présent règlement.

(18) Les paragraphes 5 (3) et 17 (1) entrent en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 51 de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* et du jour du dépôt du présent règlement.

(19) Le paragraphe 18 (1) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 80 (8) de l'annexe 2 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* et du jour du dépôt du présent règlement.

(20) Le paragraphe 18 (2) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 80 (16) de l'annexe 2 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* et du jour du dépôt du présent règlement.

(21) Le paragraphe 19 (2) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 52 (10) de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* et du jour du dépôt du présent règlement.

(22) Le paragraphe 19 (3) et l'article 39 entrent en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 52 (13) de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* et du jour du dépôt du présent règlement.

(23) L'article 35 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 19 (5) de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* et du jour du dépôt du présent règlement.

(24) L'article 36 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 26 (1) de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* et du jour du dépôt du présent règlement.

(25) Le paragraphe 38 (3) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 40 de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* et du jour du dépôt du présent règlement.

(26) L'article 40 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur des paragraphes 54 (2) et (3) de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* et du jour du dépôt du présent règlement.

(27) L'article 41 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 56 de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* et du jour du dépôt du présent règlement.

(28) L'article 42 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 59 (3) de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* et du jour du dépôt du présent règlement.

(29) L'article 43 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 60 de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* et du jour du dépôt du présent règlement.

(30) L'article 44 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 70 de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* et du jour du dépôt du présent règlement.

(31) L'article 45 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 73 de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* et du jour du dépôt du présent règlement.

(32) L'article 46 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 93 (4) de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* et du jour du dépôt du présent règlement.

(33) L'article 47 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 104 (2) de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* et du jour du dépôt du présent règlement.

(34) L'article 48 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 107 (3) de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* et du jour du dépôt du présent règlement.

ONTARIO REGULATION 181/17

made under the

CONDOMINIUM ACT, 1998

Made: May 31, 2017

Filed: June 8, 2017

Published on e-Laws: June 8, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: June 24, 2017**DESIGNATION OF CONDOMINIUM AUTHORITY****Designation of condominium authority**

1. For the purposes of subsection 1.1 (1) of the Act, the Condominium Authority of Ontario, which is incorporated under the laws of the Province of Ontario by letters patent dated July 11, 2016 and with which the Minister of Government and Consumer Services entered into an administrative agreement dated May 15, 2017 for the purposes of section 1.2 of the Act, is designated as the condominium authority for the purposes of the Act.

Delegated provision

2. The following provision is specified as a delegated provision for the purposes of subsection 1.1 (3) of the Act:

1. Section 136.2 of the Act.

Amendment

3. **Section 2 of this Regulation is revoked and the following substituted:**

Delegated provisions

2. The following provisions are specified as delegated provisions for the purposes of subsection 1.1 (3) of the Act:

1. Section 136.2 of the Act.
2. Sections 11.7 and 11.8 of Ontario Regulation 48/01 (General) made under the Act.

Commencement

4. (1) **Subject to subsections (2) to (4), this Regulation comes into force on the day it is filed.**

(2) **Section 1 comes into force on the later of the day section 2 of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force and the day this Regulation is filed.**

(3) **Section 2 comes into force on the later of,**

(a) **the day section 1 comes into force; and**

(b) **the day section 120 of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force.**

(4) **Section 3 comes into force on the later of,**

(a) **the day section 2 comes into force; and**

(b) **the day section 6 of Ontario Regulation 180/17 comes into force.**

25/17

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 181/17

pris en vertu de la

LOI DE 1998 SUR LES CONDOMINIUMS

pris le 31 mai 2017

déposé le 8 juin 2017

publié sur le site Lois-en-ligne le 8 juin 2017

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 24 juin 2017**DÉSIGNATION DE L'AUTORITÉ DU SECTEUR DES CONDOMINIUMS****Désignation de l'autorité du secteur des condominiums**

1. Pour l'application du paragraphe 1.1 (1) de la Loi, l'Office ontarien du secteur des condominiums, qui est constitué sous le régime des lois de la province de l'Ontario par lettres patentes datées du 11 juillet 2016 et avec lequel le ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs a conclu un accord d'application daté du 15 mai 2017 pour l'application de l'article 1.2 de la Loi, est désigné en tant qu'autorité du secteur des condominiums pour l'application de la Loi.

Disposition déléguée

2. La disposition suivante est désignée comme disposition déléguée pour l'application du paragraphe 1.1 (3) de la Loi :

1. L'article 136.2 de la Loi.

Modification

3. L'article 2 du présent règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dispositions déléguées

2. Les dispositions suivantes sont désignées comme dispositions déléguées pour l'application du paragraphe 1.1 (3) de la Loi :

1. L'article 136.2 de la Loi.
2. Les articles 11.7 et 11.8 du Règlement de l'Ontario 48/01 (Dispositions générales) pris en vertu de la Loi.

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.
- (2) L'article 1 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* et du jour du dépôt du présent règlement.
- (3) L'article 2 entre en vigueur le dernier en date des jours suivants :
 - a) le jour de l'entrée en vigueur de l'article 1;
 - b) le jour de l'entrée en vigueur de l'article 120 de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums*.
- (4) L'article 3 entre en vigueur le dernier en date des jours suivants :
 - a) le jour de l'entrée en vigueur de l'article 2;
 - b) le jour de l'entrée en vigueur de l'article 6 du Règlement de l'Ontario 180/17.

ONTARIO REGULATION 182/17

made under the

LAND TRANSFER TAX ACT

Made: June 7, 2017

Filed: June 8, 2017

Published on e-Laws: June 8, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: June 24, 2017**TAX PAYABLE UNDER SUBSECTION 2 (2.1) OF THE ACT BY FOREIGN ENTITIES AND TAXABLE TRUSTEES****DEFINITIONS****Definitions**

1. In this Regulation,

“nominee” means a foreign national who is nominated under the Ontario Immigrant Nominee Program; (“candidat désigné”)

“protected person” means a foreign national on whom refugee protection is conferred under section 95 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada); (“personne protégée”)

EXEMPTIONS**Exemption, nominees**

2. No tax is payable under subsection 2 (2.1) of the Act in respect of a conveyance of land if,

- (a) the land is conveyed to a nominee;
- (b) any other transferees named in the conveyance are individuals who are either Canadian citizens, permanent residents of Canada, nominees or protected persons;
- (c) the transferees each certify that they will occupy the land as their principal residence; and
- (d) the nominee has applied to become a permanent resident of Canada or certifies that they will apply to become a permanent resident of Canada.

Exemption, protected persons

3. No tax is payable under subsection 2 (2.1) of the Act in respect of a conveyance of land if,

- (a) the land is conveyed to a protected person;
- (b) any other transferees named in the conveyance are individuals who are either Canadian citizens, permanent residents of Canada, nominees or protected persons; and
- (c) the transferees each certify that they will occupy the land as their principal residence.

Exemption, conveyance to foreign national and spouse

4. No tax is payable under subsection 2 (2.1) of the Act in respect of a conveyance of land if,

- (a) the land is conveyed to a foreign national and the foreign national's spouse;
- (b) at the time of the conveyance, the spouse is a Canadian citizen, a permanent resident of Canada, a nominee or a protected person;
- (c) any other transferees named in the conveyance are individuals who are either,
 - (i) Canadian citizens, permanent residents of Canada, nominees or protected persons, or
 - (ii) the spouse of an individual described in subclause (i); and
- (d) the transferees each certify that they will occupy the land as their principal residence.

REBATES**Rebate for foreign nationals who become permanent residents of Canada**

5. (1) The Minister may rebate tax paid by a foreign national under subsection 2 (2.1) of the Act in respect of a conveyance of land if the Minister is satisfied that,

- (a) the foreign national is the only transferee named in the conveyance or, if two transferees are named, they are the foreign national and the foreign national's spouse;
- (b) the foreign national became a permanent resident of Canada within four years after the day the conveyance was tendered for registration; and
- (c) on and after a date that is within 60 days after the day the conveyance was tendered for registration, the land has been occupied by the transferee or transferees as their principal residence.

(2) An application for a rebate under this section shall be made before the 91st day after the foreign national or the foreign national's spouse became a permanent resident of Canada, but no application shall be made later than four years and 90 days after the day the tax became payable.

Rebate for international students

6. (1) The Minister may rebate tax paid by a foreign national under subsection 2 (2.1) of the Act in respect of a conveyance of land if the Minister is satisfied that,

- (a) the foreign national has been enrolled full-time in an approved institution at a campus located in Ontario for a continuous period of at least two years after the day the conveyance was tendered for registration;
- (b) the foreign national is the only transferee named in the conveyance or, if two transferees are named, they are the foreign national and the foreign national's spouse; and
- (c) on and after a date that is within 60 days after the day the conveyance was tendered for registration, the land has been occupied by the transferee or transferees as their principal residence.

(2) An application for a rebate under this section shall be made within four years after the day on which the tax became payable.

(3) In this section,

“approved institution” means an institution that is approved under section 8 of Ontario Regulation 70/17 (Ontario Student Grants and Ontario Student Loans) made under the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act*.

(4) An individual enrolled at an approved institution is considered to be enrolled full time for a year if,

- (a) in the case of an individual who does not have a disability, the individual is enrolled in at least 60 per cent of what the institution considers to be a full course load for the academic year; or
- (b) in the case of an individual with a disability, the individual is enrolled in at least 40 per cent of what the institution considers to be a full course load for the academic year.

Rebate for foreign nationals working in Ontario

7. (1) The Minister may rebate tax paid by a foreign national under subsection 2 (2.1) of the Act in respect of a conveyance of land if the Minister is satisfied that,

- (a) the foreign national has been employed full-time in Ontario under a valid work permit for at least a continuous period of one year after the day the conveyance was tendered for registration;
- (b) the foreign national is the only transferee named in the conveyance or, if two transferees are named, they are the foreign national and the foreign national's spouse; and
- (c) on and after a date that is within 60 days after the day the conveyance was tendered for registration, the land has been occupied by the transferee or transferees as their principal residence.

(2) An application for a rebate under this section shall be made within four years after the day on which the tax became payable.

(3) In this section,

“full-time” means, in respect of an employment position, a position that requires,

- (a) no fewer than 30 hours of paid work per week over a 12 month period; and
- (b) no fewer than a total of 1,560 hours of paid work over that period.

Written application

8. An application for a rebate under this Regulation shall be made in writing and shall set out the information the Minister requires to determine whether the applicant is eligible for the rebate.

Commencement

9. This Regulation is deemed to have come into force on the day Schedule 1 to the *Budget Measures Act (Housing Price Stability and Ontario Seniors' Public Transit Tax Credit)*, 2017 comes into force.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Finances,

CHARLES SOUSA
Minister of Finance

Date made: June 7, 2017
Pris le : 7 juin 2017

25/17

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 182/17

pris en vertu de la

LOI SUR LES DROITS DE CESSION IMMOBILIÈRE

pris le 7 juin 2017
déposé le 8 juin 2017
publié sur le site Lois-en-ligne le 8 juin 2017
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 24 juin 2017

DROITS À ACQUITER EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 2 (2.1) DE LA LOI PAR LES ENTITÉS ÉTRANGÈRES ET LES FIDUCIAIRES IMPOSABLES**DÉFINITIONS****Définitions**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«candidat désigné» Étranger désigné dans le cadre du Programme ontarien des candidats à l'immigration. («nominee»)

«personne protégée» Étranger à qui est conféré l'asile en vertu de l'article 95 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada). («protected person»)

EXONÉRATIONS**Exonération : candidats désignés**

2. Il n'est pas exigé de droits en application du paragraphe 2 (2.1) de la Loi à l'égard de la cession d'un bien-fonds si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le bien-fonds est cédé à un candidat désigné;
- b) les autres cessionnaires désignés dans la cession sont des particuliers qui sont des citoyens canadiens, des résidents permanents du Canada, des candidats désignés ou des personnes protégées;
- c) chaque cessionnaire atteste qu'il occupera le bien-fonds à titre de résidence principale;
- d) le candidat désigné a fait une demande de résidence permanente au Canada ou atteste qu'il en fera une.

Exonération : personnes protégées

3. Il n'est pas exigé de droits en application du paragraphe 2 (2.1) de la Loi à l'égard de la cession d'un bien-fonds si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le bien-fonds est cédé à une personne protégée;
- b) les autres cessionnaires désignés dans la cession sont des particuliers qui sont des citoyens canadiens, des résidents permanents du Canada, des candidats désignés ou des personnes protégées;
- c) chaque cessionnaire atteste qu'il occupera le bien-fonds à titre de résidence principale.

Exonération : cession à un étranger et à son conjoint

4. Il n'est pas exigé de droits en application du paragraphe 2 (2.1) de la Loi à l'égard de la cession d'un bien-fonds si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le bien-fonds est cédé à un étranger et à son conjoint;
- b) au moment de la cession, le conjoint est un citoyen canadien, un résident permanent du Canada, un candidat désigné ou une personne protégée;
- c) les autres cessionnaires désignés dans la cession sont des particuliers qui sont :
 - (i) soit des citoyens canadiens, des résidents permanents du Canada, des candidats désignés ou des personnes protégées;
 - (ii) soit le conjoint d'un particulier visé au sous-alinéa (i);
- d) chacun des cessionnaires atteste qu'il occupera le bien-fonds à titre de résidence principale.

REMISES

Remise aux étrangers qui deviennent résidents permanents du Canada

5. (1) Le ministre peut accorder une remise des droits acquittés par un étranger en application du paragraphe 2 (2.1) de la Loi à l'égard de la cession d'un bien-fonds s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) l'étranger est le seul cessionnaire désigné dans la cession ou, si deux cessionnaires y sont désignés, il s'agit de l'étranger et de son conjoint;
- b) l'étranger est devenu résident permanent du Canada dans les quatre ans qui suivent la présentation de la cession à l'enregistrement;
- c) depuis une date se situant dans les 60 jours qui suivent la présentation de la cession à l'enregistrement, le bien-fonds est occupé par le ou les cessionnaires à titre de résidence principale.

(2) La demande de remise au titre du présent article est présentée avant le 91^e jour qui suit celui où l'étranger ou son conjoint est devenu résident permanent du Canada, mais aucune demande ne doit être présentée plus de quatre ans et 90 jours après le jour où les droits deviennent exigibles.

Remise aux étudiants étrangers

6. (1) Le ministre peut accorder une remise des droits acquittés par un étranger en application du paragraphe 2 (2.1) de la Loi à l'égard de la cession d'un bien-fonds s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) l'étranger a été inscrit comme étudiant à temps plein dans un établissement agréé situé sur un campus en Ontario pendant une période ininterrompue d'au moins deux ans après la présentation de la cession à l'enregistrement;
- b) l'étranger est le seul cessionnaire désigné dans la cession ou, si deux cessionnaires y sont désignés, il s'agit de l'étranger et de son conjoint;
- c) depuis une date se situant dans les 60 jours qui suivent la présentation de la cession à l'enregistrement, le bien-fonds est occupé par le ou les cessionnaires à titre de résidence principale.

(2) La demande de remise au titre du présent article doit être présentée dans les quatre ans qui suivent le jour où les droits deviennent exigibles.

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«établissement agréé» Établissement approuvé aux termes de l'article 8 du Règlement de l'Ontario 70/17 (Subventions ontariennes d'études et prêts ontariens d'études) pris en vertu de la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités*.

(4) Le particulier inscrit dans un établissement agréé est considéré comme inscrit à temps plein pour une année si :

- a) dans le cas d'un particulier qui n'est pas une personne handicapée, il suit au moins 60 % de ce que l'établissement considère comme une charge de cours complète pour l'année d'études;
- b) dans le cas d'un particulier qui est une personne handicapée, il suit au moins 40 % de ce que l'établissement considère comme une charge de cours complète pour l'année d'études.

Remise aux étrangers qui travaillent en Ontario

7. (1) Le ministre peut accorder une remise des droits acquittés par un étranger en application du paragraphe 2 (2.1) de la Loi à l'égard de la cession d'un bien-fonds s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) l'étranger a été employé à temps plein en Ontario en vertu d'un permis de travail valide pendant une période ininterrompue d'au moins un an après la présentation de la cession à l'enregistrement;
- b) l'étranger est le seul cessionnaire désigné dans la cession ou, si deux cessionnaires y sont désignés, il s'agit de l'étranger et de son conjoint;
- c) depuis une date se situant dans les 60 jours qui suivent la présentation de la cession à l'enregistrement, le bien-fonds est occupé par le ou les cessionnaires à titre de résidence principale.

(2) La demande de remise au titre du présent article doit être présentée dans les quatre ans qui suivent le jour où les droits deviennent exigibles.

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«temps plein» En ce qui concerne un emploi, poste qui exige :

- a) un minimum de 30 heures de travail rémunéré par semaine pendant une période de 12 mois;
- b) un minimum de 1 560 heures au total de travail rémunéré pendant cette période.

Demande écrite

8. La demande de remise prévue au présent règlement doit être présentée par écrit et indiquer les renseignements dont le ministre a besoin pour établir si le demandeur est admissible à la remise.

Entrée en vigueur

9. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'annexe 1 de la *Loi de 2017 sur les mesures budgétaires (stabilité des prix du logement et crédit d'impôt de l'Ontario aux personnes âgées pour le transport en commun)*.

Made by:

Pris par :

Le ministre des Finances,

CHARLES SOUSA
Minister of Finance

Date made: June 7, 2017

Pris le : 7 juin 2017

25/17

ONTARIO REGULATION 183/17

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: May 15, 2017

Filed: June 8, 2017

Published on e-Laws: June 8, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: June 24, 2017

Amending O. Reg. 103/97

(STANDARDS TO DETERMINE ALLOWABLE GROSS VEHICLE WEIGHT FOR BRIDGES)

1. Ontario Regulation 103/97 is amended by adding the following French version:
NORMES VISANT À FIXER LE POIDS BRUT ADMIS POUR LES VÉHICULES SUR LES PONTS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«Code canadien sur le calcul des ponts routiers» Le *Code canadien sur le calcul des ponts routiers* (norme CAN/CSA-S6-00) et le document intitulé «*Commentary on CAN/CSA-S6-00, Canadian Highway Bridge Design Code*», publiés tous les deux par l'Association canadienne de normalisation, dans leurs versions successives. («Canadian Highway Bridge Design Code»)

«ingénieur» Titulaire d'un permis ou d'un permis temporaire délivré en vertu de la *Loi sur les ingénieurs* et autorisant l'exercice de la profession d'ingénieur. Est toutefois exclu le titulaire d'un permis restreint délivré en vertu de cette loi. («professional engineer»)

2. Pour l'application du paragraphe 123 (2) du Code, la fixation de la limite du poids brut des véhicules qui circulent sur un pont :

- a) se fait conformément aux dispositions du *Code canadien sur le calcul des ponts routiers*;
- b) est signée et scellée par deux ingénieurs qui ont, d'une part, fixé et énoncé la limite de la charge maximale admise pouvant être affichée sur le pont et, d'autre part, précisé la durée de validité de cette limite;
- c) précède la prise de tout règlement municipal qui entre en vigueur après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

STEVEN DEL DUCA
Minister of Transportation

Date made: May 15, 2017

25/17

ONTARIO REGULATION 184/17

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: February 23, 2017

Filed: June 8, 2017

Published on e-Laws: June 8, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: June 24, 2017Amending Reg. 619 of R.R.O. 1990
(SPEED LIMITS)

1. (1) Paragraph 4 of Part 3 of Schedule 105 to Regulation 619 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

4. That part of the King's Highway known as No. 118 in the Town of Bracebridge in The District Municipality of Muskoka lying between a point situate 330 metres measured easterly from its intersection with the centre line of the roadway known as South Muskoka Falls Road and a point situate 1410 metres measured westerly from its intersection with the centre line of the roadway known as Uffington Road.

(2) Paragraph 3 of Part 4 of Schedule 105 to the Regulation is revoked and the following substituted:

3. That part of the King's Highway known as No. 118 in the Town of Bracebridge in The District Municipality of Muskoka lying between a point situate 1410 metres measured westerly from its intersection with the centre line of the roadway known as Uffington Road and a point situate 550 metres measured easterly from that intersection.

(3) Part 5 of Schedule 105 to the Regulation is amended by adding the following paragraph:

District Municipality of Muskoka — Town of Bracebridge

4. That part of the King's Highway known as No. 118 in the Town of Bracebridge in The District Municipality of Muskoka lying between a point situate 330 metres measured easterly from its intersection with the centre line of the roadway known as South Muskoka Falls Road and a point situate 510 metres measured westerly from its intersection with the centre line of the King's Highway known as No. 11.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

STEVEN DEL DUCA
Minister of Transportation

Date made: February 23, 2017

25/17

ONTARIO REGULATION 185/17

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: May 18, 2017

Filed: June 8, 2017

Published on e-Laws: June 8, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: June 24, 2017

Amending Reg. 627 of R.R.O. 1990

(USE OF CONTROLLED-ACCESS HIGHWAYS BY PEDESTRIANS)

1. Paragraph 19 of Schedule 1 to Regulation 627 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding “except for that part of King’s Highway No. 11 in the Town of Huntsville in The District Municipality of Muskoka that is not part of the travelled roadway but comprises only those parts of the highway right-of-way that connect parts of the Trans Canada Trail, beginning at a point situate at the intersection of the easterly boundary of King’s Highway No. 11 and the westerly boundary of the roadway known as Muskoka Colonization Road (also known as East Airport Road) and extending northerly on the easterly side of the fence for a distance of 600 metres along the edge of Hunters Bay, then westerly for a distance of 100 metres under the King’s Highway No. 11 structures over the Vernon Narrows, and then southerly on the westerly side of the fence for a distance of 175 metres along the westerly boundary of King’s Highway No. 11 to a point situate at the easterly boundary of the roadway known as Lakeshore Road” at the end.

2. The Regulation is amended by adding the following French version:

UTILISATION DES ROUTES À ACCÈS LIMITÉ PAR LES PIÉTONS

1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit aux piétons d'utiliser les sections de routes à accès limité figurant à l'annexe 1.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux piétons qui, selon le cas :

- a) exercent des fonctions policières ou procèdent à des inspections de véhicules ou à des travaux d'entretien ou de construction de la voie publique;
- b) se trouvent à l'intérieur d'un parc de stationnement pour navetteurs créé et maintenu par le ministère ou qui circulent directement entre un tel parc et une route de croisement qui y est adjacente;
- c) se trouvent à l'intérieur d'un centre d'inspection des camions ou d'une aire de vérification des charges de pâte créé et entretenu par le ministère;
- d) empruntent une route à accès limité lorsque cela est nécessaire en raison d'une situation d'urgence;
- e) traversent à une intersection munie de signalisation de la circulation ou à un passage protégé pour piétons.

2. Si une voie publique est désignée à une annexe par un nom ou un numéro, cette désignation renvoie à la section de la route principale ou à la voie privée à péage qui est ainsi connue.

ANNEXE 1

1. Les routes principales connues sous le nom d'autoroutes n^{os} 401, 402, 403, 404, 405, 406, 409, 410, 412, 416, 417 et 427 et l'autoroute Queen Elizabeth.

1.1 La route principale connue sous le nom d'autoroute n^o 407 Est.

1.2 La voie privée à péage connue sous le nom d'autoroute n^o 407.

2. La route principale connue sous le nom d'autoroute n^o 400, à l'exception de la section de l'autoroute n^o 400 connue sous le nom de rue Rose dans la cité de Barrie dans le comté de Simcoe, qui commence à un point situé à son intersection avec la ligne médiane de la chaussée connue sous le nom de route n^o 27 du comté de Simcoe (connue également sous le nom de rue Bayfield) et qui se prolonge vers le nord sur une distance de 230 mètres.

3. Les routes principales connues sous le nom de route n^o 6 et d'autoroute n^o 403.

4. Les routes principales connues sous le nom de routes n^{os} 35 et 115.

5. Les routes principales connues sous le nom de route n^o 24 et d'autoroute n^o 403.

6. Les routes principales connues sous le nom de route n^o 58 et d'autoroute n^o 406.

7. La section de la route principale connue sous le nom d'autoroute n° 420 dans la cité de Niagara Falls, comprise entre un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom d'autoroute Queen Elizabeth et un point situé à 91 mètres à l'ouest de son intersection avec la ligne médiane de la limite ouest de la chaussée connue sous le nom d'avenue Stanley.
8. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 3, comprise entre un point situé à son intersection avec la limite est de la chaussée connue sous le nom de ligne Ron McNeil (connue également sous le nom de route n° 52 du comté d'Elgin), là où la ligne Ron McNeil se poursuit en tant que chaussée connue sous le nom de promenade Ford dans le canton de Southwold, et un point situé à son intersection avec la jonction ouest de la chaussée connue sous le nom d'avenue Centennial dans la municipalité de Central Elgin.
9. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 6 dans le comté de Haldimand, comprise entre un point situé à son intersection avec la chaussée connue sous le nom de rue Argyle Sud et un point situé à son intersection avec la limite sud de la chaussée connue sous le nom de chemin Seneca Greens.
10. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 6, comprise entre un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom d'autoroute n° 401 dans le canton de Puslinch et un point situé à son intersection avec la jonction sud de la route principale connue sous le nom de route n° 7, là où la route n° 7 se poursuit en tant que chaussée connue sous le nom de rue Wellington (connue également sous le nom de route n° 124 du comté de Wellington) dans la cité de Guelph.
11. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 6 dans la cité de Hamilton, comprise entre un point situé à son intersection avec la ligne médiane de la route principale connue sous le nom d'autoroute n° 403 et un point situé à 50 mètres au nord de son intersection avec la ligne médiane de la route principale connue sous le nom de route n° 7273 (connue également sous le nom de vieille route n° 6), à l'exception de 50 mètres au nord et de 50 mètres au sud de son intersection avec la ligne médiane du chemin Book.
12. La section de la route principale connue sous le nom de routes n° 6 et 7 dans la cité de Guelph, comprise entre un point situé à son intersection avec la jonction sud de la route principale connue sous le nom de route n° 7, là où la route n° 7 se poursuit en tant que chaussée connue sous le nom de rue Wellington (connue également sous le nom de route n° 124 du comté de Wellington) et un point situé à son intersection avec la jonction nord de la route principale connue sous le nom de route n° 7, là où la route n° 7 se poursuit en tant que chaussée connue sous le nom de chemin Woodlawn.
13. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 7 dans la ville d'Ottawa, comprise entre un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom d'autoroute n° 417 et un point situé à 150 mètres à l'est de son intersection avec la ligne médiane de la chaussée connue sous le nom d'avenue McNeely dans la ville de Carleton Place.
14. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 7 dans la cité de Kitchener, comprise entre un point situé à son intersection avec la chaussée connue sous le nom de rue Victoria et un point situé à son intersection avec la jonction est de la route principale connue sous le nom de route n° 8, là où la route n° 8 se poursuit en tant que chaussée connue sous le nom de rue King.
15. La section de la route principale connue sous le nom de routes n° 7 et 8, comprise entre un point situé à son intersection avec la limite est de la chaussée connue sous le nom de route n° 5 de Waterloo dans le canton de Wilmot et un point situé à son intersection avec la jonction est de la route principale connue sous le nom de route n° 8, là où la route n° 8 se poursuit en tant que chaussée connue sous le nom de rue King dans la cité de Kitchener.
16. La section de la route principale connue sous le nom de routes n° 7 et 115, comprise entre un point situé à son intersection avec la jonction ouest de la route principale connue sous le nom de route n° 7 dans le canton de Cavan-Millbrook-North Monaghan et un point situé à 30 mètres à l'ouest de son intersection avec la ligne médiane de la chaussée connue sous le nom de rue Landsdowne Est dans la cité de Peterborough.
17. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 8 dans la cité de Kitchener, comprise entre un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom d'autoroute n° 401 et un point situé à son intersection avec la jonction est de la route principale connue sous le nom de route n° 7, là où la route n° 7 se poursuit en tant que chaussée connue sous le nom de rue King.
18. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 11 dans la cité d'Orillia, comprise entre un point situé à son intersection avec la chaussée connue sous le nom d'avenue Memorial et un point situé à son intersection avec la chaussée connue sous le nom de rue Laclie.
19. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 11, comprise entre un point situé à son intersection avec la jonction sud de la route principale connue sous le nom de route n° 17 dans la cité de North Bay et un point situé à son intersection avec la ligne médiane de la chaussée connue sous le nom de route n° 169 de Muskoka (connue également sous le nom de promenade Bethune) dans la ville de Gravenhurst dans la municipalité de district de Muskoka, à l'exception de la section de la route n° 11 dans la ville de Huntsville dans la municipalité de district de Muskoka qui ne fait pas partie de la chaussée carrossable, mais qui ne comprend que les sections de l'emprise de voie

publique qui relie des sections du Sentier transcanadien, en commençant à un point situé à l'intersection de la limite est de la route n° 11 et de la limite ouest de la chaussée connue sous le nom de chemin de colonisation de Muskoka (connue également sous le nom de chemin Airport Est) et se prolongeant vers le nord du côté est de la clôture sur une distance de 600 mètres le long du bord de la baie Hunters; de là, vers l'ouest sur une distance de 100 mètres sous les constructions de la route n° 11 qui enjambent le passage Vernon; de là, vers le sud du côté ouest de la clôture sur une distance de 175 mètres le long de la limite ouest de la route n° 11 jusqu'à un point situé à la limite est de la chaussée connue sous le nom de chemin Lakeshore.

20. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 26 dans le comté de Simcoe, comprise entre un point situé à 50 mètres à l'ouest de son intersection avec la ligne médiane de la route principale connue sous le nom de route n° 7149 dans la ville de Wasaga Beach et un point situé à 50 mètres à l'est de son intersection avec la ligne médiane de la chaussée connue sous le nom de route secondaire Poplar dans la ville de Collingwood.
21. La section de la route principale connue sous le nom de routes n°s 11 et 17 dans la cité de North Bay, comprise entre un point situé à son intersection avec la chaussée connue sous le nom de rue Seymour et un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom de route n° 11 (connue également sous le nom d'avenue Algonquin).
22. La section de la route principale connue sous le nom de routes n°s 11 et 17, comprise entre un point situé à son intersection avec la ligne médiane de la chaussée connue sous le nom de promenade Lakeshore dans la municipalité de Shuniah et un point situé à son intersection avec la ligne médiane de la route principale connue sous le nom de route n° 130 dans la municipalité d'Oliver Paipoonge.
23. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 17 dans la cité de North Bay, comprise entre un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom de route n° 11 (connue également sous le nom d'avenue Algonquin) et un point situé à son intersection avec la chaussée connue sous le nom de chemin Gormanville.
24. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 17 dans la ville du Grand Sudbury, comprise entre un point situé à son intersection avec la jonction médiane de la chaussée connue sous le nom de route municipale n° 55 et un point situé à son intersection avec la jonction ouest de la chaussée connue sous le nom de route municipale n° 55.
25. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 58 dans la cité de Thorold, comprise entre un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom d'autoroute n° 406 et un point situé à son intersection avec la limite ouest de la chaussée connue sous le nom de route régionale n° 57 de Niagara (connue également sous le nom de chemin Thorold Stone).
26. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 61 dans la cité de Thunder Bay, comprise entre un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom de route n° 11 et un point situé à son intersection avec la chaussée connue sous le nom d'avenue Broadway.
- 26.1 La section de la route principale connue sous le nom de route n° 69 dans le district territorial de Sudbury, comprise entre un point situé à 5 920 mètres au sud de son intersection avec la ligne médiane de la route principale connue sous le nom de route n° 7307 (chemin Daoust Lake)/route principale n° 64 dans le canton de Bigwood dans la municipalité de Killarney et un point situé à 1 585 mètres au sud de son intersection avec la ligne médiane de la chaussée connue sous le nom de chemin Estaire dans la ville du Grand Sudbury.
27. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 85, comprise entre un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom de route n° 7 (connue également sous le nom de rue Victoria) dans la cité de Kitchener et un point situé à 385 mètres au nord de son intersection avec la ligne médiane de la chaussée connue sous le nom de route régionale n° 15 de Waterloo (connue également sous le nom de rue King) dans le canton de Woolwich.
28. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 115, comprise entre un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom de routes n°s 35 et 115 dans la municipalité de Clarington et un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom de route n° 7 dans le canton de Cavan-Millbrook-North Monaghan.
29. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 137, comprise entre un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom d'autoroute n° 401 dans le canton de Leeds and The Thousand Islands et un point situé à son intersection avec la frontière entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.
30. La route principale connue sous le nom de route n° 7274 (connue également sous le nom de route de raccordement route n° 6/chemin Airport).
31. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 7087 (connue également sous le nom d'autoroute E.C. Row) dans la cité de Windsor dans le comté d'Essex, comprise entre un point situé à son intersection avec la limite nord de la route principale connue sous le nom de route n° 7902 (connue également sous le nom de promenade Ojibway) et un point situé à 365 mètres à l'est de son intersection avec la ligne médiane de la route principale connue sous le nom de route n° 3 (connue également sous le nom de chemin Huron Church).

32. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 7902 (connue également sous le nom de promenade Ojibway) dans la cité de Windsor dans le comté d'Essex, comprise entre un point situé à son intersection avec la limite nord de la jonction sud de la chaussée connue sous le nom de rue Broadway et un point situé à son intersection avec la limite est de l'emprise de l'Essex Terminal Railway.

ANNEXES 2 à 29

Commencement

3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

STEVEN DEL DUCA
Minister of Transportation

Date made: May 18, 2017

25/17

ONTARIO REGULATION 186/17

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: May 18, 2017

Filed: June 8, 2017

Published on e-Laws: June 8, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: June 24, 2017

Amending Reg. 630 of R.R.O. 1990
(VEHICLES ON CONTROLLED-ACCESS HIGHWAYS)

1. Paragraph 18 of Schedule 1 to Regulation 630 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding “except for that part of King’s Highway No. 11 in the Town of Huntsville in The District Municipality of Muskoka that is not part of the travelled roadway but comprises only those parts of the highway right-of-way that connect parts of the Trans Canada Trail, beginning at a point situate at the intersection of the easterly boundary of King’s Highway No. 11 and the westerly boundary of the roadway known as Muskoka Colonization Road (also known as East Airport Road) and extending northerly on the easterly side of the fence for a distance of 600 metres along the edge of Hunters Bay, then westerly for a distance of 100 metres under the King’s Highway No. 11 structures over the Vernon Narrows, and then southerly on the westerly side of the fence for a distance of 175 metres along the westerly boundary of King’s Highway No. 11 to a point situate at the easterly boundary of the roadway known as Lakeshore Road” at the end.

2. Paragraph 28 of Schedule 1 to the Regulation is amended by striking out “the Thousand Island Bridge” at the end and substituting “the Thousand Islands Bridge”.

3. The Regulation is amended by adding the following French version:

VÉHICULES SUR LES ROUTES À ACCÈS LIMITÉ

1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne doit utiliser sur les routes à accès limité et les sections de routes à accès limité décrites à l’annexe :

- a) une bicyclette;
- b) une motocyclette ayant une cylindrée unitaire de 50 centimètres cubes ou moins;
- c) une motocyclette dotée d’un moteur fonctionnant à l’électricité emmagasinée dans le véhicule;
- c.1) une motocyclette à vitesse limitée, au sens du Règlement de l’Ontario 340/94 (Permis de conduire) pris en vertu du Code;
- c.2) une bicyclette assistée;
- d) un cyclomoteur;
- e) un fauteuil roulant.

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à la personne qui réside sur un bien-fonds contigu à la route à accès limité pour lequel il n’existe aucun autre moyen d’accès par voie publique, lorsqu’elle pénètre sur ce bien-fonds ou le quitte, pourvu qu’elle utilise pour ce faire le plus court chemin passant par la route à accès limité.

2. Si une voie publique est désignée à l’annexe par un nom ou un numéro, cette désignation renvoie à la section de la route principale ou à la voie privée à péage qui est ainsi connue.

ANNEXE

ANNEXE 1

- 1. Les routes principales connues sous le nom d’autoroutes n^{os} 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 409, 410, 412, 416, 417 et 427 et l’autoroute Queen Elizabeth.
- 2. La route principale connue sous le nom d’autoroute n^o 407 Est.
- 2.1 La voie privée à péage connue sous le nom d’autoroute n^o 407.
- 3. Les routes principales connues sous le nom de route n^o 6 et d’autoroute n^o 403.
- 4. Les routes principales connues sous le nom de route n^o 24 et d’autoroute n^o 403.

5. Les routes principales connues sous le nom de routes n^{os} 35 et 115.
6. Les routes principales connues sous le nom de route n^o 58 et d'autoroute n^o 406.
7. La section de la route principale connue sous le nom d'autoroute n^o 420 dans la cité de Niagara Falls, comprise entre un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom d'autoroute Queen Elizabeth et un point situé à 91 mètres à l'ouest de son intersection avec la ligne médiane de la limite ouest de la chaussée connue sous le nom d'avenue Stanley.
8. La section de la route principale connue sous le nom de route n^o 3, comprise entre un point situé à son intersection avec la limite est de la chaussée connue sous le nom de ligne Ron McNeil (connue également sous le nom de route n^o 52 du comté d'Elgin), là où la ligne Ron McNeil se poursuit en tant que chaussée connue sous le nom de promenade Ford dans le canton de Southwold, et un point situé à son intersection avec la jonction ouest de la chaussée connue sous le nom d'avenue Centennial dans la municipalité de Central Elgin.
9. La section de la route principale connue sous le nom de route n^o 6 dans le comté de Haldimand, comprise entre un point situé à son intersection avec la chaussée connue sous le nom de rue Argyle Sud et un point situé à son intersection avec la limite sud de la chaussée connue sous le nom de chemin Seneca Greens.
10. La section de la route principale connue sous le nom de route n^o 6, comprise entre un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom d'autoroute n^o 401 dans le canton de Puslinch et un point situé à son intersection avec la jonction sud de la route principale connue sous le nom de route n^o 7, là où la route n^o 7 se poursuit en tant que chaussée connue sous le nom de rue Wellington (connue également sous le nom de route n^o 124 du comté de Wellington) dans la cité de Guelph.
11. La section de la route principale connue sous le nom de routes n^{os} 6 et 7 dans la cité de Guelph, comprise entre un point situé à son intersection avec la jonction sud de la route principale connue sous le nom de route n^o 7, là où la route n^o 7 se poursuit en tant que chaussée connue sous le nom de rue Wellington (connue également sous le nom de route n^o 124 du comté de Wellington) et un point situé à son intersection avec la jonction nord de la route principale connue sous le nom de route n^o 7, là où la route n^o 7 se poursuit en tant que chaussée connue sous le nom de chemin Woodlawn.
12. La section de la route principale connue sous le nom de route n^o 7 dans la ville d'Ottawa, comprise entre un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom d'autoroute n^o 417 et un point situé à 150 mètres à l'est de son intersection avec la ligne médiane de la chaussée connue sous le nom d'avenue McNeely dans la ville de Carleton Place.
13. La section de la route principale connue sous le nom de route n^o 7 dans la cité de Kitchener, comprise entre un point situé à son intersection avec la chaussée connue sous le nom de rue Victoria et un point situé à son intersection avec la jonction est de la route principale connue sous le nom de route n^o 8, là où la route n^o 8 se poursuit en tant que chaussée connue sous le nom de rue King.
14. La section de la route principale connue sous le nom de routes n^{os} 7 et 8, comprise entre un point situé à son intersection avec la limite est de la chaussée connue sous le nom de route n^o 5 de Waterloo dans le canton de Wilmot et un point situé à son intersection avec la jonction est de la route principale connue sous le nom de route n^o 8, là où la route n^o 8 se poursuit en tant que chaussée connue sous le nom de rue King dans la cité de Kitchener.
15. La section de la route principale connue sous le nom de routes n^{os} 7 et 115, comprise entre un point situé à son intersection avec la jonction ouest de la route principale connue sous le nom de route n^o 7 dans le canton de Cavan-Millbrook-North Monaghan et un point situé à son intersection avec la jonction est de la route principale connue sous le nom de route n^o 7 dans la cité de Peterborough.
16. La section de la route principale connue sous le nom de route n^o 8 dans la cité de Kitchener, comprise entre un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom d'autoroute n^o 401 et un point situé à son intersection avec la jonction est de la route principale connue sous le nom de route n^o 7, là où la route n^o 7 se poursuit en tant que chaussée connue sous le nom de rue King.
17. La section de la route principale connue sous le nom de route n^o 11 dans la cité d'Orillia, comprise entre un point situé à son intersection avec la chaussée connue sous le nom d'avenue Memorial et un point situé à son intersection avec la chaussée connue sous le nom de rue Lachie.
18. La section de la route principale connue sous le nom de route n^o 11, comprise entre un point situé à son intersection avec la jonction sud de la route principale connue sous le nom de route n^o 17 dans la cité de North Bay et un point situé à son intersection avec la ligne médiane de la chaussée connue sous le nom de route n^o 169 de Muskoka (connue également sous le nom de promenade Bethune) dans la ville de Gravenhurst dans la municipalité de district de Muskoka, à l'exception de la section de la route n^o 11 dans la ville de Huntsville dans la municipalité de district de Muskoka qui ne fait pas partie de la chaussée carrossable, mais qui ne comprend que les sections de l'emprise de voie publique qui relient des sections du Sentier transcanadien, en commençant à un point situé à l'intersection de la limite est de la route n^o 11 et de la limite ouest de la chaussée connue sous le nom de chemin de colonisation de Muskoka

(connue également sous le nom de chemin Airport Est) et se prolongeant vers le nord du côté est de la clôture sur une distance de 600 mètres le long du bord de la baie Hunters; de là, vers l'ouest sur une distance de 100 mètres sous les constructions de la route n° 11 qui enjambent le passage Vernon; de là, vers le sud du côté ouest de la clôture sur une distance de 175 mètres le long de la limite ouest de la route n° 11 jusqu'à un point situé à la limite est de la chaussée connue sous le nom de chemin Lakeshore.

19. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 26 dans le comté de Simcoe, comprise entre un point situé à 50 mètres à l'ouest de son intersection avec la ligne médiane de la route principale connue sous le nom de route n° 7149 dans la ville de Wasaga Beach et un point situé à 50 mètres à l'est de son intersection avec la ligne médiane de la chaussée connue sous le nom de route secondaire Poplar dans la ville de Collingwood.
20. La section de la route principale connue sous le nom de routes n°s 11 et 17 dans la cité de North Bay, comprise entre un point situé à son intersection avec la chaussée connue sous le nom de rue Seymour et un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom de route n° 11 (connue également sous le nom d'avenue Algonquin).
21. La section de la route principale connue sous le nom de routes n°s 11 et 17, comprise entre un point situé à son intersection avec la ligne médiane de la chaussée connue sous le nom de promenade Lakeshore dans la municipalité de Shuniah et un point situé à son intersection avec la ligne médiane de la route principale connue sous le nom de route n° 130 dans la municipalité d'Oliver Paipouge.
22. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 17 dans la cité de North Bay, comprise entre un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom de route n° 11 (connue également sous le nom d'avenue Algonquin) et un point situé à son intersection avec la chaussée connue sous le nom de chemin Gormanville.
23. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 17 dans la ville du Grand Sudbury, comprise entre un point situé à son intersection avec la jonction médiane de la chaussée connue sous le nom de route municipale n° 55 et un point situé à 1 100 mètres à l'ouest de son intersection avec la jonction ouest de la chaussée connue sous le nom de route municipale n° 55.
24. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 58 dans la cité de Thorold, comprise entre un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom d'autoroute n° 406 et un point situé à son intersection avec la limite ouest de la chaussée connue sous le nom de route régionale n° 57 de Niagara (connue également sous le nom de chemin Thorold Stone).
25. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 61 dans la cité de Thunder Bay, comprise entre un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom de route n° 11 et un point situé à son intersection avec la chaussée connue sous le nom de chemin Chippewa.
- 25.1 La section de la route principale connue sous le nom de route n° 69 dans le district territorial de Sudbury, comprise entre un point situé à 5 920 mètres au sud de son intersection avec la ligne médiane de la route principale connue sous le nom de route n° 7307 (chemin Daoust Lake)/route principale n° 64 dans le canton de Bigwood dans la municipalité de Killarney et un point situé à 1 585 mètres au sud de son intersection avec la ligne médiane de la chaussée connue sous le nom de chemin Estaire dans la ville du Grand Sudbury.
26. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 85, comprise entre un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom de route n° 7 (connue également sous le nom de rue Victoria) dans la cité de Kitchener et un point situé à 385 mètres au nord de son intersection avec la ligne médiane de la chaussée connue sous le nom de route régionale n° 15 de Waterloo (connue également sous le nom de rue King) dans le canton de Woolwich.
27. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 115, comprise entre un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom de routes n°s 35 et 115 dans la municipalité de Clarington et un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom de route n° 7 dans le canton de Cavan-Millbrook-North Monaghan.
28. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 137, comprise entre un point situé à son intersection avec la route principale connue sous le nom d'autoroute n° 401 dans le canton de Leeds and The Thousand Islands et un point situé à 15 mètres au sud de la culée sud du pont Thousand Islands.
29. La route principale connue sous le nom de route n° 7274 (connue également sous le nom de route de raccordement route n° 6/chemin Airport).
30. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 7087 (connue également sous le nom d'autoroute E.C. Row) dans la cité de Windsor dans le comté d'Essex, comprise entre un point situé à son intersection avec la limite nord de la route principale connue sous le nom de route n° 7902 (connue également sous le nom de promenade Ojibway) et un point situé à 365 mètres à l'est de son intersection avec la ligne médiane de la route principale connue sous le nom de route n° 3 (connue également sous le nom de chemin Huron Church).

31. La section de la route principale connue sous le nom de route n° 7902 (connue également sous le nom de promenade Ojibway) dans la cité de Windsor dans le comté d'Essex, comprise entre un point situé à son intersection avec la limite nord de la jonction sud de la chaussée connue sous le nom de rue Broadway et un point situé à son intersection avec la limite est de l'emprise de l'Essex Terminal Railway.

ANNEXES 2 à 11

ANNEXE 12

ANNEXE 13

ANNEXES 14 à 26

Commencement

- 4. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

Made by:

STEVEN DEL DUCA
Minister of Transportation

Date made: May 18, 2017

25/17

ONTARIO REGULATION 187/17

made under the

BROADER PUBLIC SECTOR EXECUTIVE COMPENSATION ACT, 2014

Made: May 31, 2017

Filed: June 8, 2017

Published on e-Laws: June 9, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: June 24, 2017

Amending O. Reg. 304/16

(EXECUTIVE COMPENSATION FRAMEWORK)

1. (1) Subsection 1 (2) of Ontario Regulation 304/16 is amended by striking out “which shall be no later than September 5, 2017” at the end.

(2) Subsection 1 (5) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(5) In this Regulation,

“non-executive managers” are employees and office holders who exercise managerial functions and who directly report to one or more designated executives; (“gestionnaires intermédiaires”)

“pay year”, in relation to a designated employer, means a period of one year in respect of which the employer determines the salary and performance-related pay to be paid to its designated executives. (“année de paie”)

2. (1) Paragraphs 1 and 2 of section 2 of the Regulation are revoked and the following substituted:

1. The salary and performance-related pay that a designated employer provides for a designated executive position must not exceed the salary and performance-related pay cap for the position or for the class of positions to which the position belongs, as calculated under section 3 and adjusted under section 3.1.
- 1.1 The total salary and performance-related pay that a designated employer provides to all of its designated executives for a pay year must not exceed the salary and performance-related pay envelope for that pay year for that designated employer, as determined under section 3.2.
2. The salary and performance-related pay caps calculated for a designated employer in respect of its designated executive positions,
 - i. shall be recalculated under section 3 in the event of significant organizational restructuring, and
 - ii. may be recalculated under section 3 in respect of one or more designated executive positions at any other time if recalculation is warranted in the circumstances.
- 2.1 The maximum rate of increase in the salary and performance-related pay envelope determined under section 3.3 for a designated employer,
 - i. shall be determined when the salary and performance-related pay caps are calculated under section 3 for that designated employer,
 - ii. shall be re-determined whenever a salary and performance-related pay cap is recalculated under section 3 for the designated employer in respect of one or more designated executive positions or classes of designated executive positions,
 - iii. shall be re-determined whenever the designated employer provides a designated executive with any additional element of compensation, as allowed under paragraph 5, and
 - iv. shall not be determined or re-determined at any other time.

(2) Paragraph 5 of section 2 of the Regulation is amended by striking out “designated executive’s job” and substituting “designated executive position’s functions”.

(3) Paragraph 6 of section 2 of the Regulation is revoked and the following substituted:

6. A designated employer shall not do any of the following unless it is approved by the board of directors of the designated employer, or, if the designated employer does not have a board of directors, the equivalent governing body or officer of the designated employer:
 - i. Increase the salary that the designated employer provides to a designated executive.
 - ii. Provide to a designated executive prorated salary and performance-related pay that exceeds the prorated salary and performance-related pay of the previous holder of the designated executive position.

3. Section 3 of the Regulation is revoked and the following substituted:**Salary and performance-related pay cap**

3. (1) The salary and performance-related pay cap for a designated executive position or class of designated executive positions shall be calculated by,

- (a) selecting eight or more comparator organizations in accordance with subsection (2); and
- (b) performing the calculations set out in subsection (4), (5) or (6), as the case may be.

(2) The selection of comparator organizations shall be in accordance with the following:

1. An organization may be selected as a comparator organization if the following conditions are satisfied:
 - i. The organization is comparable to the designated employer with respect to three or more of the following factors:
 - A. The scope of responsibilities of the organization's executives.
 - B. The type of operations the organization engages in.
 - C. The industries within which the organization competes for executives.
 - D. The size of the organization.
 - E. The location of the organization.
 - ii. The organization has at least one executive position that is comparable to the designated executive position or class of designated executive positions.
 - iii. The selection of the organization is approved under subsection (3).
2. At least one Canadian public sector or broader public sector organization must be selected as a comparator organization.
3. Paragraph 2 does not apply with respect to a designated executive position if,
 - i. the designated employer operates a nuclear facility as defined in the *Nuclear Safety and Control Act* (Canada),
 - ii. it is a requirement of the designated executive position that the designated executive have practical experience in operating, designing, constructing or maintaining a nuclear facility or in supervising the controls of a nuclear reactor in a nuclear facility,
 - iii. the designated employer has submitted, to the Canadian Nuclear Safety Commission, a description of the designated executive position and the qualifications of the designated executive and the Canadian Nuclear Safety Commission has not notified the designated employer, in writing, that the designated executive is not qualified for the position,
 - iv. there are no Canadian public sector or broader public sector organizations to which the designated employer can be compared, and
 - v. subparagraph 5 ii has been complied with and the Minister's approval, referred to in paragraph 4, has been given.
4. An organization that is not a Canadian public sector or broader public sector organization may be selected as a comparator organization subject to the Minister's approval. The designated employer may apply for approval in writing.
5. The application referred to in paragraph 4 shall include a business case articulating,
 - i. the reasons the designated employer cannot be compared solely to Canadian public sector or broader public sector organizations, or
 - ii. if the designated employer believes that the conditions in subparagraphs 3 i to iv are satisfied, the reasons the condition in subparagraph 3 iv, that there are no Canadian public sector or broader public sector organizations to which the designated employer can be compared, is satisfied.

(3) The minister whose ministry funds, oversees or otherwise usually deals with the designated employer shall approve, in writing, the selection of comparator organizations unless, in the opinion of the minister, the designated employer failed, in selecting the comparator organizations, to properly apply subparagraph 1 i of subsection (2).

(4) If all of the comparator organizations selected under subsection (2) are Canadian public sector or broader public sector organizations, the salary and performance-related pay cap shall be calculated by,

- (a) determining the annual salary and performance-related pay that may be paid for the comparator organizations' executive positions that are comparable to the designated executive position or class of designated executive positions;
- (b) selecting a percentile that is no greater than the 50th percentile of the amounts determined under clause (a); and

- (c) determining the amount that is at the percentile selected under clause (b).
- (5) If some but not all of the comparator organizations selected under subsection (2) are Canadian public sector or broader public sector organizations, the salary and performance-related pay cap shall be calculated by,
 - (a) for comparator organizations that are Canadian public sector or broader public sector organizations, determining the annual salary and performance-related pay that may be paid for the comparator organizations' executive positions that are comparable to the designated executive position or class of designated executive positions;
 - (b) selecting a percentile that is no greater than the 50th percentile of the amounts determined under clause (a);
 - (c) determining the amount that is at the percentile selected under clause (b);
 - (d) performing the same calculations required under clauses (a), (b) and (c) for comparator organizations that are not Canadian public sector or broader public sector organizations;
 - (e) multiplying the amount determined under clause (c) by at least 50 but less than 100 per cent;
 - (f) multiplying the amount determined under clause (d) by a percentage equal to 100 less the percentage applied under clause (e); and
 - (g) adding the amounts determined under clauses (e) and (f).
- (6) If none of the comparator organizations selected under subsection (2) are Canadian public sector or broader public sector organizations, the salary and performance-related pay cap shall be calculated by,
 - (a) determining the annual salary and performance-related pay that may be paid for the comparator organizations' executive positions that are comparable to the designated executive position or class of designated executive positions;
 - (b) selecting a percentile that is no greater than the 50th percentile of the amounts determined under clause (a); and
 - (c) determining the amount that is at the percentile selected under clause (b).

Adjustments to the salary and performance-related pay cap

3.1 (1) Once per pay year, a designated employer may increase the salary and performance-related pay cap for a designated executive position or class of designated executive positions by a rate that does not exceed the lesser of the following:

1. The average rate of increase in salary and performance-related pay of the designated employer's non-executive managers for the most recent one-year period in respect of which the employer determined the salary and performance-related pay to be paid to the non-executive managers.
2. The public sector wage settlement trend in Ontario, which may be referred to as the public sector (provincial) wage settlement trend, as set out in the Budget, the Economic Outlook and Fiscal Review or the public documents of the Crown in right of Ontario, the Cabinet, the Treasury Board or the Management Board of Cabinet.

(2) A designated employer shall not increase the salary and performance-related pay cap for a designated executive position or class of designated executive positions within one year after the salary and performance-related pay cap for that position or class of positions is calculated or recalculated under section 3.

Salary and performance-related pay envelope

3.2 (1) The salary and performance-related pay envelope for a pay year for a designated employer is the amount calculated as follows, subject to any adjustments under subsection (3):

$$P + (P \times R)$$

in which,

"P" is the total salary and performance-related pay that the designated employer provided to all of its designated executives for the previous pay year, annualizing the salary and performance-related pay for positions that were vacant for part of the pay year but not including any salary and performance-related pay for positions that were eliminated in the previous pay year, and

"R" is a rate of increase determined by the designated employer that does not exceed the maximum rate of increase in the salary and performance-related pay envelope, as determined under section 3.3.

(2) A designated employer shall not determine a rate of increase for the purpose of item "R" in the formula in subsection (1) within one year after the last time it determined a rate of increase for that purpose.

(3) The salary and performance-related pay envelope is adjusted by prorating the salary and performance-related pay for the pay year for a designated executive position if, during the pay year,

- (a) the position is created;

- (b) a person is hired into the position;
- (c) the position becomes vacant; or
- (d) the position is eliminated.

(4) The prorated amount under subsection (3) shall be determined by the board of directors of the designated employer, or, if the designated employer does not have a board of directors, the equivalent governing body or officer of the designated employer.

Maximum rate of increase in the salary and performance-related pay envelope

3.3 (1) A designated employer shall determine, subject to approval under subsection (2), a single maximum rate of increase in the salary and performance-related pay envelope that shall apply to all pay years, by taking into account the following factors and only the following factors:

1. The financial priorities and the compensation priorities of the Government of Ontario, as indicated in the Speech from the Throne, the Budget, the Economic Outlook and Fiscal Review, and the public documents of the Crown in right of Ontario, the Cabinet, the Treasury Board and the Management Board of Cabinet.
2. Recent executive compensation trends in the part of the Canadian public sector and broader public sector that is in the industry within which the designated employer competes for executives.
3. A comparison between the percentage of the designated employer's operating budget that is used for executive salary and performance-related pay and the percentages of the operating budgets of the designated employer's comparator organizations under section 3 that are used for executive salary and performance-related pay.
4. The effect on attracting talent to the designated employer's executive positions, and retaining talent in the designated employer's executive positions, of the difference between the salary and performance-related pay range for those positions and the salary and performance-related pay ranges for the employees or office holders who directly report to the holders of those positions.
5. Any significant expansion in the operations of the designated employer that is not the result of a significant organizational restructuring.

(2) The minister whose ministry funds, oversees or otherwise usually deals with the designated employer shall approve, in writing, a maximum rate of increase in a salary and performance-related pay envelope unless, in the opinion of the minister, the designated employer failed, in determining the maximum rate of increase in the salary and performance-related pay envelope, to properly apply subsection (1).

4. (1) Subsection 4 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(2) The executive compensation program shall conform to the terms of the compensation framework set out in section 2 and shall include the following information:

1. The salary and performance-related pay cap calculated under section 3 for each designated executive position or class of designated executive positions.
2. The comparator organizations and executive positions used in each salary and performance-related pay cap calculation under section 3, together with an explanation of how the comparator organizations used are comparable to the designated employer with respect to the factors mentioned in subparagraph 1 i of subsection 3 (2), and of how the executive positions used are comparable to the designated executive position or class of designated executive positions.
3. The percentile values that were selected for each calculation under clause 3 (4) (b), (5) (b), (5) (d) or (6) (b), as the case may be.
4. The percentage values that were chosen under clauses 3 (5) (e) and (f) for each calculation.
5. The value of "P" used in the calculation of the salary and performance-related pay envelope under subsection 3.2 (1), before any adjustments under subsection 3.2 (3), for the most recent pay year in which a salary and performance-related pay cap was calculated or recalculated under section 3 for one or more designated executive positions or classes of designated executive positions.
6. The maximum rate of increase in the salary and performance-related pay envelope, as determined under section 3.3.
7. A description of any other element of compensation available to designated executives that is not generally provided, in the same manner and relative amount, to non-executive managers, and the reasons why the element is required.
8. A description of the designated employer's compensation philosophy, including details regarding,
 - i. how the compensation program supports the designated employer's strategic objectives, and
 - ii. what the compensation program, including its approach to performance-related pay, is designed to reward.

(2) Subsection 4 (4) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(4) The designated employer shall update its executive compensation program in accordance with subsection (2) and post the updated compensation program in accordance with subsection (3) if,

- (a) a salary and performance-related pay cap is recalculated under section 3 for one or more designated executive positions or classes of designated executive positions; or
- (b) the designated employer provides a designated executive with any additional element of compensation, as allowed under paragraph 5 of section 2.

5. Section 5 of the Regulation is revoked and the following substituted:**Transition**

5. (1) If a designated employer posted an executive compensation program under subsection 4 (3) before the date this section came into force, this regulation, as it read immediately before the date this section came into force, continues to apply, instead of this regulation as it reads after the date this section came into force, to that employer until the employer posts an executive compensation program under section 4 as it reads after the date this section came into force.

(2) Despite subsection (1), a designated employer may not do anything under this regulation, as it read immediately before the date this section came into force, that would require the employer to update its executive compensation plan under section 4, as it read immediately before the date this section came into force.

Commencement**6. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

25/17

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 187/17

pris en vertu de la

LOI DE 2014 SUR LA RÉMUNÉRATION DES CADRES DU SECTEUR PARAPUBLIC

pris le 31 mai 2017
 déposé le 8 juin 2017
 publié sur le site Lois-en-ligne le 9 juin 2017
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 24 juin 2017

modifiant le Règl. de l'Ont. 304/16
 (CADRE DE RÉMUNÉRATION DES CADRES)

1. (1) Le paragraphe 1 (2) du Règlement de l'Ontario 304/16 est modifié par suppression de la phrase «Cette date ne doit pas être postérieure au 5 septembre 2017.» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 1 (5) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«année de paie» Période d'un an à l'égard de laquelle l'employeur désigné établit le traitement et la rémunération au rendement à verser à ses cadres désignés. («pay year»)

«gestionnaires intermédiaires» Les employés et titulaires de charge qui exercent des fonctions de gestion et qui relèvent directement d'un ou de plusieurs cadres désignés. («non-executive managers»)

2. (1) Les dispositions 1 et 2 de l'article 2 du Règlement sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Le traitement et la rémunération au rendement que l'employeur désigné accorde à un poste de cadre désigné ne doivent pas dépasser le plafond de traitement et de rémunération au rendement, calculé en application de l'article 3 et rajusté en vertu de l'article 3.1, du poste ou de la catégorie de postes auquel appartient le poste.

1.1 Le montant total des traitements et rémunérations au rendement que l'employeur désigné accorde à l'ensemble de ses cadres désignés pour une année de paie ne doit pas dépasser l'enveloppe des traitements et rémunérations au rendement de la même année, établie en application de l'article 3.2, pour cet employeur désigné.

2. Les plafonds de traitement et de rémunération au rendement calculés pour un employeur désigné à l'égard de ses postes de cadre désignés :

- i. doivent être calculés de nouveau en application de l'article 3 en cas de restructuration organisationnelle importante,
- ii. peuvent à tout autre moment, si cela est justifié dans les circonstances, être calculés de nouveau en application de l'article 3 à l'égard d'un ou de plusieurs postes de cadre désignés.

2.1 Le taux d'augmentation maximal de l'enveloppe des traitements et rémunérations au rendement établi en application de l'article 3.3 pour un employeur désigné :

- i. doit être établi au moment où les plafonds de traitement et de rémunération au rendement sont calculés en application de l'article 3 pour l'employeur désigné,
- ii. doit être établi de nouveau chaque fois qu'un plafond de traitement et de rémunération au rendement est calculé de nouveau en application de l'article 3 pour l'employeur désigné à l'égard d'un ou de plusieurs postes de cadre désignés ou catégories de postes de cadre désignés,
- iii. doit être établi de nouveau chaque fois que l'employeur désigné accorde à un cadre désigné un élément de rémunération additionnel, comme le permet la disposition 5,
- iv. ne doit être établi ou établi de nouveau à aucun autre moment.

(2) La disposition 5 de l'article 2 du Règlement est modifiée par remplacement de «des tâches du cadre désigné» par «des fonctions du poste de cadre désigné».

(3) La disposition 6 de l'article 2 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

6. L'employeur désigné ne doit prendre aucune des mesures suivantes sans avoir reçu l'approbation du conseil d'administration de l'employeur désigné ou, en l'absence d'un tel conseil, du corps dirigeant ou du dirigeant de l'employeur exerçant des fonctions équivalentes :

- i. augmenter le traitement qu'il accorde à un cadre désigné,

- ii. accorder à un cadre désigné un traitement et une rémunération au rendement qui, après proratisation, sont supérieurs au traitement et à la rémunération au rendement de l'ancien titulaire du poste de cadre désigné.

3. L'article 3 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Plafond de traitement et de rémunération au rendement

3. (1) Le plafond de traitement et de rémunération au rendement pour un poste de cadre désigné ou une catégorie de postes de cadre désignés est calculé comme suit :

- a) choisir au moins huit organismes de comparaison conformément au paragraphe (2);
- b) effectuer les calculs prévus au paragraphe (4), (5) ou (6), selon le cas.

(2) Le choix des organismes de comparaison s'effectue conformément aux règles suivantes :

1. Un organisme peut être choisi comme organisme de comparaison s'il remplit les conditions suivantes :
 - i. L'organisme est comparable à l'employeur désigné à l'égard d'au moins trois des facteurs suivants :
 - A. L'étendue des responsabilités des cadres de l'organisme.
 - B. Le type d'activités qu'exerce l'organisme.
 - C. Les secteurs d'activité dans lesquels l'organisme est en concurrence pour recruter des cadres.
 - D. La taille de l'organisme.
 - E. L'emplacement de l'organisme.
 - ii. L'organisme compte au moins un poste de cadre comparable au poste de cadre désigné ou à la catégorie de postes de cadre désignés.
 - iii. Le choix de l'organisme est approuvé en application du paragraphe (3).
2. Au moins un organisme canadien du secteur public ou parapublic doit être choisi comme organisme de comparaison.
3. La disposition 2 ne s'applique pas à l'égard d'un poste de cadre désigné si les conditions suivantes sont remplies :
 - i. L'employeur désigné exploite une installation nucléaire au sens de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (Canada).
 - ii. Une des exigences du poste de cadre désigné est que le cadre désigné possède une expérience pratique de l'exploitation, de la conception, de la construction ou de l'entretien d'une installation nucléaire ou de la surveillance des systèmes de contrôle-commande d'un réacteur nucléaire dans une installation nucléaire.
 - iii. L'employeur désigné a soumis à la Commission canadienne de sûreté nucléaire une description du poste de cadre désigné et des qualités que possède le cadre désigné, et la Commission ne l'a pas avisé par écrit que ce dernier n'a pas les qualités requises pour le poste.
 - iv. Il n'y a pas d'organisme canadien du secteur public ou parapublic auquel peut être comparé l'employeur désigné.
 - v. Il a été satisfait à la sous-disposition 5 ii et le ministre a donné l'approbation visée à la disposition 4.
4. Un organisme autre qu'un organisme canadien du secteur public ou parapublic peut être choisi comme organisme de comparaison sous réserve de l'approbation du ministre. L'employeur désigné peut présenter une demande écrite d'approbation.
5. La demande visée à la disposition 4 doit inclure une analyse justificative exposant, selon le cas :
 - i. les raisons pour lesquelles l'employeur désigné ne peut pas être comparé uniquement à des organismes canadiens du secteur public ou parapublic,
 - ii. si l'employeur désigné croit que les conditions des sous-dispositions 3 i à iv sont remplies, les raisons pour lesquelles la condition de la sous-disposition 3 iv — c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'organisme canadien du secteur public ou parapublic auquel peut être comparé l'employeur désigné — est remplie.

(3) Le ministre dont le ministère finance ou supervise l'employeur désigné ou traite habituellement avec lui par ailleurs approuve, par écrit, le choix des organismes de comparaison sauf s'il est d'avis que l'employeur désigné n'a pas correctement appliqué la sous-disposition 1 i du paragraphe (2) lorsqu'il les a choisis.

(4) Si tous les organismes de comparaison choisis en application du paragraphe (2) sont des organismes canadiens du secteur public ou parapublic, le plafond de traitement et de rémunération au rendement est calculé comme suit :

- a) établir le traitement et la rémunération au rendement annuels qui peuvent être versés pour les postes de cadre des organismes de comparaison qui sont comparables au poste de cadre désigné ou à la catégorie de postes de cadre désignés;

- b) choisir un centile qui n'est pas supérieur au 50^e centile des montants établis en application de l'alinéa a);
- c) établir le montant correspondant au centile choisi en application de l'alinéa b).

(5) Si certains des organismes de comparaison choisis en application du paragraphe (2) sont des organismes canadiens du secteur public ou parapublic et d'autres ne le sont pas, le plafond de traitement et de rémunération au rendement est calculé comme suit :

- a) pour les organismes de comparaison qui sont des organismes canadiens du secteur public ou parapublic, établir le traitement et la rémunération au rendement annuels qui peuvent être versés pour les postes de cadre des organismes de comparaison qui sont comparables au poste de cadre désigné ou à la catégorie de postes de cadre désignés;
- b) choisir un centile qui n'est pas supérieur au 50^e centile des montants établis en application de l'alinéa a);
- c) établir le montant correspondant au centile choisi en application de l'alinéa b);
- d) effectuer les mêmes calculs que ceux prévus aux alinéas a), b) et c) pour les organismes de comparaison qui ne sont pas des organismes canadiens du secteur public ou parapublic;
- e) multiplier le montant établi en application de l'alinéa c) par au moins 50 %, mais moins de 100 %;
- f) multiplier le montant établi en application de l'alinéa d) par 100 % moins le pourcentage utilisé en application de l'alinéa e);
- g) additionner les montants établis en application des alinéas e) et f).

(6) Si aucun des organismes de comparaison choisis en application du paragraphe (2) n'est un organisme canadien du secteur public ou parapublic, le plafond de traitement et de rémunération au rendement est calculé comme suit :

- a) établir le traitement et la rémunération au rendement annuels qui peuvent être versés pour les postes de cadre des organismes de comparaison qui sont comparables au poste de cadre désigné ou à la catégorie de postes de cadre désignés;
- b) choisir un centile qui n'est pas supérieur au 50^e centile des montants établis en application de l'alinéa a);
- c) établir le montant correspondant au centile choisi en application de l'alinéa b).

Rajustement du plafond de traitement et de rémunération au rendement

3.1 (1) Une fois par année de paie, l'employeur désigné peut relever le plafond de traitement et de rémunération au rendement d'un poste de cadre désigné ou d'une catégorie de postes de cadre désignés selon un taux qui ne dépasse pas le moindre des éléments suivants :

1. Le taux d'augmentation moyen du traitement et de la rémunération au rendement des gestionnaires intermédiaires de l'employeur désigné pour la période d'un an la plus récente à l'égard de laquelle l'employeur a établi le traitement et la rémunération au rendement à verser aux gestionnaires intermédiaires.
2. La tendance des règlements salariaux dans le secteur public de l'Ontario, également appelée tendance des règlements salariaux du secteur public (provincial), indiquée dans le budget, les perspectives économiques et la revue financière ou dans les documents publics de la Couronne du chef de l'Ontario, du Conseil des ministres, du Conseil du Trésor et du Conseil de gestion du gouvernement.

(2) L'employeur désigné ne doit pas relever le plafond de traitement et de rémunération au rendement d'un poste de cadre désigné ou d'une catégorie de postes de cadre désignés dans l'année qui suit le calcul ou le nouveau calcul du plafond de traitement et de rémunération au rendement pour ce poste ou cette catégorie de postes en application de l'article 3.

Enveloppe des traitements et rémunérations au rendement

3.2 (1) L'enveloppe des traitements et rémunérations au rendement d'un employeur désigné pour une année de paie correspond au montant calculé comme suit, sous réserve des rajustements prévus au paragraphe (3) :

$$P + (P \times R)$$

où :

«P» représente le total des traitements et rémunérations au rendement que l'employeur désigné a accordés à l'ensemble de ses cadres désignés pour l'année de paie précédente, après annualisation du traitement et de la rémunération au rendement de tout poste qui était vacant pendant une partie de l'année de paie, mais exception faite du traitement et de la rémunération au rendement de tout poste aboli pendant l'année de paie précédente,

«R» représente le taux d'augmentation établi par l'employeur désigné qui ne dépasse pas le taux d'augmentation maximal de l'enveloppe des traitements et rémunérations au rendement, établi en application de l'article 3.3.

(2) L'employeur désigné ne doit pas établir un taux d'augmentation pour l'application de l'élément «R» de la formule énoncée au paragraphe (1) dans l'année qui suit la dernière fois qu'un taux d'augmentation a été établi à cette fin.

(3) L'enveloppe des traitements et rémunérations au rendement est rajustée par proratisation du traitement et de la rémunération au rendement, pour l'année de paie, d'un poste de cadre désigné dans les cas où, pendant l'année de paie :

- a) le poste est créé;
- b) une personne est engagée pour combler le poste;
- c) le poste devient vacant;
- d) le poste est aboli.

(4) Le montant faisant l'objet de la proratisation prévue au paragraphe (3) doit être établi par le conseil d'administration de l'employeur désigné ou, en l'absence d'un tel conseil, par le corps dirigeant ou le dirigeant de l'employeur désigné exerçant des fonctions équivalentes.

Taux d'augmentation maximal de l'enveloppe des traitements et rémunérations au rendement

3.3 (1) L'employeur désigné établit, sous réserve de l'approbation visée au paragraphe (2), un seul taux d'augmentation maximal de l'enveloppe des traitements et rémunérations au rendement qui s'applique à toutes les années de paie, en tenant compte exclusivement des facteurs suivants :

- 1. Les priorités financières et les priorités en matière de rémunération du gouvernement de l'Ontario, indiquées dans le discours du Trône, le budget, les perspectives économiques et la revue financière, ainsi que les documents publics de la Couronne du chef de l'Ontario, du Conseil des ministres, du Conseil du Trésor et du Conseil de gestion du gouvernement.
- 2. Les tendances récentes en matière de rémunération des cadres dans la partie des secteurs public et parapublic canadiens qui est rattachée au secteur d'activité au sein duquel l'employeur désigné est en concurrence pour recruter des cadres.
- 3. La comparaison entre le pourcentage du budget de fonctionnement de l'employeur désigné qui est consacré aux traitements et rémunérations au rendement des cadres et le pourcentage du budget de fonctionnement des organismes de comparaison visés à l'article 3 de l'employeur désigné qui est consacré aux traitements et rémunérations au rendement des cadres.
- 4. L'effet, sur la capacité d'attirer et de retenir des gens de talent aux postes de cadre de l'employeur désigné, de la différence entre l'échelle de traitement et de rémunération au rendement de ces postes et l'échelle de traitement et de rémunération au rendement des employés et titulaires de charge qui relèvent directement des titulaires de ces postes.
- 5. Tout accroissement marqué des activités de l'employeur désigné qui n'est pas le résultat d'une restructuration organisationnelle importante.

(2) Le ministre dont le ministère finance ou supervise l'employeur désigné ou traite habituellement avec lui par ailleurs approuve, par écrit, le taux d'augmentation maximal de l'enveloppe des traitements et rémunérations au rendement sauf s'il est d'avis que l'employeur désigné n'a pas correctement mis en application le paragraphe (1) lorsqu'il a établi ce taux.

4. (1) Le paragraphe 4 (2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le programme de rémunération des cadres doit être conforme aux conditions du cadre de rémunération énoncées à l'article 2 et comprendre les renseignements suivants :

- 1. Le plafond de traitement et de rémunération au rendement calculé en application de l'article 3 pour chaque poste de cadre désigné ou catégorie de postes de cadre désignés.
- 2. Les organismes de comparaison et les postes de cadre ayant servi à chaque calcul du plafond de traitement et de rémunération au rendement en application de l'article 3, ainsi qu'une explication de ce en quoi les organismes de comparaison utilisés sont comparables à l'employeur désigné à l'égard des critères mentionnés à la sous-disposition 1 i du paragraphe 3 (2) et de ce en quoi les postes de cadre utilisés sont comparables au poste de cadre désigné ou à la catégorie de postes de cadre désignés.
- 3. Les centiles qui ont été choisis pour chaque calcul en application de l'alinéa 3 (4) b), (5) b), (5) d) ou (6) b), selon le cas.
- 4. Les pourcentages qui ont été retenus en application des alinéas 3 (5) e) et f) pour chaque calcul.
- 5. La valeur de l'élément «P» servant au calcul de l'enveloppe des traitements et rémunérations au rendement prévu au paragraphe 3.2 (1), avant tout rajustement effectué en application du paragraphe 3.2 (3), pour l'année de paie la plus récente où le plafond de traitement et de rémunération au rendement a été calculé ou calculé de nouveau en application de l'article 3 pour un ou plusieurs postes de cadre désignés ou catégories de postes de cadre désignés.
- 6. Le taux d'augmentation maximal de l'enveloppe des traitements et rémunérations au rendement, établi en application de l'article 3.3.

7. La description de tout autre élément de rémunération offert aux cadres désignés qui, en règle générale, n'est pas accordé, selon les mêmes modalités et le même montant relatif, aux gestionnaires intermédiaires, et les raisons pour lesquelles cet élément est nécessaire.
8. Un énoncé des principes de rémunération de l'employeur désigné, comprenant des précisions concernant ce qui suit :
 - i. la manière dont le programme de rémunération appuie les objectifs stratégiques de l'employeur désigné,
 - ii. ce que le programme de rémunération, notamment son approche à l'égard de la rémunération au rendement, vise à récompenser.

(2) Le paragraphe 4 (4) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) L'employeur désigné met à jour son programme de rémunération des cadres conformément au paragraphe (2) et l'affiche, dans sa version à jour, conformément au paragraphe (3) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le plafond de traitement et de rémunération au rendement est calculé de nouveau en application de l'article 3 pour un ou plusieurs postes de cadre désignés ou catégories de postes de cadre désignés;
- b) l'employeur désigné accorde au cadre désigné un élément de rémunération additionnel, comme le permet la disposition 5 de l'article 2.

5. L'article 5 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transition

5. (1) Si un employeur désigné affiche un programme de rémunération des cadres en application du paragraphe 4 (3) avant la date d'entrée en vigueur du présent article, le présent règlement, tel qu'il existait immédiatement avant la date d'entrée en vigueur du présent article, continue de s'appliquer à l'employeur, au lieu du présent règlement tel qu'il existe après la date d'entrée en vigueur du présent article, jusqu'à ce que l'employeur affiche un programme de rémunération des cadres en application de l'article 4 tel qu'il existe après la date d'entrée en vigueur du présent article.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'employeur désigné ne peut faire quoi que ce soit en vertu du présent règlement, tel qu'il existait immédiatement avant la date d'entrée en vigueur du présent article, qui l'obligerait à mettre à jour son programme de rémunération des cadres en application de l'article 4, tel qu'il existait immédiatement avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

Entrée en vigueur

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

ONTARIO REGULATION 188/17

made under the

HOUSING SERVICES ACT, 2011

Made: May 31, 2017

Filed: June 9, 2017

Published on e-Laws: June 9, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: June 24, 2017Amending O. Reg. 367/11
(GENERAL)**1. Subsection 144 (1) of Ontario Regulation 367/11 is amended by adding the following paragraph:**

17. A transfer from New Frontiers Aboriginal Residential Corporation to Wigwamen Incorporated of any interest in the real property municipally known as 3087 Danforth Avenue, Toronto, Ontario and any interest in the real property municipally known as 3738 St. Clair Avenue East, Toronto, Ontario, together with the assets, liabilities, rights and obligations related to the ownership or operation of the real property.

Commencement

- 2. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2017 and the day it is filed.**

25/17

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 188/17

pris en vertu de la

LOI DE 2011 SUR LES SERVICES DE LOGEMENT

pris le 31 mai 2017

déposé le 9 juin 2017

publié sur le site Lois-en-ligne le 9 juin 2017

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 24 juin 2017modifiant le Règl. de l'Ont. 367/11
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)**1. Le paragraphe 144 (1) du Règlement de l'Ontario 367/11 est modifié par adjonction de la disposition suivante :**

17. Le transfert, de la société New Frontiers Aboriginal Residential Corporation à la société Wigwamen Incorporated, de tout intérêt sur le bien immeuble dont la désignation civique est 3087, avenue Danforth, Toronto (Ontario), de tout intérêt sur le bien immeuble dont la désignation civique est 3738, avenue St. Clair Est, Toronto (Ontario), et des biens, des dettes, des droits et des obligations relatifs à la propriété ou au fonctionnement des biens immeubles.

Entrée en vigueur

- 2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2017 et du jour de son dépôt.**

25/17

ONTARIO REGULATION 189/17

made under the

ALCOHOL AND GAMING REGULATION AND PUBLIC PROTECTION ACT, 1996

Made: June 8, 2017

Filed: June 9, 2017

Published on e-Laws: June 9, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: June 24, 2017Amending O. Reg. 257/10
(BEER AND WINE TAX)**1. The title to Ontario Regulation 257/10 is revoked and the following substituted:****TAX ON BEER, WINE AND SPIRITS****2. (1) Subsection 3 (1) of the Regulation is amended by striking out “beer, wine or a wine cooler” at the end and substituting “liquor”.****(2) Subsection 3 (2) of the Regulation is amended by striking out “beer, wine or a wine cooler” and substituting “liquor”.****3. The Regulation is amended by adding the following section:****Remittance by spirits manufacturer****8.1** (1) A spirits manufacturer that is required by subsection 30.2 (2) of the Act to remit to the Minister the taxes referred to in that subsection shall remit those taxes when filing the monthly return for the period in which the taxes were collected.

(2) If a spirits manufacturer is deemed by paragraph 5 of subsection 17 (2) of the Act to be a purchaser, the spirits manufacturer shall remit to the Minister the tax on the spirits referred to in that paragraph at the same time that the spirits manufacturer remits taxes under subsection (1).

4. (1) Subsection 9 (1) of the Regulation is amended by,**(a) adding “spirits manufacturer” after “beer vendor” in the portion before clause (a); and****(b) striking out “the beer, wine or wine cooler, as the case may be” in clause (b) and substituting “the liquor”.****(2) Subsection 9 (2) of the Regulation is amended by adding “spirits manufacturer” after “beer vendor”.****(3) Subsection 9 (3) of the Regulation is amended by adding “spirits manufacturer” after “beer vendor”.****5. The Regulation is amended by adding the following sections:****Monthly return from spirits manufacturer****14.1** (1) Every spirits manufacturer that operates a distillery retail store shall deliver to the Minister a return for each month in the form approved by the Minister containing the information required by subsection (3).

(2) A spirits manufacturer shall deliver its return for a month on or before the 20th day of the following month.

(3) Each monthly return must contain the following information for the month:

1. The quantity and retail price of spirits and spirits cooler sold, delivered, exported, transferred or consumed by the spirits manufacturer and the names of the persons, other than purchasers, to whom it was sold, delivered, exported or transferred.
2. The quantity and retail price of spirits and spirits cooler for which a deduction is made under section 9 or 26.
3. The number of non-refillable containers sold to purchasers.

Record-keeping by spirits manufacturer**19.0.1** (1) Every spirits manufacturer that is required to submit monthly returns to the Minister shall keep a record of the information required for its returns.

(2) If a spirits manufacturer distributes spirits or spirits cooler that is exempt from tax under section 18.1 of the Act, the spirits manufacturer shall keep a record of the following information:

1. The date that the spirits or spirits cooler was distributed.

2. The name and address of all persons to whom the spirits or spirits cooler was distributed or the name and address of the event at which the spirits or spirits cooler was distributed.
3. The number of containers of spirits or spirits cooler that were distributed and for each container,
 - i. the brand of the spirits or spirits cooler,
 - ii. the quantity of spirits or spirits cooler in the container,
 - iii. the retail price of the spirits or spirits cooler as determined under subsection 29.1 (2) of the Act, and
 - iv. whether or not the container was a non-refillable container.

(3) If an affiliate of a spirits manufacturer distributes spirits or spirits cooler that is exempt from tax under section 18.1 of the Act, the spirits manufacturer shall keep a record of the following information:

1. The name of the affiliate.
2. The date that the spirits or spirits cooler was distributed.
3. The quantity of spirits or spirits cooler that was distributed.
4. The amount of tax that would have been payable by the affiliate if the exemption did not apply.

Record-keeping re environmental tax on spirits and spirits cooler

19.0.2 Every collector of tax on spirits and spirits cooler that does not charge the environmental tax under section 29 of the Act shall keep the following records:

1. Records providing evidence that, at the time of any sale on which it has not charged the environmental tax, the spirits manufacturer that manufactured the spirits or spirits cooler had a comprehensive program for the return and refilling of its containers.
2. Records providing evidence of the number of the spirits manufacturer's containers that are refilled by the manufacturer each year.

6. Paragraph 4 of subsection 25 (1) of the Regulation is amended by adding "spirits manufacturer" after "beer vendor".

7. (1) Section 26 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(2.1) A spirits manufacturer may apply to the Minister for a refund of the amount paid by it on account of taxes paid under the Act in respect of spirits or spirits cooler sold by it if all or part of the sale price has not been paid and has become an uncollectible debt.

(2) Paragraph 1 of subsection 26 (4) of the Regulation is amended by striking out "beer, wine or wine cooler" and substituting "liquor".

(3) The definitions of "B" and "C" in subsection 26 (5) of the Regulation are amended by striking out "beer, wine or wine cooler" wherever it appears and substituting in each case "liquor".

(4) Paragraph 4 of subsection 26 (6) of the Regulation is amended by striking out "the beer, wine or wine cooler" at the end and substituting "the liquor".

(5) Subsection 26 (7) of the Regulation is amended by striking out "the beer, wine or wine cooler" and substituting "the liquor".

(6) The definition of "sale price" in subsection 26 (8) of the Regulation is amended by striking out "the beer, wine or wine cooler" at the end and substituting "the liquor".

Commencement

8. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

CHARLES SOUSA
Minister of Finance

Date made: June 8, 2017

25/17

NOTE: Consolidated regulations and various legislative tables pertaining to regulations can be found on the e-Laws website.

REMARQUE : Les règlements codifiés et diverses tables concernant les règlements se trouvent sur le site Lois-en-ligne.

INDEX 25

Ontario Highway Transport Board	1557
Commission des transports routiers de l'Ontario	1557
Government Notices Respecting Corporations	1558
Avis du gouvernement relatifs aux compagnies	1558
Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act	1558
Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés	1558
Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters)	1559
Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés)	1559
Certificate of Dissolution	1561
Certificat de dissolution	1561
Erratum Notice	1565
Avis d'erreur	1565
Applications to Provincial Parliament — Private Bills	1565
Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé	1565
Applications to Provincial Parliament	1566
Demandes au Parlement provincial	1566
Corporation Notices	1566
Avis relatifs aux compagnies	1566
SHERIFF'S SALE OF LANDS	1566
VENTES DE TERRAINS PAR LE SHÉRIF	1566
SALE OF LAND FOR TAX ARREARS BY PUBLIC TENDER	1567
VENTES DE TERRAINS PAR APPEL D'OFFRES POUR ARRIÈRE D'IMPÔT	1567
THE CORPORATION OF THE TOWN OF GREATER NAPANEE	1567
THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF DUBREUILVILLE	1567
PUBLICATIONS UNDER PART III (REGULATIONS) OF THE LEGISLATION ACT, 2006	1569
RÈGLEMENTS PUBLIÉS EN APPLICATION DE LA PARTIE III (RÈGLEMENTS) DE LA LOI DE 2006 SUR LA LÉGISLATION	1569
ALCOHOL AND GAMING REGULATION AND PUBLIC PROTECTION ACT, 1996	O. Reg. 189/17
BROADER PUBLIC SECTOR EXECUTIVE COMPENSATION ACT, 2014	O. Reg. 187/17
CONDOMINIUM ACT, 1998	O. Reg. 179/17
CONDOMINIUM ACT, 1998	O. Reg. 180/17
CONDOMINIUM ACT, 1998	O. Reg. 181/17
CONDOMINIUM MANAGEMENT SERVICES ACT, 2015	O. Reg. 177/17
CONDOMINIUM MANAGEMENT SERVICES ACT, 2015	O. Reg. 178/17
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 183/17
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 184/17
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 185/17
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 186/17
HOUSING SERVICES ACT, 2011	O. Reg. 175/17
HOUSING SERVICES ACT, 2011	O. Reg. 188/17
LAND TRANSFER TAX ACT	O. Reg. 182/17
ONTARIO WATER RESOURCES ACT	O. Reg. 176/17
VINTNERS QUALITY ALLIANCE ACT, 1999	O. Reg. 174/17
Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario	1693
Information Text for Ontario Gazette	1694

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc



Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à Gazette@ontario.ca

Tarifs publicitaires et soumission de format :

- 1) Envoyer les annonces dans le format Word.doc par courriel à Gazette@ontario.ca
- 2) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00\$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
- 3) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00\$
- 4) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario www.ontario.ca/gazette ou en visionnant une copie imprimée à une bibliothèque locale.

Abonnement :

Le tarif d'abonnement annuel est de 126,50\$ + T.P.S. pour 52 ou 53 numéros hebdomadaires débutant le premier samedi du mois de janvier (payable à l'avance) L'inscription d'un nouvel abonnement au courant de l'année sera calculée de façon proportionnelle pour la première année. Un nouvel abonné peut commander des copies d'éditions précédentes de la Gazette au coût d'une copie individuelle si l'inventaire le permet.

Le remboursement pour l'annulation d'abonnement sera calculé de façon proportionnelle à partir de 50% ou moins selon la date. Pour obtenir de l'information sur l'abonnement ou les commandes s.v.p. téléphonez le (416) 326-5306 durant les heures de bureau.

Copies individuelles :

Des copies individuelles de la Gazette peuvent être commandées en direct en ligne au site www.serviceontario.ca/publications ou en téléphonant 1-800-668-9938.

Options de paiement :

Les paiements peuvent être effectués au moyen de la carte Visa ou MasterCard ou chèques ou mandats fait à l'ordre du MINISTRE DES FINANCES. Toute correspondance, notamment les changements d'adresse, doit être adressée à :

LA GAZETTE DE L'ONTARIO

Direction de la gestion des revenus, Publications Ontario

222, rue Jarvis, 8ème étage, Toronto, Ontario M74 0B6

Téléphone (416) 326-5306

Paiement – Annonces :

Pour le traitement rapide les clients peuvent faire leur paiement au moyen de la carte Visa ou MasterCard ou lorsqu'ils soumettent leurs annonces. Les frais peuvent également être facturés.

MINISTÈRES DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO S.V.P. NOTEZ

Paiements par écriture de journal seulement. S.V.P. communiquez avec le bureau de la Gazette au 416 326-5310 ou à Gazette@ontario.ca.



Information Text for Ontario Gazette

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at Gazette@ontario.ca

Advertising rates and submission formats:

- 1) Please submit all notices in a Word.doc format to: Gazette@ontario.ca
- 2) For a first insertion electronically submitted the basic rate is \$75 up to ¼ page.
- 3) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is \$40 each.
- 4) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: www.ontario.ca/gazette or by viewing a printed copy at a local library.

Subscriptions:

The annual subscription rate is \$126.50 + H.S.T. for 52 or 53 weekly issues beginning the first Saturday in January, payable in advance. In-year new subscriptions will be pro-rated for the first year. A new subscriber may order back issues of the Gazette at the single-copy rate as inventory permits.

Refunds for cancelled subscriptions will be pro-rated from 50% or less depending upon date. For subscription information/orders please call (416) 326-5306 during normal business hours.

Single Copies:

Individual Gazette copies may be ordered on-line through the website at www.serviceontario.ca/publications or by phone at 1-800-668-9938.

Payment Options:

Subscriptions may be paid by VISA or MasterCard or by Cheque or Money order payable to THE MINISTER OF FINANCE. All subscription enquiries and correspondence, including address changes, should be mailed to:

THE ONTARIO GAZETTE

Publications Ontario Financial Unit

222 Jarvis Street, 8th Floor, Toronto, Ontario M7A 0B6

Telephone: (416) 326-5306

Payment – Notices:

For fastest processing clients may pay by VISA or MasterCard when submitting notices. Charges may also be invoiced.

ONTARIO GOVERNMENT MINISTRIES PLEASE NOTE:

Payment by Journal Entry only. Please contact the Gazette office at 416 326-5310 or at Gazette@ontario.ca

